

725^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 7 décembre 2011

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 28 SEPTEMBRE 2012 (N° 8.088)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 7.264).
- II. ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 7.265).
- III. DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI :
 - 1. Projet de loi, n° 886, relative à l'obligation d'introduire des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective (p. 7.265).
 - 2. Projet de loi, n° 808, relative aux armes, à leurs pièces, éléments et munitions (p. 7.274).
 - 3. Proposition de loi, n° 201, relative au droit international privé monégasque (p. 7.289).
 - 4. Projet de loi, n° 888, portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations (p. 7.344).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2011**

—
**Séance publique
du mercredi 7 décembre 2011**
—

Sont présents : M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National ; M. Fabrice NOTARI, Vice-Président ; M. Gérard BERTRAND, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, M. Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Laurent NOUVION, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Christophe STEINER, Conseillers Nationaux.

—
Sont absents excusés : Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Guillaume ROSE et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.
—

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Marco PICCININI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Arnaud HAMON, représentant du Délégué aux Affaires Juridiques ; Mme Anne COMPAGNON, Administrateur Juridique ; M. Dominique MABIN, Administrateur Juridique ;

—
Assurent le Secrétariat : M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chef de Cabinet, Mme Laurence GUAZZONNE-MILLIASSEAU, Secrétaire Générale ; M. Sébastien SICCARDI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; M. Olivier WENDEN, Chargé de Mission pour les Affaires Internationales et la Communication ; Mme Florence LARINI-NEGRI, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ;

Mme Florence FERRARI, Secrétaire en Chef ;
Mme Marie-Pauline SIMONETTI, Attachée.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence signalée de Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Guillaume ROSE et Pierre SVARA, pour raisons professionnelles.

En liminaire, je vous rappelle que la première partie de cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et que, comme à l'accoutumée, l'ensemble de cette séance sera intégralement diffusé sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES
PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI
DEVANT LES COMMISSIONS**

L'ordre du jour appelle maintenant l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 14 octobre 2011. Quatre textes ont ainsi été déposés par le Gouvernement :

1. *Projet de loi, n° 891, relatif à la préservation du patrimoine national.*

Parvenu au Conseil National le 7 novembre 2011, ce projet de loi, très attendu – n'est-ce pas, Madame DITTLOT ? – fait suite à la proposition de loi n° 195 de la majorité, votée en Séance Publique le 10 mai 2010. Je vous propose de le renvoyer officiellement devant la Commission de la Culture et du Patrimoine, laquelle avait d'ailleurs déjà procédé à l'examen de la proposition de loi.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de la Culture et du Patrimoine.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 892, relative à la prescription civile.*

Ce texte nous est parvenu également le 7 novembre 2011. Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

3. *Projet de loi, n° 893, sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées.*

Ce texte nous est parvenu le 24 novembre 2011. Là encore, il s'agit d'un texte que nous attendions depuis de très nombreuses années. Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses

(Renvoyé).

4. *Projet de loi, n° 894, portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.*

Ce texte nous est parvenu lui aussi le 24 novembre 2011. Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

II.

ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION

L'ordre du jour appelle maintenant, en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil

National, l'annonce du récent dépôt sur le Bureau du Conseil National d'une proposition de loi, il s'agit de la :

Proposition de loi, n° 201, de M. Gérard BERTRAND, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Philippe CLÉRISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLO, Guillaume ROSE et Pierre SVARA, relative au droit international privé monégasque.

Elle a été déposée sur le Bureau du Conseil National le 9 novembre 2011 et je propose qu'elle soit renvoyée devant la Commission de Législation, laquelle a d'ailleurs déjà procédé à son examen, puisque ledit texte est inscrit à l'ordre du jour de notre séance de ce soir.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

III.

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

Notre ordre du jour appelle maintenant l'examen de trois projets de loi et d'une proposition de loi.

Chers Collègues, je vous rappelle que le vote de tout Elu qui serait sorti à un moment ou à un autre de la salle lors de la lecture du dispositif de chaque texte ne sera pas comptabilisé. On ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Le premier de ces textes est le :

1. *Projet de loi, n° 886, relative à l'obligation d'introduire des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective*

Je passe la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce projet de loi :

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'intérêt croissant pour l'écologie et la prise de conscience accrue de l'importance de la préservation de l'environnement, trouvent un écho logique dans la nécessité d'appréhender l'alimentation, notamment collective, à l'aune du respect de ces valeurs.

D'une manière générale, l'agriculture biologique est l'agriculture gérée de manière durable en respectant les équilibres naturels et la biodiversité. Par la promotion des produits de haute qualité, cette agriculture contribue à la préservation non seulement de la faune et de la flore mais également de la santé humaine en ce qu'elle s'interdit notamment l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, les traitements par rayonnement ionisant et restreint l'utilisation de produits chimiques de synthèse.

L'attention portée par les pays membres de l'Union Européenne à l'agriculture biologique a reçu sa première consécration avec le Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil des Communautés Européennes en date du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

L'adoption postérieure de 48 règlements communautaires modifiant ce texte, mis en œuvre par le règlement n° 94/92 de la Commission du 14 janvier 1992 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers, est révélatrice de l'intérêt porté par les pays membres de l'Union Européenne à la filière biologique dans sa globalité.

L'intervention d'un législateur national sur la question trouve son origine dans la loi d'orientation de la République italienne du 23 décembre 1999, ayant pour objectif de développer la consommation des produits biologiques.

Ainsi, l'article 59 de la loi susvisée énonce que « pour garantir la promotion de la production agricole biologique et la qualité, les institutions publiques qui gèrent les restaurants scolaires et hospitaliers prévoient dans l'élaboration de leurs menus journaliers l'emploi de produits biologiques (...) », précision faite que compte tenu du caractère décentralisé du système institutionnel italien, l'application de ladite loi a été laissée à l'appréciation des régions et des municipalités.

Dans le pays voisin, faisant suite aux engagements pris à l'occasion du « Grenelle de l'environnement », c'est au Journal officiel de la République française du 20 mai 2008 que paraissait la circulaire du 2 mai 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat en matière d'utilisation des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective, cette circulaire précisant que « l'objectif pour l'année 2010, est d'introduire 15 % de denrées issus de l'agriculture biologique dans les menus et d'atteindre 20 % en 2012 ».

L'introduction du « bio » dans la restauration collective française n'étant pas obligatoire et demeurant à l'initiative du secteur privé ou des collectivités territoriales, elle ne concernerait qu'1 % des repas servis.

Sensible à la problématique de l'agriculture biologique, le Conseil National a, le 10 mai 2011, adopté une proposition de loi n° 196 relative à l'obligation d'introduire des produits biologiques dans la restauration collective.

Son exposé des motifs procède à une analyse de l'utilité de mesures dont tel serait l'objet.

Ainsi, dans le contexte des crises alimentaires ayant marqué l'actualité, qu'il s'agisse notamment de la crise dite « de la vache

folle », des organismes génétiquement modifiés, de la dioxine ou encore des pesticides, l'alimentation d'origine biologique se présente comme un élément de réponse aux préoccupations de santé publique et de sécurité alimentaire.

Le recours à l'alimentation biologique permet de concilier diversité, qualité et traçabilité des produits et offre au consommateur l'opportunité de bénéficier des bienfaits de l'acte de manger sain, en accord avec la nature et les saisons.

L'introduction de tels produits dans la restauration scolaire contribue en outre à l'éducation alimentaire des enfants ainsi qu'à la lutte contre l'obésité.

L'importance d'une nourriture saine révèle toute son ampleur au sein des structures sanitaires, s'agissant de bénéficiaires pour lesquels l'alimentation peut constituer un vecteur du maintien ou de l'amélioration de l'état de santé.

Dans ce contexte, le Gouvernement partage la préoccupation, exprimée par le Conseil National dans la proposition de loi précitée, et considère à l'instar de l'Assemblée, le haut intérêt, pour la Principauté, de se doter de règles assurant une consommation de produits biologiques dans la restauration collective.

Cette initiative témoigne de la volonté de Monaco d'affirmer son engagement dans la voie du développement durable, en donnant une place croissante aux produits obtenus selon des modes de production et de transformation respectueux de l'environnement.

Ainsi, par l'adoption d'un dispositif législatif ayant force contraignante, la Principauté se présenterait comme le premier pays européen introduisant dans son corps législatif l'obligation d'une utilisation des matières premières biologiques pour la préparation de la plupart des repas collectifs, se positionnant ainsi comme un Etat exemplaire en matière de politique environnementale.

En l'état de ces considérations, le Gouvernement Princier a souhaité d'emblée transformer la proposition de loi n° 196 relative à l'obligation d'introduire des produits « bio » dans la restauration collective, en projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires ci-après.

Le projet de loi commence par fixer l'obligation d'introduire des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective et détermine son champs d'application *rationae personae*.

Ainsi, les établissements préscolaires, scolaires, de soins et de santé, situés sur le territoire de la Principauté et offrant des systèmes de restauration collective, sont soumis à l'obligation d'introduire des matières premières issues de l'agriculture biologique dans la composition des repas qui sont destinés aussi bien à leurs usagers, leur clientèle ainsi qu'à leur personnel.

L'absence de précision relative au niveau primaire ou secondaire des établissements scolaires concernés par l'obligation mise en place, induit une application de la loi à l'ensemble de ces établissements.

En sens identique, l'utilisation du terme générique « établissements de soins et de santé » renvoie à des structures classiques tels qu'hôpitaux et cliniques, mais également aux maisons de retraite, qu'elles soient ou non médicalisées.

En outre, la loi aura vocation à s'appliquer aux établissements susmentionnés, qu'ils soient publics ou privés.

En conséquence, lesdits établissements, dès lors qu'ils assurent des prestations de restauration collective, se voient imposer l'obligation d'utiliser des produits bio, sans que cette obligation soit généralisée à l'ensemble des aliments entrant dans la composition des repas proposés.

Un arrêté ministériel déterminera les modalités et les proportions des matières premières issues de l'agriculture biologique devant entrer dans la composition des repas.

De fait, alors que la proposition de loi n° 196 renvoyait les modalités de l'introduction des produits bio dans les cantines à une ordonnance souveraine, le Gouvernement a considéré qu'en l'état de notre ordonnancement juridique et du caractère assurément technique de la mise en œuvre de ce dispositif, l'arrêté ministériel se révélait le plus approprié (article premier).

Par ailleurs, il est à rappeler qu'aux fins d'effectivité et d'efficacité du dispositif envisagé, le projet de loi met à la charge des établissements proposant des systèmes de restauration collective une obligation d'introduire des aliments bio dans la composition de leurs repas.

A cet effet, la proposition de loi n° 196 a opportunément projeté de confier aux fonctionnaires spécialement habilités de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, la tâche de veiller à la bonne application du dispositif et de procéder à cette fin aux contrôles idoines.

Le Gouvernement a souhaité parfaire cette disposition par l'adjonction, en sus des fonctionnaires, d'une mention faite aux agents de l'Etat, s'agissant des personnels de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale habilités à veiller à l'application des dispositions de la loi et de sa réglementation d'application et à effectuer les contrôles subséquents.

Le Gouvernement a en outre jugé utile d'intégrer dans le dispositif envisagé une référence aux prescriptions de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 et plus précisément aux dispositions contenues en son premier chapitre de son deuxième titre, en ce que celles-ci prévoient les modalités du contrôle administratif en matière de sécurité alimentaire (article 2).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Bernard MARQUET, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative à l'introduction des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective a été transmis au Conseil National le 16 août 2011 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 886. Il a été officiellement déposé sur le Bureau du Conseil National et renvoyé lors de la Séance Publique du 11 octobre 2011 devant la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse, cette dernière ayant désigné votre Rapporteur à l'occasion de sa séance du 2 novembre 2011.

Le projet de loi qui est soumis au vote de notre Parlement résulte de la transformation de la proposition de loi n° 196 déposée par la Majorité du

Conseil National et adoptée lors de la Séance Publique du 10 mai dernier. La transformation d'une proposition de loi en projet de loi est toujours l'occasion, pour la Majorité du Conseil National, de se réjouir de voir ainsi le fruit de son travail reconnu et les convictions qu'elle défend partagées. Cependant, il est rare que ce contentement soit plein et entier, les raisons en étant par ailleurs très diverses. Il peut s'agir, par exemple, d'une incompréhension quant aux objectifs poursuivis, de modifications très substantielles du corps du dispositif, de délais considérés comme trop longs, etc...

Or, s'agissant du projet de loi n° 886, rien de tout cela n'est à déplorer : la satisfaction est totale.

Ainsi, au titre du processus législatif lui-même, trois dates ont retenu l'attention de la Commission :

- 10 mai 2011 : date de l'adoption de la proposition de loi ;
- 16 août 2011 : date de la transmission du projet de loi au Conseil National ;
- 7 décembre 2011 : date de la présente Séance Publique.

Un rapide calcul nous montre qu'il s'est écoulé approximativement trois mois entre le vote de la proposition et sa transformation en projet de loi et six mois depuis l'adoption de la proposition de loi, ce qui correspond au délai constitutionnel à l'échéance duquel le Gouvernement nous informe de son intention de poursuivre ou d'interrompre le processus législatif. En l'espèce, nous sommes donc dans un délai record et on se plairait à envisager, non pas que cela soit systématique – du reste, cela serait impossible au vu de la très grande technicité de certains sujets – mais au moins, lorsque cela est possible, que le Gouvernement fasse diligence, même si, constitutionnellement, il est dans son bon droit lorsqu'il respecte les délais de six mois et d'un an.

En outre, le Gouvernement a scrupuleusement respecté l'esprit de la proposition de loi initiale. Ainsi, les motivations, préoccupations et valeurs exprimées par l'exposé des motifs du présent projet de loi sont directement inspirées de l'exposé des motifs de la proposition de loi et du rapport qui l'accompagnait. Quelles sont-elles ? Sans reprendre *in extenso* le rapport précédemment fait, il y a quelques mois, par mon collègue Pierre LORENZI, il importe ce soir d'en dresser un bref aperçu.

Votre Rapporteur commencera par citer l'exemplarité de la politique environnementale menée par les différents acteurs, institutionnels ou non, de la

Principauté. Les cas de consécration législative de cette exemplarité vont en se multipliant, qu'il s'agisse du projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement ou du présent projet de loi. Faut-il le rappeler, l'adoption du projet de loi, qui est soumis ce soir au vote de l'Assemblée, fera de Monaco le premier Etat européen à se doter d'une législation contraignante¹. Cela vient du reste en appui de la politique internationale menée par S.A.S. le Prince Albert II qui, elle-même, se concrétise par la signature et la ratification de très nombreuses conventions internationales à l'image, encore très récemment, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre².

Cette exemplarité a pour corollaire la cohérence et la globalité de cette même politique environnementale : la fourniture de produits issus de l'agriculture biologique au sein des établissements préscolaires, scolaires, de soins et de santé s'inscrit dans un tout. A commencer par nos actions et notre mode de pensée, il nous faut réfléchir autrement, élargir notre vision des choses. Eu égard aux produits « bio », cela peut passer par le fait de privilégier les produits locaux de manière à minimiser l'impact carbone ou encore favoriser la qualité pour le plus grand bénéfice des consommateurs que nous sommes. Chacun peut et doit y contribuer à son niveau, fût-il modeste, et nous nous devons tous de montrer l'exemple. Votre Rapporteur profite d'ailleurs de l'occasion qui lui est donnée pour saluer le franc succès que rencontre la « Semaine du Goût » dans les établissements scolaires de la Principauté. Cette initiative, fruit de la volonté de l'Association « Monaco, Goût et Saveurs » en partenariat avec l'Education Nationale et de nombreux Chefs, est sans conteste une illustration de ces éléments qui, mis bout à bout, contribuent à une prise de conscience collective d'un changement nécessaire. Ceci est d'autant plus notable que chacun y contribue, sans qu'aucune barrière générationnelle n'entrave cette réussite.

Le Conseil National s'inscrit également dans cette logique de promotion des valeurs environnementales. Pour preuve, l'obtention au mois de septembre dernier, de la certification ISO 14 001 « Environnement ». Dans le cadre de ce processus, l'auditeur chargé de vérifier la compatibilité de nos pratiques au regard des impératifs attachés à la norme ISO 14 001 a salué les efforts mis en œuvre par l'Institution, notamment au travers du guide des achats verts mis en place par le personnel du Conseil National pour ses fournisseurs ou encore par la

compensation carbone intégrale de tous les déplacements en avion des Elus. Chaque geste a donc son importance.

La majorité du Conseil National peut donc se féliciter d'avoir joué son rôle primordial d'impulsion dans la promotion des produits issus de l'agriculture biologique dans une partie de la restauration collective. Elle le peut d'autant plus que, sur le plan technique, les dispositifs de la proposition de loi et du projet de loi sont très similaires.

Le Gouvernement a simplement modifié la référence au texte réglementaire d'application, considérant avec raison que l'arrêté ministériel était le « véhicule idoine » pour la mise en pratique de la législation sur les produits issus de l'agriculture biologique. Il a également fait renvoi, afin d'améliorer la lisibilité de la loi et préciser le cadre de l'intervention des fonctionnaires et agents chargés de veiller à son application, aux dispositions de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire. Ce faisant, il souligne encore davantage le lien intrinsèque entre les produits « bio » et la santé du consommateur. Ces adjonctions ne peuvent qu'être approuvées.

Votre Rapporteur vient tout juste d'évoquer le rôle d'impulsion joué par le Conseil National. Néanmoins, ne citer que cela serait un peu réducteur, eu égard à la fonction de représentation qui est certainement aussi importante, si ce n'est davantage, puisqu'elle touche à la légitimité même du mandat parlementaire. On reproche très souvent à la majorité, comme aux hommes politiques en général, de légiférer à tout va ou de vouloir – pardonnez cette expression un peu simpliste et caricaturale – « se faire plaisir », perdant ainsi le sens de l'intérêt général. Or, si la Majorité a porté haut et fort ces valeurs, c'est parce qu'elle savait que celles-ci répondaient aux préoccupations de la population.

Lors des rencontres qui ont précédé le vote de la proposition de loi, toutes les personnes invitées (pour mémoire : les représentants des établissements monégasques concernés, l'Association des Parents d'Élèves, la Mairie, les crèches municipales et de la Croix-Rouge, la Maison d'Arrêt, la Société des Bains de Mer et le Centre Hospitalier Princesse Grace mais également les représentants des établissements de la distribution, la SOGERES MONACO SAM, les exploitants de la boutique SOLIS BIO et M. Jean TONELLI, producteur d'huile d'olive « bio ») avaient salué la démarche initiée par la Majorité du Conseil National. La presse locale s'en était, de surcroît, fait largement l'écho.

¹ En effet, les différents Etats européens qui entendent se doter d'une législation recourent à des lois de programmation ou d'orientation qui se contentent de fixer des objectifs sans que cela ne soit impératif. Les Etats se laissent donc une grande marge de manœuvre, voire délèguent en totalité la mise en œuvre des objectifs ainsi fixés. Pour un exemple : cf. article 31 de la Loi française n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Ratifié par ordonnance souveraine le 22 juillet 2011.

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat avait également accueilli de manière bienveillante le vote de la proposition de loi n° 196, faisant référence à la vertu pédagogique de la loi. Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur Paul MASSERON avait, quant à lui, fait état des mesures d'ores et déjà en vigueur dans les cantines des établissements publics de la Principauté. Nous pouvons déjà souligner, qu'avant même le vote du présent projet de loi, le Gouvernement a décidé de porter à deux le nombre annuel de menus intégralement composés de produits issus de l'agriculture biologique. Comme le disait avec raison Madame Isabelle BONNAL, Directrice de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports : « ces mesures [c'est-à-dire celles relatives à l'introduction de produits issus de l'agriculture biologique dans les cantines] sont loin d'être anecdotiques ».

Au demeurant, une telle introduction doit nécessairement se faire de manière progressive et tenir compte des contraintes matérielles et pécuniaires. Votre Rapporteur demeure résolument confiant et tient à saluer par avance, au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, l'investissement dont tous les acteurs concernés sauront faire preuve dans la mise à œuvre de cette nouvelle législation.

Bien évidemment, le Conseil National scrutera avec attention le ou les textes réglementaires d'application et ne manquera pas d'interroger le Gouvernement quant à l'effectivité de cette application. Il en va de même quant à la maîtrise de l'évolution du coût des repas. La Commission a la certitude que le Gouvernement saura faire preuve de toute la vigilance qui s'impose sans pour autant compromettre le bénéfice que chacun – incluant l'Etat monégasque, cela doit être souligné – pourra retirer de cette nouvelle loi.

En l'état actuel des choses, votre Rapporteur se veut résolument optimiste. Ce projet de loi marque une avancée considérable pour le plus grand bénéfice de la population de la Principauté. Aussi vous invite-t-il à l'adopter sans réserve.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Bernard MARQUET.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, Monsieur le Président, merci.

Mesdames et Messieurs les Elus, je voudrais d'abord remercier très vivement Monsieur Bernard

MARQUET pour son rapport qui souligne les convergences d'objectifs et laisser la parole à Monsieur VALERI pour faire officiellement la réponse du Gouvernement.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.* - Merci, Monsieur le Ministre, merci, Monsieur le Président.

Permettez-moi tout d'abord, moi aussi, de remercier Monsieur Bernard MARQUET, Rapporteur de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, pour le rapport dont il vient de donner lecture et qui souligne la convergence d'objectifs entre le Conseil National et le Gouvernement Princier, pour l'introduction de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Votre Rapporteur a exprimé la satisfaction de la Commission quant aux délais de la transformation de sa proposition en projet de loi. Vous avez même parlé, Monsieur le Rapporteur, de satisfaction totale. Inutile de vous dire que cela fait chaud au cœur lorsque les Elus des Monégasques jugent de cette façon le travail du Gouvernement.

Le Gouvernement se félicite également de l'aboutissement de ce processus législatif permettant à la Principauté de se doter d'un dispositif ayant force contraignante, assurant une consommation de produits obtenus selon des modes de production et de transformation respectueux de l'environnement et de la santé des consommateurs. Je crois qu'il est important de souligner que la Principauté, au-delà des déclarations d'intention, effectivement, sera le premier Etat à rendre obligatoires et contraignantes ces obligations de consommation de produits biologiques, à la différence de beaucoup de pays qui, parfois, votent des textes mais ne s'assurent pas toujours de leur bonne application.

Comme l'a souligné votre Rapporteur, le projet de loi soumis ce soir à la délibération et au vote de votre Assemblée s'inscrit parfaitement dans les préoccupations constantes de la Principauté sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Souverain pour la promotion de la santé, le développement durable et la protection de l'environnement, car il s'agit bien de toutes ces notions dans ce projet de loi.

Ainsi que l'a rappelé M. MARQUET, de nombreuses démarches sont d'ores et déjà mises en œuvre par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dans les établissements scolaires de la Principauté où, depuis plusieurs années, des produits issus de l'agriculture biologique figurent aux menus des cantines scolaires. Produits d'ailleurs dont la

proportion a été renforcée à partir de l'année scolaire 2010/2011 à hauteur de 12 % pour atteindre déjà cette année les 17 %. Ainsi, un fruit, un laitage un accompagnement et un pain bio sont servis une fois par semaine, auxquels s'ajoutent de la viande bio tous les mois et deux repas 100 % bio proposés dans l'année. En complément, la société de restauration titulaire du marché privilégie les produits labellisés ou les approvisionnements locaux chaque fois que cela s'avère possible.

Il convient également de souligner qu'outre les repas, des actions de sensibilisation dans ce domaine sont menées auprès des élèves dans le cadre des programmes de prévention santé. Pour sa part, le Centre Hospitalier Princesse Grace utilise depuis longtemps la technique de l'allotissement dans le cadre de la passation de ses marchés, ce qui permet de privilégier le recours à des fournisseurs locaux qui ne seraient pas capables de répondre de manière globale à de multiples lots mais qui, grâce à cette division des marchés par lots sont susceptibles, justement, d'approvisionner l'établissement avec un bilan carbone, évidemment très raisonnable puisque ce sont des fournisseurs de Monaco. De plus, depuis 2010, la notion de provenance des denrées a été introduite dans une partie des consultations soumises aux fournisseurs du Centre Hospitalier Princesse Grace ; il leur est aussi demandé si les articles proposés sont issus de l'agriculture raisonnée, ces deux critères étant déjà pris en compte dans l'évaluation des offres.

Enfin, il est prévu, dans le cadre des marchés 2012, d'introduire des gammes de produits bio et de proposer dès l'année prochaine, donc dès 2012, un repas bio par semaine aux patients et au personnel, car n'oublions pas aussi les plus de 2 000 salariés de l'hôpital publique de la Principauté. Votre Rapporteur a enfin évoqué les modalités d'application de la loi et je voudrais souligner que le Gouvernement partage pleinement l'avis de la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse, selon lequel l'introduction de produits biologiques doit se faire de manière progressive et tenir compte des contraintes matérielles et pécuniaires. Les travaux qui sont actuellement menés à l'effet de définir les modalités d'application de la loi cherchent ainsi à concilier les contraintes d'approvisionnement et de coût avec l'objectif de la loi, dans une approche qui se veut pragmatique et équilibrée.

Nous en sommes à trois réunions conduites par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, mais auxquelles participent évidemment le Département de l'Intérieur et le Département de l'Équipement, et nous avons élargi cette réflexion à

l'ensemble des institutions et des organismes concernés par le projet de loi.

En conclusion de cette intervention, je soulignerai que le Gouvernement ne peut que se féliciter de cette loi qui permettra à nos aînés, à nos jeunes, aux patients et résidents des structures de soins et de santé de la Principauté, aux personnels de celles-ci, de bénéficier de repas conciliant toujours davantage qualité et diversité des produits. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup. Avant d'ouvrir la discussion à l'ensemble des Conseillers Nationaux, je me tourne vers le Rapporteur pour savoir s'il souhaite apporter des précisions ou des réponses ?

M. Bernard MARQUET.- Depuis quelques années, je dirais regretter la mondialisation, mais elle est là. Il existe de nombreux mouvements de « slow food », d'une prise de conscience environnementale et c'est vrai que pour un certain nombre de choses, Monaco est aussi un pays cosmopolite. Je n'oublie jamais, quand on vote une loi à Monaco, qu'il s'agit bien sûr des Monégasques mais aussi des résidents et, éventuellement, des travailleurs qui peuvent y venir, c'est-à-dire une communauté qui est quand même plus importante. Il y a beaucoup de gens qui sont sensibilisés et qui peuvent chez eux privilégier la nourriture biologique. A partir du moment où l'on est en collectivité, où ce choix n'est pas proposé dans la restauration collective, cela peut poser effectivement de petits problèmes.

Maintenant, je pense que dans la réflexion sur l'avenir de Monaco, au niveau commercial, il y a déjà des gens qui ont ouvert des magasins avec des produits issus de l'agriculture biologique. Je pense que cette loi va aussi sensibiliser les grandes surfaces qui ont des rayons biologiques. Cette prise de conscience, lorsqu'on voit les problèmes de circulation pour venir à Monaco, fait que justement en favorisant les productions locales, on touche plusieurs objectifs qui ne tiennent pas simplement et uniquement à l'agriculture biologique mais plutôt à l'organisation générale. Donc du moment où l'on a cette réflexion – on a récemment parlé du marché – une réflexion doit être faite pour attirer des producteurs, comme le fait l'hôpital quand il veut acheter à des groupements. Peut-être qu'il y a une piste à explorer de ce côté-là. Je vous remercie en tout cas. Sur ce sujet, nous sommes entièrement sur la même longueur d'onde, nous partageons les mêmes convictions.

M. le Président.- Merci beaucoup. Y-a-t-il d'autres Conseillers Nationaux qui souhaitent prendre la parole ? Monsieur Pierre LORENZI.

M. Pierre LORENZI.- Merci Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Président de la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse, je ne peux que me réjouir du vote qui interviendra durant cette soirée.

Ce projet de loi soumis aujourd'hui au vote de l'Assemblée résulte de la transformation de la proposition de loi n° 196 déposée par la Majorité du Conseil National, et adoptée à l'unanimité lors de la Séance Publique du 10 mai dernier, comme vient de le rappeler mon collègue M. Bernard MARQUET.

Je me réjouis tout d'abord, puisqu'il n'aura fallu attendre que trois mois pour voir cette proposition de loi transformée en projet de loi, et six mois en tout et pour tout pour qu'il soit soumis au vote de notre Parlement. Il s'agit là d'un délai record qui, je l'espère, comme je l'ai déjà souligné, et comme l'a également souligné le Rapporteur, pourra faire jurisprudence à l'occasion de la transformation d'autres propositions de loi à venir, bien sûr, sur des textes pas trop compliqués.

La satisfaction est d'autant plus grande que l'esprit de la proposition de loi initiale a été préservé. Je vous le rappelle, il s'agissait d'enclencher la réflexion sur l'introduction progressive de produits issus de l'agriculture biologique au sein de la restauration collective, mais également et surtout, d'initier des démarches concrètes dans le sens du mieux manger. On peut aussi être satisfait car d'un point de vue purement technique, on peut noter une certaine analogie, si ce n'est une parfaite concordance, entre les deux dispositifs.

Cette loi se veut pédagogique. Ce n'est pas l'air du temps qui nous a guidés, mais plutôt le respect de la qualité de vie des Monégasques et des Résidents, et plus loin également, puisqu'on parle de ceux qui sont des patients du Centre Hospitalier Princesse Grace, par exemple, ainsi que la préservation de la santé et de l'environnement, pour nous, mais surtout pour les générations futures ; ce qui constitue un axe du programme de la Majorité.

Cette loi se veut également progressive. Il n'est pas question d'imposer de nouvelles contraintes drastiques aux établissements de restauration. Il s'agira d'introduire certains aliments petit à petit comme le pain, le riz, les pâtes, les fruits et les légumes par exemple.

Je suis donc confiant : intégrer des aliments « bio » dans la restauration collective va permettre aux plus jeunes de prendre conscience de notre environnement et mon optimisme m'incite à croire que sous l'impulsion des enfants, cette démarche sera reproduite dans le cercle familial.

Plus de produits bio et locaux dans la restauration collective, c'est un enjeu social, alimentaire et économique. C'est l'affaire de tous ! Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur LORENZI. La parole est à Monsieur Roland MARQUET.

M. Roland MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers du Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Il y a deux textes qu'un médecin rêve de lire en public, celui que je vais lire en est un. Il y a quelques années encore, ceux qui militaient pour l'agriculture biologique étaient considérés comme une assemblée de beaux rêveurs. Désormais, le bio est de plus en plus présent dans nos assiettes et les initiatives locales fourmillent partout en France. Monaco se devait d'entrer dans cette mouvance.

La Majorité a acquis la certitude que nous devons agir. Que pouvons-nous faire pour faire connaître à tous, enfants, parents, décideurs, l'importance d'une alimentation saine sur notre santé et sur notre environnement ? Comment expliquer que bien se nourrir avec des produits naturels et locaux est essentiel ?

Les rédacteurs de la proposition de loi initiale ont pensé avant tout à nos enfants. En effet, dans la mesure où un enfant sur deux déjeune à la cantine, l'introduction d'aliments biologiques en restauration collective apparaît comme une première réponse.

C'est ainsi qu'a été votée, il y quelques mois seulement, le 10 mai plus exactement, la proposition de loi n° 196 relative à l'obligation d'introduire des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Je suis donc pleinement satisfait aujourd'hui que le Gouvernement Princier ait déposé ce projet de loi et, qui plus est, en anticipant sur les délais constitutionnels !

Je me réjouis que le Gouvernement ait pris conscience du rôle à jouer afin d'impulser les changements nécessaires dans les modes alimentaires

et doter la Principauté de règles permettant la consommation de produits issus de l'agriculture biologique dans les repas collectifs.

Cette initiative va dans le droit fil de la politique environnementale du Prince Souverain. Il n'a eu de cesse, par Ses actions ou au travers de Sa Fondation, de clamer l'urgence de protéger notre environnement. Nous nous associons ainsi, en toute modestie, à la mise en œuvre de Sa politique.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur MARQUET. Y-a-t-il d'autres interventions sur le sujet ? Aucune autre intervention.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers du Gouvernement, Mes Chers Collègues, Chers Compatriotes,

Dans quarante-huit heures s'ouvriront les débats du Budget Primitif 2012 et beaucoup de sujets importants seront abordés.

Lorsque la séance de ce soir sera clôturée, dans quelques heures, le Conseil National aura accompli son travail de législateur sur quatre nouveaux textes de loi. Il nous restera encore à examiner, jeudi prochain, la loi historique sur la nationalité pour clôturer à la fois, aussi bien les sessions législatives de l'année 2011, que la session d'automne.

Certes, nous sommes réunis dans cet hémicycle pour discuter de projets et de propositions de loi dont la lecture n'est souvent pas très accessible aux non juristes qui sont l'essentiel de nos compatriotes.

Je souligne que je m'inclus dans ces non juristes et j'avoue que sans le concours quotidien des membres de mon Cabinet et des personnels du Conseil National, qui participent au travail des commissions et donc, indirectement, au travail de tous les Elus de l'Institution, il serait souvent difficile pour nous de faire des arbitrages ou de proposer des amendements en toute indépendance.

Il suffit de regarder les lois votées durant cette année 2011 pour se rendre compte de la diversité des matières abordées. Fiscalité avec la loi sur les droits de mutation, sécurité des personnes avec la loi destinée à la lutte contre les violences conjugales, logement avec la loi sur le secteur protégé. Ces quelques exemples, loin d'être exhaustifs, ne peuvent que vous convaincre de l'ampleur et de la difficulté du travail législatif de l'Institution que je préside.

Je suis très attentif à la qualité de ce travail qui a été, maintes fois et sans complaisance, salué par le Gouvernement Princier. Je voulais d'ailleurs rappeler que toutes les lois qui sont votées par le Conseil

National sont, conformément à l'article 66 de la Constitution, la manifestation de l'accord des volontés du Prince et du Conseil National. Ainsi, lorsque ceux qui ne se donnent jamais la peine de participer au travail quotidien de notre Assemblée se permettent de critiquer ce même travail en le qualifiant, je cite : « d'empilage de textes étudiés et votés à la va-vite », je dis qu'ils sont dans l'erreur.

Je vous rassure, mes Chers Compatriotes, ni le Souverain, ni Son Gouvernement, ni le Conseil National ne permettront jamais que les lois monégasques soient étudiées ou votées à la va-vite.

Mais, sans doute, cette critique vient-elle d'une autre époque, de cette époque avant 2003 où l'ancienne majorité du Conseil National se satisfaisait d'un rôle de chambre d'enregistrement et où les rares amendements sur les textes de loi étaient dictés par les lobbies ou les intérêts particuliers de ses membres.

Cette époque est révolue et vous le mesurez par les changements concrets que le Conseil National apporte à votre vie quotidienne au travers des lois votées.

Pour vous démontrer que mes propos ne se limitent pas à des incantations, je vais vous donner quelques chiffres très simples à vérifier.

Durant l'année 2011, qui s'achèvera dans quelques jours, hors séances publiques, le Conseil National s'est réuni exactement 80 fois en commission. Il n'est pas rare que deux réunions de commission se tiennent dans la même journée et je tiens à saluer le travail des collègues, et notamment des Présidents de Commission qui, sans percevoir un seul centime d'euro supplémentaire par rapport à un élu de base, donnent de leur temps à l'Institution et, à travers elle, à nos compatriotes.

J'en profite ce soir pour féliciter et remercier ma très Chère Collègue Michèle DITLOT qui a accepté, à ma demande, de soulager Guillaume ROSE d'une de ses présidences de commission en reprenant la Présidence de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Michèle, tu as toute ma confiance et toute la confiance du Groupe Majoritaire qui, unanimement, a récemment soutenu ta candidature. Cette commission, tu l'avais présidée pendant plus de sept ans. Elle est depuis longtemps associée, dans l'esprit de tous les acteurs culturels de la Principauté, à ton nom et à ton action.

Mais pour en revenir au travail quotidien du Conseil National, je rappelle que par souci de transparence, j'ai souhaité avec le Vice-Président,

Fabrice NOTARI, en milieu d'année, mieux le faire connaître auprès de nos compatriotes.

A deux reprises durant la précédente mandature, vous aviez été rendus destinataire d'un bulletin assez indigeste, je dois le reconnaître, et, dès mon accession à la Présidence du Conseil National, j'ai demandé à des professionnels de réfléchir à un outil de communication institutionnel beaucoup plus convivial et grand public.

C'est pourquoi, chaque mois, le travail de l'Assemblée est relaté et expliqué de la façon la plus pédagogique possible dans le « Courrier du Conseil National ».

Cette lettre mensuelle, dont les Monégasques ont reçu lundi dernier le sixième numéro, se termine toujours par un agenda du Conseil National qui permet à chacun de connaître la fréquence et l'objet de toutes nos réunions.

A tout point de vue, j'ai voulu placer ma Présidence sous le signe de la transparence et vous pouvez compter sur moi pour poursuivre cet effort.

Pour en terminer avec les chiffres et le bilan législatif de cette année, je voudrais souligner, qu'en intégrant la loi sur la nationalité qui sera votée jeudi prochain, durant l'année 2011, hors les lois de budget rectificatif et primitif, le Conseil National aura été amené à se prononcer sur quatorze projets et propositions de loi, un record !

Le travail du Conseil National, sur ces quatorze projets et propositions de loi votés en 2011, se traduit concrètement par l'examen détaillé en commission de 351 articles.

Ces quatorze propositions et projets de loi ont également fait l'objet de 73 amendements en commission et je dois préciser, pour la sincérité des débats, que pas un seul de ces amendements n'a été proposé par un élu de l'opposition. Sachez qu'en commission, les élus, quelle que soit leur appartenance politique, sont libres de proposer des amendements et c'est à la commission qu'il appartient de discuter de l'opportunité de les retenir ou de les rejeter. Mais pour en arriver à un débat, il faut au minimum faire une proposition. C'est un fait et il ne peut être contesté.

Je dois dire qu'en tant que Président du Conseil National, je regrette sincèrement cette situation. Il faut savoir que dans tous les Parlements du monde, le débat en commission et l'élaboration des lois sont souvent le résultat de la conjugaison dans le sens de l'intérêt général du travail de l'opposition et de la majorité.

Sous la mandature précédente 2003-2008, il n'était pas rare que nous retenions les suggestions de Maître Henry REY ou de Maître Christine PASQUIER-CIULLA. Certes, ces opposants constructifs étaient tous des juristes mais je pense qu'ils étaient avant tout des personnes qui faisaient la différence entre l'intérêt général, d'une part, et l'intérêt électoral et leurs intérêts personnels, d'autre part.

Je tourne avec une certaine amertume cette page du passé pour rouvrir celle du présent.

Ce soir, le Conseil National vient de démontrer qu'il restait attentif à la qualité de vie des Monégasques et une loi importante car touchant directement au quotidien de nos compatriotes va être votée.

Dans quelques minutes, la Principauté de Monaco sera le premier Etat au monde à avoir inscrit dans la loi l'obligation d'utiliser des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Les proportions seront graduelles mais gageons que dans quelques années, nous puissions atteindre le 100 % « Bio » pour le bien-être et la santé de tous, à commencer par la santé de nos enfants.

Quand la majorité du Conseil National a déposé ce qui n'était qu'une proposition de loi, la réponse immédiate de l'opposition, parue par voie de presse, a été de dire qu'on ne pouvait pas légiférer sur tout.

Il est vrai qu'on peut aussi décider de ne légiférer sur rien, comme je viens de l'évoquer, mais je ne pense pas que les Monégasques nous aient élus pendant cinq ans au Conseil National pour que nous nous croisions les bras et nous contentions de vagues incantations dans la presse ou dans des meetings.

Je lisais, il y a quelques jours, une interview de Jacques SEGUELA qui disait que les bons élus, les bons politiques sont avant tout des besogneux.

Ce travail, il ne nous a jamais fait peur d'autant que la plupart d'entre nous, hommes et femmes, nous sommes comme nos compatriotes, heureux de travailler pour vivre.

Je me permettrais un trait d'humour, sans la moindre irrévérence, en indiquant que nous avons beau vivre dans un pays concordataire, nous ne pensons pas que le fait de devoir gagner notre pain à la sueur de notre front est une punition due à la « chute de l'homme », d'autant plus que, désormais, ce pain risque d'être bio !

De cette énergie et de cette volonté, les élus de la majorité du Conseil National n'en manquent pas et continueront à les mettre au service de tous les

Monégasques jusqu'à la dernière minute de notre mandat.

Le moment venu, nous ferons notre bilan et chacun pourra constater que nous n'avons pas démerité. Mais nous sommes encore loin de cette échéance.

Dans quelques jours débutera l'autre aspect, et non des moindres, de l'activité des Conseillers Nationaux. Je fais référence, vous l'avez compris, au travail budgétaire.

Quatre soirées de débats y seront consacrées qui nous permettront d'assurer notre rôle institutionnel de contrôle de l'action du Gouvernement.

Mais ce soir place à la loi, place au bio. Je vous remercie.

Madame la Secrétaire Générale, je vous invite à donner lecture article par article de ce projet de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Les établissements préscolaires, scolaires, de soins et de santé, situés en Principauté de Monaco, qu'ils soient publics ou privés, offrant à leurs usagers, leurs clients et à leurs personnels des systèmes de restauration collective, ont l'obligation de faire entrer dans la composition des repas des matières premières issues de l'agriculture biologique selon les modalités et les proportions qui seront fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

M. Gérard BERTRAND,
Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,
Claude CELLARIO Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE,
Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION,
Jean-François ROBILLON,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET et
Christophe STEINER votent pour)

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2.

Les fonctionnaires et agents, spécialement habilités de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, veillent à l'application de la présente loi et procèdent aux contrôles appropriés dans les

conditions prévues au Chapitre I du Titre 2 de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté ;

M. Gérard BERTRAND,
Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,
Claude CELLARIO Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE,
Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION,
Jean-François ROBILLON,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET et
Christophe STEINER votent pour)

Nous passons maintenant au deuxième texte inscrit à l'ordre du jour :

1. *Projet de loi, n° 808, relative aux armes, à leurs pièces, éléments et munitions*

Je passe la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce projet de loi :

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Tout Etat de droit se doit de réglementer la matière des armes tant il est évident qu'un usage incontrôlé de celles-ci peut, de manière directe et immédiate, attenter à la sûreté individuelle, proclamée par l'article 19 de notre Constitution, et au droit de toute personne à la vie qui en est le corollaire quant à lui garanti par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

De telles considérations ont amené le législateur monégasque à instaurer, par la loi n° 913 du 18 juin 1971, le régime juridique des armes et munitions.

Cette loi a en outre répondu aux impératifs résultant des engagements bilatéraux de la Principauté au regard de l'article 16 de la convention franco-monégasque de voisinage du 18 mai 1963. Celui-ci stipule, d'une part, que les lois et règlements français déterminant le régime des matériels de guerre sont directement applicables à Monaco et, d'autre part, que le gouvernement princier s'engage à établir une législation et une réglementation aussi voisines que possible de celles en vigueur dans le pays voisin.

Cependant, force est aujourd'hui de constater que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ne cessent de prendre une ampleur significative, préjudiciable à la sécurité de chaque pays, de chaque région, et du monde dans son ensemble.

Aussi, les réactions juridiques des Etats ont-elles répondu à ces préoccupations, lesquelles s'articulent autour de deux axes essentiels. Le premier, d'ordre préventif, tend, compte tenu de l'augmentation de la puissance des armes à feu, d'en mieux encadrer la fabrication, le commerce et l'usage sous toutes ses formes et par toute personne.

Le second est d'ordre répressif et vise, au-delà du plan interne, à contribuer aux efforts de la communauté internationale confrontée au phénomène grave de la circulation et du trafic illicites des armes. Cette mondialisation induit une certaine forme d'harmonisation des législations nationales, encadrée par des instruments conventionnels.

Le gouvernement princier a souhaité inscrire la législation monégasque dans ce mouvement mondial, à la lumière des deux directions susmentionnées. Aussi, est-il apparu nécessaire de tenir compte des dispositions applicables, en la matière, à l'échelle internationale ainsi que dans l'Union européenne, susceptibles d'induire d'éventuels ajustements législatifs français.

À l'aune de ces considérations, il y a eu lieu d'intégrer dans le droit monégasque les dispositions destinées à tenir compte des engagements internationaux récents de la Principauté.

Il peut, du reste, être souligné que ces textes se situent dans le sillon d'autres conventions internationales qui, quoique s'inscrivant de manière plus prononcée dans un contexte de belligérance, traduisent la volonté du gouvernement princier d'orienter la législation interne dans cette perspective et dynamique mondiale. Tel est le cas, notamment, en ce qui concerne les conventions relatives au contrôle des armes chimiques, bactériologiques, nucléaires, des mines anti-personnel, auxquelles s'ajoutent par surcroît les accords relatifs à la répression du terrorisme.

De même, il a paru non dénué d'intérêt d'examiner les dispositions du droit communautaire compte tenu de la vocation naturelle de la Principauté à entretenir des relations avec les pays de l'Union européenne, pour des raisons tant géographiques qu'économiques. À cet égard, il convient de relever que le droit communautaire a progressivement évolué de manière à assurer une uniformité de traitement, dans les différents pays de l'Union, du régime des armes et des munitions. A titre d'exemple, peut être citée « la carte européenne d'armes à feu » qui autorise les ressortissants d'un Etat-membre à se déplacer, avec leurs armes de chasse, dans tous les pays de l'Union.

Enfin, les évolutions successives du droit français et notamment les plus récentes ont conduit le gouvernement à envisager la mise en œuvre de nouvelles dispositions destinées à faire évoluer le régime juridique applicable aux armes et munitions dans la Principauté.

A cet égard, il sera rappelé, pour mémoire, que le droit français en vigueur relatif aux armes est fondé sur le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions complété par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 qui en assure

l'application. Ce dernier texte a subi nombre de modifications destinées à introduire des mesures diverses : réglementation de l'achat et du commerce de certaines armes, marquage, acquisition, détention, transport, armes historiques et de collection, conservation des armes, etc. Parallèlement, d'autres textes législatifs ont également édicté des dispositions en la matière au rang desquels, notamment, la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

De plus, nonobstant les analogies normatives prescrites par l'article 16 de la convention de voisinage franco-monégasque, l'élaboration du présent projet de loi a été également guidée par le dessein d'assurer son accessibilité aux personnes auxquelles elle s'appliquera (tireurs sportifs, chasseurs, armuriers, etc.). Cette préoccupation rend préférable l'élaboration d'un projet de loi refondant intégralement les dispositions applicables en ce domaine plutôt qu'une modification partielle de la loi du 18 juin 1971.

L'architecture générale du texte de 1971 est néanmoins maintenue, notamment en ce que le projet de loi envisage les armes comme des objets destinés à entrer dans le circuit des biens offerts sur le marché mais ce, dans le cadre d'un commerce réglementé à raison de la dangerosité du produit. Sont ainsi distinctement traitées les trois étapes principales de cette circulation :

- la fabrication ;
- la mise sur le marché et l'acquisition ;
- la possession et l'utilisation.

Des mécanismes usuels sont mis en place ou confirmés telles, par exemple, les formalités d'autorisation préalable ou déclaratives ou bien les sanctions administratives et pénales. Il est toutefois à noter que le nouveau dispositif s'intègre dans le corpus juris du droit public économique monégasque contemporain, dont la pierre angulaire est la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, source d'inspiration explicite de certaines des dispositions du projet.

L'introduction du texte dans le paysage législatif actuel a également entraîné, pour des raisons de cohérence, la modification de certaines lois, telle la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens. Mais à ce titre, la principale innovation induite par le projet consiste en la modification de divers articles du Code pénal aux fins d'y donner la définition législative de l'arme et de renforcer la répression de certains crimes ou délits commis au moyen d'armes, à l'instar des législations en vigueur dans le pays voisin et d'autres pays.

Par ailleurs, la technicité de la matière et l'indispensable attention que nécessite l'effectivité réelle du nouveau régime juridique justifie le renvoi à des textes réglementaires – ordonnance souveraine et arrêtés ministériels – la fixation détaillée des conditions d'application de la loi projetée.

Enfin, convient-il de préciser que le texte a fait l'objet d'une concertation entre les services gouvernementaux et les principaux acteurs du secteur concerné, responsables d'associations de tir monégasques et commerçants spécialisés notamment.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

La loi projetée comprend un article préliminaire et cinq chapitres dont l'articulation a pour but d'embrasser, comme ci-avant indiqué, l'arme en toute main où elle peut passer et ce, de sa fabrication jusqu'à sa destruction éventuelle, ordonnée par la puissance publique. Ces chapitres traitent respectivement des domaines suivants :

- le commerce des armes (chapitre premier) ;
- la possession et le port d'armes (chapitres II et III) ;
- la sanction des manquements aux obligations légales (chapitre IV) ;
- les dispositions diverses (chapitre V).

L'article premier, constitue le fondement législatif de la classification des armes en cinq catégories. Celle-ci est une référence à laquelle recourent de très nombreuses dispositions projetées, figurant dans quasiment tous les chapitres. Telle est la raison pour laquelle cet article n'est rattaché à aucun d'entre eux.

Une ordonnance souveraine d'application devra procéder, comme à l'heure actuelle, à l'énonciation des types d'armes figurant dans chaque catégorie. La technicité et le caractère évolutif de cette classification justifie son renvoi au pouvoir réglementaire.

Toutefois, des indications précises sont données au législateur quant aux principes qui devront régir cette classification réglementaire.

Ainsi, celle-ci devra s'opérer en distinguant les armes blanches, désignées par la lettre E, des armes à feu qui se répartiront sous les lettres A, B, C et D. En ce qui les concerne, la classification devra être effectuée en ordre décroissant compte tenu de leur puissance de feu et de leurs caractéristiques (armes automatiques ou semi-automatiques, courtes ou longues, à canon lisse ou rayé, à percussion centrale ou annulaire etc...). Il en résulte, par exemple, que les armes de guerre seront inscrites sous la lettre A. A leur égard, il doit du reste être précisé que l'applicabilité conventionnelle à Monaco de la législation française ne fait pas obstacle à ce que des règles monégasques non contradictoires soient édictées en supplément, dans le but de la sauvegarde des intérêts d'ordre national et international précités.

Le chapitre premier (articles 2 à 7) est consacré à la fabrication, au commerce, à l'importation, l'exportation et au transit des armes, de leurs pièces, éléments et munitions.

A l'instar d'autres lois monégasques en vertu desquelles des activités économiques sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre d'Etat, le projet réitère ce principe, du reste également posé loi n° 913 du 18 juin 1971, s'agissant des activités afférentes aux armes à feu.

Le rattachement obligatoire des professionnels concernés avec la Principauté sur la base d'un critère de nationalité est confirmé. Cette possibilité est toutefois étendue par le projet aux personnes résidant habituellement à Monaco. Cet élargissement n'a en effet pas paru de nature à compromettre l'esprit de la précaution législative tendant à permettre la connaissance, par les pouvoirs publics, des opérateurs de ce domaine sensible.

La même préoccupation a conduit à confirmer également la forme existante de l'autorisation, en l'occurrence l'arrêté ministériel, qui constitue une garantie de publicité supplémentaire par rapport à celle instituée par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, octroyée par simple décision du Ministre d'Etat. Pour le reste, les dispositions de ce texte concernant les caractéristiques de l'autorisation, les conditions d'exercice des activités visées ainsi que la durée et la localisation de ces dernières sont réitérées dans l'article 2 du projet *in fine*. Bien entendu, la délivrance de l'arrêté d'autorisation, fondée sur la législation sur les armes, ne sera pas exclusive des formalités d'autorisation ministérielle ou de déclaration prévues par la loi de 1991 précitée qui poursuit un objectif de police économique générale distinct de celui de la police spéciale régissant les armes.

Les armes blanches sont quant à elles soumises à un régime plus souple de déclaration au Ministre d'Etat mis en place par l'article 6

du projet, sans qu'il soit désormais nécessaire d'édicter une autorisation par arrêté ministériel. Dans le même esprit, il résulte d'une lecture *a contrario* de l'article 4 que n'est plus réservée aux seuls commerçants en armes la possibilité de se porter acheteur, lors de ventes aux enchères, de certains types d'armes (petit calibre ou armes blanches). Celles-ci pourront en effet, à l'avenir, être acquises par des non-professionnels, sous réserve que les démarches ayant trait à leur possession soient accomplies.

Le projet prévoit par ailleurs plusieurs mesures, figurant aux articles 3, 4 et 5 destinées à sauvegarder la sécurité intérieure et à contribuer à la préservation des intérêts protégés par le droit conventionnel international.

A ce titre, doit en premier lieu être cité le marquage des armes fabriquées ou importées. Ce dispositif, prévu à l'article 5, constitue une prescription essentielle pour la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il permet en effet d'assurer leur traçabilité et est, à cette fin, imposé par plusieurs instruments internationaux récents dont le protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Par ailleurs, le présent chapitre confère au Ministre d'Etat des pouvoirs de police spécifiques voués à la protection des intérêts précités.

Ainsi, l'article 3 lui permet-il d'édicter, par arrêté, la liste des armes dont la fabrication et le commerce sont prohibés, cette interdiction étant reprise à l'article 4 pour ce qui est des ventes publiques.

De même, le Ministre d'Etat se doit d'être destinataire des commandes de fabrication d'armes à feu et peut former opposition à leur réalisation. Il s'agit là d'une mesure de police, savoir prise dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la tranquillité publique, en l'absence de toute faute des administrés concernés, ce qui la distingue de la sanction administrative. Telle est la raison pour laquelle elle n'est pas assortie de la formule usuelle prescrivant l'audition de l'intéressé préalablement au prononcé de la décision contraignante, ce aux fins de concrétiser les droits de la défense. Ceci est conforme à une jurisprudence bien établie dans le pays voisin et aisément transposable à Monaco.

Les prérogatives ainsi reconnues au Ministre d'Etat sont du reste conformes tant à l'article 44 de la Constitution en vertu duquel il assure le maintien de l'ordre public qu'à l'ordonnance du 6 juin 1867 qui lui confère le pouvoir de police administrative générale. Cette compétence est confirmée par des dispositions plus récentes comme, par exemple, l'article 206 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant Code de la route ou l'article 15 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Dans ce sillon, l'article 7 du projet, inspiré des dispositions de l'article 5 de la loi du 18 juin 1971 harmonisées avec celles de l'article 18 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, réitère le principe d'un contrôle portant sur les opérations matérielles, techniques ou comptables. Toutefois, le champ dudit contrôle est sensiblement élargi, en ce qu'il s'étend désormais aux activités d'importation, d'exportation ou de transit d'armes, contribuant ainsi à la compréhension, par la loi, de la dimension désormais transnationale des activités liées aux armes. Les prérogatives, issues du renvoi à la loi n° 1.144, tendent à assurer l'effectivité des contrôles et vérifications.

Le chapitre II (articles 8 à 12) traite de l'acquisition et de la détention d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Les articles 8 à 11 assouplissent le régime actuel, considérant que les dispositions jusqu'alors applicables ne méritaient d'être

maintenues en l'état qu'en ce qui concerne les armes à feu puissantes des catégories A et B.

En ce qui les concerne, le principe demeure que seuls peuvent en acquérir ou en détenir les fabricants ou commerçants régulièrement autorisés en vertu du précédent chapitre. Dans le dessein d'assurer une traçabilité maximale de ces armes, la loi prescrit la déclaration de toute cession gratuite ou onéreuse au Ministre d'Etat et contraint les personnes non autorisées héritant d'une telle arme par voie successorale à s'en défaire.

Pour les besoins de leur pratique sportive, les sociétaires d'associations monégasques de tir - les compétiteurs en particulier - pourront néanmoins être exceptionnellement autorisés à posséder des armes de catégories A ou B par le Ministre d'Etat, mais pour une durée limitée et à la condition d'être majeurs et exempts d'affections mentales. L'autorisation pourra en outre être retirée, pour des motifs tenant à la sécurité ou à l'ordre public, ou s'il apparaît que les conditions attachées à sa délivrance ne sont plus satisfaites.

S'agissant des autres catégories (armes de chasse, historiques, à air comprimé ou armes blanches), un régime juridique identique à celui du droit français est mis en œuvre, conformément aux stipulations bilatérales précitées.

A ce titre, la possession d'une arme de chasse, appelée à être classée dans la catégorie C, devra à l'avenir, en vertu de l'article 12 projeté, donner lieu à une déclaration au Ministre d'Etat. Cette disposition traduit la prise en compte de la dangerosité intrinsèque de l'arme de chasse, laquelle commande d'en encadrer strictement cette acquisition, en particulier lorsqu'elle peut être le fait d'une personne vulnérable.

Le chapitre III (articles 13 à 15) est consacré au port et au transport d'armes et de munitions. Il est rappelé que le port désigne le fait de détenir l'arme sur soi alors que le transport - lequel doit être entouré de précautions légalement prescrites - consiste en l'acheminement de l'arme d'un point à un autre, au moyen notamment d'un véhicule, les deux notions pouvant bien sûr se recouper.

A leur égard, le principe de l'interdiction demeure, en ce qui concerne les armes à feu, mais comporte, comme sous l'empire de la loi du 18 juin 1971, deux exceptions.

La première consiste dans la faculté reconnue au Ministre d'Etat de délivrer des autorisations spéciales de port d'arme. Cette prérogative est néanmoins assortie, par l'article 14 du projet, de pouvoirs de police permettant d'éviter ou de mettre un terme aux risques induits par tel port d'arme autorisé. Ces mesures de police peuvent être :

- soit d'ordre individuel : il s'agit alors du retrait d'une autorisation ;
- soit d'ordre réglementaire : le Ministre peut dans ce cas prendre un arrêté général et impersonnel suspendant temporairement tout port d'arme, par exemple dans le cas où la tenue d'une manifestation dans la Principauté nécessiterait des précautions de sécurité particulières.

La seconde exception au principe de l'interdiction précitée s'appuie sur les risques inhérents à certaines fonctions ou professions. Tel est le cas, naturellement, des carabiniers du Prince ainsi que des fonctionnaires de police, mais également des autres agents de l'Etat, de la commune ou d'un établissement public exposés à des risques d'agression. Tous ces agents publics sont habilités par la loi à porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Le projet tient par ailleurs compte de la récente loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 en prévoyant que les personnes exerçant, à titre salarié ou indépendant, une mission de gardiennage ou de sécurité peuvent également être porteurs d'armes pour les besoins de leur profession, à la condition toutefois d'être titulaires d'un agrément ministériel.

Le chapitre IV (articles 16 à 37) traite des sanctions. Celles-ci peuvent être soit administratives (section I), soit pénales et propres à la nouvelle législation (section II) ou bien appelées à compléter le Code pénal d'incriminations en rapport avec les armes (section III).

La section I (articles 16 et 17) est consacrée aux sanctions administratives.

Le projet instituant nombre d'autorisations administratives, il est logique d'en prévoir, en cas de faute déterminée du bénéficiaire, la révocation, notion se distinguant du retrait, mesure de police dont le fait générateur n'est pas un acte fautif (cf. supra). Plus précisément, si les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 18 juin 1971 sont en substance réaffirmées, elles sont enrichies par des références à des prescriptions nouvellement introduites. Sont également réitérés les cas de révocation d'autorisations énoncés par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, ce afin d'éviter toute distorsion entre les deux régimes. La suspension d'effets de la déclaration à souscrire par les personnes fabricant ou commerçant des armes blanches répond aux mêmes préoccupations.

La révocation des autorisations individuelles de port d'arme et de l'agrément des personnels de sécurité mérite une mention particulière. Prévue en cas de condamnation pénale significative de leur titulaire, elle peut également être prononcée en présence de situations d'usage illégitime ou de mise en danger injustifiée de la vie d'autrui. Il s'agit là de prévenir ou de mettre un terme à des comportements dangereux quels qu'en soit la cause : négligence, imprudence, inconscience, emprise de l'alcool ou de substances illicites, etc ...

Ces mesures sont entourées des garanties de droit habituelles permettant l'exercice des droits de la défense : motivation des décisions, audition contradictoire préalable.

La spécificité de la matière requiert de surcroît l'édiction de mesures complémentaires aux sanctions précitées, aux fins d'assurer l'effectivité de diverses dispositions applicables aux armes. A ce titre, l'article 22 fait obligation aux personnes sanctionnées qui ne sont plus habilitées à posséder des armes à s'en défaire. A ceci, s'ajoute la possibilité, pour le Ministre d'Etat :

- de prescrire la fermeture provisoire d'un établissement de fabrication ou de commerce d'armes, sans attendre l'aboutissement d'une procédure de révocation d'autorisation, dès lors que l'une des irrégularités prévues par la loi est constatée ; cette disposition s'apparente à celles de l'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 ;
- la saisie d'armes appartenant à des mineurs, à des personnes souffrant d'affections psychiatriques ou qui ne se sont pas défaites de leurs armes alors qu'elles y étaient tenues.

Une voie de recours est ouverte, à l'encontre de ces mesures, devant le Tribunal de première instance. A l'épuisement de celle-ci, les armes saisies pourront être, selon les cas, vendues aux enchères ou détruites.

La section II (articles 23 à 30), traitant des sanctions pénales, comporte divers articles qui, dans le sillon des articles 17 et 18 de la loi du 18 juin 1971, punissent d'emprisonnement et d'amendes l'exercice d'activités quelconques relatives aux armes en méconnaissance des conditions légalement posées. A ces peines principales, s'ajoutent les peines accessoires usuelles de confiscation et de fermeture d'établissement, prévues à l'article 25, ainsi qu'une répression accrue en cas de récidive, ce en vertu de l'article 30.

L'article 24 introduit, en revanche, une innovation plus significative dans l'arsenal répressif, en ce qu'il permet d'incriminer désormais la fabrication et le trafic illicites d'armes, en sus de l'importation de ces dernières sans autorisation.

De plus, si en application de l'article 3 du Code pénal, la tentative de délit n'est considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, l'assimilation de l'infraction tentée à l'infraction consommée est ici particulièrement pertinente au regard du phénomène criminel considéré. En effet, le processus même de fabrication ou de trafic illicites suppose la combinaison de plusieurs actes préparatoires et la réaction pénale est par conséquent fondée à saisir des comportements situés au seul stade du processus préparatoire de l'infraction.

L'article 26 prolonge le mouvement d'une répression accrue des activités illicites relatives aux armes, en introduisant la circonstance aggravante liée à l'existence d'un groupe criminel organisé de dimension internationale. Le quantum de la peine encourue, notamment l'amende, est augmenté de manière significative, prenant ainsi la mesure des profits générés par l'étendue des activités infractionnelles menées à grande échelle.

A ce sujet, il sera rappelé, pour mémoire, que la notion de criminalité organisée est appréhendée par le droit international comme une structuration des activités illicites faisant appel aux techniques de management d'entreprise.

Ainsi, la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée définit, en son article 2 a), le groupe criminel organisé comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. L'article 2 c) précise que le groupe structuré s'entend comme un groupe qui ne s'est pas constitué par hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée. De la même manière, la conférence de Naples du 21 au 23 novembre 1994, consacrée au crime organisé, le caractérise par : l'organisation de groupes aux fins d'activités criminelles, la présence de liens hiérarchiques ou de relations personnelles permettant à certains individus de diriger le groupe, le recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption, le blanchiment de profits illicites.

En toute hypothèse, il ressort de ces différents textes, ainsi que qu'autres études mises en œuvre dans le cadre européen, que le crime organisé peut être défini par onze critères ci-dessous :

- 1) la collaboration de plus de deux personnes ;
- 2) des tâches spécifiques attribuées à chacune d'entre elles ;
- 3) sur une période de temps assez longue ou indéterminée ;
- 4) avec une forme de discipline et de contrôle ;
- 5) les sujets du groupe sont suspectés d'avoir commis des infractions pénales graves ;
- 6) agissant au niveau international ;
- 7) recourant à la violence ou d'autres moyens d'intimidations ;
- 8) utilisant des structures commerciales ou de type commercial ;
- 9) se livrant au blanchiment d'argent ;
- 10) exerçant une influence sur les milieux politiques, les médias, l'administration publique, le pouvoir judiciaire ou l'économie ;
- 11) agissant pour le profit et/ou pour le pouvoir.

Le texte proposé, dans la perspective d'une répression opérationnelle, n'a pas intégré dans son dispositif le détail de ces critères, par nature évolutifs, qui pourront néanmoins constituer autant de références utiles pour les magistrats monégasques en charge d'appréhender le groupe criminel considéré.

La section III (articles 31 à 37) traite des dispositions modificatives du Code pénal.

En effet, de l'étude comparée des Codes pénaux monégasque et français, il ressort que le premier souffre en particulier d'une définition incomplète de l'arme et d'une appréhension insuffisante de celle-ci au travers de la notion de circonstance aggravante. Le projet s'attache conséquemment à procéder à diverses modifications qui contribuent à accroître la corrélation entre le droit monégasque et le droit français dans l'esprit des stipulations conventionnelles précitées.

Ainsi, l'article 34, modifiant l'article 241 du Code pénal, procède à une redéfinition de l'arme en intégrant la distinction entre arme par nature et arme par destination et en y ajoutant les armes par assimilation. L'hypothèse spécifique des chiens de combats, utilisés comme de véritables armes est à ce titre expressément prévue.

Les autres articles de la section appréhendent les armes à travers la notion de circonstances aggravantes. De fait, la prise en considération de l'aggravation des infractions du fait de l'usage d'une arme apparaît d'ores et déjà au travers de diverses incriminations (vol, participation à un attroupelement), mais est absente à d'autres égards.

Les modifications concernent ainsi, en premier lieu, l'évasion et l'aide à évasion de personnes détenues. Le sort de l'auteur de l'évasion est régi par les dispositions de l'article 180 du Code pénal, en application desquelles « *le détenu qui se sera évadé ou qui aura tenté de s'évader par bris de prison ou par violence sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, sans préjudice de peines plus fortes encourues pour d'autres crimes ou délits qu'il aurait alors commis* ». L'usage d'une arme par cet auteur n'est pas érigé en facteur d'alourdissement de la peine alors que celle encourue par le complice est aggravée lorsque celui-ci aura transmis des armes à la personne incarcérée, aux termes de l'article 178 du Code pénal.

Aussi, un double correctif, inspiré des dispositions de l'article 434-30 du Code pénal français, est-il apporté par le projet qui propose l'adjonction de deux alinéas supplémentaires à l'article 180 de notre Code aux fins de prendre en considération, premièrement, l'hypothèse où l'auteur de l'évasion a exercé des menaces par le truchement d'une arme, et, secondement, l'hypothèse où cet auteur a effectivement fait usage d'une arme pour commettre son évasion.

En ce qui concerne les violences, l'article 240 du Code pénal prévoit l'aggravation de la peine mais uniquement lorsqu'il s'agit d'augmenter le quantum de la peine encourue par l'instigateur, le provocateur. Aussi, les articles 32 et 33 modifient-ils respectivement les articles 237 et 238 du Code pénal pour envisager l'usage des armes.

Il en est de même pour le viol et l'attentat à la pudeur, régis par les articles 262 et 263 du Code pénal dont la modification est proposée par les articles 35 et 36 du projet.

L'extorsion est sanctionnée par l'article 323 du Code pénal. Aux termes de ces dispositions, la peine encourue par l'auteur d'une extorsion est de la réclusion de dix à vingt ans, lorsque cette infraction a été commise avec usage de la force ou de la violence. Cependant, aucune aggravation tenant à l'utilisation d'une arme n'est comprise par le texte d'incrimination, comme cela peut être par ailleurs le cas en droit français (article 312-5 du Code pénal). Pour ce motif, l'article 37 du projet ajoute à l'article 323 du Code pénal un troisième alinéa à cette fin.

La section IV enfin traite des dispositions diverses.

L'article 38, tout d'abord, modifie l'article 9 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens aux fins d'harmoniser ses dispositions avec celles du chiffre 3° de l'article 15 du projet.

Les articles 39 et 40, quant à eux, contiennent des dispositions administratives générales insusceptibles d'être rattachées à une section particulière.

La première, de nature individuelle, tient à l'institution d'une carte monégasque d'armes à feu, pendant du document européen homonyme précité, qui devrait permettre de définir des équivalences pour les besoins, en particulier, des chasseurs et des tireurs de la Principauté amenés à se déplacer avec leurs armes sur le territoire de l'Union. Ce document, à établir selon des conditions fixées par la voie réglementaire, attestera de ce que son porteur est titulaire de toutes les autorisations légales et en règle à tous points de vue avec la législation et la réglementation monégasques sur les armes.

La seconde, d'ordre collectif, constitue un fichier national des détenteurs d'armes à feu, destiné au suivi et au contrôle des changements de possesseurs d'armes. Ce traitement de données nominatives, mis en œuvre dans le respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, permettra également de s'assurer que les demandes d'autorisations et déclarations nécessaires sont bien effectuées et renouvelées, le cas échéant, dans les délais impartis.

L'article 41 édicte la sanction civile de la vente d'une arme effectuée en l'absence des formalités d'autorisation ou de déclaration requises par la législation applicable. Comme dans d'autres textes d'ordre public, la nullité de l'acte juridique concerné peut être constatée par le juge judiciaire, opportunément saisi par une partie diligente, ministère public ou justiciable y ayant intérêt.

Les articles 42 et 43 enfin comportent des dispositions classiques rappelant la nécessité d'une ordonnance souveraine d'application et abrogeant la loi du 18 juin 1971, avec toutes conséquences de droit.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à notre Vice-Président, Monsieur Fabrice NOTARI, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président,

Le projet de loi relative aux armes, à leurs pièces, éléments et munitions a été transmis au Conseil National le 11 novembre 2005 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 808. Il a été officiellement déposé sur le Bureau du Conseil National le 7 décembre 2005 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission de Législation qui a désigné votre Rapporteur lors de sa séance du 22 novembre 2011.

Pour un Etat, être doté d'une législation visant à régir les armes est une évidence, une règle de bon sens, tant la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité intérieure est intrinsèquement liée à cette matière. Aussi la Principauté de Monaco dispose-t-elle d'un *corpus* juridique complet et complexe au sein

duquel figurent, notamment, la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ainsi que son Ordonnance Souveraine d'application. La loi précitée est véritablement la base de notre droit interne et sert également de fondement à d'autres textes législatifs traitant de domaines connexes, à l'image de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Il faut néanmoins souligner qu'en matière d'armes, la législation monégasque est quelque peu « prise en tenailles » par les exigences qui découlent des stipulations de l'article 16 de la Convention de voisinage franco-monégasque : « Les lois et règlements qui déterminent en France le régime des matériels de guerre sont applicables dans la Principauté. Le Gouvernement Princier s'engage à établir une législation et une réglementation aussi voisines que possible de celles en vigueur en France concernant les armes et munitions non considérées comme matériel de guerre. » Il ne faudrait cependant pas croire que la Principauté était restée sans législation jusqu'en 1963 ou 1971 puisqu'il existait, dès 1937, le 7 avril exactement, une législation visant à régir la fabrication, détention, vente et exposition des armes et de leurs munitions. En outre, si nos législations doivent être identiques pour les matériels de guerre, la législation française relative aux autres armes doit, dans les autres cas, être vue comme un modèle, mais aussi comme un minimum, de sorte que des adaptations sont parfaitement concevables.

Le droit applicable repose donc sur la classification des armes, selon que celles-ci appartiennent ou non à la catégorie des matériels de guerre. Généralement, on opposera les matériels de guerre (les armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne ; les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ; les matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire) aux armes de « défense », de « chasse », de « tir, de foire ou de salon », de « collection et historiques » et aux armes « blanches ». Cette dernière classification est celle retenue par l'Ordonnance Souveraine d'application de la loi n° 913 précitée.

Cette législation a ainsi créé un véritable système administratif de réglementation des activités liées aux armes à feu, allant de la fabrication au port et transport. Ainsi que le souligne l'exposé des motifs, la régulation des armes a connu de récentes évolutions liées à une volonté de la part de la communauté internationale de s'atteler à la résolution de problématiques qui, si elles ne sont pas récentes, ne peuvent être laissées en l'état. Il en est ainsi de la

nécessité de sécuriser la circulation des armes en prévoyant les modalités d'une circulation régulière, tout en endiguant les possibilités de trafics illicites ou, plus classiquement, en limitant et en interdisant l'utilisation de certaines catégories d'armes. Longtemps considérée comme ne relevant que de la souveraineté d'un Etat, le raisonnement interétatique a fini par faire son chemin et de très nettes évolutions ont été perceptibles durant la dernière décennie.

Concrètement, cela s'est traduit par l'adoption ou l'élaboration de différents textes internationaux et, à l'instar de l'exposé des motifs, votre Rapporteur pourrait citer le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signé par la Principauté de Monaco le 24 juin 2002 et non encore ratifié à ce jour, nous y reviendrons par la suite. Ce protocole est d'ailleurs victime de son succès et constitue la référence en matière de prévention et de répression du trafic illicite d'armes. A titre d'exemple, l'Union européenne, signataire dudit protocole, réfléchit actuellement à une proposition de Règlement communautaire visant à renforcer l'application de l'article 10 de ce protocole en cas de transfert d'armes vers des Etats tiers.

L'Union européenne n'accuse par ailleurs aucun retard en ce domaine, la Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la Directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes a été l'occasion de constater la bonne application de la législation en vigueur et l'efficacité avérée de la carte européenne d'armes à feu. A cet égard, l'Union européenne entend poursuivre son engagement et faire de cette carte le document incontournable pour tout chasseur ou tireur sportif désireux de circuler sur le territoire des Etats membres.

Cet esprit d'adaptation est parfaitement transcrit par le présent projet de loi. Conscient des différents enjeux, la Commission de Législation a examiné scrupuleusement chaque article de ce projet de loi. Elle a d'ailleurs adressé de très nombreuses questions au Gouvernement le 11 décembre 2009 et le 16 février 2010. Le Gouvernement a, quant à lui, répondu à ces interrogations et la Commission tient d'ailleurs à saluer la pertinence juridique desdites réponses. Il est vrai que, sur le plan technique, la Commission a relevé un certain nombre d'améliorations possibles, notamment au vu des évolutions du droit français suite à la loi du 9 mars 2004 « Perben II ». De manière générale, la Commission a observé que le Gouvernement entendait encadrer de manière très rigoureuse la législation sur les armes.

Bien que le domaine se prête volontiers à une telle rigueur, certaines dispositions sont apparues comme manifestement excessives comme l'interdiction, résultant de la combinaison des articles 2 et 10 du projet de loi, pour des vendeurs autorisés, de procéder à des cessions hors du territoire de la Principauté, ce qui peut s'avérer pénalisant si telle est l'activité principale de la société ou de la personne. Un système de contrôle eût sans doute été préférable. Cela étant, votre Rapporteur ne va pas, au sein du rapport qu'il présente au nom de la Commission de Législation, s'appesantir sur les éventuels amendements qui seraient nécessaires mais va, au contraire, se focaliser sur les deux points qui ont été considérés comme fondamentaux :

- le respect des dispositions constitutionnelles de l'article 14 chiffre 2 ;
- l'effectivité de la carte monégasque d'arme à feu prévue par l'article 39 du projet de loi.

Le Gouvernement est du reste parfaitement informé de ces deux problématiques puisqu'elles ont été portées à sa connaissance, tout d'abord au travers des interrogations de la Commission de Législation, ensuite par un premier courrier en date du 24 septembre 2010 et enfin par un second courrier – de relance cette fois-ci – du 25 août 2011, à la suite d'une réunion avec M. le Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement. En raison de leur importance, votre Rapporteur va désormais s'efforcer de vous les exposer de manière complète et surtout lisible compte tenu de leur technicité.

Afin d'associer davantage le Conseil National à la politique internationale de la Principauté de Monaco, la révision constitutionnelle opérée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 a très nettement renforcé ses prérogatives en la matière en modifiant l'article 14 de la Constitution. Cette question avait donné lieu à de nombreux débats et échanges, non seulement entre les Conseillers Nationaux eux-mêmes, mais aussi avec le Gouvernement. A titre d'exemple, au moins cinq propositions de rédaction différentes avaient été présentées avant de parvenir à celle actuellement en vigueur.

Quel est le domaine de cet article et qu'implique-t-il sur le plan institutionnel ? L'article 14 alinéa premier pose en principe que le Prince, et Lui seul, signe et ratifie les traités et accords internationaux. Il doit cependant informer le Conseil National de cette signature par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, et ce, préalablement à toute ratification. Cet article concilie le fait que seul le Prince représente la Principauté dans ses relations « avec les puissances étrangères » et

le nécessaire renforcement des prérogatives du Conseil National en cette matière. Le deuxième alinéa vient poser une exception s'agissant de quatre hypothèses, limitativement énumérées, d'interprétation stricte et qui correspondent aux cas suivant :

- les traités et accords internationaux affectant l'organisation constitutionnelle ;
- les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes ;
- les traités et accords internationaux qui emportent adhésion de la Principauté à une organisation internationale dont le fonctionnement implique la participation de membres du Conseil National ;
- les traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget.

Pour toutes ces hypothèses que votre Rapporteur vient d'énumérer, la ratification des traités et accords internationaux ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi. En d'autres termes, la ratification est subordonnée à une loi qui l'autorise expressément, on parle alors de « loi d'autorisation de ratification ». Cette terminologie n'a rien de surprenant et ressort très clairement des travaux préparatoires et des divers échanges intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement lors de la révision constitutionnelle de 2002. Il n'est donc nullement question ici – et votre Rapporteur préfère insister sur ce point – d'empiéter d'une quelconque façon sur les prérogatives constitutionnellement réservées au Prince Souverain.

En pratique, cela signifie que, lorsqu'une convention internationale implique la modification de dispositions législatives existantes, le Gouvernement doit transmettre au Conseil National un projet de loi d'autorisation de ratification. Il est entendu, qu'en aucune façon, le dépôt d'un tel texte ou son vote n'oblige juridiquement à procéder à la ratification. Il s'agit de permettre l'information de l'Assemblée en attirant spécifiquement son attention sur les conséquences d'un texte international et de faire en sorte qu'elle puisse se prononcer en décidant d'autoriser ou non la ratification d'un texte international qui va avoir des répercussions sur le droit interne. Il témoigne d'une saine concertation entre les Institutions, ce qui est conforme à leur esprit.

Aussi l'article 14 chiffre 2 énonce-t-il une compétence qui est réservée au pouvoir législatif au même titre que, par exemple, la création de sanctions pénales ou encore les obligations, droits et garanties

des fonctionnaires. Le Conseil National, en tant que Colégislateur, en est bien évidemment titulaire et la Commission de Législation, dès le début de l'examen du texte, a soulevé la question du respect des dispositions constitutionnelles.

En effet, la Principauté de Monaco a signé, le 24 juin 2002, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommé le Protocole additionnel). Le Ministre d'Etat a par ailleurs informé le Conseil National de cette signature le 28 juin 2002. Ce protocole additionnel a pour particularité de préconiser l'instauration de dispositions législatives spécifiques, notamment en matière de criminalité organisée mais aussi quant au marquage des armes à feu ; votre Rapporteur dressera un point plus exhaustif par la suite. Ce protocole additionnel est au demeurant cité *expressis verbis* par l'exposé des motifs du présent projet de loi. Par conséquent, le Gouvernement, en soumettant ce texte au vote de l'Assemblée sans dépôt préalable ou concomitant d'un projet de loi d'autorisation de ratification, a méconnu la procédure constitutionnellement prévue pour la ratification des traités impliquant la modification de dispositions législatives existantes.

Certes, dira-t-on, il existe un très grand nombre de textes internationaux et il se peut bien évidemment que nos textes législatifs s'en inspirent, directement ou indirectement, de telle sorte que le hasard pourrait nous dispenser, bien malgré nous, du respect des dispositions constitutionnelles. Cet argument ne paraît pourtant pas recevable dans la mesure où ledit protocole additionnel a été signé par la Principauté, ce n'est donc pas un texte susceptible d'être noyé dans la masse des autres textes internationaux.

On pourrait également opposer l'argument selon lequel notre droit doit être mis en conformité préalablement à la ratification. Il n'est pas non plus pertinent. En effet, une telle interprétation éluderait systématiquement le respect des dispositions de l'article 14 chiffre 2 de la Constitution. En outre, rappelons que l'autorisation de ratification n'impose pas la ratification : à supposer que la ratification soit subordonnée à la modification de dispositions législatives existantes, celles-ci peuvent parfaitement se faire une fois l'autorisation de ratification donnée.

Enfin, on pourrait également objecter que l'adoption du projet de loi n° 808 vaudrait autorisation de ratification dans la mesure où le Conseil National, par son vote, autoriserait tacitement la ratification en mettant le droit monégasque en conformité avec les

dispositions du Protocole additionnel. Le Conseil National, faisant œuvre interprétative des prérogatives qui sont les siennes en l'absence d'un organe expressément chargé de le faire, ne souhaite nullement consacrer le système de l'autorisation tacite. Cette pratique ne lui semble pas conforme, non seulement à la lettre de notre Constitution qui prévoit une procédure spécifique, mais surtout à l'esprit de nos Institutions qui promeut le consensus et la concertation entre le Gouvernement et le Conseil National. Cette procédure spécifique implique une information complète et détaillée de l'impact des dispositions internationales sur le droit monégasque afin que le Conseil National puisse se prononcer de manière éclairée et exercer ses prérogatives en parfaite connaissance de cause. Or, le Conseil National dispose non seulement de compétences législatives, mais aussi de compétences internationales, fussent-elles réduites et non exclusives. L'orthodoxie s'oppose donc à d'éventuels raccourcis : l'autorisation de ratification n'est pas qu'une expression particulière de la compétence législative du Conseil National, elle est aussi une compétence à part entière visant à l'associer à la politique internationale de la Principauté. Il ne faut pas confondre le moyen par lequel elle s'exprime – le vote d'une loi – avec la finalité – une participation plus active en matière internationale.

Cette compétence n'est donc pas symbolique, l'importance liée à l'association du Conseil National en cette matière est réelle et a plusieurs fois été soulignée, tant par les acteurs internes qu'internationaux.

A titre d'exemple, sans pour autant que cela ne préjuge du bien-fondé de la remarque, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) préconise, dans la Résolution 1566 (2007) relative au respect des obligations et des engagements de Monaco, je cite : « de redéfinir la liste des conventions et des traités internationaux nécessitant le vote d'une loi de ratification par le Conseil National en vertu de l'article 14 de la Constitution et, dans l'intervalle, de soumettre préalablement au Conseil National tout projet de réserve ou de déclaration à un traité devant faire l'objet d'une loi de ratification par le Conseil National ». Ce point a été rappelé à deux reprises dans la Résolution 1690 (2009) relative au respect des obligations et des engagements de Monaco – Résolution ayant conclu à la clôture de la procédure de suivi – puisque l'APCE, je cite : « invite Monaco (...) à redéfinir la liste des conventions et des traités internationaux nécessitant le vote d'une loi de ratification par le Conseil National ».

Cette illustration n'est cependant pas le point principal car, pour la Commission et le Conseil National, l'absence de dépôt d'un projet de loi d'autorisation de ratification ne se comprend guère. En effet, non seulement nous parlons ici du respect de la Constitution mais, en pratique, le Conseil National n'a jusqu'à présent jamais refusé d'autoriser la ratification d'une convention internationale. Que faudrait-il alors faire ? Retrancher tous les articles opérant une transposition du Protocole additionnel ? Quels sont-ils ?

La Commission en a identifié plusieurs, sans pour autant pouvoir prétendre nécessairement à l'exhaustivité, l'interprétation des conventions internationales étant souvent délicates.

On pourrait tout d'abord citer le marquage des armes à feu, qui est une exigence posée par l'article 8 du Protocole additionnel et qu'on retrouve à l'article 5 du projet de loi sous la forme d'une obligation de portée générale, ainsi qu'à l'article 24 du projet de loi qui érige l'absence de marquage ou son altération en infraction pénale ; ce dernier article faisant lui-même écho à l'article 5 du Protocole additionnel.

Ensuite, il serait également possible de mentionner le fichier prévu par l'article 40 du projet de loi étant donné que le Protocole additionnel invite les Etats à prendre les mesures nécessaires à l'identification des armes (et ainsi de leur porteur) et à prévoir la conservation des informations pertinentes à cette matière, notamment en vue d'échanger ces informations.

On évoquera enfin – et ce point apparaît très clairement – l'article 26 du projet de loi qui prévoit l'aggravation des sanctions pénales lorsque les infractions visées par le projet de loi ont un caractère transnational et ont été commises par un groupe criminel organisé. Ces deux notions – « caractère transnational » et « groupe criminel organisé » – sont l'exacte reproduction des stipulations de l'article 4 du Protocole additionnel, article déterminant de surcroît le champ d'application dudit protocole. Si ces notions n'apparaissent clairement que dans l'article 26, ce dernier a en réalité une portée transversale en ce qu'il vise les articles 23 et 24 du projet de loi qui déterminent les infractions pénales en matière de réglementation sur les armes.

Outre le fait que ces dispositions ne sont en rien anodines, ne prend-on pas un risque inutile à ne pas respecter la procédure prévue par l'article 14 de la Constitution ? Bien que le non respect de l'article 14 chiffre 2 ne puisse pas être invoqué en tant que tel devant le Tribunal Suprême statuant en matière

constitutionnelle, un requérant habile ne pourrait-il pas le rattacher à une disposition du Titre III de la Constitution ? Et que dire du recours en annulation, dont on sait, depuis l'arrêt Association syndicale autonome des fonctionnaires du 20 juin 1979, qu'il peut conduire à un examen de la constitutionnalité qui n'est pas limité au seul Titre III ? Ainsi, par exemple, un recours pourrait porter sur l'arrêté ministériel qui institue le marquage des armes à feu et le requérant pourrait contester indirectement la constitutionnalité de la loi votée en méconnaissance des dispositions de l'article 14 chiffre 2, étant entendu que le Tribunal Suprême se reconnaît ici compétent (cf. arrêt précité).

Certes, ces arguments peuvent ne pas être partagés, chacun défendant une position qui lui semble être la bonne. Aussi tout cela ne doit-il pas masquer le fait qu'il est avant tout question de la défense des prérogatives constitutionnelles du Conseil National, prérogatives sur lesquelles il ne saurait transiger. Ainsi que votre Rapporteur l'a mentionné, le Gouvernement a été averti à plusieurs reprises de ces questions mais, au jour de l'adoption de ce rapport, rien n'a encore été fait. Il en va de même quant au second problème soulevé par la Commission : celui lié à la carte monégasque d'armes à feu.

Cette carte monégasque se veut être, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, « le pendant du document européen homonyme », sous-entendu, la carte européenne d'armes à feu. Cette carte européenne, qui est une véritable réussite selon les propres commentaires de l'Union européenne, atteste que son titulaire est détenteur ou utilisateur régulier des armes inscrites sur cette carte. Elle centralise ainsi les autorisations données par un Etat et permet à son titulaire de circuler. L'opposabilité de cette carte européenne est donc sa raison d'être puisque, s'il s'agissait de rester dans l'Etat dont la personne est le ressortissant, les documents internes à cet Etat seraient suffisants. L'attrait de cette carte réside donc dans le fait qu'elle dépasse le strict cadre national.

La Commission, connaissant l'utilité pratique de la carte européenne d'armes à feu, s'est réjouie de voir que la Principauté entendait se doter d'un instrument similaire. Afin d'être certaine de l'effectivité de ce nouveau dispositif, elle décida d'interroger le Gouvernement sur les démarches entreprises vis-à-vis des autres Etats, notamment ceux de l'Union européenne. La réponse n'a pas manqué de surprendre la Commission puisque le Gouvernement indique : « qu'un rapprochement pourrait être envisagé, même informel, avec les autorités de l'Union européenne à ce propos pour permettre une reconnaissance mutuelle des cartes d'armes à feu ».

Or, cette absence de rapprochement est préjudiciable en l'espèce car rien ne permet de considérer que la carte monégasque d'armes à feu disposera d'un minimum d'effectivité. Ceci est réellement problématique car la carte européenne d'armes à feu dépend du lieu de résidence de sorte que les résidents de la Principauté ne peuvent pas y avoir accès en cette qualité.

Il eût peut-être été souhaitable de se rapprocher des autorités de l'Union européenne dès la transmission du projet de loi en 2005, voire même antérieurement. La Commission est consciente de la difficulté induite par de tels rapprochements, le bénéfice qu'on en tire est parfois mince par rapport au sacrifice qu'il faut consentir. Cela n'a cependant rien d'impossible. La Suisse, par exemple, qui, bien qu'Etat tiers à l'Union européenne, utilise la carte européenne d'armes à feu dans le cadre de l'intégration à l'espace Schengen. Elle a d'ailleurs permis au Liechtenstein d'en disposer en appuyant la signature d'un Protocole d'accord. La France ne pourrait-elle pas jouer ce rôle auprès des autorités de l'Union européenne ?

Pour l'instant, le Gouvernement comprendra que le Conseil National soit peu enclin à voter un texte dont l'effectivité normative paraît compromise avant même son adoption. Que cela soit clair, il n'est nullement question de la portée des textes réglementaires d'application sur lesquels le Conseil National ne se prononce pas en l'espèce, mais bien de la valeur de la loi elle-même.

Ainsi, les deux points évoqués sont susceptibles de porter préjudice aux compétences du Conseil National et font appel à sa responsabilité politique et institutionnelle. A cela s'ajoute le sentiment général selon lequel, vous me passerez l'expression un peu familière, « on a mis la charrue avant les bœufs ». En effet, le Gouvernement n'envisageait la ratification du protocole additionnel qu'une fois le présent projet de loi adopté. Il en est de même pour la carte monégasque d'armes à feu. La Commission a maintes fois soulevé ces problèmes et estime que le Gouvernement n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire, particulièrement en laissant s'écouler des délais parfois conséquents entre les interrogations et les réponses ou, mieux encore, en ne répondant pas : tel est le cas du courrier envoyé le 24 septembre 2010 par le Président de la Commission de Législation et le Président du Conseil National.

Reste l'attitude qu'il convient d'adopter quant à ce texte puisque tel est l'objet des rapports effectués par les Commissions du Conseil National. Trois choix peuvent être proposés.

Le premier consiste à ne pas tenir compte des remarques que votre Rapporteur vient d'évoquer et à voter le texte les yeux fermés sans se préoccuper de la valeur de la loi ou des compétences du Conseil National. Vous l'aurez compris, ce n'est pas ce choix que votre Rapporteur préconise.

Le deuxième est de retrancher les articles qui opèrent une forme de transposition du Protocole additionnel ainsi que celui relatif à la carte monégasque d'armes à feu. Votre Rapporteur pense que cette solution n'est pas la bonne et nuit à la cohérence du travail législatif. Si on l'appliquait, le présent projet de loi se trouverait amputé d'une part importante de ses dispositions. En effet, cela priverait le projet de loi d'une grande partie des apports nouveaux destinés à permettre au droit monégasque de tenir compte des grandes avancées internationales. En simplifiant quelque peu, nous aurions tout au plus une légère amélioration de la loi actuelle et on s'écarterait très nettement des objectifs poursuivis par ce projet de loi.

Le troisième est d'appeler à voter contre le présent projet de loi. C'est cette solution que votre Rapporteur préconise car, en dépit des apparences, elle est la plus constructive. Ce vote négatif permettra au Gouvernement d'accomplir ce qu'il n'a pas pu faire durant les six années qui ont suivi la transmission à l'Assemblée de ce projet de loi. Cela lui permettra également de tenir compte des évolutions du droit français, notamment pour la partie « droit pénal » de ce projet de loi. Le travail pourrait d'ailleurs être fait en collaboration et concertation entre le Gouvernement et le Conseil National – selon des modalités à définir – et ce, conformément à l'esprit de nos Institutions.

Au vu de l'état actuel d'avancement de ce dossier et compte tenu des éléments que votre Rapporteur vient d'évoquer, il vous invite à voter contre le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Cependant, avant de vous donner la parole, Monsieur le Ministre, je tiens à rappeler à tous les Elus que vous nous avez fait parvenir un courrier en date du 5 décembre 2011, arrivé au Conseil National hier, 6 décembre, que j'ai d'ailleurs immédiatement fait diffuser par le Secrétariat Général et dont vous avez tous eu connaissance.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Elus, le rapport de la Commission de Législation dont lecture vient d'être donnée conclut en la nécessité de ratifier préalablement au vote de cette loi le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, signé par la Principauté le 24 juin 2002. Je tiens tout d'abord à rappeler que ce projet de loi, n° 808, relative aux armes, à leurs pièces, éléments et munitions déposé sur le Bureau du Conseil National le 11 novembre 2005 vise à modifier un dispositif ancien issu de la loi n° 913, du 11 juin 1971 sur les armes et munitions.

Nonobstant les indications que je vous ai communiquées par lettre en date du 18 novembre 2011, je tiens à informer la Haute Assemblée que dans le cadre de la Convention de Bon Voisinage qui nous lie avec la France, je n'ai pas manqué d'interroger la partie française en me rapprochant d'elle, afin de savoir si une ratification dudit Protocole poserait une difficulté au regard de la Convention du 18 mai 1963.

Il apparaît selon une réponse que m'a adressée Monsieur l'Ambassadeur de France en Principauté que tel n'est pas le cas, ce qui pourrait conduire la Principauté à envisager de ratifier très rapidement ce Protocole et à déposer un projet de loi en conséquence et, dans ce sens, sur le Bureau du Conseil National.

J'ai noté par ailleurs que le rapport s'interrogeait sur l'efficacité de l'introduction de la carte monégasque d'armes à feu pendant de la carte européenne d'armes à feu prévue par la directive européenne 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et délivrée par les Etats membres de l'Union européenne. La mise en place de cette carte dans l'ordre juridique monégasque constitue le préalable nécessaire, au moins selon le Gouvernement, à son éventuelle reconnaissance par d'autres Etats, voire par l'Union européenne. J'ai bien compris que le rapport portant sur le projet de loi retenait un raisonnement inverse à savoir d'abord une négociation avec les Etats et l'Union européenne préalable à l'adoption du dispositif par la Haute Assemblée. Du point de vue du Gouvernement Princier, cette question de méthode ne devrait pas pour autant remettre en cause fondamentalement le projet qui vous est soumis.

Le Gouvernement persiste à penser qu'il est préférable d'instaurer dès que possible cette disposition dans notre droit positif, ce qui est certainement de nature à faciliter ensuite les négociations à mener. Même s'il sait que ça sera un processus qui prendra du temps nécessairement, le

Gouvernement considère que plus tôt il sera engagé, mieux ce sera et entend bien faire tous les efforts nécessaires pour permettre son aboutissement.

Je souhaiterais conclure, Monsieur le Président, en vous demandant formellement qu'en application de l'article 23 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, le projet de loi n° 808 présenté ce soir soit renvoyé à la Commission compétente, c'est-à-dire à la Commission de Législation, compte tenu du nouvel élément que je viens de porter à votre connaissance concernant la ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre. Avant d'ouvrir le débat, je vais demander au Rapporteur s'il souhaite intervenir suite à votre déclaration.

M. Fabrice NOTARI.- Oui, merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, nous avons reçu un courrier hier en tout début d'après-midi, et il ne peut que me réjouir en tant que Rapporteur. Comme vous le relevez très justement, deux points paralysaient le vote du présent projet de loi : l'efficacité de la carte monégasque d'armes à feu et le projet de loi d'autorisation de ratification. Sur la carte monégasque d'armes à feu, il est vrai que nos raisonnements ne s'accordent pas quant à la méthodologie que le Gouvernement aurait dû suivre.

La Commission a, en effet, estimé que des rapprochements avec les instances européennes auraient pu être envisagés dès 2005. Cela étant, nous pouvons aussi comprendre la position du Gouvernement. Je dirais que ce qui importait pour la Commission, c'était de disposer d'éléments qui permettent d'aller vers l'effectivité de la carte monégasque d'armes à feu, il en allait de la valeur de la loi elle-même. La Commission n'a, en effet, jamais exigé l'effectivité de celle-ci au moment du vote du projet de loi, car pour que tel soit le cas, il aurait fallu que le texte soit adopté, ce qui rendait le problème insoluble.

En conséquence, si le Gouvernement s'engage à mener à bien ce chantier et qu'il a besoin pour cela d'un texte voté, nous pouvons l'accepter. Vous évoquez d'ailleurs ce point dans un précédent courrier du 18 novembre 2011. Pour autant, il y avait de la part du Gouvernement – et c'est un euphémisme – une certaine réticence à admettre la nécessité de déposer un projet de loi d'autorisation-ratification. Je constate,

là encore, que la position du Gouvernement a évolué dans le sens voulu par l'Assemblée. Vous reconnaissez ainsi la nécessité de déposer un projet de loi d'autorisation-ratification, mieux encore, vous avez informé le Conseil National que vous alliez effectivement le déposer.

Les raisons qui ont conduit la Commission de Législation à appeler au vote négatif de ce projet de loi ne sont donc plus réunies. Cela étant, c'est davantage en ma qualité de Vice-Président que je m'exprime. Il serait souhaitable, de manière générale, que le Gouvernement ait une interprétation de l'article 14 de la Constitution plus conforme à l'esprit de nos Institutions. Je dois le dire, ce n'est pas la première fois que l'application de cet article conduit à un désaccord entre le Conseil National et le Gouvernement, d'autant plus regrettable que nous pourrions parfaitement l'éviter si le Gouvernement prenait le soin d'informer de manière plus complète le Conseil National et prêter une oreille plus attentive à ses arguments.

Pour autant, en ce qui concerne le projet de loi, n° 808, relative aux armes à feu, à leurs pièces, éléments et munitions, votre Rapporteur vous invite à ne pas vous prononcer contre ce projet de loi et vous invite également à procéder à son réexamen en Commission de Législation en vue de son vote lors d'une prochaine Séance Publique, d'une manière concomitante au futur projet de loi d'autorisation de ratification.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur NOTARI. Je vois que l'on arrive petit à petit à un accord. La parole a été demandée par Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Ce soir, la Commission de Législation du Conseil National a appelé à voter contre le projet de loi n° 808 relatif aux armes. Faut-il s'en réjouir ? Assurément non ! Faut-il le déplorer ? Je le crois.

Sans polémique aucune, je pense que, sur ce dossier, le Gouvernement a fait quelque peu la sourde oreille. Notre Assemblée a en effet informé le Gouvernement depuis plusieurs années de la problématique constitutionnelle soulevée par le vote de ce projet de loi et par la ratification du Protocole Additionnel à la Convention CTO.

Ce n'est donc pas une affaire à prendre à la légère, il est question de notre Constitution et de l'organisation institutionnelle des pouvoirs et des fonctions. Je peux comprendre du reste fort bien que ce dossier n'ait pas été considéré comme prioritaire. Pour autant, depuis 2005, le dépôt d'un projet de loi d'autorisation de ratification aurait pu être envisagé. Notre Institution ne peut admettre l'interprétation de l'article 14 chiffre 2 que le Gouvernement a défendue sur le projet de loi sur les armes à feu. Je ne dresse aucun procès d'intention, Monsieur le Ministre, et ne blâme personne, et ce, de quelque manière que ce soit. Pour autant, il faut reconnaître, comme l'a évoqué Monsieur le Rapporteur, que certains points de blocage ne sont guère compréhensibles.

Vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même, Monsieur le Ministre, par courrier du 18 novembre 2011. Vous confirmez la position évoquée par Monsieur le Rapporteur selon laquelle un projet de loi d'autorisation de ratification est bien nécessaire. En revanche, je ne suis pas d'accord lorsque vous mentionnez qu'il n'existe pas de lien entre ce projet de loi et le protocole additionnel à la Convention CTO. Je ne vais pas faire de redites, car le rapport de la Commission a très clairement montré l'existence de ces liens entre les dispositions du Protocole additionnel et le projet de loi. Si faute avouée est à moitié pardonnée, je ne sais trop que penser d'une faute à moitié avouée...

Il restait donc une partie du chemin à faire et je crains que le courrier du 18 novembre 2011 n'ait été rédigé un peu à la hâte et sa pertinence, du moins quant à la question constitutionnelle, est la première à en pâtir. Votre courrier du 6 décembre 2011 est, quant à lui, pleinement satisfaisant et je ne peux que rejoindre les propos tenus par Monsieur le Rapporteur invitant au réexamen du texte.

A ce titre, bien que la Commission n'ait pas évoqué les amendements dans ce rapport, des propositions avaient été faites et l'étude de ce texte avait été longue. D'ailleurs, elle devra probablement être complétée car – mais est-ce un hasard du calendrier – le Pays voisin étudie actuellement la modification de sa législation sur les armes en vue de la simplifier. Cela n'est du reste pas impossible à réaliser et je dirai même que cela relève du travail normal de la Commission.

Monsieur le Ministre, je rejoins également les remarques faites par mon collègue Fabrice NOTARI sur la question constitutionnelle. Il y a, semble-t-il, une doctrine gouvernementale qui semble vouloir évincer, ou du moins réduire, le rôle du Conseil National en matière de ratification des traités

limitativement énumérés par l'article 14 de notre Constitution, nous l'avons vu dans le passé, le Protocole de Kyoto par exemple... je ne vais pas refaire la liste qui est longue.

L'année 2012 sera une date anniversaire, symbolique avant tout, mais réelle néanmoins : celle des dix ans de la réforme constitutionnelle de 2002. Je pense qu'il est désormais temps que chaque Institution en prenne la juste mesure.

Je vous remercie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur MARQUET, je vous remercie de votre intervention. Je voudrais redire ici que le Gouvernement que j'ai l'honneur de diriger n'entend pas restreindre les pouvoirs de la Haute Assemblée en la matière. Je rappelle aussi ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous expliquer, la position du Gouvernement est une position d'interprétation juridique, l'article 14 est une exception au pouvoir souverain plénier du Prince de représenter la Principauté de Monaco vis-à-vis des puissances étrangères. Et comme toute exception, dans tous les systèmes juridiques elle doit être interprétée strictement et, donc, le Gouvernement n'acceptera jamais une interprétation extensive de l'exception que représente l'article 14, je préfère vous le dire.

En ce qui concerne le sujet précis, le Gouvernement que je dirige n'a jamais mis en doute la nécessité qu'il faille une loi, c'est clair, là au moins la question ne se pose pas, il faut une loi parce qu'on est pleinement dans l'article 14.

En revanche, est-ce qu'il faut une loi de ratification avant le dépôt du projet de loi, l'article 14 ne dit pas ça et le domaine du projet de loi et le domaine d'une loi de ratification et du domaine du Protocole ne sont pas exactement identiques, donc là on peut hésiter. Mais vous voyez que sur ce point, je suis prêt à vous rejoindre, en tout cas je n'ai pas de querelle constitutionnelle à faire sur ce point. Je suis donc d'accord pour qu'on dépose et qu'on examine d'abord la ratification et ensuite le projet de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, la parole est à Monsieur Christophe SPILLOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci. Monsieur le Ministre, je regrette que nous aboutissions ce soir à rejeter ou à renvoyer ce dossier pour les raisons qui sont exposées dans ce rapport. Je suis surpris par la défiance soudaine de la Majorité vis-à-vis du Gouvernement. Je suis surpris aussi que cette Majorité soit maintenant à ce point à cheval sur le respect de ses prérogatives.

En effet, le rapport qui vient de nous être lu est consacré pour moitié au respect de ces prérogatives bafouées pour justifier le rejet de ce texte, tout ça en référence, d'un côté, au Protocole de juin 2002 et, de l'autre, à la révision constitutionnelle d'avril 2002. Le Rapporteur évoque à maintes reprises le respect de la Constitution et se dit choqué par ce manque de considération du Gouvernement. Monsieur le Rapporteur, Messieurs de la Majorité, où étiez-vous lorsqu'en 2009, le Gouvernement, en violation de cette même Constitution, passait outre la Commission de Placement des Fonds pour engager le Fonds de Réserve à hauteur de 500 M€? Vous, Monsieur le Vice-Président, vous aviez quitté l'hémicycle pour ne pas voter et les autres, vous avez fermé les yeux. C'est à ce moment-là que vous deviez être attentifs aux respects de nos prérogatives.

M. le Président.- Monsieur SPILLOTIS-SAQUET, vous avez voté, je crois, le texte sur la Tour Odéon, me semblet-il.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Monsieur le Président, je crois que vous mélangez tout, j'ai voté le texte sur le projet Odéon comme nous tous au moment où nous avons été trompés sur les conditions de l'échange avec le promoteur. Ensuite, il a été question de rejeter le Budget Primitif 2010 puisque le rapport de l'audit déterminait que les conditions de passation de ce marché n'étaient pas conformes. Ce jour-là, vous avez tous fermé les yeux.

La Constitution a été bafouée, la Commission de Placement des Fonds réduite à rien sans que cela ne dérange personne. Ce soir, vous êtes dérangés que le Gouvernement ait, selon vous, pris certaines libertés alors que c'est vous-même, Monsieur le Président, qui lui déroulez habituellement le tapis rouge.

M. le Président.- La parole est à Monsieur Bernard MARQUET

M. Bernard MARQUET.- Je demanderai juste à M. SPILLOTIS-SAQUET de relire les débats de tout ce qui avait été dit, je m'en souviens parfaitement. Je pense que les Monégasques les ont lus aussi ou ils peuvent les relire. Par contre, sur ce genre de problème que nous avons eu, c'est vrai que nous nous sommes exprimés plusieurs fois et il y a une continuité et une cohérence. Nous n'avons pas voulu à l'époque selon les termes, je m'en souviens encore - je sais ce que j'ai fait, je sais ce que j'ai dit et je ne change pas d'avis, ni de camp - j'ai dit que nous ne souhaitons pas

ajouter une crise politique institutionnelle à une crise économique que nous venions de subir. Vous pouvez le relire, c'est publié au Journal Officiel de la Principauté de Monaco, M. SPILLOTIS-SAQUET.

M. le Président.- Monsieur BORDERO a demandé la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Je voudrais, que pour que l'on ne mélange pas tout et n'importe quoi, rappeler un certain nombre de choses. Il y a eu avec le précédent Gouvernement un problème sur l'Odéon, et certains ont voulu y lier le vote du Budget Rectificatif, qui n'avait rien à voir d'ailleurs avec le problème de l'Odéon puisque la tour Odéon a été financée par le Fond de Réserve Constitutionnelle. La Majorité, à l'époque, a décidé quand même de voter le Budget Rectificatif. Il est vrai que la crise financière commençait à poindre, et comme l'a rappelé Bernard MARQUET, par ce vote, nous n'avons pas voulu ajouter une crise institutionnelle aux difficultés financières qu'on voyait arriver.

Ce vote d'ailleurs avait été assorti d'une motion puisque la Majorité avait voté une motion pour que justement l'incident qui s'était produit avec la Commission de Placement des Fonds ne se reproduise plus, sachant aussi que le vote du Budget ne concerne pas le Fonds de Réserve Constitutionnel mais concerne bien le Budget de l'Etat.

Ensuite, il faut voir aussi qu'il y a d'autres objectifs au-delà des querelles institutionnelles et notre principal objectif est de savoir quel est l'intérêt général? Et quel est l'intérêt des Monégasques? Il a été rappelé il y a quelques jours en Commission des Grands Travaux, pour ceux qui étaient présents, qu'en 2014, les Monégasques bénéficieront de 177 appartements bien situés avec vue sur la mer et le Cap Martin. Je pense comme beaucoup que l'incident sur la Commission de Placement des Fonds est regrettable, tout le monde s'est exprimé là-dessus, je crois que le Gouvernement d'ailleurs avait fait son *mea culpa*. Votre prédécesseur, Monsieur le Ministre, a déclaré publiquement dans cette enceinte qu'il regrettait l'incident, dont acte. On a donc voté le Budget Rectificatif, l'opération Odéon se continue, et je pense que les 177 familles qui, en 2014, seront attributaires de ces appartements nous remercieront d'avoir voté pour le Budget Rectificatif et nous remercieront d'avoir continué à soutenir l'opération Odéon.

M. le Président.- La parole est à Christophe SPILLOTIS-SAQUET, vos propos n'ont pas figuré au procès-verbal, donc vous pouvez les répéter si vous le souhaitez.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Je ne souhaite rien ajouter pour l'instant à cette histoire. On n'est pas là pour parler de l'affaire Odéon. J'ai simplement dit que vous traitiez vos prérogatives institutionnelles de façon différente suivant les problèmes et que, pour moi, l'affaire Odéon était bien plus importante que l'affaire du texte de loi sur les armes à feu pour lequel vous auriez pu consentir au Gouvernement ce petit dérapage absolument anodin à mes yeux.

M. le Président.- Si vous ne vouliez pas que l'on engage de débat sur Odéon, il ne fallait pas parler de ce projet ! Je rappelle que vous avez voté ce projet de désaffectation et que nous avons tous été signataires d'une motion qui a été lue, je me rappelle, par Eric GUAZZONNE, donc je pense que nous avons fait œuvre de critique.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Je ne reviens pas ce soir sur le projet Odéon parce que nous aurons l'occasion d'en reparler dans les mois et les années qui viennent et vous verrez bien où cette affaire nous conduira. 177 familles monégasques profiteront effectivement de ce projet, mais pas 260 comme convenu pour obtenir notre accord. Voilà pourquoi je ne suis pas résigné comme vous à ne rien dire.

M. le Président.- Toujours plus ! La parole est à Monsieur Christophe STEINER.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Je remarque deux choses, l'opposition énoncée par le Rapporteur du fait de l'article 14, j'y souscris pleinement parce que je faisais partie de la législature, et je reprends vos mots : « ... qui se taisait ». Pourtant c'est elle qui a modifié la Constitution à l'époque, donc il faut rendre à César ce qui est à César car c'était une modification qui était à la fois souhaitée par le Prince Souverain de l'époque et par le Conseil National.

Maintenant, je voudrais faire une deuxième remarque. Je partage également l'avis de M. SPILLOTIS-SAQUET sur le point de vue de l'attitude de la Majorité sur ce sujet. Monsieur le Ministre, on a tous vu les événements malheureux même dramatiques qui se sont passés à Marseille, des gens se

sont fait tués à la Kalachnikov pour des paquets de nourriture surgelés, où des officiers de police ont perdu la vie, et je pense que l'on aurait pu peut-être voter ce texte pour éviter que des choses pareilles n'arrivent à Monaco. Maintenant sur l'attitude de la Majorité, les propos de mon collègue me rappelle une chanson de Michel SARDOU qui parle de l'homme en général et qui dit que : « ils jouaient dur pour enfoncer du beurre et ils s'agenouillent aussitôt qu'ils ont peur ».

M. le Président.- Bien, je note aussi que la législature 1998-2003 avait été contrainte par le Souverain, de modifier la Constitution pour répondre à des modifications qui allaient être faites sous peu.

M. Christophe STEINER.- Vous avez les preuves ?

M. le Président.- Je pense qu'il y a des procès-verbaux.

M. Christophe STEINER.- Sortez-les.

M. le Président.- On n'a pas le droit de les sortir. Y a-t-il d'autres remarques ? S'il n'y a pas d'autre remarque, je vais préciser tout d'abord avant de passer au vote les modalités qui sont prévues par notre Règlement intérieur.

Chers Collègues, je me permets de vous rappeler deux points importants de notre Règlement intérieur. Tout d'abord, l'article 83 qui dit :

« Lorsqu'une Commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition conclut à son rejet, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet ; si ces conclusions ne sont pas adoptées, c'est-à-dire si le rejet n'est pas adopté, la discussion s'engage sur les articles du projet ou de la proposition. ». Cela pour faire suite à la proposition et à la conclusion du rapport.

Ensuite, l'article 84, deuxième alinéa, qui énonce que :

« Toutefois, l'Assemblée peut, soit à la demande du Ministre d'Etat, s'il s'agit d'un projet de loi, soit à celle d'un Conseiller National, décider immédiatement du renvoi de l'ensemble du texte saisi au fond. »

Monsieur le Ministre d'Etat venant de demander le renvoi du projet de loi, n° 808, devant la Commission de Législation et le Rapporteur vous ayant invités à accepter cette proposition, je vais tout d'abord mettre aux voix le renvoi devant la Commission de Législation.

Si toutefois le vote de l'Assemblée était négatif sur

ledit renvoi, je mettrai à ce moment-là aux voix les conclusions du rapport, selon l'article 83.

Donc, qui est contre le renvoi en Commission de Législation ?

Qui s'abstient ? Quatre abstentions.

(*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Christophe STEINER, s'abstiennent*).

Qui est pour ? Quatorze votes pour.

(*MM. Alexandre BORDERO, Gérard BERTRAND, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITLOT,*

MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI et Jean-François ROBILLON votent pour).

Le projet de loi n° 808 est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(*Renvoyé*)

M. le Ministre d'Etat.- Je vous remercie.

M. le Président.- Le projet de loi ayant été renvoyé devant la Commission de Législation, nous ne donnerons pas lecture du dispositif.

Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, je suspends deux minutes, montre en main, la séance pour permettre aux services techniques de couper la retransmission en direct sur Monaco Info. Pour les passionnés de nos travaux législatifs, bien évidemment, la retransmission se poursuit sur internet, je vous rappelle notre adresse www.conseilnational.mc.

—
(La séance est suspendue à 18 heures 50)

—
(La séance est reprise à 18 heures 55)

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, nous allons reprendre l'ordre du jour là où

nous l'avons laissé. Il s'agit maintenant d'étudier la proposition de loi, n° 201, relative au droit international privé monégasque.

Je donne la parole à Monsieur Jean-Charles GARDETTO, Président de la Commission de Législation et co-rédacteur de la proposition de loi, afin de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de loi monégasque relative au droit international privé, ici présentée, a été élaborée en exécution d'un contrat conclu le 20 décembre 2010 entre le Conseil National, représenté par son Président, Monsieur Jean-François ROBILLON, et Monsieur Paul LAGARDE, professeur émérite de l'Université de Paris I, rapporteur. Ce dernier a travaillé en concertation étroite avec Madame Géraldine GAZO, avocat-défenseur à Monaco.

Le droit international privé monégasque est actuellement très fragmentaire. Pour les conflits de juridictions, le code de procédure civile comporte quelques articles relatifs à la compétence internationale des juridictions monégasques (art. 1 à 5 bis) et quelques autres à l'exécution des jugements et des actes étrangers (art. 472 à 477). Pour les conflits de lois, en plus de la disposition très générale de l'article 3 du code civil, on trouve dans ce même code quelques dispositions ponctuelles éparées : les articles 36 à 37-3 sur les actes de l'état civil, les articles 139 à 143 sur la célébration du mariage, l'article 245 sur l'adoption, 339 sur la tutelle, 609 sur le droit de prélèvement et 1243 sur le régime matrimonial. Il faut mentionner également le titre premier de la loi sur les trusts du 27 février 1936.

A ces textes s'ajoutent quelques conventions internationales.

La Principauté est partie à certaines conventions des Nations Unies intéressant directement ou indirectement le droit international privé: (statut des réfugiés, 1951, recouvrement des aliments à l'étranger, 1956, reconnaissance et exécution des sentences arbitrales, 1958).

Elle est un Etat membre de la Conférence de La Haye de droit international privé et elle a ratifié quelques conventions de La Haye en matière de procédure civile (signification des actes à l'étranger, 1965, obtention des preuves à l'étranger, 1970), de protection de l'enfance (enlèvement international d'enfants, 1980, adoption internationale, 1993, protection des enfants, 1996) et matière de trusts (1985). De plus, si la Principauté, membre du Conseil de l'Europe, n'a pas ratifié les conventions de cette organisation intéressant directement le droit international privé, elle a toutefois ratifié la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des protocoles 2 à 8, 11, 13 à 14 bis à cette convention, qui ont des incidences indirectes en la matière, notamment en ce que ces textes prohibent les discriminations.

La Principauté a également conclu deux conventions bilatérales avec la France, l'une du 21 septembre 1949 relative à l'aide mutuelle judiciaire, l'autre du 13 septembre 1950 relative à la faillite et à la liquidation judiciaire.

Ces divers textes sont très lacunaires et ne forment pas un ensemble. La jurisprudence des tribunaux monégasques s'efforce de combler les lacunes, mais elle ne peut le faire que de façon fragmentaire, au fur et à mesure des espèces, sans offrir la sécurité et la cohérence d'une codification systématique. Une loi de droit

international privé apporterait une plus grande sécurité juridique dans les relations personnelles et dans les relations d'affaires avec la Principauté et contribuerait grandement à l'attractivité de celle-ci.

La proposition présentée couvre l'ensemble des conflits de lois et de juridictions dans les domaines du droit des personnes, du droit extrapatrimonial (mariage, divorce, filiation, adoption, responsabilité parentale) patrimonial (régimes matrimoniaux, successions) de la famille, du droit des obligations contractuelles et extracontractuelles, du droit des biens et des trusts.

Il existe de nombreux modèles étrangers de codification de la matière, dont les plus accomplis et les plus récents sont la loi fédérale suisse du 18 décembre 1987 et le code belge du 16 juillet 2004. Attention doit aussi être portée aux codifications allemande (lois des 25 juillet 1986 et 21 mai 1999) et italienne (loi du 31 mai 1995), quoique moins complètes.

Il faut également mentionner les nombreux règlements de l'Union européenne, publiés ou en cours d'adoption, qui couvrent aujourd'hui tous les conflits de juridictions et, pour les conflits de lois, l'ensemble du droit des obligations et une part croissante du droit des personnes et de la famille. Les plus importants de ces règlements sont les suivants :

- règlement 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Bruxelles I), qui remplace entre Etats membres à l'exception du Danemark, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;
- règlement 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement 1347/2000 ;
- règlement n° 593/2008 du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), qui remplace entre Etats membres à l'exception du Danemark, la convention de Rome du 19 juin 1980 ;
- règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ;
- règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;
- règlement n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ;

A ces règlements déjà adoptés s'ajoutent les propositions de règlements présentés par la Commission européenne sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions et de régimes matrimoniaux.

L'objectif n'est pas de recopier ces textes mais de préparer une loi moderne, qui soit à la fois adaptée à la société internationale d'aujourd'hui et respectueuse des traditions et du particularisme de la Principauté. Dans cette perspective, les textes étrangers et européens doivent être pris en considération, tant pour les solutions qu'ils apportent à certains problèmes permanents du droit international privé que pour la façon dont ils structurent la matière. Il faut aussi en tenir compte, car ils constituent l'environnement juridique de la Principauté et leur méconnaissance multiplierait les situations boiteuses, créées dans un Etat et méconnues dans un autre, comme par exemple en cas de remariage après divorce, la situation d'une personne considérée comme valablement remariée dans l'Etat du divorce et comme bigame dans un autre Etat qui ne reconnaîtrait pas ce divorce.

Sur le fond, la proposition s'efforce de concilier les principes suivants :

- la souveraineté monégasque, en assurant une place importante à la compétence des tribunaux et à l'application de la loi monégasque ;
- le principe de proximité, selon lequel un rapport de droit doit être rattaché à l'ordre juridique avec lequel il présente les liens les plus étroits, un litige doit être soumis aux tribunaux d'un Etat avec lequel existe sinon le lien le plus étroit du moins un lien substantiel, enfin l'efficacité d'une décision est subordonnée à l'étroitesse des liens qui la rattachent à l'autorité qui l'a prise ;
- l'autonomie de la volonté, qui doit permettre plus que par le passé aux parties à un rapport de droit de choisir dans certaines limites la loi applicable à ce rapport et le tribunal compétent.

La structure retenue pour la proposition de loi monégasque est assez classique. Celle-ci traite les trois séries de problèmes constituant la triade du droit international privé, c'est-à-dire la compétence judiciaire, la loi applicable et l'effet des actes publics et des décisions étrangères. Ces trois grandes questions forment l'objet du premier titre, consacré à la partie générale du droit international privé. On les retrouve également dans les quatre titres suivants, formant la partie spéciale du droit international privé et concernant successivement le droit des personnes et de la famille, y inclus les successions, celui des obligations, contractuelles et extracontractuelles, le droit des biens et des trusts. Un dernier titre règle la date d'entrée en vigueur et énumère les textes qu'il conviendrait d'abroger si la proposition était retenue.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La partie générale de la proposition, qui fait l'objet du titre I, est divisée en quatre chapitres. Le Chapitre I (Dispositions préliminaires) définit la nationalité et le domicile, qui sont les facteurs de rattachement les plus communément utilisés par cette loi. Les chapitres II et III traitent des conflits de juridictions, d'abord de la compétence internationale des juridictions monégasques (chapitre II), puis de la reconnaissance et de l'exécution dans la Principauté des jugements et actes publics étrangers (chapitre III). Le chapitre IV est consacré aux règles générales des conflits de lois.

Chapitre I. Dispositions préliminaires

Article 1. Nationalité.

Le paragraphe 1 énonce une règle de droit international public qui dérive de la compétence exclusive de l'Etat pour définir qui sont ses nationaux. Concrètement, cela veut dire d'abord que pour déterminer si une personne possède une nationalité étrangère, les tribunaux et les autorités monégasques doivent toujours le faire par application de la loi de l'Etat dont la nationalité est alléguée et qu'ils doivent apporter la plus grande attention aux attestations de nationalité données par l'autorité étrangère.

La conséquence directe de la compétence exclusive des Etats en matière de nationalité est de provoquer des conflits de nationalités, soit que plusieurs Etats attribuent leur nationalité à une même personne (plurinationalité), soit au contraire qu'aucun Etat ne reconnaisse une personne comme son national (apatridie).

Le paragraphe 2 envisage l'hypothèse de plurinationalité dans laquelle l'une des nationalités en cause est la nationalité monégasque. Il retient, pour ce qui concerne la compétence des tribunaux monégasques et pour la détermination de la loi applicable, la règle traditionnelle donnant la primauté de principe à la nationalité de l'autorité saisie. Ce n'est toutefois qu'une règle de principe, écartée ou aménagée par certaines dispositions de la partie

spéciale de la loi (v. notamment les articles 36, 41, 44, 55 et 56).

Le paragraphe 3 envisage l'hypothèse où les nationalités en conflit sont toutes des nationalités étrangères. La solution retenue est là encore la solution traditionnelle qui s'attache à la nationalité la plus effective. Toutefois, pour préciser cette notion un peu vague et dans un souci de sécurité juridique, le texte met l'accent sur la résidence habituelle comme révélateur de l'effectivité. La portée du texte est limitée à la détermination de la loi applicable, car la possession d'une nationalité étrangère déterminée n'est jamais en droit commun un facteur déterminant de la compétence des tribunaux monégasques.

Le paragraphe 4, relatif aux cas d'apatridie, adopte lui aussi une règle de plus en plus suivie aujourd'hui, retenant à titre subsidiaire le rattachement à l'Etat de la résidence habituelle. Par souci de commodité, cette règle est étendue aux personnes dont la nationalité ne peut être établie et qui ne sont pas forcément des apatrides.

Article 2. Domicile.

La notion de domicile joue un rôle capital dans la présente proposition, comme facteur de rattachement à la fois de la compétence judiciaire et de la loi applicable. Bien que les textes de référence (conventions de La Haye, règlements européens et codifications nationales) utilisent aujourd'hui très fréquemment la notion de résidence habituelle, de préférence à celle de domicile, la proposition a retenu cette dernière, plus précise que celle de résidence habituelle.

Les précisions données dans l'article 2 sont reprises pour l'essentiel des articles 78 et 79 du code civil monégasque. La référence faite dans le paragraphe 1 au lieu du principal établissement est traditionnelle. Elle implique qu'une personne ne peut avoir au sens de la présente loi qu'un unique domicile.

Les paragraphes 2 et 3 posent deux présomptions de domicile pour les personnes physiques, l'une pour les Monégasques, l'autre pour les étrangers. La présomption que tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté (paragraphe 2) permet de résoudre les difficultés de localisation de son domicile dans tel Etat étranger et a pour effet indirect d'étendre la compétence de la loi monégasque en rendant celle-ci fréquemment applicable aux Monégasques même dans les cas où la proposition substitue la compétence de la loi du domicile à celle de la loi nationale.

Pour les étrangers, le paragraphe 3 pose une présomption commode, réputant domicilié dans la Principauté celui qui est titulaire d'une carte de résident. La preuve contraire consistera à établir que, malgré la possession d'une telle carte, l'étranger n'a pas fixé son principal établissement dans la Principauté. Comme les réglementations de police sont indépendantes de celles du droit civil et réciproquement, il est également possible qu'un étranger sans carte de séjour ait fixé, fût-ce irrégulièrement, son principal établissement dans la Principauté et y ait ainsi son domicile au sens de la proposition.

Pour les personnes morales, le paragraphe 4 retient comme équivalent du domicile le siège statutaire et non le siège réel. Il n'est donc pas exclu que le facteur de rattachement des sociétés soit fixé artificiellement par les fondateurs ou dirigeants de celle-ci dans un Etat autre que celui dans lequel se trouvent ses organes de direction ou ses principales activités. Cette solution, traditionnelle dans les Etats de *common law*, est aujourd'hui conforme à l'évolution du droit des Etats continentaux et notamment du droit de l'Union européenne. Sur le plan pratique, elle évite les difficultés de localisation du siège réel.

Chapitre II. – Compétence judiciaire

Ce chapitre reprend certaines règles de compétence figurant dans les premiers articles du code de procédure civile monégasque et les reformule en s'inspirant des dispositions du règlement Bruxelles 1. Il apporte d'importantes innovations au droit monégasque actuel, principalement en réglementant en détail les clauses attributives de juridiction et en faisant une certaine place à l'exception de litispendance internationale. Il élimine la disposition faisant reposer la compétence sur la réciprocité (art. 5 CPC), très difficile à mettre en œuvre. La notion de réciprocité peut avoir un sens dans les rapports entre Etats, mais pas en procédure civile, puisque, par hypothèse, le défendeur étranger qui serait privé de la possibilité de soulever l'incompétence du juge monégasque n'est pas celui qui profiterait d'une compétence exorbitante de la juridiction étrangère à l'encontre d'un Monégasque. L'article 5 institue une sorte de punition collective, abandonnée là où elle existait autrefois (en Belgique et Italie notamment).

Article 3. Objet du chapitre.

Cet article qui annonce le contenu du chapitre indique également que d'autres règles de compétence internationale se trouvent dans la partie spéciale de la proposition, notamment en matière de statut personnel (divorce, aliments).

Article 4. For du défendeur.

La règle énoncée dans cet article est traditionnelle dans les Etats du continent européen. Le paragraphe 1 donne une précision temporelle, selon laquelle c'est à la date de l'introduction de l'instance et non, par exemple, à celle des faits litigieux, qu'il faut se placer pour déterminer le domicile du défendeur. Il précise aussi l'application de la règle aux étrangers autorisés à exercer une activité commerciale ou une profession réglementée.

Le paragraphe 2 fournit une règle subsidiaire commode, permettant d'éviter la manœuvre d'un défendeur résidant à Monaco et soulevant l'incompétence des tribunaux monégasques sans établir l'existence d'un domicile à l'étranger.

Article 5. Pluralité de défendeurs.

La possibilité d'assigner tous les codéfendeurs devant un même tribunal est un grand avantage pour le demandeur, à qui est ainsi évité d'avoir à saisir d'un même litige plusieurs tribunaux, avec le risque d'obtenir des solutions divergentes.

Cet avantage est cependant une gêne pour le codéfendeur assigné hors de l'Etat de son domicile. Aussi cette possibilité n'est-elle donnée que si le tribunal saisi est celui du domicile de l'un des codéfendeurs, c'est-à-dire un tribunal dont la compétence a un fondement très solide. Encore faut-il que le codéfendeur dont le domicile détermine la compétence à l'égard des autres codéfendeurs soit un codéfendeur sérieux, dont les intérêts sont affectés par le litige, et non un codéfendeur plus ou moins fictif, qui n'aurait été assigné par le demandeur que pour assigner le ou les autres codéfendeurs hors de l'Etat de leur domicile. Cette précaution contre une éventuelle manœuvre frauduleuse du demandeur se trouve, avec des formulations diverses, à l'article 6 § 1 du règlement Bruxelles I et à l'article 5 § 1 du code belge.

Article 6. Compétences spéciales.

Cet article énonce une série de règles spéciales de compétence qui peuvent être utilisées par le demandeur, même lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans la Principauté.

1. Immeubles.

La compétence en matière immobilière des juridictions de l'Etat de situation de l'immeuble est universellement admise. La proposition en étend le domaine aux litiges concernant les baux d'immeubles et les droits dans des sociétés détenant un immeuble, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de droits immobiliers. L'inclusion des baux d'immeubles est générale. Les distinctions faites par le règlement Bruxelles I selon la durée ou la destination des locaux loués sont source de complications et n'ont pas été retenues. L'inclusion des droits dans des sociétés détenant un immeuble a pour objectif de soumettre à la compétence judiciaire monégasque non seulement les litiges concernant des sociétés civiles immobilières monégasques, mais aussi les cessions de parts de sociétés offshore détenant des immeubles à Monaco.

2. Contrats.

Le texte pose une règle valable pour les contrats en général et une règle spéciale de protection pour les parties faibles que sont le consommateur et le travailleur. Pour les contrats en général, les tribunaux monégasques seront compétents si c'est dans la Principauté que la prestation en nature (livraison de la chose ou exécution de la prestation) prévue par le contrat a été ou devait être exécutée. Le lieu d'exécution de la prestation en nature caractérise le centre de gravité du contrat, mieux que le lieu de paiement du prix. Suivant en cela l'exemple du règlement Bruxelles I, la proposition abandonne le for du lieu de conclusion du contrat, car ce dernier est en lui-même peu significatif et il est souvent indéterminable en cas de contrat conclu à distance.

La règle spéciale de protection, qui a des précédents dans le même règlement (art. 16 et 19) et dans la loi suisse (art. 114 et 115), permet au consommateur ou au travailleur domicilié dans la Principauté d'y assigner son fournisseur ou son employeur. S'agissant du consommateur, celui qui mérite protection est seulement le « consommateur passif », qui bénéficie également d'une règle protectrice en matière de conflit de lois. Tel est le sens du renvoi de l'article 6, 2° à l'article 68. A la différence de la règle de compétence figurant à l'article 4 de la loi du 2 août 2011 sur l'Economie Numérique, la règle protectrice de l'article 6, 2° est une règle générale qui ne se limite pas au consommateur ayant conclu un contrat par voie électronique. Cette compétence protectrice ne peut être tenue en échec par une clause attribuant compétence à un tribunal étranger (art. 9 § 2).

3. Délits.

Le for du lieu du fait dommageable est très généralement retenu par les lois récentes. La proposition précise que pour les délits complexes (pollution transfrontière, délits de presse etc.), le lieu du fait générateur et celui du dommage sont placés sur un pied d'égalité. Il suffit que l'un ou l'autre soit situé dans la Principauté pour que la victime puisse y porter son action.

4. Successions

Le texte confirme le for du lieu d'ouverture de la succession et celui du lieu de situation d'un immeuble. La précision que cette règle de compétence en matière successorale est ouverte jusqu'au partage définitif rend inutile la fixation d'un délai de deux ans pour l'action des créanciers.

5. Sociétés.

La référence au siège statutaire a été retenue, car elle est plus claire que celle au principal établissement (v. *supra*, ad art. 2).

6. Procédures collectives.

Le for du domicile ou du principal établissement s'impose. Le renvoi aux articles 408 à 609 du code de commerce précise le domaine de la règle quant aux procédures visées.

7. Voies d'exécution.

Les juridictions monégasques ne peuvent ordonner des voies d'exécution ou connaître de leur validité que pour les biens situés en territoire monégasque. L'extension de cette compétence au fond du litige (*forum arresti*), admise un temps par la jurisprudence française (Civ. 1^{ère} 6 nov. 1979, *RCDIP* 1980.588 solution abandonnée par Civ. 1^{ère} 11 fév. 1997, *Bull. civ. I*, n°47, tous deux rapportés in *Grands arrêts* 5^{ème} éd., n° 59), peut être considérée comme exorbitante et ne doit pas être admise lorsqu'il existe entre les parties une clause licite attribuant compétence à une autre juridiction.

8. Mesures provisoires et conservatoires.

La compétence en cette matière est traditionnelle (v. par ex. règlement Bruxelles 1, art. 31), mais, à la différence de la précédente, elle ne doit pas s'étendre au fond du litige, sinon il serait trop facile au demandeur désireux de saisir les tribunaux monégasques de tourner les règles de compétence en demandant à Monaco une quelconque mesure provisoire ou conservatoire.

9. Exécution des jugements et actes étrangers.

Il va de soi que les tribunaux monégasques ont une compétence exclusive pour se prononcer sur l'exequatur dans la Principauté des jugements et actes étrangers. V. la même règle dans le règlement Bruxelles 1, art. 22, 5°.

Article 7. Compétences dérivées.

Cet article énumère trois cas dans lesquels un tribunal monégasque saisi compétemment d'une demande va pouvoir connaître également d'une autre demande liée à la précédente, mais pour laquelle il n'aurait pas été compétent si cette autre demande avait été portée directement devant lui. Sa compétence pour cette autre demande dérive de sa compétence pour connaître de la première.

Le premier cas est celui de l'appel en garantie ou en intervention. Par exemple, le vendeur d'un produit défectueux assigné par son acheteur devant une juridiction monégasque pourra appeler en garantie devant cette même juridiction son propre vendeur établi à l'étranger, ce qui le dispensera, en cas de condamnation, d'avoir à engager une nouvelle procédure contre lui devant un tribunal étranger. Cet avantage donné au défendeur principal doit céder en cas de clause conclue valablement entre le défendeur principal et l'appelé en garantie, attribuant compétence exclusive à une juridiction étrangère (v. art. 9). Le texte de l'article 7, 1°, emprunté au règlement Bruxelles 1, art. 6, 2°, écarte cette compétence dérivée si elle est utilisée pour arracher le défendeur à son juge naturel. Il s'agit d'éviter certains cas de collusion entre le demandeur et le défendeur principal pour attirer l'appelé en garantie devant le tribunal du défendeur principal.

Le second cas (art. 7, 2°) est celui de la demande reconventionnelle. Cette compétence dérivée n'est fondée que s'il existe un lien sérieux entre la demande originaire et la demande reconventionnelle, ce que le texte exprime en précisant que cette dernière doit dériver du fait ou de l'acte sur lequel est fondée la première.

Le troisième cas (art. 7, 3°) est celui de la connexité. Cette disposition – qui étend sensiblement la compétence des tribunaux monégasques – précise l'actuel article 3, 7° *in fine* du code de procédure civile en explicitant la notion de connexité. La rédaction est inspirée de l'article 9 du code belge.

Article 8. Election d'un for monégasque.

Il est nécessaire à l'attractivité du droit monégasque que celui-ci donne effet aux clauses par lesquelles les parties à un contrat et plus généralement à un rapport de droit conviennent de la juridiction compétente pour connaître de leurs litiges éventuels.

L'article 8 donne effet aux clauses désignant un tribunal monégasque. Il pose comme condition que les parties puissent disposer de leurs droits et précise que le caractère disponible ou indisponible du droit litigieux est défini par le droit monégasque et non par le droit applicable au fond du litige. Cette qualification intervient en effet pour fixer la compétence des tribunaux de la Principauté et il est légitime qu'elle soit donnée par le droit de celle-ci. Au point de vue formel, le paragraphe 2 exige que l'élection de for soit passée par écrit ou par tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte, par exemple par courrier électronique (v. art. 5 § 1 de la loi suisse). Une clause simplement verbale est donc exclue.

L'effet de la clause est de conférer une compétence exclusive à la ou aux juridictions monégasques élues. Le caractère exclusif de la clause attributive de juridiction n'est cependant pas d'ordre public et il peut être écarté par les parties (v. art. 23 § 1 du règlement Bruxelles 1 et art. 3 b de la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for).

Article 9. Election d'un for étranger.

L'effet d'une clause attribuant compétence à un tribunal étranger est d'obliger toute juridiction monégasque saisie en méconnaissance de cette clause à surseoir à statuer. Cette juridiction doit attendre que le tribunal étranger ait été saisi et se soit prononcé sur sa compétence. Elle ne recouvrera sa compétence, à supposer celle-ci établie en application des autres dispositions de cette loi, que dans deux séries de situations. Tout d'abord, lorsqu'une procédure étrangère se révèle impossible, ce qui peut arriver si le tribunal étranger élu n'accepte pas sa compétence ou si les conditions d'accès à ce tribunal ont pour effet d'empêcher cette procédure. Ensuite, lorsqu'il est prévisible que la décision étrangère ne sera pas rendue dans un délai raisonnable ou ne pourra être reconnue dans la Principauté, parce qu'elle se heurterait à un motif de non reconnaissance prévu à l'article 15. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de mener la procédure étrangère jusqu'à son terme et la juridiction monégasque saisie pourra statuer.

Les conditions de validité et de preuve de la clause attribuant compétence à un tribunal étranger sont les mêmes que pour la clause attribuant compétence à un tribunal monégasque (renvoi à l'article 8). Le paragraphe 2 ajoute que le choix d'un tribunal étranger ne peut pas priver le consommateur ou le travailleur domiciliés dans la Principauté du droit de saisir les juridictions monégasques conformément à l'article 6, 2° de la présente loi.

Article 10. Comparution volontaire.

La comparution du défendeur devant une juridiction monégasque sans contestation de la compétence de celle-ci vaut acceptation de cette compétence. Cette règle trouve son origine dans l'article 18 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, devenu article 24 du règlement Bruxelles 1 et on la retrouve à l'article 6 de la loi suisse.

Article 11. For de la nationalité.

Le for de la nationalité, dont le prototype est constitué par les articles 14 et 15 du code civil français, est généralement considéré dans les autres Etats comme un for exorbitant, ce qui a pour effet de compromettre la reconnaissance à l'étranger des jugements rendus sur cette base de compétence. L'article 11 reprend les limitations qui lui ont été apportées par la jurisprudence française : le for de nationalité n'est qu'une règle subsidiaire, et elle est écartée lorsque le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger ou sur des voies d'exécution pratiquées à l'étranger.

Article 12. Litispendance.

L'irrecevabilité de l'exception de litispendance internationale, qui demeure la règle dans la jurisprudence monégasque, a pour effet d'isoler ces juridictions du reste du monde, surtout à une époque où l'admission de cette exception est obligatoire entre les juridictions des Etats de l'Union européenne et des Etats parties à la convention de Lugano et où les lois récentes (Suisse, Belgique) admettent celle-ci en droit commun, de façon facultative. L'impératif d'attractivité conduit donc à décloisonner sur ce point le droit monégasque et à faire une certaine place à l'exception de litispendance internationale.

L'article 12 définit la situation de litispendance comme la situation dans laquelle deux juridictions sont saisies successivement d'une action ayant le même objet et pendante entre les mêmes parties. Si l'une de ces deux conditions d'identité faisait défaut, il n'y aurait pas litispendance, mais simple connexité. La situation de litispendance a pour la juridiction monégasque seconde saisie un double effet. Tout d'abord, elle peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Ce n'est pas une obligation pour elle. Elle pourra prendre en considération les circonstances de l'espèce, la force respective des bases de compétence de la juridiction étrangère et de la juridiction monégasque, l'empressement suspect avec lequel le défendeur s'est dépêché de saisir la juridiction étrangère dans l'espoir de neutraliser la compétence du juge monégasque, le délai prévisible dans lequel la décision étrangère sera rendue etc. Dans un second temps, la juridiction monégasque qui aura suris à statuer se dessaisira si le juge étranger rend une décision susceptible d'être reconnue à Monaco.

La proposition ne comporte pas de disposition définissant la saisine de la juridiction. En général la détermination de la juridiction saisie la première ne fait pas de difficulté. Si tel devait être le cas, le juge monégasque pourrait s'inspirer d'une disposition que l'on retrouve à l'identique dans les règlements européens Bruxelles 1 (art. 30), Bruxelles 2 bis (art. 16) et Aliments (art. 9). Cette disposition est ainsi formulée :

« Une juridiction est réputée saisie :

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction. »

Chapitre III. Reconnaissance et exécution des jugements et actes publics étrangers.

A l'instar des codes modernes (Suisse, Italie, Belgique) ce chapitre distingue la reconnaissance des jugements étrangers, patrimoniaux et extrapatrimoniaux, qui, si certaines conditions sont remplies, doit avoir lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure, et l'exécution qui doit rester subordonnée à une procédure d'exequatur. Pour l'exécution proprement dite, le chapitre suit de près les articles 472 et s. du code de procédure civile en les complétant. Comme en matière de compétence, ce chapitre écarte la condition de réciprocité. En effet, l'instance en exequatur n'oppose pas l'Etat monégasque à l'Etat d'origine du jugement. Elle oppose deux particuliers et le problème est seulement de vérifier si le jugement étranger répond aux conditions de régularité internationale.

Article 13. Reconnaissance.

Le paragraphe 1 pose le principe de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers. Cette solution était déjà acquise en jurisprudence pour les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes. Elle vaut aussi pour les jugements patrimoniaux, pour lesquels la reconnaissance emporte également des effets positifs et des effets négatifs, indépendamment de toute exécution. Par exemple, si un jugement étranger a annulé à la demande de Primus un contrat liant ce dernier à Secundus, Secundus ne sera pas recevable à demander au juge monégasque l'exécution forcée de ce contrat. Si au contraire le jugement étranger a débouté Primus de son action en nullité et si Secundus le poursuit en exécution du contrat devant un juge monégasque, Primus ne sera pas recevable à opposer à Secundus devant le juge monégasque la nullité du contrat. Sauf pour Secundus dans le premier cas et pour Primus dans le second à invoquer un motif de non reconnaissance du jugement étranger.

La reconnaissance est accordée aux jugements étrangers seulement s'ils sont passés en force de chose jugée, c'est-à-dire s'ils ne sont plus susceptibles d'appel. L'éventualité d'un recours en cassation ou même l'existence d'un pourvoi en cassation n'est pas un obstacle à la reconnaissance.

La reconnaissance des jugements étrangers est subordonnée à la condition qu'il n'y ait pas de motifs de non reconnaissance au sens de l'article 15. C'est à celui qui invoque un tel motif qu'il appartient de le prouver.

Pour lever tout doute sur la reconnaissance du jugement ou de l'acte, le paragraphe 2 de l'article 13 permet à toute partie intéressée d'agir préventivement en justice pour que soit prise une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance. Une telle disposition est usuelle dans les règlements européens (v. notamment les règlements Bruxelles I, art. 33-2, et Bruxelles II bis, art.21-3).

Article 14. Exécution.

Cet article reprend l'article 472 du code de procédure civile. Il va de soi que seuls les jugements étrangers exécutoires dans l'Etat d'origine peuvent être déclarés exécutoires dans la Principauté. La règle est étendue aux actes reçus par les officiers publics étrangers et exécutoires dans leur Etat d'origine, particulièrement aux actes notariés (cf art. 57 règlement Bruxelles I).

Article 15. Motifs de non reconnaissance.

L'existence de l'un de ces motifs fait obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'exequatur du jugement étranger. L'article 15 systématise des solutions latentes dans la jurisprudence monégasque et souvent explicites dans les codifications étrangères récentes.

L'incompétence indirecte de la juridiction étrangère est un motif de non reconnaissance qui existe dans le droit commun de tous les Etats. Il est certes supprimé entre les Etats de l'Union européenne et entre ceux-ci et ceux qui sont liés par la convention de Lugano en raison des liens particuliers existant entre eux, mais il subsiste dans ces Etats à l'égard des Etats tiers. Le point 1 de l'article 15 renvoie à l'article 17 pour le détail des règles de compétence indirecte des tribunaux étrangers.

Le non respect des droits de la défense, prévu au point 2, révèle un procès inéquitable au sens de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'incompatibilité manifeste avec l'ordre public du for est un motif universel de refus de reconnaissance des jugements étrangers. Le point 3 précise, à l'instar de l'article 25 I 1° du code belge, que la contrariété avec l'ordre public monégasque est d'autant plus manifeste que les liens de la situation sont grands avec l'ordre juridique monégasque. A titre d'exemple, un jugement étranger homologuant un divorce par répudiation heurtera davantage l'ordre public monégasque si la femme est de nationalité monégasque ou réside dans la Principauté que si les deux époux ont la nationalité de l'Etat d'origine du jugement et résident à l'étranger.

L'inconciliabilité du jugement étranger avec un jugement monégasque même postérieur est un cas particulier de contrariété avec l'ordre public monégasque (point 4, repris de l'article 25 I 5° du code belge), car deux décisions inconciliables ne peuvent coexister dans un même ordre juridique. Il en est de même et pour la même raison si le jugement étranger est incompatible avec un autre jugement étranger, par hypothèse antérieur, reconnu dans la Principauté.

Le point 5 écarte encore la reconnaissance si un litige est pendant dans la Principauté (cf. art. 27, 2, c de la loi suisse). On peut supposer que la juridiction monégasque a rejeté l'exception de litispendance au profit de la juridiction étrangère ou que cette dernière a été saisie postérieurement mais a statué plus rapidement que la juridiction monégasque. Il existe donc un risque d'incompatibilité du jugement étranger avec la décision que rendra la juridiction monégasque et ce risque suffit à écarter la reconnaissance du jugement étranger.

Article 16. Exclusion de la révision au fond.

Cette exclusion est prévue par tous les lois récentes et par tous les règlements européens. Elle signifie que le juge monégasque ne peut pas refuser l'exequatur au motif que le juge étranger aurait mal apprécié la situation de fait ou de droit qui lui était soumise.

Article 17. Incompétence indirecte.

Cet article doit être lu en corrélation avec l'article 15. 1, dont il explicite le sens. Le premier cas d'incompétence indirecte du tribunal étranger va de soi. C'est l'existence d'une compétence exclusive des tribunaux monégasques. La plupart des règles de compétence des tribunaux monégasques sont des règles de compétence concurrente, c'est-à-dire des règles qui n'excluent pas la compétence de juridictions étrangères. Certaines ont cependant un caractère exclusif. Ainsi en est-il d'une clause attributive de compétence aux tribunaux monégasques ou encore de la règle attribuant compétence aux tribunaux monégasques pour statuer sur la propriété d'un immeuble situé dans la Principauté.

Le second cas d'incompétence indirecte est l'absence de lien suffisant entre l'Etat d'origine et le litige. La proposition a écarté la solution consistant à définir positivement les cas de compétence indirecte pouvant être reconnus par les juridictions monégasques. Une telle solution conduit le plus souvent à reprendre en miroir les règles de compétence directe des juridictions monégasques et à

refuser de reconnaître des règles étrangères de compétence différentes de celles du droit monégasque mais pouvant être légitimes. La solution retenue consiste en fait à écarter des règles de compétence ayant un caractère exorbitant, comme celles qui sont énumérées par le texte (*forum arresti, forum patrimonii, doing business*). Elle a des précédents dans le droit européen (règlement Bruxelles 1, art. 3 § 2 et annexe 1) et dans le code belge (art. 25, 8°). Bien entendu, cette incompétence indirecte du tribunal étranger ne peut plus être opposée par le défendeur si celui-ci a accepté la compétence du tribunal étranger.

Articles 18 à 21.

Ces articles concernant respectivement les pièces à produire à l'appui de la demande d'exequatur, les actes publics étrangers, la procédure de la demande d'exequatur et l'obligation de signification du jugement étranger n'appellent pas d'explications particulières, car ils sont la reproduction des articles 475 à 478 du code de procédure civile.

Chapitre IV. Conflits de lois

Les dispositions contenues dans ce chapitre appartiennent à la théorie générale des conflits de lois et doivent servir à l'interprétation et à l'application des règles de conflit figurant dans la partie spéciale. Elles précisent ou infléchissent sur plusieurs points la pratique des juridictions monégasques.

Article 22. Office du juge.

Cet article renforce les devoirs du juge en matière d'application de la loi étrangère en même temps qu'elle en fixe les limites (v. dans un sens voisin les articles 14 de la loi italienne, 15 de la loi belge et 16 de la loi suisse). Il contribue de la sorte à l'objectif d'attractivité du droit monégasque. En effet, il ne servirait à rien de se doter d'une loi de droit international privé prescrivant dans des cas déterminés l'application d'une loi étrangère si le juge monégasque pouvait à la première difficulté renoncer à la recherche du droit étranger et revenir à la loi monégasque. L'objection de la difficulté d'accès au droit étranger, pour réelle qu'elle soit, a perdu aujourd'hui beaucoup de sa force avec le développement des moyens informatiques. Au surplus, elle est souvent exagérée lorsqu'il s'agit du droit des pays proches (France, Italie, Allemagne) avec lesquels les relations sont les plus fréquentes.

Le paragraphe 1 pose le principe que le contenu du droit étranger applicable est établi d'office par le juge. Bien que le texte ne le précise pas, il implique l'obligation pour le juge d'appliquer d'office la règle de conflit de lois prescrivant le cas échéant l'application de la loi étrangère, ce qui devrait aller de soi puisque la règle de conflit fait partie intégrante de l'ordre juridique monégasque.

Le texte prévoit que le juge peut requérir la collaboration des parties pour l'établissement de la loi étrangère. Ce sont en effet les parties qui sont directement intéressées par la loi étrangère et elles peuvent – en tout cas l'une d'entre elles – disposer plus facilement que le juge d'un accès au droit étranger. Cette implication des parties pourra les conduire à renoncer d'un commun accord à l'application du droit étranger au profit du droit monégasque. C'est ce que prévoit le paragraphe 2 en matière patrimoniale, donc dans une matière où les parties peuvent disposer de leurs droits.

En matière extrapatrimoniale et en matière patrimoniale lorsque les parties n'ont pas renoncé à l'application du droit étranger, le juge doit aller jusqu'au bout de ses possibilités pour établir la teneur du droit étranger applicable. Le paragraphe 3 indique que c'est seulement lorsqu'il est manifestement impossible d'y parvenir que le droit monégasque sera applicable. Encore

faudra-t-il que le juge énonce les efforts qu'il a faits et les motifs de cette impossibilité.

Article 23. Renvoi.

Le renvoi part de l'idée que la règle de conflit du for qui désigne un droit étranger désigne celui-ci dans toutes ses dispositions, y compris ses règles de conflit de lois, et que ces dernières doivent être suivies si elles renvoient à une autre droit (renvoi au second degré) ou à la loi du for (renvoi au premier degré). La jurisprudence monégasque admet le renvoi, notamment en matière de succession et l'article 23 le régit dans ses deux modalités.

Le paragraphe 1 traite du renvoi au second degré. Il l'admet en principe, mais l'exclut dans certaines situations. L'idée directrice est que le renvoi doit être écarté dans les cas où, pour reprendre l'expression utilisée par l'article 4 EGBGB (loi d'introduction du code civil allemand, rédaction loi du 25 juillet 1986), il irait à l'encontre du sens de la règle de conflit monégasque. Le texte ne reprend pas cette formulation trop abstraite mais la concrétise en énumérant de façon précise les cas d'exclusion du renvoi.

Le principe est donc l'admission du renvoi au second degré, qui continuera donc à s'appliquer comme par le passé, notamment en matière de succession et de statut personnel.

L'exception est l'exclusion du renvoi. Le renvoi est d'abord exclu en matière contractuelle et en cas d'élection de droit. On comprend facilement que si les parties se donnent le mal de choisir le droit applicable à leur relation, c'est normalement en considération de la teneur de ce droit et leur prévision légitime serait trompée si leur était appliqué un autre droit désigné par la règle de conflit du droit désigné. Cela est vrai en matière contractuelle, où la liberté de choix est la règle (art. 66), mais également dans toutes les situations où les parties ont fait usage de la faculté que leur donne la règle de conflit de choisir la loi applicable (régime matrimonial, art. 36 ; divorce, art. 41 ; successions, art. 55 et 59 ; obligations non contractuelles, art. 80). En matière contractuelle, le renvoi est également exclu, même lorsque les parties n'ont pas utilisé leur faculté de choisir le droit applicable. L'exclusion est traditionnelle et s'explique par le fait que les rattachements objectifs retenus à défaut de choix cherchent à concrétiser le pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

Indépendamment de la matière des contrats et de l'hypothèse d'élection de droit, le renvoi est également exclu par le paragraphe 1 de l'article 23 lorsque la règle de conflit retient comme applicable le droit ayant les liens les plus étroits avec la situation, que ce soit directement ou par le jeu de la clause d'exception (art. 25). Le travail minutieux imposé au juge monégasque en vue de localiser le rapport de droit se révélerait en effet inutile s'il pouvait être mis à néant par la règle de conflit supposée moins affinée de l'Etat dont le droit avait été ainsi désigné (v. les art. 35, 38 et 67).

Le renvoi au second degré se heurte à une difficulté si la loi à laquelle il est renvoyé renvoie à son tour à une autre loi. La doctrine européenne a longuement discuté ce risque, en fait très exagéré, d'une cascade indéfinie de renvois. La solution juste est de s'en remettre à la solution que donne au renvoi le droit désigné en premier lieu par la règle de conflit monégasque. Si par exemple la règle de conflit monégasque désigne le droit A et que la règle de conflit de l'Etat A désigne le droit de l'Etat B qui renvoie à son tour au droit C ou au droit A, c'est la position du droit A, désigné par le droit monégasque, qui doit être suivie.

Le paragraphe 2 envisage l'hypothèse plus simple du renvoi au premier degré. Il admet ce renvoi et, pour éviter un jeu de renvoi incessant, il précise que dans cette hypothèse la loi monégasque est appliquée à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

Article 24. Droit étranger non unifié.

La règle de conflit peut désigner le droit d'un Etat fédéral, par exemple, qui comporte plusieurs unités territoriales soumises chacune à un droit qui lui est propre, comme les Etats-Unis d'Amérique ou, plus près de nous, l'Espagne. La règle de conflit peut aussi désigner le droit d'un Etat comportant plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, comme le Liban. La règle de conflit désignant le droit de tels Etats doit être complétée par une autre règle destinée à régler le conflit interne de lois de l'Etat désigné. L'article 24 adopte une règle simple s'en remettant à titre principal à la règle de conflit interne de l'Etat désigné, à défaut et subsidiairement au principe de proximité. Des dispositions comparables, souvent très complexes, se trouvent dans les conventions de La Haye, dans certains règlements européens et dans les codifications nationales.

Article 25. Clause d'exception.

Cette clause est un garde-fou utile lorsque, dans une espèce déterminée, le facteur de rattachement retenu par la règle de conflit est infirmé par l'ensemble des circonstances de la cause et conduit à l'application d'un droit avec lequel la situation considérée n'a pas de lien réel. Cette situation peut se présenter parce qu'une situation internationale a par hypothèse des liens de rattachement avec plusieurs Etats et que la règle de conflit doit privilégier un facteur de rattachement par rapport aux autres, en principe celui qui est le plus significatif, mais qui peut exceptionnellement se trouver inapproprié. La clause d'exception, qui repose sur le principe de proximité, permet de revenir à l'application du droit avec lequel la situation présente les liens les plus étroits.

La formulation retenue est celle de l'article 15 de la loi suisse (v. une version approchée à l'article 19 de la loi belge). Pour ne pas compromettre la sécurité juridique, cette clause est entourée de précautions importantes. La situation doit n'avoir manifestement qu'un lien très lâche avec le droit désigné et se trouver dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit. Il n'est donc pas question de remettre en cause dans chaque espèce le résultat de la règle de conflit et de rechercher si, tout bien pesé, une autre loi n'a pas des liens plus étroits avec un autre droit. De plus, le texte, dans son paragraphe 2, exclut le jeu de la clause d'exception en cas d'élection de droit, car le jeu de cette clause anéantirait les prévisions des parties ayant usé de leur faculté de choisir le droit applicable.

Article 26. Exception d'ordre public.

Cette disposition se retrouve dans tous les textes nationaux, européens et internationaux. L'adverbe « manifestement » commande une certaine retenue dans l'utilisation de l'exception d'ordre public. La référence dans la seconde phrase à l'intensité des liens de la situation avec l'ordre juridique monégasque a déjà été expliquée à propos de l'article 15, point 3.

Article 27. Lois de police.

En règle générale, dans une situation à caractère international, les dispositions du droit matériel monégasque ne sont applicables que si le facteur de rattachement retenu par la règle de conflit de lois conduit au droit monégasque. L'article 27 de la proposition, dont le prototype se trouve à l'article 7 de la convention de Rome du 19 juin 1980 et qui a été repris par le règlement Rome I (art. 9) ainsi que par les lois suisse (art. 18) et belge (art. 20), fait exception à cette règle générale. Il réserve au législateur monégasque la possibilité de déterminer unilatéralement le champ d'application de certaines dispositions matérielles qu'il juge indispensables à la réalisation de ses objectifs, sans passer par le détour de la règle de

conflit. Un exemple de loi de police est fourni par l'article 35 § 3 de la présente proposition qui érige en lois de police les dispositions du droit monégasque protégeant le logement familial lorsque celui-ci est situé en territoire monégasque. V. également l'article 4 § 1 de la loi du 2 août 2011 sur l'économie numérique, qui définit le champ d'application de cette loi sans passer par le détour de la règle de conflit de lois.

L'article 9 § 1 du règlement Rome I donne une définition des lois de police, empruntée à l'œuvre doctrinale de Phocion Francescakis, juriste grec de langue française : « Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement ».

TITRE II. PERSONNES PHYSIQUES

Ce titre II inaugure les dispositions de la proposition qui en constituent la partie spéciale. Consacré aux personnes physiques, il comporte cinq chapitres relatifs respectivement à l'état et à la capacité, au mariage (y compris le régime matrimonial et le divorce), à la filiation et à l'adoption, aux obligations alimentaires et aux successions.

Chapitre I. Etat et capacité

Article 28. Champ d'application.

Le premier paragraphe énumère positivement les matières incluses dans ce chapitre, tandis que le second exclut les questions de responsabilité parentale et de protection des enfants, régies par la convention de La Haye du 19 octobre 1996, ratifiée par la Principauté. Cette convention pose des règles, notamment de conflit de lois, différentes de celles du présent chapitre. Alors que ce dernier, conformément à la tradition du droit international privé monégasque tel qu'il dérive de l'article 3, al. 3 du code civil, reste fidèle à l'application de la loi nationale, la convention privilégie le rattachement à la résidence habituelle de l'enfant. Une délimitation précise de l'un et de l'autre est donc nécessaire.

L'inclusion dans le présent chapitre de l'âge de la majorité et de l'émancipation s'explique par le fait que ces questions sont exclues du domaine de la convention. Celle-ci « s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans » (art. 2), elle ne s'intéresse pas à l'âge auquel l'enfant devient majeur. Et elle exclut expressément de son domaine l'émancipation (art. 4, d).

L'article 28 s'applique au nom et prénoms ainsi qu'à l'absence. Faute de disposition spéciale les concernant, cela veut dire que ces questions, dont l'une intéresse directement l'état de la personne et l'autre son existence juridique, sont régies par la loi nationale de la personne concernée (art. 30). Pour le nom, la solution est plus simple que celle qui l'aurait fait dépendre du droit régissant les effets de l'institution dont il peut dépendre, comme la filiation, le mariage ou le divorce. Pour l'absence, la solution est préférable à l'application du droit de l'Etat de situation des biens, qui aurait entraîné une pluralité de lois applicables.

L'article 28 dans la rédaction proposée s'applique aux mesures de protection des adultes (tutelle, curatelle), alors que celles-ci posent des problèmes comparables à la protection des enfants et devraient donc être soumises à un régime de droit international privé en harmonie avec celui régissant les enfants. Pour faire cesser la discordance, il serait urgent que la Principauté ratifie la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection

internationale des adultes. Cette ratification renforcerait la protection des nombreuses personnes âgées résidant dans la Principauté et serait en cohérence avec l'incrimination d'abus de faiblesse récemment introduite dans le droit pénal monégasque.

Article 29. Compétence.

La double règle de compétence prévue par cet article et qu'on trouve également à l'article 32 de la loi belge est plus extensive que celles énoncées au chapitre II du Titre I. L'ordre juridique monégasque est légitimement intéressé à ce que ses tribunaux soient compétents pour fixer l'état d'une personne de nationalité monégasque ou ayant son domicile dans la Principauté. Les tribunaux monégasques se voient attribuer compétence dès lors que la personne dont l'état ou la capacité sont en cause a la nationalité monégasque ou a son domicile dans la Principauté. Peu importe sa position de demandeur ou de défendeur dans la procédure. Cette compétence des tribunaux monégasques n'est pas exclusive et n'a pas pour effet de faire échec à la reconnaissance d'un jugement étranger qui aurait statué sur l'état ou la capacité d'une telle personne.

Article 30. Droit applicable.

Comme indiqué en introduction à ce chapitre, la proposition reste fidèle à la tradition du droit monégasque soumettant l'état et la capacité des personnes à la loi nationale. L'article 3 du code civil énonce la règle sous une forme unilatérale et ne règle formellement que le droit applicable à l'état et à la capacité des Monégasques. La jurisprudence française comme la jurisprudence monégasque ont depuis longtemps généralisé la règle et le moment est venu de la consacrer sous une forme bilatérale, soumettant l'état et la capacité de toute personne à son droit national.

Chapitre II. – Mariage.

Section I. Formation du mariage

Article 31. Compétence.

Il s'agit ici de la compétence des autorités monégasques pour célébrer le mariage et non de la compétence des tribunaux. La nationalité monégasque de l'un des futurs époux suffit à fonder la compétence de ces autorités. A défaut, le texte requiert le séjour de l'un des futurs époux dans la Principauté depuis plus d'un mois à la date de publication du projet de mariage, ledit délai pouvant être abrégé par le procureur général. Ce texte est très proche de l'article 139 du code civil.

Article 32. Forme.

Cet article impose la soumission au droit monégasque de la forme du mariage célébré dans la Principauté, ce qui a pour effet d'entraîner la nullité au regard du droit monégasque, d'une part d'un mariage célébré religieusement sans avoir été précédé d'un mariage devant l'officier de l'état civil, d'autre part d'un mariage célébré devant un consul étranger en dehors des cas où cette compétence est reconnue par le droit monégasque.

Article 33. Conditions de fond.

La soumission des conditions de fond du mariage au droit national de chacun des époux est une application de la règle générale posée par l'article 30 et elle est conforme à la jurisprudence monégasque. Ainsi les conditions d'âge, de capacité, de consentement etc. qui concernent individuellement chacun des futurs époux sont celles qui sont fixées par sa loi nationale. Il peut

arriver que le droit national de l'un des futurs époux pose une condition qui doit être remplie par la loi de l'autre futur époux, par exemple une condition d'exogamie. En pareil cas, on parle d'empêchement bilatéral et il y a lieu en théorie à appliquer cumulativement les droits nationaux des deux futurs époux. Le plus souvent, l'empêchement bilatéral posé par la loi monégasque est une exigence de l'ordre public, par exemple l'empêchement pour un Monégasque d'épouser une personne encore engagée dans les liens d'un précédent mariage ou une personne de même sexe, tandis que l'empêchement bilatéral posé par la loi du futur époux étranger est très souvent contraire à l'ordre public monégasque, par exemple l'interdiction dans certains droits d'épouser une personne d'une autre religion.

Si l'on admet la règle de reconnaissance du mariage célébré à l'étranger (v. art. 34), la règle de conflit énoncée à cet article ne peut valoir que pour le mariage célébré à Monaco et il est inutile de poser la même règle pour le mariage célébré à l'étranger.

Article 34. Mariages célébrés à l'étranger.

Cette règle de reconnaissance a l'avantage de stabiliser les situations acquises tout en réservant les hypothèses de fraude à la loi monégasque. Il serait choquant qu'un mariage célébré à l'étranger conformément au droit de l'Etat de célébration et duquel peuvent être issus plusieurs enfants soit annulé plusieurs années après sa célébration, pour la raison qu'il n'aurait pas été satisfait à telle ou telle condition de fond posée par le droit que l'autorité monégasque aurait appliqué si c'était elle qui avait célébré le mariage.

L'article 34 fait cependant exception à cette règle de reconnaissance dans deux cas : si le mariage a été célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'é luder les dispositions du droit monégasque et si le mariage est manifestement contraire à l'ordre public monégasque. Pour le contenu de l'ordre public international monégasque, on pourrait se référer à l'art. 11 de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, ainsi rédigé :

« Un Etat contractant ne peut refuser de reconnaître la validité d'un mariage que si, selon le droit de cet Etat, un des époux, au moment de ce mariage :

1. était déjà marié ; ou
2. était à un degré de parenté en ligne directe avec l'autre époux ou était son frère ou sa sœur, par le sang ou par adoption ; ou
3. n'avait pas atteint l'âge minimum requis pour se marier et n'avait pas obtenu la dispense nécessaire ; ou
4. n'était pas mentalement capable de donner son consentement ; ou
5. n'avait pas librement consenti au mariage.

Toutefois, la reconnaissance ne peut être refusée dans le cas prévu au chiffre 1 du paragraphe précédent si le mariage est devenu ultérieurement valable par suite de la dissolution ou de l'annulation du mariage précédent. »

L'article 34 entraîne logiquement l'abrogation de l'art. 143 du code civil.

Section 2. Droits et devoirs respectifs des époux

Article 35. Droit applicable.

Cet article traite des questions réglées aux articles 181 à 195 du code civil. D'autres codes parlent à ce sujet des effets personnels (ou généraux) du mariage ou encore de régime primaire ou régime

de base, pour les distinguer des régimes matrimoniaux. Le choix ici de la terminologie du code civil devrait dissiper toute équivoque.

S'agissant pour une grande part d'actes de la vie courante, la priorité est accordée à la loi du domicile commun, car elle correspond au centre de vie des époux. Elle est préférée à la loi nationale commune, qui n'est praticable que s'il n'existe qu'une seule nationalité commune. A défaut de domicile dans un même Etat, on a retenu le droit de l'Etat avec lequel la cause présente les liens les plus étroits, de préférence à celui du lieu de célébration, qui est souvent sans rapport avec le centre de vie actuel des époux. Pour déterminer les liens les plus étroits, on pourra s'attacher notamment à l'ancien domicile commun, surtout s'il est récent et s'il est conservé par l'un des époux, à défaut, si elle existe, à la loi nationale commune.

Le paragraphe 2 protège les tiers qui ont traité de bonne foi avec des personnes domiciliées dans la Principauté et qui ont pu légitimement se fier aux dispositions de la loi monégasque, par ex. les art. 184, 189, 194 du code civil. Ce paragraphe trouvera à s'appliquer dans l'hypothèse prévue au paragraphe 1 b, où le droit applicable est celui de l'Etat avec lequel la cause présente les liens les plus étroits.

Le paragraphe 3 fait des dispositions monégasques protégeant le logement familial une loi de police applicable, dès lors que ce logement est situé en territoire monégasque (cf. *supra*, ad art. 27).

Section 3. Régime matrimonial.

La proposition s'écarte des règles figurant aux art. 141 al. 2 et 1243 dern. al. du code civil qui accordent une place trop importante à l'application du régime légal monégasque en cas de mariage célébré à Monaco ou en cas d'époux monégasques. Ces dispositions ne peuvent conduire qu'à des solutions boiteuses, les Etats européens (et bien d'autres) permettant un choix de loi assez étendu, même aux époux de nationalité commune, et ne retenant jamais le lieu de célébration du mariage comme facteur de rattachement. Il convient donc d'abroger ces articles, sauf à permettre le choix par les époux de la loi du lieu de célébration du mariage.

La proposition tient compte également du fait qu'un futur règlement européen soumettra le régime matrimonial, à défaut de choix, à la loi de la première résidence habituelle commune des époux après le mariage.

Article 36. Liberté de choix.

Le paragraphe premier pose dans sa première phrase le principe de la liberté des époux de choisir le droit applicable à leur régime matrimonial. Cette liberté s'impose puisqu'il s'agit ici des rapports patrimoniaux entre les époux, donc de biens et de droits disponibles. Elle est conforme à la solution adoptée aujourd'hui par la plupart des Etats européens, par la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et par le futur règlement européen.

La seconde phrase encadre cette liberté en limitant le nombre de lois pouvant être choisies. En fait l'éventail de ces lois est assez large pour laisser aux époux la liberté de choisir le régime qui leur convient. La première possibilité permet de choisir par anticipation la loi du premier domicile matrimonial. Elle correspond à la solution applicable à défaut de choix (art. 38) et elle est utile pratiquement pour éviter l'incertitude qui peut exister pendant la période précédant immédiatement la fixation effective du premier domicile. La deuxième possibilité est rédigée de telle sorte que si un époux a plusieurs nationalités, les époux peuvent choisir le droit de l'un ou l'autre des Etats nationaux de cet époux. La troisième

possibilité autorise les époux à choisir le droit de l'Etat d'un domicile qui va probablement être quitté, mais qui a l'avantage d'être connu au moins par l'époux qui était fixé dans cet Etat. Enfin, la possibilité de choisir le droit de l'Etat du lieu de célébration du mariage est un rappel discret de la solution dérivant de l'art. 141 du code civil monégasque.

Le paragraphe 2 est la solution généralement retenue pour éviter le dépeçage du régime matrimonial entre plusieurs lois (par ex. une loi pour les meubles, une autre pour les immeubles ou certains d'entre eux).

Article 37. Désignation du droit applicable.

Le paragraphe 1, 1re phrase pose une règle matérielle minimale concernant la forme de la désignation. Il autorise un choix de loi par un acte sous seing privé, dès lors que cet écrit est daté et signé des deux parties. La seconde phrase se rapporte au contenu de cet écrit. Il doit contenir une désignation expresse du droit applicable. Lorsque cette désignation est faite dans un contrat de mariage, le texte admet que, sans être expresse, la désignation du droit applicable puisse résulter, mais indubitablement, des dispositions de ce contrat. Il est fréquent en effet que certaines clauses du contrat de mariage ne puissent se comprendre que par rapport à un certain droit. On trouve la même formulation à l'article 11 de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Le paragraphe 2 permet aux époux de modifier en cours de mariage le droit applicable à leur régime matrimonial, ce qui peut entraîner un changement de régime. Cette possibilité donnée aux époux d'adapter le droit applicable au changement de leur situation est reconnue par la convention de La Haye, la proposition européenne et les codifications nationales récentes du droit international privé. A la différence de la loi suisse, la deuxième phrase du paragraphe 2 écarte toute rétroactivité automatique du changement de droit postérieur à la célébration du mariage. Si les époux passent ainsi du droit monégasque au droit français, les biens acquis par un époux avant le changement restent des biens propres (régime monégasque de séparation de biens), les biens acquis par un époux après le changement sont communs (régime français de communauté) et inversement si le changement se fait dans l'autre sens. Selon la troisième phrase du paragraphe, les époux peuvent toutefois convenir de la rétroactivité du changement, par exemple pour éviter la complication d'une liquidation en cours de mariage du régime qui leur était applicable avant le changement de droit, mais cette rétroactivité ne peut porter atteinte aux droits des tiers (cf art. 50 § 3 code belge). Ainsi, dans l'exemple précédent, le tiers ayant acquis régulièrement d'un époux un bien avant le changement de régime conservera ce bien, même si les époux adoptent rétroactivement le régime français de communauté qui aurait exigé pour l'aliénation l'accord des deux époux.

Le paragraphe 3 se trouve dans tous les textes qui permettent un choix du droit applicable et déjà dans la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Si un doute existe sur le consentement au choix du droit, il devra être tranché en application du droit désigné.

Le paragraphe 4 réserve l'application de l'article 1243 du code civil, c'est-à-dire de l'homologation du changement de loi applicable (et le plus souvent de régime matrimonial) par le tribunal, mais seulement lorsque les époux sont domiciliés dans la Principauté. Ce paragraphe 4 emporte donc logiquement l'abrogation du dernier paragraphe de l'article 1243 du code civil.

Article 38. Droit applicable à défaut de choix.

La priorité est donnée au droit de l'Etat du domicile commun après le mariage parce que cet Etat est par hypothèse celui dans lequel les époux fixent leur centre de vie et dans lequel sont le plus souvent localisés leurs biens. Tant que les époux demeurent fixés dans le même Etat, ce rattachement a également l'avantage d'être le même que celui retenu pour les droits et devoirs des époux (art. 35).

La fixation du domicile des époux dans un même Etat peut demander un peu de temps, non seulement celui du voyage de noces, mais aussi celui, souvent plus long, nécessaire à un éventuel changement professionnel pour l'un ou l'autre des époux ou pour trouver un logement adapté. En pareil cas, la loi du premier domicile commun rétroagira pour couvrir la période comprise entre la célébration du mariage et la fixation du domicile commun. Toutefois, si cette période intermédiaire devait se prolonger au delà de quelques mois et si pendant cette période un problème se pose qui nécessite la détermination du régime matrimonial, par exemple l'achat ou la vente d'un bien immobilier, il conviendrait, au cas où les époux n'exerceraient pas leur faculté de désigner le droit applicable, de prendre acte du défaut de domicile commun et de passer aux critères prévus aux points 2 et 3 de l'article 38.

A défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat, l'article 38 retient le droit de l'Etat de la nationalité commune des deux époux au moment de la célébration du mariage. Comme cela résulte de la précision donnée au 3° de l'article 38, ce rattachement subsidiaire à la nationalité commune n'est retenu que si les époux ont une seule nationalité commune. Si le recours au critère de l'effectivité est courant pour départager les deux ou plusieurs nationalités d'une même personne, il est le plus souvent impraticable lorsqu'il doit s'appliquer aux nationalités possédées en commun par deux personnes, car on ne peut exclure que la nationalité effective de chacune soit différente. C'est pourquoi le recours subsidiaire au droit de l'Etat avec lequel les époux ont les liens les plus étroits est ouvert à défaut de domicile commun ou de nationalité commune ou en cas de pluralité de nationalités communes. Bien entendu, si dans ce dernier cas l'une des nationalités communes est pour chacun des époux sa nationalité effective, l'Etat de cette nationalité sera considéré comme celui avec lequel le régime matrimonial a les liens les plus étroits.

Article 39. Effets à l'égard des tiers.

On trouve une disposition comparable, plus ou moins détaillée, sur la protection des tiers dans les codes suisse (art. 57), belge (art. 54), dans la convention de La Haye (art. 9) et dans la proposition de règlement européen. En posant le principe que les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit applicable au régime, le paragraphe 1 de l'article 39 pose une règle logique. Si un tiers achète à un époux un bien immobilier, il doit se soucier du régime matrimonial de son vendeur pour savoir si ce dernier a le pouvoir de vendre ce bien sans le concours de son conjoint.

Il faut cependant tenir compte de l'apparence qui peut égarer un tiers de bonne foi. Les paragraphes 2 et 3 écartent la possibilité pour un époux d'opposer à un tiers le droit applicable au régime matrimonial lorsque les formalités de publicité ou d'enregistrement dudit régime n'ont pas été respectées. Il en est ainsi lorsque le tiers ou l'un des époux est domicilié dans l'Etat dont les exigences de publicité ou d'enregistrement n'ont pas été respectées ou lorsque le rapport juridique avec le tiers porte sur un immeuble situé dans cet Etat. Le paragraphe 4 écarte la possibilité pour le tiers de se prévaloir des paragraphes 2 et 3 lorsqu'il connaissait ou aurait dû connaître le droit applicable au régime matrimonial.

Section 4. Divorce et séparation de corps.

Article 40. Compétence.

Le paragraphe 1 de cet article prévoit une compétence assez large mais non excessive des tribunaux monégasques en matière de divorce et de séparation de corps. Le premier cas (domicile monégasque commun des deux époux) va de soi. Le second cas correspond encore au centre de gravité de la situation. L'hypothèse est celle dans laquelle l'un des époux a quitté le domicile conjugal situé dans la Principauté mais où l'autre y est demeuré. Ce dernier pourra poursuivre son conjoint en divorce devant les tribunaux monégasques, sans égard au nouveau domicile de l'époux défendeur à l'étranger. Le troisième cas (domicile du défendeur dans la Principauté) est l'application du droit commun (art. 4). Le quatrième cas (for de la nationalité) est en lui-même exorbitant, mais sa légitimité peut être d'autant plus admise ici que lorsque l'un des époux est de nationalité monégasque le jeu de la règle de conflit conduira le plus souvent à l'application du droit monégasque (v. art. 41).

Le paragraphe 2 est la reprise de l'article 206-10, al. 2 du code civil et se justifie par les liens de procédure entre la séparation de corps et sa conversion en divorce.

Le texte ne reprend pas l'exception d'incompétence de l'art. 4 c. proc. civ. qui n'aurait d'application pratique que dans le cas du paragraphe 1, 2ème tiret, où la compétence du tribunal monégasque est tout à fait justifiée.

Article 41. Droit applicable.

Le rattachement de principe au droit national commun des époux prévu au paragraphe 1 est en harmonie avec la règle de principe retenue pour l'état et la capacité des personnes (art. 30). Comme pour le régime matrimonial, cette règle ne fonctionne que si les époux n'ont qu'une seule nationalité commune (v. *supra*, ad art. 38).

Le rattachement subsidiaire au droit monégasque prévu au paragraphe 2 précise celle de la jurisprudence monégasque analysée par Mme GAZO dans sa thèse de doctorat (*Le statut personnel en droit international privé monégasque, conflits de lois et conflits de juridictions, application des lois étrangères à Monaco*, thèse Paris II, 2001, p. 82 et s.) et donne une solution simple au cas fréquent d'époux de nationalités différentes.

Le paragraphe 3 innove en permettant aux époux ou futurs époux de convenir de l'application du droit d'un Etat dont l'un ou l'autre a la nationalité ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile. La loi belge (art. 55 § 2) et le règlement Rome III (art. 5) permettent également un choix limité de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. En cas de pluralité de nationalités d'un époux, les époux peuvent choisir pour leur divorce le droit de l'un ou l'autre des Etats nationaux de cet époux (cf. art.36 pour le régime matrimonial).

Le choix de la loi applicable se fait normalement au seuil de la procédure. Le texte n'interdit pas qu'il soit fait dans un acte antérieur et même qu'il soit fait avant le mariage, puisque cette faculté de choix est ouverte aux futurs époux. Le texte permet ainsi, dans les limites de l'ordre public international monégasque, la reconnaissance à Monaco des *prenuptial agreements*, s'ils sont valables selon la loi choisie.

Chapitre III. Filiation et adoption.

Section I. Filiation.

Article 42. Compétence.

La compétence alternative concurrente du for monégasque de la nationalité ou du domicile de l'enfant ou de celui de ses parents

dont la paternité ou maternité est l'objet du litige est en harmonie avec l'article 29. Une règle très voisine se trouve à l'article 61 de la loi belge. Cette règle spéciale de compétence n'exclut pas les autres, notamment le for du défendeur dans le cas où l'action de filiation serait dirigée contre un héritier de l'enfant ou du parent dont la paternité ou maternité est recherchée ou contestée.

Article 43. Droit applicable.

Le rattachement à la nationalité est conforme à celui retenu en règle générale pour l'état et la capacité des personnes (art. 30). Le rattachement à la nationalité de l'enfant se justifie par la constatation que l'enfant est toujours au centre de la relation de filiation, qu'il s'agisse d'établir celle-ci ou au contraire de la contester. Il a en outre l'avantage de ne pas distinguer selon que l'enfant est né dans le mariage, hors du mariage ou en violation des liens du mariage, et de rendre inutile une disposition particulière sur la légitimation. En cela, l'article 43 se conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné à plusieurs reprises les discriminations entre enfants légitimes et naturels, notamment en matière de succession (CEDH 1^{er} fév. 2000, Mazurek c. France).

La précision temporelle donnée par la seconde phrase de l'article est particulièrement utile dans les cas où la nationalité de l'enfant est dans la dépendance du résultat du procès de filiation. C'est la nationalité de l'enfant au jour de l'introduction de l'action qui commande la loi applicable et non la nationalité qu'il obtiendra en cas de succès de cette action. Si l'enfant a deux ou plusieurs nationalités, le conflit se règle conformément à l'article 1.

Article 44. Reconnaissance volontaire.

La règle alternative de l'art. 44, favorable à l'établissement de la filiation, est fréquente en droit comparé (art. 311-17 du code civil français, 35 de la loi italienne du 31 mai 1995, 72 de la loi suisse etc). L'article donne toutes ses chances à la validité de la reconnaissance, puisqu'il suffit que cette validité soit reconnue par l'un des droits applicables, qui peuvent être théoriquement au nombre de quatre, en cas d'éparpillement des rattachements retenus, et même davantage en cas de pluralité de nationalités de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance, puisque l'emploi de l'article indéfini (« un Etat dont l'enfant ou l'auteur de la reconnaissance a la nationalité » indique que les nationalités en concours sont placées sur un pied d'égalité.

En demandant que la validité de la reconnaissance soit reconnue dans l'un des Etats qu'il énumère, le texte ne se réfère pas au droit matériel en vigueur dans ces Etats, mais au droit de cet Etat dans son ensemble, y compris son droit international privé. Il suffit que le droit de l'un de ces Etats admette la validité de la reconnaissance, que ce soit en application de son droit matériel ou en application d'une autre loi à qui son droit international privé donnerait compétence. C'est à lui d'en décider. Il y a là une forme de renvoi.

Article 45. Conflits de filiations.

Cet article donne une solution aux conflits de filiations sur le modèle de l'art. 62 §2 de la loi belge. Deux hypothèses sont ici envisagées. La première phrase envisage la situation de l'enfant d'une femme mariée qui est reconnu par un homme autre que le mari de la mère, la reconnaissance étant valable selon l'un des droits mentionnés à l'article 44. Le conflit entre la filiation résultant de plein droit de la loi à l'égard du mari de la mère et la filiation envers l'auteur de la reconnaissance est réglé selon le texte par le droit régissant la première, c'est-à-dire par le droit national de l'enfant en vertu de l'article 43. C'est ce droit qui dira si la reconnaissance l'emporte *in casu* sur la présomption de paternité du mari. La

seconde phrase envisage le cas d'un enfant né hors mariage, qui a fait l'objet de deux ou plusieurs reconnaissances paternelles. Le texte n'exclut pas le conflit de reconnaissances maternelles, mais ce n'est pas une situation fréquente. Pour déterminer laquelle des reconnaissances paternelles concurrentes ou des reconnaissances maternelles concurrentes l'emportera, le texte se réfère au droit régissant la première reconnaissance. Une difficulté pourra surgir si la validité de la première reconnaissance est admise par plusieurs des lois mentionnées à l'article 44 et que ces lois ne résolvent pas de la même façon le conflit avec la reconnaissance postérieure. La solution pourrait être de retenir celle des lois dont le titre d'application est centré sur la personne de l'enfant, nationalité puis domicile avant celles dont le titre d'application est centré sur la personne de l'auteur de la reconnaissance.

Dans tous les cas envisagés par cet article 45, la règle de principe est logique. Dès lors qu'une filiation est valablement établie, soit en vertu de la loi (présomption de paternité du mari), soit en vertu d'une reconnaissance, c'est à la loi la régissant de déterminer si elle peut être supprimée ou remplacée par une autre.

Section II. Adoption.

Article 46. Compétence.

Cette règle correspond à celle prévue à l'article 42 en matière de filiation.

Article 47. Conditions de l'adoption.

Le rattachement par le paragraphe I des conditions de l'adoption à la loi du ou des adoptants (loi nationale commune, subsidiairement loi du domicile commun) diffère de celui de la filiation (art. 43) car c'est auprès des adoptants et non dans son pays d'origine, que l'enfant est appelé à vivre. L'hypothèse, très improbable en matière d'adoption, d'absence de nationalité et de domicile communs des adoptants n'a pas été mentionnée. La solution pourrait être l'application de la loi monégasque.

Le droit national de l'enfant fait toutefois obstacle à l'adoption s'il prohibe ou ignore cette institution (paragraphe 2). Cette règle, empruntée à l'article 370-3 du code civil français, a pour objectif d'éviter des adoptions boiteuses et de décourager des trafics d'enfants aux fins d'adoption. Elle est en cohérence avec la convention de La Haye de 1993 sur l'adoption (à laquelle la Principauté a adhéré) qui, pour les adoptions transfrontières, attribue compétence aux autorités de l'Etat d'origine de l'enfant pour établir qu'il est adoptable.

Article 48. Effets de l'adoption.

La soumission à la loi monégasque des effets de l'adoption prononcée dans la Principauté est empruntée à l'article 370-4 du code civil. Elle poursuit un objectif de simplification. La solution contraire, qui soumettrait les effets de l'adoption à la loi désignée à l'article 47 § 1, aurait l'inconvénient de faire coexister à Monaco un nombre indéterminé de régimes d'adoption, en plus de l'adoption simple et de l'adoption légitimante du droit monégasque

Article 49. Adoption prononcée à l'étranger.

L'article poursuit le même objectif que l'article précédent. L'adoption prononcée à l'étranger doit entrer dans les catégories du droit monégasque que sont l'adoption légitimante et l'adoption simple. Le critère de différenciation est la rupture complète et irrévocable du lien de filiation. Le caractère irrévocable porte sur la rupture du lien de filiation et non sur l'adoption elle-même. Il est donc possible de qualifier d'adoption légitimante au sens du droit

monégasque une adoption prononcée à l'étranger qui serait exceptionnellement révocable, dès lors que la révocation de l'adoption n'a pas pour effet de faire revivre le lien de filiation antérieur.

Chapitre IV. Obligations alimentaires.

Le droit international privé des obligations alimentaires est aujourd'hui très largement codifié. Les deux conventions de La Haye du 2 octobre 1973 concernant respectivement la reconnaissance des décisions et la loi applicable aux obligations alimentaires, sont appelées à être progressivement remplacées par celle du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments (qui remplace également progressivement la convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger signée à New York le 20 juin 1956) et par le protocole du même jour sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Au sein de l'Union européenne, le règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 règle les questions relatives à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, et renvoie la question du droit applicable à ces obligations au protocole de La Haye du 23 novembre 2007. Les dispositions de la présente proposition sont aussi proches que possible des solutions découlant de cet ensemble de textes internationaux. Il serait néanmoins opportun pour la Principauté de ne pas rester à l'écart de ce mouvement et d'envisager la ratification des deux conventions précitées de La Haye du 2 octobre 1973, pour être liée avec les Etats parties à ces conventions qui n'ont pas ratifié les textes de 2007, et bien entendu de la convention et du protocole du 23 novembre 2007.

Article 50. Compétence.

La disposition du paragraphe I, inspirée des articles 73 du code belge et 3 du règlement 4/2009 du 18 décembre 2009, ouvre généreusement au demandeur d'aliments l'accès aux tribunaux monégasques. Le paragraphe 2 reconnaît la compétence du juge du divorce ou du juge saisi d'une action de filiation pour prononcer une condamnation à pension alimentaire liée au divorce ou à la filiation. Cette disposition, que l'on trouve aussi dans les textes étrangers précités, est destinée à éviter un éparpillement international de litiges étroitement liés entre eux. Elle pourra trouver à s'appliquer dans le cas prévu à l'article 40 § 2 lorsque la demande d'aliments est présentée accessoirement à une conversion de la séparation de corps en divorce et que le tribunal saisi de la demande de conversion ne satisfait plus aux critères de rattachement prévus à l'article 50 § I.

Article 51. Obligation alimentaire entre ascendants et descendants.

Le paragraphe I pose la règle de principe soumettant l'obligation alimentaire à la loi du domicile du créancier d'aliments. Ce principe, favorable au créancier d'aliments en ce que cette loi est censée être celle qu'il connaît le mieux, a été consacré par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (art. 4), le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur le même sujet (art. 3) ainsi que par les lois belge (art. 74) et suisse (art.83). Le texte limite toutefois la solution, à l'instar de la loi suisse, aux obligations entre ascendants et descendants.

Il se peut toutefois que la loi du domicile du créancier d'aliments ne lui permette pas, dans un cas déterminé, d'obtenir des aliments du débiteur. En ce cas, le paragraphe 2, suivant en cela l'exemple de l'article 4 § 2 du protocole de La Haye, prévoit l'application du droit monégasque.

Article 52. Obligation alimentaire entre époux.

L'obligation alimentaire entre époux ne peut être dissociée du devoir de secours qui est l'un des éléments des droits et devoirs respectifs des époux. Le paragraphe 1 la rattache donc logiquement au même droit, déterminé à l'article 35.

La prestation compensatoire en cas de divorce n'est pas seulement destinée à assurer des aliments à l'ex-époux qui en bénéficie, mais aussi à compenser la diminution de son train de vie pouvant résulter du divorce. Les conditions de son attribution et son montant sont souvent liés aux circonstances du divorce. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 2 rattache cette prestation au droit en application duquel le divorce est prononcé.

Article 53. Action récursoire des organismes publics.

Le texte est conforme à l'article 10 du protocole de La Haye de 2007 (v. déjà art. 9 conv. La Haye du 2 oct. 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires). Si un Etat charge un organisme public de suppléer la défaillance du débiteur d'aliments et de fournir des prestations de secours au créancier, c'est au droit de cet Etat de déterminer si, dans quelles conditions et dans quelles limites il autorise cet organisme à demander le remboursement de ces prestations.

Chapitre V. Successions.

La proposition apporte trois innovations majeures au système monégasque de conflit de lois en matière de successions.

C'est d'abord l'abandon du principe de la scission de la succession entre meubles et immeubles. L'inconvénient principal du régime scissionniste est d'empêcher le futur *de cuius* de planifier à l'avance un règlement équitable de sa succession entre ses enfants. Supposons un père de famille monégasque domicilié à Monaco, qui possède deux immeubles d'égale valeur, l'un à Londres et l'autre à Monaco, et qui souhaite attribuer le premier à sa fille habitant à Londres et le second à son fils qui réside à Monaco. Ce règlement équitable sera compromis si la fille revendique sa part de réserve sur l'immeuble monégasque, en application de la loi successorale monégasque, alors que le fils ne pourra en faire autant sur l'immeuble de Londres, puisque la loi anglaise ne connaît pas la réserve des enfants. Un rattachement unitaire de la succession éviterait cet écueil, qui n'est dû qu'à la division des masses successorales.

C'est ensuite l'adoption d'un régime unitaire soumettant l'ensemble de la succession à la loi du domicile du défunt. Le domicile est préféré à la nationalité comme facteur de rattachement, parce que le domicile correspond au centre de vie du défunt. C'est la raison pour laquelle il a été retenu, sous sa variante de la résidence habituelle, par la proposition de règlement européen sur les successions. Ce rattachement aurait comme autre avantage de conduire le plus souvent à l'application de la loi monégasque en cas de compétence des tribunaux monégasques, puisque cette compétence est prévue chaque fois que le défunt était domicilié dans la Principauté au moment de son décès (art. 6, 4°).

C'est enfin l'admission limitée de la possibilité pour le futur défunt de choisir le droit applicable à sa succession. La *professio juris* est retenue car elle permet au testateur d'organiser à l'avance sa succession comme une unité et d'éviter les incohérences résultant de l'application non coordonnée des lois des Etats où sont situés les biens de la succession, comme dans l'exemple donné précédemment du père de famille ayant un immeuble à Monaco et un autre en Angleterre. La limitation de la *professio juris* à la loi nationale du *de cuius* évite le risque d'atteinte aux droits des réservataires. Ainsi, un Monégasque domicilié à l'étranger ne pourra pas choisir une autre

loi que la loi monégasque. Certes, un Anglais domicilié à Monaco pourrait choisir la loi anglaise et éluder la réserve du droit monégasque, mais l'ordre juridique monégasque n'en souffrirait aucunement.

Il est à noter que ces trois innovations majeures sont retenues par la proposition de règlement européen sur les successions.

Article 54. Droit applicable.

La soumission de la succession au droit du domicile, dont la justification vient d'être donnée, peut faire difficulté lorsque la fixation du défunt dans un certain Etat a précédé de peu son décès ou dans les cas de personnes fortunées passant par exemple six mois de l'année dans un certain Etat et les six autres mois de l'année dans un autre Etat. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer, au vu des éléments de la situation, dans quel Etat se trouvait le principal établissement du défunt. Les présomptions posées à l'article 2 lui faciliteront la tâche, puisque, sauf preuve contraire, tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté et qu'il en est de même de tout étranger titulaire d'une carte de séjour.

Article 55. Liberté de choix

Le paragraphe 1 limite ainsi qu'il a été indiqué la faculté de choix au droit national du défunt au moment du choix. C'est l'ensemble de la succession qui peut faire l'objet d'une *professio juris*. Le texte ne permet pas au futur défunt de morceler sa succession entre plusieurs lois. En cas de plurinationalité, le texte autorise le futur défunt à choisir le droit de l'un des Etats dont il a la nationalité. La sécurité juridique commande d'éviter de remettre en cause après le décès les prévisions du défunt par un litige sur le conflit de nationalités. Si le défunt au moment du choix a choisi le droit d'un Etat dont il n'avait pas la nationalité, ce choix n'est pas valable, même si le défunt acquiert avant son décès la nationalité de cet Etat. Pour sauver son choix, il lui appartient de le réitérer.

Le paragraphe 2 exige une désignation expresse du droit applicable par souci de sécurité et il se montre en cela plus exigeant que l'article 37 pour le choix du droit applicable au régime matrimonial. Le même souci de sécurité explique l'exigence que la désignation revête la forme d'une disposition à cause de mort (sur le droit applicable à cette forme, v. art. 56), mais le texte n'exige pas que la désignation du droit applicable soit contenue dans un testament. Elle peut faire à elle seule l'objet d'une disposition qui devra avoir la forme d'une disposition à cause de mort.

Le paragraphe 3 est identique au paragraphe 3 de l'article 37 pour la désignation du droit applicable au régime matrimonial.

Le futur défunt peut modifier ou révoquer sa désignation du droit applicable à sa succession, mais le paragraphe 4 lui prescrit de respecter les formes de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort.

Article 56. Forme des testaments.

La question de la loi applicable à la forme des testaments est réglée à la satisfaction générale des quarante Etats qui l'ont ratifiée par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Il serait très souhaitable que la Principauté adhère à cette convention. L'article 56 de la proposition incorpore l'essentiel (mais seulement l'essentiel) de cette convention. Lorsque celle-ci aura été ratifiée par la Principauté, l'article 56 pourra être remplacé par une disposition plus simple, telle que, par exemple : "La validité en la forme des testaments est régie par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires".

Le paragraphe 1 de l'article 56 suit donc le modèle de la convention et favorise autant qu'il est possible la validité formelle du testament par une règle de conflit alternative incluant pratiquement tous les rattachements envisageables. Cet article ne concerne que la forme des dispositions testamentaires et non le fond. La convention de La Haye se prononce sur la qualification de forme ou de fond de certaines prescriptions pour lesquelles l'hésitation était possible. S'agissant des testaments conjonctifs, son article 4 précise que la convention en régit la forme mais ne se prononce pas sur leur licéité. Son article 5 qualifie de prescriptions de forme celles qui limitent les formes des dispositions testamentaires en fonction de l'âge, de la nationalité ou d'autres qualités personnelles du testateur, ainsi que les prescriptions relatives aux qualités que doivent posséder les témoins requis pour la validité de ces dispositions. Ces dispositions, non reprises dans la proposition pour ne pas l'alourdir, pourraient servir de guide d'interprétation de l'article 56.

Le paragraphe 2 reprend la disposition du dernier alinéa de l'article 1 de la convention et permet d'éviter des solutions boiteuses. Si la détermination du domicile devait se faire d'après la loi monégasque, il se pourrait que le testament soit déclaré nul en la forme selon le droit de l'Etat A du domicile au sens du droit monégasque, alors que selon le droit de l'Etat B, le testateur avait son domicile en B et que le droit de l'Etat B tient le testament pour valable. La détermination du domicile selon la loi du lieu où l'on se demande s'il s'y trouve évite ces distorsions. Il peut en résulter une pluralité de domiciles, ce qui aura pour effet d'augmenter les chances de validité formelle du testament.

Article 57. Pacte successoral concernant la succession d'une personne.

La présence dans cette proposition de deux articles sur le pacte successoral n'implique pas l'introduction dans le code civil monégasque de dispositions validant et réglementant de tels pactes, mais seulement leur reconnaissance lorsque leur validité découle de la loi désignée aux articles 57 et 58.

Lorsque le pacte concerne la succession d'une seule personne, l'article 57 le soumet à la loi successorale anticipée de cette personne au jour de la conclusion du pacte. Cette solution satisfait une revendication formulée depuis longtemps par les notaires européens. Elle est prévue par la proposition de règlement européen comme elle l'était par la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (art. 9 § 1). Le rattachement à la loi successorale anticipée est plus approprié que le rattachement à la loi successorale effective, déterminée seulement au moment du décès, car le futur défunt saura lors de la conclusion du pacte si celui-ci est valable ou non. Contrairement à la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (art. 9 § 2), l'article 57 écarte délibérément la validation par application de la loi successorale effective d'un pacte nul selon la loi successorale anticipée. Une telle validation ne contribuerait pas à la sécurité juridique, car elle laisserait incertain jusqu'au décès le sort du pacte.

Article 58. Pacte successoral concernant la succession de plusieurs personnes.

La situation la plus fréquente est celle de deux époux réglant leurs deux successions par un pacte conclu avec leurs enfants. La solution retenue est parallèle à celle retenue lorsque le pacte successoral ne concerne que la succession d'une seule personne. L'application cumulative des lois successorales anticipées de chacune des personnes dont la succession est concernée a été préférée à la solution de la proposition de règlement européen, qui admet la validité du pacte si elle est admise par le droit qui aurait

été applicable à la succession de l'une ou l'autre de ces personnes en cas de décès au moment de la conclusion du pacte (art. 18 § 3). La solution plus restrictive retenue n'est pas gênante dans le cas du pacte concernant la succession de deux époux, car ceux-ci ont généralement un domicile commun et donc la même loi successorale.

Article 59. Liberté de choix.

La possibilité pour les parties au pacte de choisir pour celui-ci le droit applicable peut leur permettre de choisir un droit validant le pacte si le ou les droits applicables en vertu des articles 57 et 58 ne le font pas. Les parties peuvent choisir le droit que l'une ou l'autre des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 55, c'est-à-dire le droit national de l'une de ces personnes au moment de la conclusion du pacte.

Article 60. Droits des réservataires.

L'article 60 est une application de la règle de l'effet relatif des contrats. Le pacte successoral n'affecte que les personnes qui y sont parties. Si l'un des héritiers présomptifs capable de disposer de ses droits peut renoncer par le pacte à tout ou partie de sa part de réserve, un autre héritier non partie au pacte ou né après la conclusion de celui-ci pourra, conformément à la loi successorale effective de son auteur partie au pacte, revendiquer sa réserve ou tout autre droit dont le ou les défunts ne pouvaient le priver. Même solution dans la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 (art. 12 § 2) et dans la proposition de règlement européen (art. 18 § 4).

Article 61. Domaine de la loi successorale.

Le paragraphe 1 définit très largement le domaine du droit applicable à la succession. Ce droit régit l'ensemble de la succession, meubles et immeubles. C'est la conséquence du principe de l'unité de la loi successorale. Pour autant que ce droit le prévoit, il régit les biens existant dans le patrimoine du défunt au jour de son décès (y compris les biens légués) ainsi que ceux dont il aurait disposé de son vivant et qui devraient selon ce droit être réunis à la masse à partager. La compétence du droit applicable s'étend temporellement jusqu'à la transmission définitive de la succession aux ayants droit.

Le paragraphe 2 énumère de façon non limitative un certain nombre de questions entrant dans le domaine du droit applicable à la succession. La formulation de ces différents points est empruntée pour une large part aux articles correspondants de la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 et à la proposition de règlement européen.

Le droit applicable régit d'abord (point a) les causes et le moment de l'ouverture de la succession. Il s'agit normalement du décès, mais l'existence et la date de celui-ci ne sont pas toujours connues et c'est au droit successoral de les déterminer.

Le point b concerne la dévolution de la succession et constitue la partie centrale du droit applicable. L'inclusion des droits successoraux du conjoint survivant oblige à distinguer les droits que celui-ci tient du régime matrimonial et ceux qu'il tient du droit successoral.

Les causes particulières d'incapacité de disposer et de recevoir mentionnées au point c sont distinctes de l'incapacité générale comme celle du mineur ou du majeur en tutelle. Il s'agit d'incapacités spéciales au droit des libéralités et des successions, comme l'incapacité du malade de disposer au profit de son médecin pendant sa dernière maladie. Le point d (exhérédation et indignité) ne fait pas difficulté, sauf à préciser que les causes d'indignité peuvent varier sensiblement d'un droit à l'autre.

L'inclusion par les points e et f de la transmission de la succession, de l'option successorale et des pouvoirs des héritiers, exécuteurs et autres administrateurs de la succession dans le domaine de la loi successorale est très importante. Cela veut dire que si la succession est régie par le droit monégasque, l'héritier continue la personne du défunt et reçoit la saisine qui lui donne pouvoir d'administrer et de liquider la succession, même pour les biens situés à l'étranger, sous réserve de l'article 62 (v. *infra*). Réciproquement, dans les droits de *common law*, les biens de la succession passent au *personal representative* (exécuteur testamentaire homologué par décision judiciaire ou administrateur désigné judiciairement) dont la mission est de liquider la succession et de payer les impôts avant de remettre aux ayants droit le reliquat de la succession. Si la succession est régie par le droit d'un Etat de *common law*, le texte implique la reconnaissance, le cas échéant, des pouvoirs du *personal representative* sur les biens situés dans la Principauté.

C'est encore le droit successoral qui régit la responsabilité à l'égard des dettes de la succession (point g). Selon le droit applicable, les créanciers devront s'adresser au *personal representative* ou aux héritiers et pour ces derniers c'est le droit applicable qui décidera s'ils sont tenus des dettes de la succession dans les limites ou au delà des forces de la succession.

Les points h et i soumettent également au droit régissant la succession les questions liées à la réserve et à la quotité disponible, au rapport et à la réduction des libéralités, y compris lorsque ce droit permet la réduction en nature des libéralités. Le rapport des libéralités est lié à la préoccupation d'assurer l'égalité entre les héritiers et la réduction pour atteinte à la réserve répond également au souci d'égalité et à la volonté de transmettre une partie des biens à certains héritiers, le plus souvent aux enfants et au conjoint survivant. Ce sont bien là des préoccupations de politique législative relevant du droit successoral.

La soumission à la loi successorale de la validité au fond des dispositions à cause de mort (point j), par exemple des testaments conjonctifs ou des substitutions fideicommissaires se comprend pour des raisons similaires.

Enfin le partage successoral, point final du règlement de la succession, obéit logiquement à la même loi. Cette solution est préférable à la soumission du partage à la loi de situation des biens, car elle permet de maintenir l'unité de la loi applicable.

Article 62. Rôle du droit de situation des biens.

L'application du droit successoral risque d'entrer en conflit avec le droit de l'Etat où les biens sont situés, si ce droit prétend régir la succession de tout ou partie des biens situés sur son territoire. L'article 62, dans la ligne de l'art. 21 de la proposition de règlement européen, s'efforce de concilier, d'une part, droit successoral et droit des biens (point a), d'autre part, pays de droit civil et pays de *common law* en matière d'administration et de liquidation de la succession (points b et c).

Le point a concerne principalement mais pas exclusivement les immeubles. Le droit applicable à la succession peut attribuer à tel héritier tel immeuble situé à l'étranger, mais le droit de situation de l'immeuble est fondé à subordonner le transfert de propriété de cet immeuble ou son opposabilité à certaines formalités et même à subordonner l'accomplissement de certaines de ces formalités, en particulier l'inscription du transfert dans un registre public, à certaines conditions. Ces conditions devront être satisfaites pour que les attributions faites en application du droit successoral deviennent effectives.

Le point b prévoit une concession importante du droit successoral au droit de l'Etat de situation des biens, en particulier

lorsque cet Etat est un Etat de *common law*. Ces Etats n'admettent pas qu'une personne non munie de pouvoirs conférés par une de leurs autorités judiciaires, cette personne fût-elle un héritier en vertu du droit successoral, puisse administrer la succession, se faire remettre par une banque les actifs successoraux, vendre les biens de la succession etc. Le texte consent à laisser s'appliquer la *lex rei sitae* et à confier les pouvoirs d'administration à une personne nommée par une autorité de cet Etat. Le plus souvent, pour assurer la continuité dans l'administration, les tribunaux anglais consentiront à conférer ces pouvoirs d'administration à l'héritier exerçant déjà ces pouvoirs selon le droit successoral.

Le point c conduit également le droit successoral à s'incliner devant le droit de situation des biens lorsque ce dernier subordonne le transfert des biens de la succession au paiement préalable des dettes du défunt situées dans cet Etat (l'on peut entendre par là les dettes dont le créancier est domicilié dans cet Etat) et principalement les dettes fiscales du défunt et l'impôt sur sa succession.

Article 63. Trust.

Cet article reprend en substance l'article 14 de la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable à la succession. Il doit également être rapproché de l'article 15 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (ratifiée par la Principauté) qui réserve l'application des dispositions impératives de la loi successorale, notamment sur la réserve. Il établit une séparation complète au plan du conflit de lois entre le trust et la succession. Concrètement, cela signifie que si une personne domiciliée à Monaco constitue un trust soumis à la loi anglaise et place l'essentiel de ses biens sous le contrôle du *trustee*, la loi anglaise régira la validité du trust, son interprétation, ses effets et, plus généralement, l'ensemble des questions énumérées par l'article 8 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985, mais c'est la loi applicable à la succession de cette personne qui imposera le cas échéant la réintégration de tout ou partie des biens constitués en trust dans la masse successorale à partager et qui indiquera les parts respectives de chacun des héritiers. Sur les trusts, v. *infra*, Titre V, articles 94 et s.

Article 64. Comourants.

La situation visée par cet article n'est pas exceptionnelle et affecte souvent les membres d'une même famille. Elle se produit notamment en cas d'accident d'avion ou de naufrage, en cas de catastrophe naturelle (tremblement de terre, tsunami) ou encore en cas de guerre. La détermination de l'ordre des décès est capitale pour établir lequel des comourants a survécu à l'autre et a théoriquement recueilli sa succession, qui ira alors à ses propres héritiers. Les droits nationaux diffèrent sur le règlement de ce problème, les uns posent des présomptions de survie souvent artificielles, d'autres posent le principe que les comourants sont tous réputés décédés au même moment en sorte qu'aucun n'a pu hériter de l'autre ou d'un autre, d'autres enfin laissent aux juges le soin de déterminer dans chaque cas l'ordre des décès. La détermination de la date des décès et donc de leur ordre relève normalement du droit applicable à la succession (art. 61 § 2 a), mais le problème est insoluble au niveau du conflit de lois lorsque les successions des comourants sont régies par des droits différents. Dans une telle situation, si les droits régissant respectivement ces successions régissent la question de l'ordre des décès par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, l'article 64, qui reprend l'article 13 de la convention de La Haye du 1^{er} août 1989, décide qu'aucun des comourants n'aura de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

Article 65. Droits de l'Etat.

A défaut d'héritier ou de légataire selon le droit applicable à la succession, c'est très généralement l'Etat qui est appelé à recueillir la succession, mais parfois, comme c'est le cas en droit monégasque, l'Etat recueille les biens à titre de souverain, en vertu de la règle que les biens sans maître appartiennent à l'Etat, parfois au contraire l'Etat recueille ces mêmes biens en tant qu'héritier du défunt en dernière ligne. Dans le premier cas, les biens composant la succession vont à l'Etat du lieu de situation des biens, dans le second cas, c'est l'Etat dont la loi régit la succession ou l'Etat national du défunt qui est appelé à la succession. L'article 65 règle seulement le conflit entre l'Etat monégasque et un droit étranger. Dans le cas d'une succession en déshérence soumise à un droit étranger, l'Etat monégasque pourra appréhender les biens de la succession situés en territoire monégasque, même si la loi régissant la succession attribue ces biens à un autre Etat.

TITRE III. OBLIGATIONS

Chapitre 1. Obligations contractuelles.

Le chapitre I sur les obligations contractuelles reprend en les simplifiant certaines dispositions du règlement européen 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Il doit être lu en corrélation avec l'article 27 sur les lois de police et avec l'article 25, qui prévoit que lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, c'est la loi de cet autre pays qui s'applique.

Article 66. Liberté de choix.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe du libre choix par les parties du droit applicable à leur contrat. Il se place dans la perspective du choix d'un droit étatique et n'envisage pas le choix d'un droit anational ou de la *lex mercatoria*. Un tel choix ne serait pas en lui-même illicite, mais il n'aurait pas la portée d'un choix de droit international privé. Le contrat serait soumis au droit objectivement applicable à défaut de choix (art. 67 et s.) et les dispositions non étatiques choisies seraient applicables dans les limites permises par ce droit.

Le choix du droit applicable est normalement exprès, ce qui évite toute contestation à ce sujet. Le texte est cependant plus souple que pour le choix du droit applicable au régime matrimonial (art. 37) ou à la succession (art. 55). Il reconnaît effet à un choix non exprès, mais à la condition qu'il résulte de façon certaine des dispositions du contrat (par exemple si le contrat comporte certaines références à des articles du code civil d'un pays déterminé) ou des circonstances de la cause (par exemple, le contrat est lié étroitement à un premier contrat ayant fait l'objet d'un choix de droit exprès que les parties n'ont pas réitéré formellement dans le second contrat). Il faut être prudent pour admettre l'existence d'un choix tacite. Une clause attributive de juridiction aux tribunaux d'un Etat déterminé est un facteur à prendre en considération mais ne devrait pas être considérée à elle seule comme un indice de la volonté des parties de choisir le droit de cet Etat pour régir leur contrat. En donnant compétence aux tribunaux d'un Etat, les parties peuvent avoir voulu simplement faire confiance aux tribunaux dudit Etat pour appliquer le droit applicable selon le droit international privé de cet Etat.

La dernière phrase du paragraphe 1 n'écarte pas la possibilité pour les parties de « dépecer » leur contrat entre plusieurs lois. Si le choix d'un droit se limite à un aspect du contrat, par exemple aux obligations de garantie du fournisseur, il faut en déduire que le reste du contrat relève d'un autre droit, qui peut lui-même être choisi par les parties.

Le paragraphe 2 permet aux parties de choisir le droit applicable en cours d'exécution du contrat, par exemple pour réparer un oubli ou parce que les négociations à ce sujet n'étaient pas terminées lors de la conclusion du contrat, ou même de modifier après coup le choix de droit effectué à ce moment. Le droit ainsi choisi tardivement régit le contrat rétroactivement depuis sa formation, mais une double précaution est prise par le texte : ce choix tardif n'affecte pas la validité formelle du contrat et il ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Par exemple le tiers qui se serait porté caution de l'une des parties au contrat ne verra pas accroître ses obligations du fait du changement du droit applicable au contrat, même si le nouveau droit augmente l'obligation de la partie cautionnée.

Le paragraphe 3 envisage l'hypothèse du choix de loi dans un contrat purement interne. Normalement, dans un contrat international, il n'est pas exigé que le contrat ou les parties présentent des liens avec le droit choisi, ce qui évite tout contentieux sur l'existence et la nature d'un tel lien. Mais si tous les éléments de la situation ou du contrat sont localisés dans un même Etat, le contrat est nécessairement soumis aux lois impératives de cet Etat. Le texte n'interdit pas le choix pour ce contrat d'un tribunal étranger ou d'un droit étranger, mais il précise qu'un tel choix doit respecter les lois impératives de l'Etat dans lequel le contrat est objectivement localisé. Les lois impératives ici mentionnées sont les lois impératives dans l'ordre interne de cet Etat, et pas seulement les lois de police de cet Etat.

Le paragraphe 4 soumet ce qu'on peut appeler le contrat de choix de la loi applicable à la même loi que le contrat lui-même quant à l'existence et à la validité du consentement et quant à sa validité formelle, ce qui est une simplification (v. *supra*, sous art. 37 et *infra*, sous art. 70 et 71).

Article 67. Droit applicable à défaut de choix.

Cet article est l'article clé qui permet de déterminer de façon générale le droit applicable au contrat lorsque les parties ne l'ont pas choisi conformément à l'article précédent. Les articles suivants dérogent à cette règle générale pour certains contrats spéciaux.

Le paragraphe 1 retient comme règle de principe le droit de l'Etat dans lequel le débiteur de la prestation caractéristique a son domicile. Cet Etat est considéré comme celui avec lequel le contrat a les liens les plus étroits. S'il en était autrement, l'article 27 (clause d'exception) permettrait de corriger ce résultat (v. sous cet article).

Le texte ne définit pas la notion de prestation caractéristique. On peut dire d'une manière générale que c'est la prestation qui donne son caractère au contrat, celle pour laquelle un prix en argent est dû. Lorsque le contrat est passé avec un professionnel, c'est donc la prestation de ce dernier qui est la prestation caractéristique et c'est ainsi le droit en vigueur dans l'Etat d'établissement du professionnel qui s'applique au contrat à défaut de choix d'un autre droit par les parties.

Le paragraphe 2 explicite le paragraphe 1 en désignant pour une série de contrats usuels la partie qui doit fournir la prestation caractéristique. Les solutions vont de soi pour les contrats de vente, de prestation de services, de transport et d'assurances. Pour les contrats de franchise et de distribution, le texte dispose, à l'instar du règlement Rome I, que c'est respectivement le franchisé et le distributeur qui fournissent la prestation caractéristique. La jurisprudence française avait donné la solution inverse pour l'interprétation de la convention de Rome (Com. 15 mai 2001, RCDIP 2002.86, note P. Lagarde) et il est vrai que la question est discutable, le franchiseur, notamment, fournissant également au franchisé des prestations de *know how* qu'on pouvait considérer comme caractéristiques.

Le paragraphe 3 apporte deux exceptions à la règle de principe

du paragraphe 1. Les ventes aux enchères obéissent à des règles spécifiques en vigueur dans l'Etat où elles ont lieu et il est préférable de maintenir l'unité du contrat en le soumettant à cette loi plutôt qu'à celle du vendeur. Dans le même esprit, il a été considéré qu'un contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble présentait des liens plus étroits avec l'Etat de situation de l'immeuble qu'avec celui du domicile du vendeur ou du bailleur, pourtant débiteurs de la prestation caractéristique.

Le paragraphe 4 envisage la situation dans laquelle la prestation caractéristique ne peut être déterminée. L'hypothèse d'école est l'échange, dans laquelle il existe en réalité deux prestations caractéristiques en sens contraire. On peut citer aussi certains contrats bancaires, comportant de part et d'autre des prestations purement financières. Pour ces situations, il faut déterminer dans chaque cas l'Etat avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

Article 68. Contrats de consommation.

L'objectif de cet article est de protéger le consommateur contre les conséquences d'un choix de droit qui lui serait imposé par un professionnel pour le soustraire aux règles protectrices en vigueur dans l'Etat de son domicile, notamment celles concernant l'information due au consommateur par le professionnel et le droit de rétractation de celui-ci pendant un certain délai. La récente loi monégasque n° 1383 du 2 août 2011 sur l'Economie Numérique comporte dans son article 4 une règle de conflit unilatérale soumettant à la loi monégasque et, en cas de litige, aux tribunaux monégasques les contrats conclus par la voie électronique si le fournisseur ou le consommateur est établi en territoire monégasque. Cette disposition laisse place à une règle de conflit bilatérale dans les autres hypothèses, notamment pour les contrats de consommation autres que ceux conclus électroniquement.

L'article 68 est très proche de la proposition du GEDIP (groupe européen de droit international privé) de révision de l'article 5 de la convention de Rome (v. *Le droit international privé européen en construction, vingt ans de travaux du GEDIP*, Intersentia, 2011, p. 297) et s'éloigne de l'article 6 du règlement Rome I, passablement complexe.

Le paragraphe 1 limite la règle protectrice aux contrats entre un consommateur personne physique pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle et un professionnel agissant dans l'exercice de son activité professionnelle. L'expression « pouvant être considéré » indique que l'usage auquel le client du professionnel destine son acquisition peut dépendre des circonstances. Si un particulier passe commande d'un ordinateur en utilisant son papier à lettres professionnel, il peut être considéré qu'il destine cet ordinateur à son activité professionnelle, même si son intention est de l'affecter aux besoins domestiques.

Le paragraphe 2 introduit une dérogation à la règle de principe découlant des articles 66 et 67 et soumettant le contrat au droit choisi par les parties ou au droit du domicile du professionnel en l'absence de choix. Le droit normalement compétent ne pourra priver le consommateur de la protection que lui accordent les dispositions impératives du droit de la résidence habituelle du consommateur. Le texte précise que cette dérogation à la règle de principe se produit seulement lorsque le professionnel exerce son activité ou (en cas de commerce électronique) dirige son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile. L'expression « dirige son activité » est utilisée par divers règlements européens (règlement Bruxelles I, art. 15 §1 c ; règlement Rome I, art. 6 §1 b) et a donné lieu à un récent arrêt de la Cour de justice qui en précise l'interprétation (CJUE 7 déc. 2010, aff. C-585/08 et C-144/09, points 93 et 94) :

« 93 Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant avec la possibilité de réserver et de confirmer la réservation dans cette autre langue, la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'un préfixe international, l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet afin de faciliter aux consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'accès au site du commerçant ou à celui de son intermédiaire, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres. Il appartient au juge national de vérifier l'existence de tels indices.

En revanche, la simple accessibilité du site Internet du commerçant ou de celui de l'intermédiaire dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur est domicilié est insuffisante. Il en va de même de la mention d'une adresse électronique ainsi que d'autres coordonnées ou de l'emploi d'une langue ou d'une monnaie qui sont la langue et/ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel le commerçant est établi. »

Le paragraphe 3 écarte la protection pour le consommateur actif, qui s'est déplacé dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat ou lorsque le bien ou le service devait être fourni dans le pays du fournisseur. Dans ces situations, à la différence de celles mentionnées au paragraphe 2, le consommateur ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit régi par la loi de son domicile. Une exception à l'exception est prévue dans le cas où c'est le professionnel qui a incité le consommateur à se rendre dans le pays du fournisseur pour y conclure le contrat (référence aux excursions de touristes organisées à cette fin, illustrées par les célèbres affaires dites de la Grande Canarie, jugées en Allemagne dans les années 90, v. notamment BGH 19 mars 1997, RCDIP 1998.610, note P. Lagarde).

Le paragraphe 3 écarte également la protection du consommateur pour le contrat de transport, pour ne pas compliquer à l'excès la gestion des compagnies de transport, mais maintient cette protection pour les voyages de vacances à forfait.

Article 69. Contrat individuel de travail.

Cet article reprend les trois premiers paragraphes de l'art. 8 du règlement Rome I qui reprenait lui-même les dispositions de l'article 6 de la convention de Rome. Il se limite au contrat individuel de travail et n'envisage pas la convention collective de travail ni plus généralement les rapports collectifs de travail. Toutefois, lorsqu'il soumet le contrat individuel de travail au droit d'un pays déterminé, il englobe dans ce droit les conventions collectives de travail qui y sont en vigueur, dans la mesure où le contrat individuel considéré entre dans leur champ d'application.

Le paragraphe 1 n'interdit pas l'autonomie de la volonté en matière de contrat de travail mais protège le travailleur contre le choix d'un droit qui le ferait échapper aux règles impératives protectrices du droit qui aurait été applicable à défaut de choix. Il s'agit ici des règles impératives dans l'ordre interne de ce droit.

Le paragraphe 2 précise quel est le droit applicable à défaut de choix. Ce droit est celui du pays dans lequel le travailleur accomplit habituellement ou principalement son travail en exécution du contrat. Lorsque le travailleur exécute son travail dans plusieurs

pays, il faut déterminer celui dans lequel ou à partir duquel il s'acquitte, selon l'expression de la Cour de justice, de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur (CJUE, 15 mars 2011, aff. C-29/10).

Le texte envisage l'hypothèse d'un détachement temporaire dans un autre pays et précise que ce détachement n'entraîne pas changement du lieu d'exécution habituel du travail et donc du droit applicable au contrat. Le détachement doit être considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine soit après un certain délai, soit après l'accomplissement de la mission qui lui était confiée à l'étranger. Il faudra prendre en considération les lois de police de l'Etat de détachement du travailleur, du genre de celles prévues dans l'Union européenne par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Le paragraphe 3 retient à titre résiduel le droit du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur. Cette règle ne s'appliquera que rarement. Elle suppose que le droit applicable ne puisse être déterminé sur la base du paragraphe 2, donc que le travailleur n'accomplisse pas habituellement son travail dans un pays déterminé et qu'il ne soit pas possible de déterminer un pays dans lequel ou à partir duquel il accomplirait principalement son travail. En pareil cas le pays de l'établissement d'embauche paraît, faute de mieux, être celui avec lequel le contrat a les liens les plus étroits.

Article 70. Consentement et validité au fond.

Le paragraphe 1 soumet les conditions de validité au fond du contrat ou d'une ou de plusieurs dispositions de celui-ci, et particulièrement la condition de consentement, au droit régissant le contrat. La règle s'applique également à l'existence et à la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable (v. art. 66 §4). Seule la capacité fait l'objet d'un rattachement spécial (v. art. 30 et 73).

Le paragraphe 2 édicte une règle qui trouvera principalement à s'appliquer lorsqu'il s'agira d'apprécier la portée du silence d'une partie sur l'offre de contrat ou sur une ou plusieurs clauses de celui-ci, notamment sur le choix du droit applicable ou sur les conditions générales du contrat. Même si selon la loi putative du contrat le silence vaut consentement, la partie silencieuse pourra, si les circonstances de la cause le permettent, se retrancher derrière le droit en vigueur dans l'Etat de son domicile pour établir qu'elle n'a pas consenti.

Article 71. Validité formelle.

L'idée générale qui sous-tend cet article est une idée de faveur à la validité formelle du contrat et cette idée se traduit par une règle de conflit alternative retenant, parmi plusieurs lois, celle qui admet la validité formelle du contrat. Cette idée est mise en œuvre dans les trois premiers paragraphes. Les deux derniers paragraphes traitent de situations dans lesquelles la faveur à la validité formelle n'est plus justifiée. Il en est ainsi lorsque la forme est indissolublement liée au fond et constitue une mesure protectrice d'une partie faible ou du crédit public.

Le paragraphe 1 admet la validité en la forme du contrat conclu entre personnes présentes lorsque cette validité est admise soit par le droit qui le régit au fond, soit par celui du pays de conclusion. Lorsque le contrat est conclu entre absents, le lieu de conclusion est dédoublé et se trouve au lieu où se trouvaient chacune des parties au moment de la conclusion du contrat. L'idée de faveur se traduit dans le paragraphe 2 par une règle alternative à plusieurs branches, le contrat étant réputé valable en la forme s'il satisfait aux

conditions de forme du droit qui le régit au fond, du droit d'un des pays dans lequel se trouvait l'une ou l'autre des parties au moment de la conclusion du contrat ou y avait alors son domicile. La référence au droit du domicile est utile notamment dans le cas où le consentement a été donné par voie électronique et où il est impossible de déterminer le lieu où il a été émis. Le paragraphe 3 adapte cette règle de faveur à la validité formelle aux actes juridiques unilatéraux relatifs à un contrat conclu ou à conclure (par exemple une offre, une acceptation, une promesse de vente, un congé etc.) et retient alternativement le droit régissant le contrat, celui du lieu où l'acte est intervenu ou celui du domicile de son auteur.

La règle de faveur est écartée par le paragraphe 4 pour les contrats de consommation faisant l'objet d'une règle de conflit protectrice à l'article 68. Dans ces contrats, la forme fait partie intégrante de la protection. Par exemple, le droit de rétractation est évidemment une règle protectrice de fond, mais cette règle ne serait pas efficace si elle n'était pas complétée par une règle de forme imposant au professionnel d'inclure dans l'*instrumentum* du contrat une information visible signalant l'existence de ce droit et un formulaire détachable pour sa mise en œuvre. C'est pourquoi la forme de ces contrats est soumise par le texte à la loi régissant au fond le contrat.

Dans le même esprit, le paragraphe 5 écarte la règle de faveur pour la forme des contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble lorsque celle-ci fait l'objet dans le droit du pays de situation de l'immeuble de règles impératives s'appliquant quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit le régissant au fond, autrement dit de lois de police.

Article 72. Domaine de la loi applicable au fond.

L'objectif de cet article est d'assurer au contrat une unité de régime en soumettant au droit qui le gouverne un domaine aussi large que possible.

De plus, en énumérant de façon générale un certain nombre de questions qui entrent dans le domaine de ce droit, le paragraphe 1 résout certains problèmes de qualification. Ainsi l'évaluation du dommage, qu'on pourrait considérer comme une simple question de fait laissée à l'appréciation du juge, sera néanmoins soumise au droit régissant le contrat « dans la mesure où des règles de droit la gouvernent » (point c). Ce sera le cas si la loi du contrat fixe des limites quant au montant de ces dommages, par exemple en matière de transport, ou réglemente les clauses pénales figurant au contrat.

Le point e soumet également au droit du contrat « les conséquences de la nullité du contrat ». Il s'agit ici principalement des restitutions qui doivent intervenir entre les parties à la suite de la constatation de la nullité du contrat. On pourrait hésiter ici entre la qualification contractuelle et celle d'enrichissement sans cause, puisque par hypothèse il n'y a plus de contrat et que du fait de la rétroactivité de la nullité, le contrat est censé n'avoir jamais existé. Néanmoins, le contrat a existé en fait, il y a même eu un commencement d'exécution et il a paru préférable, comme dans le règlement Rome I, de soumettre les conséquences de la nullité à la loi du contrat.

Le paragraphe 2 apporte une certaine restriction au droit du contrat pour ce qui concerne les modalités d'exécution du contrat. Entrent dans cette catégorie, notamment, la réglementation des jours fériés, celle des modalités d'examen de la marchandise ainsi que les mesures à prendre en cas de refus de celle-ci. Ces questions relèvent en principe du droit applicable au contrat, mais les dispositions en vigueur au lieu d'exécution sont une donnée qu'on ne peut ignorer et qui souvent s'impose aux parties. C'est pourquoi le texte prescrit d'avoir égard au droit du pays où l'exécution a lieu.

Article 73. Incapacité.

La capacité d'une personne est régie par son droit national (*v. supra*, art. 30). Il se peut que selon ce droit, une personne soit incapable mais que cette personne se déplace et passe un contrat avec une autre personne sans révéler son incapacité. Le texte protège cette autre personne et dispose que son cocontractant ne pourra lui opposer son incapacité, sauf si, au moment de la conclusion du contrat, elle connaissait cette incapacité ou ne l'ignorait qu'en raison d'une imprudence de sa part. C'est un rappel de la célèbre jurisprudence *Lizardi* (Cour de cassation française, 16 janvier 1861, DP 1861.1.193, *Grands arrêts de la jurisprudence de droit international privé*, par Ancel et Lequette, 5^{ème} éd., n° 5), qui avait jugé que les engagements contractés en France envers un marchand français par un Mexicain de 23 ans, encore mineur selon sa loi nationale mais majeur selon la loi française, étaient néanmoins valables si le Français avait agi sans légèreté, sans imprudence et avec bonne foi.

Article 74. Domicile.

Les dispositions du chapitre sur les obligations contractuelles utilisent à maintes reprises la notion de domicile pour déterminer le droit applicable. Cette notion a fait l'objet d'une définition à l'article 2 de cette loi. L'article 74 ajoute d'abord une précision temporelle, pour indiquer que le domicile pris en considération dans ce chapitre est celui de la personne considérée au moment de la conclusion du contrat (point a). Il précise ensuite, en reprenant les termes du règlement Rome I (art. 19) que lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'un établissement secondaire, c'est le lieu où est situé cet établissement secondaire qui est traité comme domicile (point b).

Chapitre II. Obligations non contractuelles.

Ce chapitre comporte des dispositions concernant les obligations délictuelles. Le règlement Rome II et certaines lois nationales comportent également des dispositions, souvent complexes, relatives aux quasi-contrats et à l'enrichissement sans cause. Ces dispositions n'ont pas été reprises, en raison de l'extrême rareté de la jurisprudence en la matière.

Article 75. Règle générale.

S'il est courant de rattacher les obligations délictuelles à la loi du lieu du délit (*lex loci delicti*), il est plus difficile de déterminer le droit applicable aux délits complexes, lorsque le fait générateur et le dommage surviennent dans des pays différents. Le paragraphe 1 retient le droit du lieu du dommage, conformément à l'idée que la responsabilité civile a pour objet de réparer le dommage là où il est subi et non de punir l'auteur du fait générateur. La règle retenue a également l'avantage de la sécurité juridique en évitant les discussions sur le point de savoir si, selon la situation, les liens les plus étroits sont avec le pays du fait générateur ou avec celui du dommage.

Le dommage qui est ici retenu pour la détermination du droit applicable est le dommage direct et non ses conséquences ni les dommages par ricochet. Si un accident corporel se produit dans un pays déterminé, c'est le droit de ce pays qui s'appliquera et non celui du domicile de la victime où pourtant elle aura pu être transportée pour y être soignée et où elle subira les conséquences de cet accident (frais d'hospitalisation, invalidité, perte éventuelle d'emploi). De même les proches de la victime qui subissent un préjudice par ricochet du fait de l'accident survenu à celle-ci ne pourront invoquer que la loi du lieu de l'accident, lieu du dommage direct subi par la victime principale.

La règle peut conduire à une pluralité de lois applicables en cas de dommage subi dans plusieurs territoires, mais l'hypothèse la plus pratique est celle de l'atteinte à la personnalité ou à la vie privée, qui fait l'objet d'une règle distincte favorable à la victime (v. *infra*, art. 79).

Le paragraphe 2 contient une sorte de clause spéciale d'exception qu'on trouve également dans le règlement Rome II (art. 4 § 2). La loi du lieu du dommage est écartée au profit de celle de l'Etat dans lequel les deux parties ont l'une et l'autre leur domicile. Celle-ci est présumée, sauf le jeu de la clause générale d'exception, avoir les liens les plus étroits avec la situation née du dommage. Ce paragraphe 2 trouvera fréquemment à s'appliquer dans les accidents de la circulation routière.

Article 76. Responsabilité du fait des produits.

Cet article institue une règle de conflit à deux étages, le second n'étant appelé que si le groupement de points de contact prévu en première ligne ne se réalise pas dans l'espèce considérée. Le droit du pays du lieu du dommage est retenu en première ligne, si ce pays est aussi celui du domicile de la victime et si le produit y a été commercialisé. A défaut, le droit applicable est celui du domicile de la personne dont la responsabilité est invoquée. La solution est plus simple que celles du règlement Rome II, de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits ou de la loi suisse qui font tous intervenir en plus la loi du pays où le produit a été acheté par la victime, ce qui est souvent impossible à déterminer pour la personne dont la responsabilité est invoquée.

Article 77. Concurrence déloyale.

En désignant le droit du pays dont le marché est affecté par l'acte de concurrence déloyale, cet article, proche de l'article 136 de la loi suisse, concrétise la règle générale soumettant l'obligation délictuelle au droit du lieu du dommage.

Article 78. Nuisances provenant d'un immeuble.

Cet article est également emprunté à la loi suisse (art. 138). Il a en vue l'hypothèse d'une pollution transfrontière provenant d'un immeuble, d'une usine ou d'une centrale, comme un écoulement de substances ou d'eaux toxiques, de fumées ou de gaz, ou encore l'hypothèse de pollutions sonores. Une option est donnée à la victime entre le droit de l'Etat où l'immeuble à l'origine du dommage et donc le plus souvent le fait générateur est situé et le droit de l'Etat du lieu du dommage.

Article 79. Atteinte à la personnalité ou à la vie privée.

Cette disposition, absente du règlement Rome II, combine les lois belge (art. 99 § 2) et suisse (art. 139 § 1) et semble utile pour protéger les personnes publiques et privées résidant dans la Principauté.

Le paragraphe 1 indique que les atteintes tombant sous le coup de cet article sont celles réalisées par les médias, c'est-à-dire par voie de presse, de radio ou de télévision ou de plus en plus aujourd'hui par voie électronique. Le texte entend donner à la victime une option, comme dans les cas visés à l'article 78, entre le droit du pays du fait générateur et celui du lieu du dommage, mais l'un et l'autre sont difficiles à localiser dans ces situations. Aussi le texte ouvre-t-il une option à quatre branches, d'un côté le fait générateur et le domicile du prétendu responsable (où est sans doute intervenu le fait générateur), de l'autre le lieu du dommage et le domicile de la victime (qui est aussi le plus souvent le lieu ou l'un des lieux du dommage).

Le paragraphe 2 écarte cependant ces deux derniers rattachements lorsque l'auteur prétendu du dommage ne pouvait prévoir que le dommage se produirait dans ces lieux.

Article 80. Liberté de choix.

Le paragraphe 1 permet aux parties de choisir le droit applicable à l'obligation non contractuelle. Les parties sont en effet maîtresses de leurs droits et le choix du droit favorise la sécurité juridique. Lorsque les parties choisissent le droit applicable postérieurement à la survenance du fait générateur, elles savent à quoi s'en tenir et peuvent avoir intérêt à se fier à une loi qu'elles connaissent l'une et l'autre ou à choisir la loi du for, pour pouvoir en faire contrôler l'interprétation par la juridiction régulatrice du pays. Le choix antérieur à la survenance du fait générateur peut être intéressant pour des parties liées par un rapport contractuel, dans l'éventualité où une responsabilité délictuelle pourrait être engagée en cours d'exécution du contrat. Pour éviter les abus, le texte limite la liberté de choix, à l'instar du règlement Rome II (art. 14), au cas où les deux parties exercent une activité commerciale.

Afin d'éviter toute contestation, le paragraphe 2 exige, à la différence de l'article 66 § 1 pour les contrats, que le choix de loi soit exprès. Le texte ajoute qu'il ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers. On songe ici à l'assureur du responsable, dont les obligations pourraient être aggravées par l'application d'une loi de responsabilité plus sévère que la loi objectivement applicable.

Article 81. Domaine du droit applicable.

Cet article énumère de façon non limitative les questions entrant dans le domaine du droit applicable et fait pendant à l'article 72 sur le domaine du droit applicable au contrat. Le point d combine le droit applicable à la responsabilité et le droit de procédure du tribunal monégasque saisi, en ce sens qu'une mesure prévue par le droit applicable à la responsabilité en vue d'assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ne pourrait être ordonnée si elle n'était pas compatible avec le droit procédural de la Principauté. Le point e mentionne, comme le font les conventions de La Haye sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière et à la responsabilité du fait des produits, la transmissibilité du droit à réparation. Certaines créances de réparation, considérées comme exclusivement liées à la personne, comme dans certains droits la créance de réparation du *pretium doloris* en cas d'accident corporel, peuvent ne pas se transmettre aux héritiers de la victime. Cette question relève du droit applicable à la responsabilité, mais, si ce droit déclare la créance transmissible, c'est la loi successorale qui dira quels sont les ayants droit.

Chapitre III. Règles communes.

Ce chapitre réunit diverses dispositions dont certaines figurent à la fois dans les règlements Rome I et Rome II et qui sont communes à toutes les obligations, qu'elles soient contractuelles ou non contractuelles.

Article 82. Action directe contre l'assureur.

Une règle de conflit alternative favorable à la personne lésée est prévue par cet article pour l'action directe de celle-ci contre l'assureur de l'auteur du dommage. Cette action sera recevable si la recevabilité est admise, soit par le droit applicable à l'obligation, soit par le droit applicable au contrat d'assurance. Cette faveur à l'action directe se trouvait déjà dans la convention de La Haye sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière (art. 9) et on la retrouve sous une forme voisine de l'article 82 dans la loi suisse (art.141) et dans le règlement Rome II (art. 18).

Article 83. Règles de sécurité et de comportement.

Même si le droit applicable à la responsabilité est un droit autre que celui du lieu du fait générateur du dommage, l'appréciation de la responsabilité ne peut être faite sans prendre en considération les « règles de sécurité et de comportement » en vigueur en ce lieu, comme le code de la route s'il s'agit d'un accident de la circulation, ou les règles de mise sur le marché d'un médicament, les règles de sécurité contre les incendies etc. Avec des rédactions variables, on trouve une disposition en ce sens dans le règlement Rome II (art. 17), et dans les lois suisse (art. 142 § 2) et belge (art. 102).

Article 84. Cession de créance et subrogation conventionnelle.

Cet article est très proche de l'article 14 du règlement Rome I, mais il peut aussi s'appliquer à la cession d'une créance délictuelle. La cession de créance – que la créance cédée soit de nature contractuelle ou délictuelle – est un contrat comme un autre et le paragraphe 1 prévoit logiquement que les obligations entre les parties (le cédant et le cessionnaire) sont régies par le droit applicable au contrat qui les lie. Si ce droit n'a pas été choisi par les parties, c'est le droit de l'Etat du domicile du cédant, débiteur de la prestation caractéristique, qui s'applique, conformément à l'article 67. La même règle vaut pour la subrogation conventionnelle, qui n'est qu'une variété de cession de créance.

Le paragraphe 2 définit le domaine du droit applicable à la créance cédée. La cession ne doit pas affecter la situation du débiteur cédé, qui par hypothèse n'est pas partie au contrat de cession. Aussi la loi de la créance gouverne-t-elle les rapports entre le cessionnaire et le débiteur, comme elle gouvernait antérieurement les rapports entre le créancier cédant et le débiteur cédé. Le texte ne dit pas quel est le droit applicable à l'opposabilité de la cession aux tiers, objet d'une vive controverse non encore résolue au sein de l'Union européenne. Dans l'hypothèse de cessions successives d'une même créance par le même créancier, on pourrait soutenir que le droit du domicile du cédant est le plus approprié à régler la priorité entre les deux cessionnaires successifs, car cette loi est connue normalement de toutes les parties en présence.

Le paragraphe 3 inclut dans les cessions de créance soumises à cet article les transferts de créance à titre de garantie et les nantissements sur créances.

Article 85. Subrogation légale.

Cet article, emprunté presque littéralement aux articles 15 du règlement Rome I et 19 du règlement Rome II, énonce que le droit applicable à la subrogation légale est celui qui régit l'obligation du *solvens* de payer le créancier. Ainsi, c'est la loi qui régit le contrat de cautionnement qui dira si la caution qui a payé le créancier à la place du débiteur est subrogée dans les droits du créancier contre le débiteur ; de même, c'est le droit régissant le contrat d'assurance qui dira si l'assureur, tenu en vertu de ce droit d'indemniser l'assuré, est subrogé dans les droits de l'assuré contre le débiteur. Il résulte également du texte que, une fois la subrogation admise selon ce droit, le subrogé agira contre le débiteur selon le droit qui régissait les rapports entre le créancier et le débiteur. La solution est parallèle à celle de l'article précédent pour la cession de créance, le cessionnaire agissant contre le cédé selon la loi de la créance cédée.

Article 86. Pluralité de débiteurs.

Cet article, qui combine les articles 16 du règlement Rome I et 20 du règlement Rome II, envisage l'hypothèse dans laquelle plusieurs personnes étant tenues, solidairement ou non, de la même obligation envers un même créancier, l'une d'elles a payé en totalité

ou en partie le créancier. Le codébiteur *solvens* dispose d'un recours contre ses codébiteurs et le texte indique, parallèlement à la solution retenue par l'article 85 pour la subrogation légale, que ce recours dépend du droit qui régissait son obligation envers le créancier.

Article 87. Compensation légale.

Cet article reprend la solution donnée par le règlement Rome I (art. 17) mais l'étend à toutes les obligations, qu'elles soient de nature contractuelle ou délictuelle. La compensation légale est un mode d'extinction des obligations et elle relève du droit régissant l'obligation que le débiteur prétend éteinte par la compensation.

Titre IV. Biens.

Ce titre apporte des réponses simples et classiques aux problèmes les plus fréquents que pose la circulation internationale des biens.

Article 88. Immeubles.

La soumission des droits réels sur un immeuble à la *lex rei sitae* est une règle quasiment universelle et se comprend d'elle-même.

Article 89. Meubles.

Si le rattachement à la *lex rei sitae* est également justifié pour les meubles, les solutions sont nécessairement plus complexes en raison de la facilité avec laquelle ils peuvent être déplacés. Les solutions retenues par cet article sont proches de celles de la loi suisse (art. 100 et 102 § 1) et de la loi belge (art. 87).

Le paragraphe 1 précise temporellement le facteur de rattachement et retient le droit du pays dans lequel le meuble est situé au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte. Si le transfert de propriété s'est réalisé avant le déplacement du meuble dans un autre pays, il ne doit pas être remis en cause au motif qu'il ne se serait pas produit selon le droit de la nouvelle situation. Cette règle protège également l'acquéreur de bonne foi *a non domino* et lui donne l'assurance que si, dans le pays d'acquisition, il a acquis le bien régulièrement et se trouve à l'abri d'une revendication du propriétaire dépossédé, il ne pourra être poursuivi par ce dernier, même s'il transfère le bien acquis dans un Etat dont la loi autorise cette revendication.

Le paragraphe 2 envisage le cas où le transfert de propriété n'était pas complètement accompli selon la loi de l'ancienne situation du meuble, par exemple parce que le délai d'usucapion n'était pas encore accompli. Le texte indique que dans ce cas, le processus de transfert suivra son cours et se poursuivra en ajoutant le temps nécessaire pour parvenir au délai d'usucapion prévu par la loi monégasque, sans qu'il soit nécessaire de recommencer tout le processus selon la loi monégasque.

Le paragraphe 3 définit le rôle qui revient, en dépit des paragraphes précédents, au droit de la situation actuelle du meuble après son déplacement. Les droits réels valablement constitués sur un meuble dans le pays de son ancienne situation, par exemple une sûreté ou une clause de réserve de propriété, ne pourront s'exercer que dans les limites permises par la loi de la situation actuelle du meuble et aux conditions, notamment de publicité, de celle-ci.

Article 90. Revendication d'un meuble acquis irrégulièrement.

Cet article favorise la revendication du vrai propriétaire d'un meuble acquis irrégulièrement selon le droit de l'Etat où il se trouvait au moment de son acquisition par le possesseur actuel et

déplacé dans un autre Etat. Le texte donne une option au propriétaire dépossédé. Il pourra fonder sa revendication soit selon le droit du pays où se trouvait le meuble au moment de son acquisition ou, en cas de perte ou de vol, au moment de sa disparition, soit selon le droit de la situation du meuble au moment de sa revendication. La situation est différente de celle envisagée à l'article 89, puisque, dans le cas présent, le possesseur a acquis le bien irrégulièrement au regard du droit du pays d'acquisition et ne mérite pas protection.

Toutefois la protection accordée par l'article 90 au *verus dominus* cesse si le bien passe entre les mains d'un sous-acquéreur dans des conditions régulières selon la loi du pays où se trouvait le meuble au moment de cette nouvelle acquisition. On retombe alors dans la situation prévue à l'article 89 § 1. En ce cas les règles de protection du propriétaire volé (par exemple celles qui sont prévues par les art. 2099 al. 2 et 2100 c. civ. monég.) sont celles de l'Etat où était situé le meuble au moment de son acquisition par le sous-acquéreur de bonne foi.

Article 91. Biens culturels.

Cet article, emprunté à la loi belge (art. 91) et conforme à l'inspiration de la convention UNIDROIT du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, complète le précédent lorsque le bien qui a quitté le territoire de l'Etat dans lequel il a été acquis appartient au patrimoine culturel dudit Etat. Selon le paragraphe 1, lorsque l'exportation de ce bien est irrégulière au regard de la loi du pays où il se trouvait, l'Etat concerné peut, selon qu'il en était ou non propriétaire, revendiquer ce bien ou en demander simplement le retour sur son territoire. A l'instar du propriétaire dépossédé dans le cas visé à l'article 90, il dispose à cette fin d'une option entre son propre droit dans sa teneur au jour de l'exportation illicite et le droit de l'Etat de situation du bien au jour de l'action de l'Etat en revendication ou en retour.

Le paragraphe 2 rééquilibre la situation au profit du possesseur du bien culturel lorsqu'il est de bonne foi et que le droit de l'Etat demandeur ignore toute protection du possesseur de bonne foi. Ce dernier peut alors invoquer la protection du droit de l'Etat où se trouve le bien au moment de l'action de l'Etat demandeur.

Article 92. Biens en transit.

Le choix du droit de la destination pour les droits réels sur les meubles en transit a été fait par les lois suisse (art. 101), italienne (art. 52) et belge (art. 88) car il est une anticipation du droit qui régira à l'avenir le meuble. La précision donnée par le texte qu'il s'agit du lieu de la destination convenue entre les parties donne une solution au cas où le meuble ne parviendrait pas à destination.

Article 93. Moyens de transport.

L'application du droit de l'Etat d'immatriculation ou d'enregistrement n'est que l'extension à tous les moyens de transport de l'application aux navires de la loi du pavillon. Cette règle classique se trouve aussi à l'article 89 de la loi belge (comp. art. 107 loi suisse).

TITRE V. TRUSTS (articles 94 à 96).

La brièveté de ce titre consacré au trust s'explique par la ratification par la Principauté et l'entrée en vigueur de la convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. L'article 94 renvoie aux articles 6 et 7 de la convention pour la détermination du droit applicable au trust. Pour le domaine du droit applicable, l'article 95 renvoie à l'article 8 de la convention, sous la réserve de l'article 63, c'est-à-

dire du domaine respectif du droit du trust et du droit successoral (v. *supra*). L'article 96 renvoie à son tour à l'article 11 de la convention pour la reconnaissance à Monaco d'un trust constitué selon la loi indiquée par l'article 94.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES (articles 97 et 98).

Les textes abrogés sont ceux qui ont été remplacés ou rendus caducs par la proposition. Les articles 1 à 5 bis du code de procédure civile sont les textes relatifs à la compétence internationale des tribunaux monégasques (art. 3 à 12 de la proposition). Les articles 472 à 478 du même code concernent l'exécution des jugements étrangers (art. 13 à 21 de la proposition).

L'article 143 du code civil sur le mariage célébré à l'étranger n'est plus compatible avec l'article 34 de la proposition. De même, sont incompatibles avec les dispositions de la proposition sur le régime matrimonial (art. 36 et s.) les articles 141 al. 2 et 1243 al. 5 du même code. L'article 245 du code civil sur l'adoption légitimante par des étrangers doit céder la place à l'article 47 de la proposition et l'article 609, al. 2 sur le droit de prélèvement successoral doit être abrogé.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GARDETTO.

Je vais donner à nouveau la parole à notre Vice-Président, Monsieur Fabrice NOTARI, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

A l'occasion d'une Commission Plénière d'Etude du 1^{er} décembre 2010, le Président du Conseil National, Jean-François ROBILLON, informait l'Assemblée de sa volonté de lancer un grand travail de réflexion sur le droit international privé monégasque. En effet, lors des réunions qui se sont tenues avec les professionnels de la place monégasque lors de l'étude de la proposition de loi sur la fiducie, ceux-ci avaient fait état d'un certain nombre de difficultés liées à l'insuffisance, ou l'inexistence, des règles de droit international privé présentes en droit positif monégasque.

Aussi, après accord du Bureau, le Président du Conseil National avait décidé de soumettre à ses collègues l'opportunité de désigner deux consultants, afin qu'ils établissent une proposition de loi du Conseil National en tant qu'Institution sur le droit international privé.

Deux noms ont été proposés : d'une part, le Professeur Paul LAGARDE, agrégé des facultés de droit, spécialiste du droit international privé et auteur d'un nombre incalculable de publications et d'ouvrages sur la matière et, d'autre part, Maître Géraldine GAZO, docteur en droit, auteur

d'une thèse portant sur le statut personnel en droit international privé et avocate au Barreau de Monaco. Ce choix était on ne peut plus logique.

En effet, en matière de droit international, le Professeur LAGARDE est sans conteste une référence reconnue par ses pairs, ce qui, dans le domaine parfois étriqué du droit, n'est pas une mince affaire. On en veut pour preuve le prestigieux prix de droit international de la Haye qui lui a été décerné le 21 septembre 2011. A cette occasion, il s'est vu ainsi considéré comme, je cite : « la plus haute autorité parmi les experts et les délégués de la Conférence du monde entier ». Votre Rapporteur cessera toutefois ses compliments car il sait aussi que la très grande compétence du Professeur LAGARDE est égale à la modestie et l'humilité dont il fait preuve au quotidien.

Afin de s'assurer de la parfaite compréhension des spécificités monégasques, et notamment de l'incidence de la présence de près 120 nationalités différentes sur le territoire monégasque, la collaboration d'un sachant monégasque était indispensable. Ce concours, le Président du Conseil National l'a trouvé en la personne de Maître Géraldine GAZO, experte en droit international privé et en droit des affaires, familière des techniques de gestion patrimoniale et rompue aux conséquences de la survenance d'éléments d'extranéité. Cette compatriote était donc la plus à même d'épauler le Professeur LAGARDE dans le travail qui allait lui être demandé. Soulignons que, de surcroît, Maître GAZO a tenu à s'acquitter de cette mission bénévolement.

Le choix ainsi effectué par le Bureau du Conseil National était incontestable. Aussi la décision de mandater le Professeur LAGARDE et Maître GAZO et, par voie de conséquence, celle de faire financer par l'Institution cette proposition de loi du Conseil National, a-t-elle été approuvée à l'unanimité des Elus présents, toutes tendances politiques confondues, lors de la Commission Plénière d'Etude du 1^{er} décembre 2010.

Une lettre de mission a alors été adressée à Maître GAZO le 16 décembre 2010 et retournée par elle le lendemain tandis qu'un contrat de prestation de services était signé entre le Président du Conseil National et le Professeur LAGARDE le 20 décembre 2010.

Dès lors, l'élaboration de la proposition a commencé presque instantanément et un avant-projet de proposition de loi a été remis au Président du Conseil National en vue de la Commission de Législation du 28 mars 2011, Commission qui s'est déroulée en présence des deux experts mandatés par

le Conseil National. Par la suite, Maître GAZO et le Professeur LAGARDE ont informé régulièrement le Président du Conseil National de l'état d'avancement des travaux et le texte définitif de la proposition de loi, assorti de son exposé des motifs, a été transmis à tous les Elus du Conseil National le 28 octobre 2011.

Le 2 novembre 2011, le Secrétariat Général du Conseil National informait l'ensemble des Elus que la proposition de loi était ouverte à leur signature. Le 7 novembre 2011, le Secrétariat Général indiquait que la clôture des signatures aurait lieu le 9 novembre 2011. Au final, cette proposition de loi a été signée par la quasi-totalité des Elus, à l'exception des trois Elus du groupe Rassemblement et Enjeux et de M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.

Votre Rapporteur ne peut ici s'empêcher de relater sa surprise. En effet, non seulement le texte est d'une qualité juridique sans précédent mais, surtout, les Elus de Rassemblement et Enjeux avaient précisément insisté sur la nécessité de réfléchir au droit international privé monégasque lors de la Séance Publique Législative du 6 décembre 2010. Ils avaient également voté en faveur de la mission confiée au Professeur LAGARDE et à Maître GAZO lors de la Commission Plénière d'Etude précitée.

Rappelons que l'objectif était d'aboutir à une proposition de loi du Conseil National en dehors de toute politique politicienne. On ne comprend guère la brusque volte-face de ces Elus, d'autant qu'on ne saurait remettre en cause la compétence et le professionnalisme des personnes qui ont mené à bien la mission qui leur avait été confiée. Sans compter que cette proposition de loi peut éventuellement être modifiée, soit par le biais d'amendements, soit par le jeu de la conversion en projet de loi. Pour autant, à l'instar de la réforme des droits de mutation, ces Elus n'ont pas souhaité faire bénéficier la Commission de Législation de leur concours. Votre Rapporteur n'insistera pas davantage sur des considérations qui, au final, n'ont que peu d'importance par rapport aux avancées considérables que matérialise cette proposition de loi.

En outre – et ceci mérite d'être souligné car très rare sur le plan institutionnel – le Conseil National a l'engagement du Gouvernement que la proposition de loi sera transformée en projet de loi, et ce, avant même qu'elle ne soit officiellement discutée en Séance Publique. En effet, S. E. Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué au Conseil National, par courrier en date du 3 novembre 2011, ainsi que le 8 novembre 2011 lors des réponses aux questions posées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale sur le projet de Budget Primitif 2012, qu'il attendait l'adoption de

la présente proposition de loi pour l'intégrer au sein du projet de loi sur la modernisation du droit économique et des affaires. A ce titre, le Gouvernement souhaitait d'ailleurs initialement confier la rédaction de dispositions sur le droit international privé au Professeur Jacques MESTRE, qui pilote les travaux du groupe de travail sur la modernisation du droit économique et des affaires. Pour autant, une étude ayant été lancée par le Conseil National, il eût été de mauvaise politique législative, mais aussi budgétaire, que de procéder à des doublons.

Dès lors, il ne faut pas s'étonner que la proposition de loi puisse être adoptée dans des délais raisonnables. En effet, puisque cette proposition reviendra à brève échéance sur le Bureau du Conseil National sous la forme d'un projet de loi, une étude plus approfondie et prenant en considération l'analyse gouvernementale sera effectuée à ce moment précis. Cela permettra de tenir compte de l'avis de l'ensemble des professionnels de la place que le Conseil National prendra le soin de consulter à ce moment, comme il le fait chaque fois qu'un texte de loi est susceptible d'impacter la vie de ces professionnels. Cette démarche permet de rationaliser et d'optimiser le travail législatif.

Cela atteste de surcroît d'une véritable concertation entre les Institutions en vue d'œuvrer pour la satisfaction de l'intérêt général. N'oublions jamais qu'on ne légifère pas pour le plaisir. Cette proposition de loi s'inscrit dans une démarche plus globale visant à renforcer l'attractivité de la Principauté. Pour cela, il faut assurer aux étrangers la sécurité juridique qui leur est indispensable dès lors qu'ils souhaitent installer leur famille et leurs affaires en Principauté de Monaco. Pour cela, il faut adapter le droit monégasque aux spécificités de la Principauté. Incontestablement, le fait que plus de 120 nationalités différentes se côtoient sur un même territoire implique que les juridictions vont bien souvent être en présence d'un litige porteur d'un élément d'extranéité. Votre Rapporteur n'invente d'ailleurs rien puisque Mme Catherine MABRUT, Vice-Présidente de la Cour d'Appel, s'est précisément exprimée sur l'internationalisation de l'activité des juridictions monégasques lors de l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux de la Principauté du 3 octobre 2011. A titre d'exemple, la vice-présidente mentionne que, sur 150 arrêts rendus par la cour d'appel, « 7 arrêts seulement étaient rendus entre des parties monégasques ». D'autres éléments doivent également être pris en compte, notamment le particularisme du droit international privé qui est une matière essentiellement factuelle, de sorte que le

développement jurisprudentiel de solutions de principe est presque impossible.

Il faut donc en passer par une loi, si possible la plus complète, de manière à déterminer avec précision la méthode à suivre en présence d'éléments d'extranéité. Car tel est précisément l'objet du droit international privé : il est le procédé juridique par lequel un Etat va traiter, sur le plan interne, les situations de droit ou de fait qui présentent un caractère international. Ainsi que le souligne l'exposé de motifs, cela se traduit par la rédaction de dispositions juridiques relatives à la « triade du droit international privé, c'est-à-dire la compétence judiciaire, la loi applicable et l'effet des actes publics et des décisions étrangères ».

Votre Rapporteur a bien évidemment conscience du fait que ce sujet est quelque peu hermétique et difficile d'accès. Aussi ne va-t-il pas procéder à une analyse juridique du dispositif de la proposition de loi. Celle-ci a été faite de manière remarquable et très approfondie au sein de l'exposé des motifs, il conviendra de s'y reporter. En revanche, il fournira quelques exemples d'application du droit international privé tel qu'il résulte des dispositions de la présente proposition de loi. Soulignons qu'il s'agira d'exemples simples qui s'efforceront de refléter autant que faire se peut la diversité des situations concernées, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité. Par conséquent, ce rapport est un peu atypique au vu de ceux qui ont pu être faits jusqu'à présent. L'objectif est de permettre à tous de comprendre ce qu'est le droit international privé.

Juste avant cela, votre Rapporteur signale une rectification matérielle opérée à l'article 71 de la proposition de loi : l'expression « *de la présente loi* » est substituée à celle de « *présent règlement* ».

Votre Rapporteur en vient désormais aux illustrations au moyen de quelques cas pratiques.

1. Mariage et régime matrimonial

Monaco compte, depuis ces cinq dernières années, environ 200 mariages par an. On constate que la quasi-totalité de ces mariages a lieu entre personnes de nationalités différentes. Pour mémoire, en 2010, seuls 4 mariages ont été célébrés entre des époux ayant tous deux la nationalité monégasque. En conséquence, la présence d'un élément d'extranéité en matière matrimoniale est loin d'être une hypothèse d'école.

Pour ce qui est de la célébration du mariage à Monaco, l'exemple suivant pourrait être retenu. Un homme de nationalité étrangère, séjournant dans un hôtel de la Principauté pour raisons professionnelles depuis le début de l'année 2011, s'est rendu à la Mairie

de Monaco afin de faire publier les bans annonçant son futur mariage avec sa fiancée également de nationalité étrangère, en vacances à Monaco depuis deux semaines où elle est venue rejoindre son futur époux. Le mariage est prévu pour le 1^{er} juin. Peuvent-ils se marier à Monaco ? L'article 31 de la proposition de loi, qui permet de marier une personne qui séjourne en Principauté depuis plus d'un mois, nous permet de répondre par l'affirmative : le mariage pourra avoir lieu à Monaco.

L'interrogation peut porter sur les conditions qui sont nécessaires pour se marier. C'est ainsi que le droit monégasque, contrairement au droit français, connaît encore le délai de viduité, c'est-à-dire le délai qu'une femme veuve ou divorcée doit laisser s'écouler avant de pouvoir se remarier. Prenons le cas d'un futur mariage entre un homme de nationalité monégasque et une femme française née à Monaco. Il se trouve que cette femme a divorcé il y a trois mois. Peut-elle se remarier ou doit-elle attendre l'écoulement du délai de viduité ? L'article 33 de la proposition de loi pose que les conditions du fond du mariage sont régies par la loi nationale de l'époux. En l'espèce, la question du délai de viduité sera réglée par référence à la loi française pour la future épouse. Le droit français ayant supprimé ce délai, la femme de nationalité française pourra se remarier sans attendre. Légère digression : si cette femme avait été franco-monégasque, la solution aurait-elle été la même ? La réponse est négative puisque, par référence à l'article I paragraphe 2, seule la nationalité monégasque aurait été prise en compte pour déterminer l'application de la loi. En conséquence, cette personne aurait donc dû respecter le délai de viduité.

On pourrait conclure cette série d'exemples par le choix de la loi applicable aux régimes matrimoniaux. La proposition de loi laisse une grande liberté de choix aux époux, ce qui leur permettra d'apprécier d'autant mieux les liens entre leur situation personnelle et la loi à laquelle ils entendent se soumettre. Il est cependant nécessaire de prendre en compte l'hypothèse dans laquelle les époux ne procéderaient pas à un tel choix en prévoyant des critères de rattachement complémentaires et objectifs.

Prenons le cas suivant : un homme de nationalité britannique et une femme de nationalité française se marient et élisent domicile au Luxembourg. Après avoir vécu trois ans au Luxembourg, ils s'installent à Monaco. Deux ans plus tard, ils introduisent une instance en divorce devant les juridictions monégasques. N'ayant pas désigné le droit applicable à leur régime matrimonial lors de leur union, l'un invoque le droit britannique prévoyant un régime

séparatiste et l'autre argue du droit français établissant un régime de communauté. Quelle est la bonne solution ? L'article 38 de la proposition donne une réponse en précisant, qu'à défaut de choix, le critère de rattachement le plus objectif est le premier domicile des époux après le mariage. Le régime matrimonial sera donc régi par le droit luxembourgeois qui prévoit un régime de communauté.

2. Successions.

La proposition de loi modifie substantiellement les règles de conflits de loi en matière successorale. A cet égard, elle opte pour le principe de l'unité de la loi successorale à l'instar de très nombreux autres Etats. La proposition de loi s'articule, par principe, autour de l'application de la loi successorale du domicile, étant entendu qu'un Monégasque sera réputé domicilié en Principauté, sauf preuve contraire, tout en ouvrant de manière responsable la *professio juris*, c'est-à-dire le choix de la loi applicable. Dans ce dernier cas, seule pourra être désignée la loi nationale.

Une nouvelle fois, votre Rapporteur prendra un exemple. Une succession vient d'être ouverte en Principauté et le défunt est un ressortissant italien qui réside à Monaco depuis cinq ans. Le défunt était veuf et laisse deux enfants. Lors de son dernier repas, celui-ci avait dit à ses deux fils qu'il souhaitait, pour des raisons sentimentales, que sa succession soit réglée au regard du droit britannique. Ces derniers savent néanmoins que la soumission au droit anglais pourrait leur être préjudiciable compte tenu de l'absence de réserve héréditaire. Sachant que les juridictions de la Principauté seront compétentes (article 6 chiffre 4^o de la proposition de loi), le problème vise donc la détermination de la loi applicable à cette succession. Il ressort de la proposition de loi, qu'à défaut de choix exprès de la loi applicable, il faut retenir la loi de domicile du défunt, en l'espèce la loi monégasque. Cette succession ne pouvait en aucun cas être soumise au droit anglais car, si le défunt avait désigné un droit applicable, il n'aurait pu que choisir le droit italien qui est celui de sa nationalité (article 55 chiffre 1^o). En toute hypothèse, si le défunt avait, par un pacte successoral, procédé à l'organisation de sa succession, il n'aurait pu porter atteinte à la réserve héréditaire puisque ses enfants n'étaient pas parties audit pacte (article 60).

3. Relations d'affaires.

La proposition de loi traite également de l'aspect contractuel, essentiel à la vie des affaires. S'il est vrai que les parties décideront généralement de la loi applicable au contrat, certaines omissions sont

possibles et, lorsque vient l'heure des contestations, il est souvent difficile de trouver un accord en l'absence de critères précis. Prenons le cas de deux entreprises, l'une monégasque, l'autre allemande, qui ont conclu un contrat mettant des véhicules à disposition de particuliers souhaitant se rendre d'un pays à l'autre. Ces deux entreprises travaillent ensemble depuis dix ans et ont toujours appliqué le droit suisse puisque, avant ce contrat, elles étaient des filiales d'une entreprise suisse dont les statuts stipulaient expressément que le droit suisse était applicable. Ces deux entreprises sont devenues indépendantes mais ont continué à appliquer le droit suisse à maintes reprises. Un problème survient dans l'exécution du contrat et l'entreprise allemande profite du fait que leur contrat ne précise pas expressément le droit applicable pour tenter de faire appliquer le droit allemand. L'autre entreprise souhaite au contraire que le droit monégasque soit applicable. Qu'en est-il ? Aux termes de l'article 66 chiffre 1, le contrat est régi par le droit choisi par les parties et ce choix peut résulter des circonstances de la cause. En l'occurrence, dans un précédent contrat, similaire à celui-là, il était expressément prévu que le droit suisse est applicable et que les parties au contrat l'ont depuis lors plusieurs fois mis en œuvre. Dès lors, le droit applicable à l'exécution au contrat sera le droit suisse.

4. Hypothèse d'une nuisance provenant d'un immeuble.

La proposition de loi ne prétend certes pas à l'exhaustivité. Toutefois, force est de constater qu'elle dresse un état très complet de la diversité des situations. Considérons une personne qui habite Monaco et qui subit d'importantes nuisances constituées d'émanations de peintures toxiques, de pollution sonore et d'écoulement de fluides en provenance d'un garage automobile situé sur un terrain en face de ses fenêtres à Beausoleil. Elle souhaite faire cesser cette situation très rapidement et s'interroge sur ce qu'elle devra faire. La proposition de loi donne compétence aux juridictions monégasques car le dommage s'est produit en Principauté. Quant au droit applicable, un choix est possible par application des dispositions de l'article 78 : soit le droit du lieu de situation de l'immeuble, donc le droit français, soit le droit de l'Etat dans lequel le dommage s'est produit, c'est-à-dire le droit monégasque.

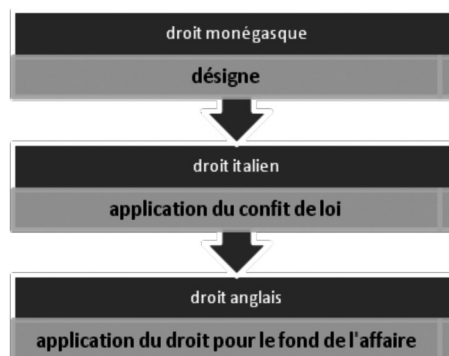
5. Théorie du renvoi.

Cette question est un vrai « casse-tête » pour les juristes. Votre Rapporteur a d'ailleurs hésité avant de la traiter dans la mesure où sa compréhension n'est pas forcément simple. Pour autant, il est nécessaire de

montrer que cette proposition de loi s'adresse à tous, du citoyen lambda aux professionnels du droit.

Ainsi que l'explique l'exposé des motifs, le renvoi est la conséquence d'un principe simple : lorsque le droit désigne un droit étranger, celui-ci doit être appliqué dans l'ensemble de ses dispositions, incluant les règles de conflits de loi. Ce faisant, il est possible que ce droit renvoie lui-même à un autre droit et ainsi de suite. Où faut-il arrêter le cycle ? Le présent texte propose une réponse.

Une instance est introduite devant les tribunaux monégasques pour un litige entre deux parties, l'une de nationalité italienne et résidant en Italie, l'autre britannique et résidant au Royaume-Uni. Considérons que la loi monégasque en la matière désigne le droit italien et que le droit italien renvoie au droit anglais qui, à son tour, renvoie au droit monégasque. L'hypothèse d'une cascade indéfinie de renvois est explicitée dans l'exposé des motifs de la proposition de loi qui préconise que « la solution juste est de s'en remettre à la solution que donne au renvoi le droit désigné en premier lieu pas la règle de conflit monégasque ». Dès lors, dans le cas d'espèce, ce sera la position du droit italien désigné par le droit monégasque en sa règle du conflit de lois, qui devra être suivi. Quant au droit qui devra être appliqué pour le fond de l'affaire, il s'agira du droit britannique.



Votre Rapporteur pourrait multiplier les exemples quasiment à l'infini puisque le propre du droit international privé est d'essayer de fournir les éléments de solution qui permettent d'embrasser le plus grand nombre de situations possibles. Il ne le fera bien évidemment pas, ne serait-ce que pour ne pas retarder l'adoption de cette proposition de loi. En effet, il ne faut pas oublier que les véritables enjeux résident certes dans un texte de qualité, mais surtout dans le changement qu'il implique à tous les niveaux. C'est précisément de cet esprit dont il faut tenir compte.

La Principauté prépare son passage vers davantage de modernité. Quel que soit le sentiment qu'on éprouve face à cette évolution, crainte, approbation ou réticence, celle-ci est engagée. Elle ne pourra pas – et ne devra pas – se faire sans le concours de tous les acteurs de la Principauté. Il faudra mettre en œuvre cette modernisation, ce qui nécessitera que chacun y prenne part avec ardeur pour le bien commun, et non par commodité ou pour la sauvegarde de ses intérêts particuliers. La Majorité du Conseil National l'a du reste bien compris et se veut résolument proactive. Les prochains chantiers législatifs qui nous attendent le démontreront une fois de plus.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur NOTARI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous vous exprimer après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, après le vote.

M. le Président.- Après le vote, d'accord. La parole est à Monsieur Alexandre BORDERO, puis à Monsieur Jean-Charles GARDETTO, puis à ceux qui la demanderont.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président. Renforcer la sécurité juridique des nombreux étrangers qui travaillent et résident à Monaco, tel est l'objectif simple et pourtant primordial de la proposition de loi du Conseil National relative au droit international privé. Pourquoi primordial ? Pour deux raisons essentielles, d'abord, d'une part, parce que dans un pays composé de près de 120 nationalités et où les trois quarts de la population est non monégasque, il n'est pas toujours aisé de déterminer en l'état actuel du droit monégasque quelles sont les règles applicables en cas de conflits de lois ou des conflits entre tribunaux monégasques et étrangers. Toutes ces personnes qui résident à Monaco sont vouées à posséder des biens à Monaco et aussi à l'extérieur du territoire, mais aussi à passer des contrats commerciaux ou des contrats de mariage. Bien évidemment, les questions de succession sont également à prendre en considération.

Toutes ces situations sont de nature internationale et nécessitent des contacts avec plusieurs pays. La proposition de loi que nous nous apprêtons à voter offre ainsi des réponses précises à toutes les questions

qui se posent, quelle est la loi applicable ? Quel est le tribunal compétent ? Quels effets donner aux décisions de justice étrangère ?

D'autre part, parce que le renforcement de l'attractivité de Monaco, processus auquel nous adhérons tous, implique une avancée majeure en ce domaine, des règles en matière de droit international privé sont un argument nécessaire pour les investisseurs que la Principauté cherche à attirer. Les investisseurs qui choisissent Monaco doivent impérativement connaître les règles du jeu, car nous le savons tous, l'attractivité passe aussi par la transparence, notamment juridique. Ce constat de bon sens est partagé de longue date par les professionnels de la place et corroboré par l'expertise du professeur Paul LAGARDE, éminent juriste français qui a participé à la rédaction de cette proposition de loi au côté de Maître Géraldine GAZO, avocate monégasque spécialisée sur ces questions.

C'est pourquoi, cette proposition de loi s'avère primordial, tout comme sa reprise au sein du Code de l'économie monégasque, comme vous l'avez annoncé à plusieurs reprises, Monsieur le Ministre d'Etat. Je n'en doute pas, ce texte apportera des gages de stabilité et de confiance aux futurs investisseurs, aux entreprises déjà installées ainsi qu'aux résidents de la Principauté.

M. le Président.- Merci beaucoup, la parole est à Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, si j'interviens ce soir, ce n'est pas tant sur le fond de la proposition de loi, mais plus sur un point de méthodologie du travail législatif et des rapports du Conseil National avec le Gouvernement, ce point me semble néanmoins essentiel.

Monsieur le Ministre, à plusieurs reprises, y compris, par voie de presse, vous avez indiqué au Conseil National que le Gouvernement attendait le vote de la proposition de loi sur le droit international privé afin de pouvoir l'intégrer dans le projet de loi sur la modernisation de l'économie, privilégiant le bon fonctionnement institutionnel et l'intérêt de tous. Le Conseil National a donc différé la phase de consultation des professionnels et ce faisant, il espérait pouvoir les consulter dans de brefs délais sur l'ensemble du projet de loi. Or, nous avons appris, lors d'une réunion récente, que vous vouliez seulement, Monsieur le Ministre, que le texte sur la

modernisation économique ne soit pas dépourvu de quelques dispositions sur le droit international privé mais sans plus et sans intégrer le travail que nous avons accompli, en accord avec vous. Vous reconnaîtrez aisément que le raisonnement est très différent dans ce cas. D'un côté, le Conseil National vous propose une réforme d'ensemble, de l'autre, le Gouvernement souhaite parer au plus pressé sans vision globale, en picorant çà et là dans le texte parlementaire. Ce n'est pas ce que j'appellerai une intégration de la proposition de loi sur le droit international privé.

J'ai malheureusement l'impression, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement nous prépare à nouveau une pirouette dont il a le secret. Cela serait du reste préjudiciable. Pourquoi ? Tout simplement parce que plus nous différons une modernisation d'ensemble du droit international privé, plus cela dissuadera les personnes désireuses de s'implanter en Principauté. Ces dernières n'attendront pas indéfiniment. La patience de l'investisseur est, somme toute, assez limitée surtout dans le monde des affaires, et peu d'entre eux vont accepter d'être maintenus dans une insécurité juridique préjudiciable à leurs intérêts, tant professionnels que familiaux. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, je vous demande ce soir de prendre position devant le Conseil National. Ma question est très simple et très directe : maintenez-vous votre engagement initial ou avez-vous changé d'avis ?

Je vous remercie.

M. le Président.- Il y a-t-il d'autres demandes de parole ? Monsieur Laurent NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci. Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, j'ai quelques remarques sur ce texte de fond et puis de forme. C'est un texte effectivement très avant-gardiste qui nous a été proposé, on peut se poser la question de savoir si c'est à l'heure actuelle un texte avant-gardiste dont Monaco a besoin sur la matière. Comme vous le savez les trois quarts de la population est étrangère, c'est un des particularismes de la Principauté comme Etat, et particulièrement lorsqu'on s'intéresse au droit international privé. Je voudrais également profiter de l'occasion qui m'est donnée de saluer l'investissement personnel, gracieux, de Maître GAZO dans ce dossier avec les Services du Conseil National, et le travail de collaboration effectué par cette avocate monégasque avec M. le Professeur LAGARDE.

D'abord, j'ai quelques remarques qui me viennent à l'esprit sur la forme. Les 99 articles ont été « étudiés » entre guillemets en une heure 42 minutes par les deux Commissions de Législation convoquées 48 heures avant, entre midi et deux, entre le 9 novembre et la semaine dernière. La matière est extrêmement complexe, tous les professionnels le reconnaissent, elle est très intéressante et elle est un atout indéniable pour la place de Monaco pour les 120 nationalités étrangères.

Je voudrais également dire que depuis 45 ans et avec le boum de l'immobilier à Monaco, le droit international privé a été traité et géré par les professionnels de la place avec beaucoup de compétence. Ce que nous pouvons regretter, c'est une absence de concertation avec les professionnels de la place, les notaires, les avocats, les conseils juridiques également étrangers, dans la mesure où ce texte très complexe, y compris pour nos collègues, pouvait également les aider à comprendre. J'ai moi-même fait un tout petit peu de droit, c'est la raison pour laquelle on voit dans le rapport de M. NOTARI que vous revenez à des cas pratiques qui me font penser aux travaux pratiques de deuxième année ou troisième année en droit, c'est tout à fait vrai.

Or, s'il est tout à fait louable de vouloir légiférer sur certains points généraux du droit, la loi est là pour préciser les grandes règles. Mais, il peut apparaître, en revanche, contre-productif de mettre en place des textes très complexes et parfois trop souvent copiés sur le droit français car la place monégasque se doit de rester avec des principes généraux de droit simple. Car, comme je l'ai déjà dit, la matière est très complexe. J'ai illustré mon intervention par trois exemples et je ferai une proposition ensuite.

D'abord, l'article 16 concerne la reconnaissance d'une décision étrangère. D'après cet article, on reconnaît une décision étrangère en lui donnant force exécutoire en Principauté, et l'on se moque dans cet article de la souveraineté monégasque. Exemple : j'obtiens une décision aux Etats-Unis mentionnant des dommages et intérêts punitifs très importants précisant que j'ai droit à des millions pour m'être brûlé la main en prenant un café au Mc Donald, et les juridictions monégasques devront exécuter cela docilement.

Deuxième exemple : l'article 66 fait référence à la notion de consommateur qui n'existe pas à l'heure actuelle dans la législation et dans le droit monégasque.

Troisième exemple : dans l'article 17, il est dit : « nous considérons dans certains cas que des

juridictions étrangères sont incompétentes. Or, l'Etat étranger n'a rien à faire de notre appréciation, ce principe n'admet pas de réciprocité, c'est une convention multilatérale qui pourrait régler ce problème et pas une loi ». Sur ce point comme sur d'autres, on se rend compte que les praticiens ont été tenus à l'écart de cette proposition de loi, et que la concertation a manqué et que ce texte a été étudié dans l'urgence et la précipitation. Pourquoi ? Vous avez tenté, Monsieur le Rapporteur et Monsieur GARDETTO, d'y répondre, je reste dubitatif.

Enfin et pour conclure, j'ai le sentiment que cette proposition, au demeurant très intéressante, méconnaît parfois l'intérêt de Monaco et de sa population se bornant à une application de la loi étrangère, souvent trop large. Parfois ce texte reprend des passages de notions juridiques qui ne signifient rien à Monaco, j'ai fait référence toute à l'heure au droit du consommateur.

Ce texte aurait pu déterminer les grandes lignes, or il apparaît parfois comme très complexe. Certains praticiens que j'ai consultés m'ont dit : c'est une usine à gaz. La sagesse n'aurait-elle pas voulu que l'on place le juge monégasque au cœur du système, la loi précisant les grandes règles et sur les hypothèses spéciales, le juge et la jurisprudence prenant le pas ?

Enfin, cette proposition nous est présentée comme un atout, en vue de l'élaboration de textes afin de moderniser notre économie, dont acte absolument. Mais alors séparons dès aujourd'hui la partie civile de cette proposition des dispositions à vocation économique et commerciale dans le cadre des futurs projets de loi en gestation à la Direction des Affaires Juridiques. Nous faisons confiance au Gouvernement pour prendre dans cette proposition tout ce qui en constituera un futur projet de loi simple, clair, et donc attrayant pour la Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je ne vais pas argumenter sur l'aspect juridique car je n'en ai pas les compétences. Je voulais vous donner une précision. Vous signalez que ce texte a été étudié dans l'urgence et dans la précipitation. Je me permets de vous signaler qu'un avant-projet de ce texte vous avait été transmis et qu'il n'a pas varié à part un ou deux articles véritablement. Il a été transmis à tous les Conseillers Nationaux le 1^{er} août 2011, donc tous les Conseillers Nationaux qui ont voulu s'intéresser à la matière ont pu le faire *modulo* un ou deux articles, depuis le 1^{er} août 2011. Donc ce n'est pas une question d'urgence et de précipitation dans ce domaine.

Je vais passer la parole à M. Jean-Charles GARDETTO. Monsieur NOUVION, vous vouliez me répondre ?

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Le principe est simple, c'est une matière très compliquée, c'est-à-dire c'est une matière où il y a la loi, la loi des ressortissants, la loi d'un deuxième ressortissant, des exceptions à la loi, des exceptions à l'exception et donc c'est une matière qui est de la gymnastique intellectuelle très complexe. Bien entendu, j'ai fait un peu de droit et la matière m'intéresse mais sans plus, parce que c'est très compliqué. Ce que l'on regrette – et sans polémique aucune – ce que l'on regrette c'est que nous n'ayons pas eu le temps. Vous nous parlez d'un pré-projet. Un pré-projet n'est pas un projet, premièrement. Moi, ce que je regrette c'est que nous n'ayons pas eu le temps de consulter, de recevoir les conseils juridiques de langue française, des Anglo-saxons, des notaires, des avocats, des experts-comptables. Pourquoi ? Parce qu'entre le moment où nous avons effectivement été saisis de cette proposition de loi et où les professionnels de la place s'y sont intéressés, - je crois que c'était le 2 novembre, on est maintenant le 7 décembre - on leur a dit, mais ça va être voté sous forme de proposition le 7 décembre. Pourquoi le Rapporteur, M. NOTARI, prend-il le soin d'établir un certain nombre de cas pratiques dans son rapport ? Parce que la matière est très complexe et ce que je regrette, c'est qu'à titre personnel, je n'ai pas pu venir à la première réunion parce que c'était entre midi et deux et que j'avais une obligation impérative. Je regrette que sur un texte aussi fondamental, parce qu'on parle d'attractivité de Monaco depuis de nombreux mois, c'est vraiment une matière, le droit international privé c'est vraiment la matière qui intéresse nos résidents, et nos résidents étrangers et certains compatriotes mariés avec des étrangères.

Donc je suis, en toute honnêteté, un peu frustré, parce que c'est vraiment passionnant et je regrette que l'on n'ait pas eu plus le temps de s'entourer d'un certain nombre d'avis. Alors bien entendu, il est dit que le Gouvernement va étudier cette proposition de loi et que ça sera repris dans le cadre de textes visant à moderniser l'économie, ce dont nous nous réjouissons, mais je vous parle de toute la matière civile de ce texte car le droit international privé, c'est 70 % de matière civile, c'est très très important et pour les résidents qui habitent ici avec leurs familles avec des enfants de différentes nationalités, cela me paraissait fondamental.

M. le Président.- Je regrette votre sentiment de frustration, mais rassurez-vous, comme on l'a déjà dit à plusieurs reprises, dès que le texte reviendra sous forme de projet de loi, nous avons prévu de consulter l'ensemble des professionnels de la place, et vous pourrez évacuer votre frustration à ce moment-là. Je vais passer la parole à M. Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaiterais répondre sur les points invoqués par M. NOUVION. D'abord, vous venez d'en parler brièvement, en ce qui concerne une prétendue absence de concertation invoquée par M. NOUVION. Comme on vient de le dire, ce texte a vocation à s'intégrer dans un texte de réforme de l'attractivité de la Principauté qui concerne bien sûr l'économie, mais pas seulement l'économie. Il est bien évident que pour un étranger qui souhaite s'installer à Monaco, l'attractivité porte aussi sur la manière dont il va pouvoir par exemple transmettre son patrimoine. Donc, les dispositions sur le droit international privé concernent directement l'attractivité monégasque. Et comme cela a été dit, ce sera sur l'ensemble du texte relatif à l'attractivité de la Principauté, y compris sur les dispositions de droit international privé, que seront consultés les professionnels.

Ce projet n'est pas du tout contre-productif et cette proposition de loi n'est pas du tout contre-productive, parce que certes, elle est technique mais ce n'est pas la copie du droit français, c'est un texte élaboré par le plus grand professionnel du droit international privé reconnu internationalement. Nous sommes bien obligés en Principauté de tenir compte de l'environnement international qui existe en matière de droit international privé. Nous ne vivons pas dans une bulle, sur un astéroïde éloigné de tout. Nous sommes bien obligés de tenir compte des règles qui existent actuellement en Europe et dans les pays avec lesquels nous avons des rapports et des étrangers qui viennent en Principauté et qui sont eux-mêmes ressortissants de ces différents pays.

J'observe aussi une contradiction dans les propos de M. NOUVION, parce que M. NOUVION chante et met en exergue le rôle des juges. Bien sûr, je ne peux que souscrire au rôle des magistrats qui remplissent parfaitement leur mission et qui sont absolument essentiels pour faire respecter la règle du droit et les droits de l'homme. Cependant, M. NOUVION, d'un côté, reconnaît le rôle essentiel des juges mais nous dit, de l'autre côté, que quand il s'agit de reconnaissance des décisions étrangères, on se moquerait de la souveraineté nationale. Mais alors

que fait-il du rôle des juges dans ce cas-là ? Puisqu'il est bien évident que l'ordre public monégasque est une norme sur laquelle il est statué par les juridictions et que les juges sont les gardiens de cet ordre public monégasque et qu'on ne peut pas, d'un côté, saluer le rôle des magistrats et, en même temps, dire que ceux-ci ne seront pas à même de faire respecter l'ordre public monégasque. Il y a là une contradiction. C'est pareil quand on parle des autres points évoqués par M. NOUVION, il est bien évident que les notions qu'il a relevées toute à l'heure, sont appréciées par les magistrats et que ça sera leur jurisprudence qui s'appliquera en Principauté de Monaco. Donc on ne peut pas dire qu'on fait là abstraction de l'intérêt de la Principauté.

Enfin, je conclurai sur l'urgence en disant que oui, il y a urgence en matière de droit international privé puisqu'il y a urgence à améliorer l'attractivité de la Principauté et que ce droit international privé est un élément fondamental de cette attractivité, c'était mon propos de départ. Donc Monsieur le Président, je suis très optimiste par rapport à ce texte, d'autant que nous aurons à nous y pencher à nouveau au moment où le Gouvernement nous ressaisira et, à ce propos, j'attends bien évidemment avec impatience la réponse de M. le Ministre d'Etat sur la question que je lui ai posée au tout début.

M. le Président.- La parole est à Monsieur Alexandre BORDERO.

M. Alexandre BORDERO.- Il est important de préciser que d'une manière générale et quel que soit le sujet, nous avons toujours tenu au Conseil National à consulter les professionnels de la place. On l'a vu notamment l'année dernière sur la fiducie. Ce qui a un peu changé, c'est le contexte dans lequel ce texte est arrivé et surtout les intentions du Gouvernement qui avait annoncé à l'avance qu'il reprendrait ce texte, donc qu'il reviendrait sous une forme ou sous une autre devant notre Assemblée. Il nous a semblé qu'il n'était peut-être pas utile de consulter une première fois les professionnels sachant que dans un délai très court, on allait les consulter une deuxième fois. Il faut voir tout d'abord l'idée générale qui a été suivie : le besoin de moderniser notre droit international, et ensuite, que nous avons pris des garanties, notamment en la personne des deux juristes qui ont justement travaillé sur ce projet. Je crois que l'on peut discuter de tous les articles, on peut faire un débat sur tous les articles aujourd'hui, je pense que c'est inutile, l'essentiel c'est de montrer la volonté politique du Conseil National et du Gouvernement d'améliorer

cette matière à Monaco, d'offrir à tous les étrangers une certaine transparence, une certaine visibilité, une certaine sécurité juridique et de voter ce texte qui sera, de toute façon, revu sous une forme ou sous une autre.

Enfin, j'aimerais préciser que le consommateur existe à Monaco, nous avons tous voté une loi, il y a quelque temps sur le commerce électronique où il y avait bien des éléments qui protégeaient le consommateur, donc on ne peut pas dire que le consommateur n'existe pas à Monaco.

M. le Président.- La parole est à M. Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur NOUVION, je vous respecte, je respecte votre frustration mais quand même je vais dire quelques mots qui vont peut être vous éviter une consultation. Pendant des années, on m'a demandé de me présenter aux élections et avant la réforme constitutionnelle de 2002 voulue par le Prince Souverain avec l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe, je ne voyais aucun intérêt de faire partie des « happy few » qui n'avaient aucun pouvoir, d'autant que je n'ai pas une inclination pour les cocktails et les mondanités non plus.

Maintenant qu'on va fêter les dix ans de la réforme constitutionnelle de 2002, je l'ai rappelé au Gouvernement, mais il faut le rappeler peut-être aussi aux élus - votre frustration va être levée parce que le Gouvernement a un délai constitutionnel. Si jamais il veut donner suite à ce texte demain, vous avez devant vous un an et demi pour consulter qui vous voulez et une fois que le texte sera revenu, la Commission pourra le faire étudier et proposer les amendements qu'elle veut. Maintenant, dans une période où il y a tout ce travail, qu'il y a cette crise économique, le fait que le Gouvernement ait laissé faire un travail préliminaire au Conseil National pour ne pas faire de doublon économique ou réinventer la roue, fait que, maintenant, le Conseil National a la proposition de loi pour pouvoir en discuter. Si ce texte de loi va jusqu'au bout des délais constitutionnels, ça fera un an et demi, plus peut-être quelques mois d'étude, vous avez le temps de l'étudier et de travailler. Voilà, maintenant j'espère que j'ai levé votre frustration sur ce texte.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur MARQUET.

M. le Président.- La parole est à Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Monsieur le Président, à ce sujet, écoutez, je trouve que M. NOUVION a fait part très dignement encore une fois des remarques qu'il avait à faire sur ce texte. Pourquoi est-ce que vous vous sentez obligé chaque fois d'être insultant, en traitant les gens de frustrés ? Serait-ce un moyen d'évacuer vos propres frustrations ?

Concernant le travail des élus, chacun de nous dispose de compétences propres qu'il met au service des Commissions de notre Assemblée. Je n'avais, pour ma part, aucune connaissance juridique à apporter à ce texte.

M. le Président.- Pourriez-vous expliciter ce que vous vouliez me dire, je n'ai pas du tout compris.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Je répète, vous avez parlé de frustration à l'encontre de M. NOUVION.

M. le Président.- Non, c'est M. NOUVION qui en a parlé.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Non, non.

M. le Président.- Ah oui, c'est M. NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- J'ai dit que la façon dont, malheureusement, le manque de temps que l'on a eu pour étudier ce texte en droit international privé, de part de sa nature est extrêmement complexe et technique m'avait frustré. C'est tout, mais c'est un sentiment, comme j'aime la matière, on n'a pas eu le temps de le travailler, on n'a pas eu les débats suffisamment importants. Voilà c'est tout.

(Brouhaha).

M. le Président.- J'ai repris simplement les mots de M. NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Moi, vous savez, j'emploie des mots français et je n'ai aucune honte à dire que sur ce sujet-là et sur cette matière qui me rappelle un certain nombre de mes cours de droit, j'ai eu un petit manque parce que c'est une matière extrêmement importante pour Monaco et qui est très particulière. Je crois que nous sommes le seul pays au monde, où sur 2,5 km², il y a autant de nationalités et il y a eu

autant de cas pratiques réglés depuis 30 ou 40 ans par les différents professionnels de la place et par la jurisprudence. Voilà, c'est tout, je pense que le sujet est clos. Merci.

M. le Président.- Pour être précis, Monsieur SPILLOTIS-SAQUET, je n'ai pas du tout insulté M. NOUVION, j'ai repris ses propres paroles. Je crois qu'il ne faut pas chercher d'insultes là où il y en a pas, nous débattons normalement entre nous, donc, je vous en prie, prenez les choses paisiblement.

La parole est à Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Je remercie Christophe SPILLOTIS-SAQUET d'avoir dit cela, mais moi ça me pose un problème. Nous sommes des politiques, nous ne pouvons pas être compétents dans toutes les matières mais nous pouvons quand même avoir une position politique et même si on ne connaît pas le domaine, on se doit de l'étudier pour avoir une position politique.

M. le Président.- Bien, la parole est à Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Pardon, je ne veux pas occuper trop longtemps le débat mais, Monsieur MARQUET, vous venez en fait de dire quelque chose qui est le cœur du débat. Effectivement, nous sommes des politiques, nous avons été élus et si vous me posez des questions en matière médicale ou autres d'ailleurs, un grand nombre d'ailleurs, je suis bien incompetent pour répondre. D'où l'intérêt de passer du temps, d'avoir le loisir de poser des questions au Secrétariat du Conseil National, aux juristes qui peuvent nous aider à comprendre la nature d'un texte que l'on vote.

Quand on vote un texte aussi compliqué, aussi scientifique, aussi technique soit-il, on essaie d'avoir un minimum d'informations, un minimum de culture générale sur le texte pour éviter de voter à l'aveugle. C'est ça que je veux dire, et je mets au défi ce soir qui que ce soit de poser la question à un des élus, sauf peut-être M. GARDETTO et au Rapporteur, sur des points techniques. Je ne serai également moi-même pas du tout prêt sur des points techniques du contenu de cette proposition de loi et c'est ça que je regrette. Bien entendu, on ne va pas faire de Christophe SPILLOTIS-SAQUET, avec tout le respect que je lui dois, un spécialiste de la matière en quinze jours, mais au moins on doit pouvoir, sur un texte comme celui-ci, expliciter de quoi il retourne et de quoi il s'agit si on nous pose la question. C'est tout ce que je veux dire.

M. le Président.- La parole est à Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Oui, une simple précision sur l'observation relative aux questions. Je préciserai que pendant les séances de la Commission de Législation, si le travail de la Commission a pu aller assez vite, c'est justement parce qu'il n'y avait pas eu de questions. Aux séances de travail auxquelles M. NOUVION, a bien voulu participer, il n'en a pas posé. Donc, la possibilité de poser des questions existait et je dirai que, grâce à la responsabilité des élus, nous avons pu travailler vite. Je m'étonne donc qu'aujourd'hui on vienne nous dire que l'on n'a pas pu poser de questions.

M. le Président.- La parole est à Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Je partage tout à fait ce qu'a dit M. NOUVION, jusqu'à un certain point, cependant. C'est que moi, je sais que quand on arrive dans un nouvel endroit, un club par exemple, on lit le règlement. Et je sais que la proposition de loi - une proposition de loi ouverte à tout le monde, certains l'ont signée, d'autres pas, - vient d'articles de presse relatant des propos de M. le Ministre d'Etat, donc il nous a semblé utile de lancer le débat. Vous connaissez les ressources du Conseil National et quand on voit le travail législatif qui a été réalisé depuis le changement de Constitution de 2002, quand on voit le nombre de propositions de loi qui ont été proposées par la Majorité et votées, plus de 75 % ont été transformées par le Gouvernement. L'augmentation du travail, c'est vrai que ce n'est plus le même travail d'avant la réforme de la Constitution de 2002. D'ailleurs nous avons participé et insisté sur la réflexion avec le Gouvernement sur l'augmentation des ressources de la Direction des Affaires Juridiques.

Je pense qu'à un moment, nous ne sommes pas tout le temps en compétition avec le Gouvernement, et on peut aussi partager, parce qu'une proposition de loi n'est qu'une proposition de loi qui doit nous revenir, et croyez-moi, on va avoir le temps de poser toutes les questions, même si on n'est pas des spécialistes, et d'approfondir notre connaissance en la matière. Maintenant, je pense que les juristes qui ont travaillé là-dessus, dont Maître GAZO qui est une compatriote qui s'intéresse à la question, je ne pense pas que ce soit des gens particulièrement incompetents, je ne dis pas que je leur fais confiance à 100 % mais au niveau juridique certainement. Au niveau politique, c'est une autre question.

Et là, politiquement, moi ce soir, je voterai cette proposition de loi après avoir entendu ce qu'a dit le Gouvernement et c'est ma responsabilité d'homme politique de pouvoir faire cela et c'est le choix de la Majorité, et je regrette que sur un sujet qui engage la vie à Monaco de nombreux étrangers et au moment où l'on parle d'attractivité, tout le monde ne pense pas pareil. Moi je vais vous dire une chose, j'ai eu la chance et l'honneur de participer à « Monaco 2029 », on a dans ce pays des forces vives et ce ne sont pas forcément des Monégasques, ce sont des résidents, des entrepreneurs. Les problèmes d'échelle de notre pays, on en parlait hier en Commission Consultative de la Société des Bains de Mer, il faut quand même qu'à un moment, on prenne conscience qu'on est assis sur la même branche et qu'il faut arrêter de la scier.

M. le Président.- La parole est à Monsieur Marc BURINI, puis à M. Laurent NOUVION.

M. Marc BURINI.- Merci. Je suis tout à fait d'accord avec M. MARQUET, c'est une proposition politique, au service de la politique, le droit n'étant qu'une technique. Au niveau politique, effectivement, c'était moi, qui avais proposé cette notion de travail sur un texte, sur le droit international privé à l'occasion de la proposition de loi sur la fiducie. Vous aviez dit que cela semblait opportun et que là aussi, peut-être on aurait dû travailler et réfléchir à une proposition de loi sur le droit international privé en amont, pour pouvoir faire une proposition plus cohérente au niveau de la fiducie. Excusez-moi, mais c'est vrai que le droit, c'est un travail d'expert, et on voit d'ailleurs que quand la politique ne peut plus rien à un moment donné, on met des experts, on voit ça en Grèce et on voit ça en Italie. L'expert et le technicien, c'est un peu un échec, c'est l'échec du politique. Pour reprendre ses termes aussi et pour répondre à M. MARQUET, il est tout à fait vrai que le travail législatif des Conseillers Nationaux n'est plus le même depuis la réforme constitutionnelle et qu'en fait on a du mal à travailler lorsqu'on n'a pas la Majorité au Conseil, non pas parce qu'on est maltraité ou malvenu, mais simplement parce qu'on n'a pas un staff de trente personnes qui travaillent pour nous et qu'on ne peut pas mandater en tant que minoritaire des experts, encore moins se payer des attachés parlementaires.

Je voulais conclure justement en disant que peut-être l'intervention de M. NOUVION n'a pas été comprise dans la mesure où l'on a l'intention - et je remercie d'ailleurs le Président ROBILLON qui, suite à ma proposition, avait tout de suite en Commission Plénière d'Etude mandaté un expert pour étudier ce

texte - de voter ce texte. Justement je n'ai eu pas eu le temps non plus de m'entourer d'avis d'experts pour l'étudier mais je vais le voter afin que le Gouvernement puisse, lui, l'étudier avec ses experts, avec les professionnels de la place, pour pouvoir revenir vers nous rapidement, parce que je pense - et je n'ai pas changé d'avis depuis plus d'un an - que c'est un texte très important pour la Principauté. Merci.

M. le Président.- C'est pour ça aussi que nos remarques montraient notre surprise quand vous n'avez pas voulu...

M. Marc BURINI.- C'était matériel.

M. le Président.-... Parce que c'était l'idée d'avoir une proposition du Conseil National, et ce sera un projet de loi du Gouvernement. Elle sera votée peut-être à l'unanimité, et tant mieux, je le souhaite, mais c'était aussi la démonstration d'une prise en charge commune de ces problèmes qui vont au-delà de l'aspect politicien de la chose. Et donc c'eût été bien de la signer. Mais on va peut-être avancer.

Monsieur Bernard MARQUET, vous voulez intervenir là-dessus ?

M. Bernard MARQUET.- Juste pour dire un mot. Il me semble et vous pouvez le reconnaître que le Secrétariat Général du Conseil National travaille pour tous les élus. Maintenant, le Cabinet du Président, c'est différent mais c'est pour ça aussi que c'est important qu'on arrête de traîner pour la loi d'organisation du Conseil National, ça clarifiera tout, pour tout le monde.

M. Marc BURINI.- Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit, je crois que vous pourrez relire mes propos, ce n'est pas du tout ce que j'ai dit.

M. le Président.- Avant que le Ministre d'Etat ne se prononce et ne réponde à une question, je voulais sur les deux aspects - et ce n'est pas du tout de la politique - avoir l'avis technique sur les deux points qu'a soulevés Laurent NOUVION. Sébastien SICCARDI, qui est Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques, peut-il répondre aux deux points qui ont été soulevés ?

M. Sébastien SICCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord juste en propos liminaire, je pense que ce n'est pas faire honneur au Professeur LAGARDE en disant qu'il a pris ce texte sur des dispositions françaises, puisque l'exposé des motifs nous permet de montrer qu'il a davantage pris pour exemple le droit suisse, le droit allemand, d'autres branches du droit, voire des textes internationaux qu'il a lui-même écrits.

Ensuite, s'agissant des deux ou trois points que vous avez évoqués, Monsieur NOUVION, je crois que la question des dommages-intérêts punitifs est effectivement une très bonne question, sauf que ce que prévoit l'article que vous citez, l'article 16 de la proposition de loi est relatif à la reconnaissance des jugements étrangers, non à l'exécution forcée qui pourrait en découler, elle, nécessite la procédure de l'*exequatur*. La proposition de loi ne supprime pas l'*exequatur*, je crois que même s'il y a des travaux à l'échelle européenne. Il n'était nullement question, justement pour des questions de souveraineté, de supprimer la procédure de l'*exequatur*.

Deuxième point, vous dites que la notion de consommateur n'existe pas en droit monégasque, c'est faux, elle existe dans le texte que vous avez voté récemment, qui est la loi sur l'économie numérique, elle existe dans le texte sur la sécurité alimentaire, elle est prévue dans la proposition de loi. Vous savez, le consommateur, c'est celui qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, c'est une notion qui est définie *a contrario* par le professionnel, le professionnel est souvent défini *a contrario* de celle du consommateur, c'est quelque chose de très difficile, la doctrine est foisonnante, abondante sur la notion de consommateur et je pense qu'aucun législateur à ce jour n'a trouvé la solution.

Ensuite, pour ce qui est du dernier point, l'application de la loi étrangère trop large, je crois comme le dit très bien l'exposé des motifs, le travail du Professeur LAGARDE a été de concilier la souveraineté monégasque avec le fait que la loi étrangère constitue une sécurité pour beaucoup des résidents qui ne connaissent pas le droit monégasque, qui ne connaissent pas le droit français, qui ont légitimement à cœur de se dire : « Tiens, la solution, c'est celle-là dans mon droit, est-ce que je vais pouvoir la retrouver ailleurs ? ». Je pense que c'est un atout qui est très important dans le cas de l'attractivité. Voilà c'était simplement ces quelques points techniques et nullement polémiques auxquels j'entendais répondre.

M. le Président.- Je vous remercie de cet aspect technique.

Monsieur NOUVION, nous vous écoutons et puis on va peut être passer à autre chose.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur SICCARDI, vos réponses et la technicité de vos réponses, la précision de vos réponses prouvent, s'il en était besoin, le caractère délicat de ces textes. Sur tous les points, ce n'est effectivement pas une science exacte, parce qu'il y a des conflits de lois et des conflits de lois de pays étrangers avec des ressortissants étrangers et je ne vais pas entrer dans les détails, parce que je n'ai pas les capacités de vous répondre à l'heure actuelle sur un sujet que je n'ai pas assez étudié et je suis bien loin d'avoir votre formation juridique. Mais votre intervention prouve à l'ensemble des élus, ce soir, qu'il y a un manque sur ce texte, qu'il y a un manque de discussions, qu'il y a un manque de clarification, voilà c'est tout. En tous les cas, qu'il y a un manque d'informations pour les élus que nous sommes, c'est mon sentiment et je n'en démords pas. Merci.

M. le Président.- L'information, elle, vient aussi de la question que vous posez et de votre implication dans la discussion du texte. Donc ces discussions, nous les aurons, je pense, lors de l'étude du projet de loi, c'est le parti que nous avons pris, donc loin de nous l'idée de refuser la parole à qui que ce soit, il faut au contraire ouvrir la discussion et participer aux séances de travail, c'est comme ça que l'on va régler le problème.

M. Laurent NOUVION.- Monsieur le Président, je vous prends au mot, vous avez tout à fait raison de pouvoir donner la possibilité aux élus de travailler sur un texte comme celui-ci. Je suis content car vous me donnez la possibilité de préciser un certain nombre de détails d'organisation. La réunion à laquelle j'ai pu assister a eu lieu le vendredi avant la Fête Nationale, le 18 novembre, nous étions quatre.

Lors de cette réunion, nous avons terminé donc l'examen des articles 75 à 99, articles que je n'avais d'ailleurs pas bien étudiés, parce que je n'avais pas eu le temps mais je suis venu à la réunion. Je suis sorti de la réunion, donc on était vendredi, la veille de la Fête Nationale et le mardi matin, j'ai trouvé dans ma boîte aux lettres, comme tous les Conseillers Nationaux, une convocation qui a été envoyée 48 heures avant, ce que vous permet le règlement en session, et personne, à commencer par le Président de la Commission de Législation, qui était là et qui menait les débats, n'a pris le soin de prévenir ni M. CLERISSI, ni moi-même. Je crois qu'il y avait Mme MANZONE-SAQUET aussi, de nous dire que la prochaine réunion aurait lieu le mercredi d'après. Tout est dit.

M. le Président.- Non, tout n'est pas dit, vous avez précisé que les délais ont été respectés. On est Conseiller National pour cinq ans entiers et on ne tient pas compte des jours fériés ou autres, s'il y a des réunions à tenir les jours fériés, on le fera, ça nous est déjà arrivé, il n'y a aucun souci, on est au service des Monégasques et on est fier de l'être.

Monsieur le Ministre d'Etat souhaitait intervenir à ce niveau.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, merci.

Je voudrais répondre clairement à M. GARDETTO, je vous confirme que le Gouvernement transformera la proposition de loi, si vous la votez ce soir en projet de loi en application à l'article 67 de la Constitution, mais en ayant une vision des délais extrêmement raccourcis, je ne suis pas sûr que nous arriverons à battre le record de la proposition sur le bio ! Mais l'intention du Gouvernement est d'aller très vite pour intégrer dans l'avant-projet rédigé par la Commission animée par M. MESTRE, lequel d'ailleurs m'a dit combien il portait un jugement favorable sur le travail fait par son collègue le Professeur LAGARDE. Donc, il n'y a pas de pirouette, M. GARDETTO, il n'y a pas de picorage non plus, on appliquera l'article 67, c'est-à-dire que l'on fera un projet de loi en s'inspirant le plus largement possible de la proposition.

Alors ce qui est vrai, c'est que je me suis interrogé sur la méthode la plus efficace, compte-tenu du fait que la proposition de loi, dont vous débattiez ce soir, comporte des matières civiles, le mariage, l'état-civil des personnes, et des dispositions qui touchent, en revanche, au droit des affaires, y compris des successions, ça je suis d'accord. J'ai posé cette question en interne et donc elle est arrivée jusqu'à vos oreilles, Monsieur GARDETTO. Je n'ai pas de réponse sur le sujet, l'argument que vous avez développé me convient assez. Il y a peut-être plus d'inconvénients à enlever la partie civile du texte, pour renvoyer à un autre projet de loi qui, compte tenu de l'encombrement législatif, pourrait être renvoyé de nombreux mois et je suis d'accord avec vous, le statut civil contribue à l'attractivité aussi.

Donc, même si ce n'est pas du droit des affaires, je crois que l'on a intérêt, – et c'est ma position – plutôt de tout reprendre. Peut-être que l'on modifiera quelques articles en application de l'article 67, mais vous-mêmes, vous pourrez amender, et ce que je voudrais tenir comme calendrier pour le Gouvernement, c'est de vous déposer ce texte le plus rapidement possible, début 2012 en tout cas, en

espérant, en priant Sainte Dévote que vous puissiez le voter à la session de juin.

C'est un travail considérable, Monsieur NOUVION, mais par moment, il faut, je crois, aller à marche forcée, nous l'avons fait ensemble sur les droits de mutations, on en voit les effets positifs aujourd'hui déjà, en espérant que ça continue. Nous ne pouvons pas attendre plus longtemps pour moderniser notre droit des affaires qui est essentiel pour l'attractivité. Ces quelques mois, pour répondre à Monsieur NOUVION, peuvent être pleinement utilisés pour consulter les professionnels de la place, il est même vraisemblable que M. Laurent ANSELMINI les consultera avant même de renvoyer le projet de loi. En principe, d'accord donc pour tout reprendre.

M. le Président.- Est-ce que Monsieur GARDETTO est rassuré ?

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, M. GARDETTO est d'une nature optimiste, il accueille les propos du Ministre d'Etat avec optimisme et bien sûr avec une certaine prudence, puisque le Gouvernement a une grande marge de manœuvre sur la rédaction des textes qu'il soumet au Conseil National. Mais il est optimiste.

M. le Président.- Ecoutez, je vous propose de terminer sur cette note optimiste. Nous allons lever la séance pour nous restaurer et faire une pause. Nous reprenons à 21 heures précises, donc cela nous laisse trois quarts d'heure pour nous restaurer et nous reprendrons par l'étude article par article puis le vote, article par article de cette proposition de loi. Bon appétit à tous !

—
(La séance est suspendue à 20 heures 15)

—
(La séance est reprise à 21 heures)

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, nous reprenons l'étude de la proposition de loi sur le droit international privé par la lecture, article par article, et l'adoption du texte article par article.

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale.

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER.
NATIONALITÉ

1. La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'Etat dont la nationalité est en cause.
2. Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités dont la nationalité monégasque, seule cette dernière est retenue pour déterminer la compétence des tribunaux monégasques ou l'applicabilité du droit monégasque.
3. Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités étrangères, est retenue, pour déterminer le droit applicable, celle de l'Etat national de cette personne avec lequel elle a les liens les plus étroits, notamment par sa résidence habituelle.
4. Pour les personnes sans nationalité ou dont la nationalité ne peut être établie, toute référence à l'Etat dont ces personnes ont la nationalité s'entend de l'Etat dans lequel elles ont leur résidence habituelle.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention
L'article premier est adopté.

*(Adopté ;
M. Gérard BERTRAND,
Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,
Claude CELLARIO Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITTLLOT, MM. Jean-Charles
GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI,
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION,
Jean-François ROBILLON,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET et
Christophe STEINER votent pour).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2.
DOMICILE

1. Le domicile d'une personne, au sens de la présente loi, est au lieu où elle a son principal établissement.
2. Tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays.
3. Un étranger titulaire d'une carte de résident est présumé, sauf preuve contraire, avoir son domicile dans la Principauté.
4. Les sociétés et personnes morales ayant leur siège statutaire dans la Principauté y sont réputées domiciliées.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention
L'article 2 est adopté.

*(Adopté ;
M. Gérard BERTRAND,
Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,
Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITTLLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE,
Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION,
Jean-François ROBILLON,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET et
Christophe STEINER votent pour).*

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE II
COMPÉTENCES JUDICIAIRES

ART. 3.

OBJET DU CHAPITRE

Sauf disposition spéciale de la présente loi, la compétence internationale des tribunaux monégasques est fixée par les dispositions du présent chapitre.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 3 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4.
FOR DU DÉFENDEUR

1. Les tribunaux monégasques sont compétents lorsque le défendeur a son domicile ou, s'il s'agit d'un étranger autorisé à exercer une activité commerciale ou une profession réglementée, son principal établissement dans la Principauté lors de l'introduction de la demande.
2. A défaut de domicile connu, la résidence dans la Principauté en tient lieu.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

*MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART.5.

PLURALITÉ DE DÉFENDEURS

En cas de pluralité de défendeurs, les tribunaux monégasques sont compétents si l'un des défendeurs a son domicile dans la Principauté, à moins que la demande n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors de la juridiction de son domicile à l'étranger.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;

*MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6.

COMPÉTENCES SPÉCIALES

Les tribunaux monégasques sont également compétents, où que soit situé le domicile du défendeur :

1° en matière de droits réels immobiliers, de baux d'immeubles et de droits dans des sociétés détenant un immeuble, lorsque l'immeuble est situé dans la Principauté ;

2° en matière contractuelle, lorsque la chose a été ou doit être livrée ou la prestation de services exécutée dans la Principauté ou, pour les contrats de consommation mentionnés à l'article 68 et pour le contrat individuel de travail, lorsque le demandeur est le consommateur ou le travailleur et qu'il a son domicile dans la Principauté ;

3° en matière délictuelle, lorsque le fait dommageable s'est produit dans la Principauté ou que le dommage y a été subi ;

4° en matière successorale, lorsque la succession s'est ouverte dans la Principauté ou qu'un immeuble dépendant de la succession y est situé, jusqu'au partage définitif pour les demandes entre cohéritiers et pour les demandes formées par des tiers contre un héritier ou un exécuteur testamentaire ;

5° en matière de société, jusqu'à la liquidation définitive, si la société a son siège statutaire dans la Principauté ;

6° en matière de procédure collective de règlement du passif et d'actions nées de l'application des articles 408 à 609 du code de

commerce, lorsque le défendeur a son domicile ou, s'il s'agit d'un étranger autorisé à exercer une activité commerciale ou une profession réglementée, son principal établissement dans la Principauté ;

7° en matière d'exécution, de validité ou mainlevée de saisies-arrêts sur des biens situés dans la Principauté ; les juridictions monégasques sont en ce cas compétentes pour connaître du fond du litige, sauf clause conventionnelle licite attribuant compétence à une autre juridiction ;

8° en matière de mesures provisoires ou conservatoires, même si les juridictions monégasques ne sont pas compétentes pour connaître des actions ayant pour objet le fond ;

9° en matière d'exécution des jugements et actes étrangers.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;

*MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7.

COMPÉTENCES DÉRIVÉES

Un tribunal monégasque compétent pour connaître d'une demande l'est également pour connaître :

1° d'une demande en garantie ou en intervention, à moins que celle-ci n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors de la juridiction de son domicile ou de sa résidence habituelle à l'étranger ;

2° d'une demande reconventionnelle dérivant du fait ou de l'acte sur lequel est fondée la demande originaire ;

3° d'une demande connexe à une demande pendante devant lui si les deux demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions inconciliables au cas où elles seraient jugées séparément.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;

*MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8.

ELECTION D'UN FOR MONÉGASQUE

1. Lorsque les parties, dans une matière où elles peuvent disposer librement de leurs droits en vertu du droit monégasque, sont convenues de la compétence des juridictions monégasques pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit, ces juridictions sont seules compétentes, sauf si les parties sont convenues expressément du contraire.

2. L'élection de for est passée par écrit ou par tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 8 est adopté.

*(Adopté ;
MM Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9.

ELECTION D'UN FOR ÉTRANGER

1. Si les parties sont convenues, dans les conditions prévues à l'article précédent, de la compétence d'une juridiction étrangère, la juridiction monégasque saisie en méconnaissance de cette clause doit surseoir à statuer tant que le juge désigné n'a pas été saisi ou, après avoir été saisi, n'a pas décliné sa compétence. La juridiction monégasque saisie peut cependant connaître du litige si une procédure étrangère se révèle impossible ou s'il est prévisible que la décision étrangère ne sera pas rendue dans un délai raisonnable ou ne pourra être reconnue dans la Principauté.

2. Toutefois, le choix d'un tribunal étranger ne peut pas priver le consommateur ou le travailleur domicilié dans la Principauté du droit de saisir les juridictions monégasques conformément à l'article 6, 2° de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 9 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10.

COMPARUTION VOLONTAIRE

Le tribunal monégasque devant lequel le défendeur comparaît sans contester sa compétence est compétent.

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 10 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11.

FOR DE LA NATIONALITÉ

Lorsque aucune règle de compétence des tribunaux monégasques ne trouve à s'appliquer, ces tribunaux sont cependant compétents lorsque l'une des parties est de nationalité monégasque, sauf si le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger ou sur des voies d'exécution pratiquées à l'étranger.

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 11 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12.

LITISPENDANCE

Lorsqu'une action ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal étranger, le juge monégasque saisi en second lieu peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Il se dessaisit si la décision étrangère peut être reconnue à Monaco selon la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 12 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES PUBLICS ETRANGERS

ART. 13.

RECONNAISSANCE

1. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et passés en force de chose jugée sont reconnus de plein droit dans la Principauté s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article 15.

2. Toute partie intéressée peut demander que soit prise une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance du jugement.

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 13 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14.

EXÉCUTION

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, passés en force de chose jugée et exécutoires dans l'Etat d'origine, ainsi que les actes reçus par les officiers publics étrangers et exécutoires dans l'Etat d'origine sont susceptibles d'exécution dans la Principauté après avoir été déclarés exécutoires par le tribunal de première instance, à moins de stipulations contraires dans les traités.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 14 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15.

MOTIFS DE NON RECONNAISSANCE

Un jugement rendu par un tribunal étranger n'est ni reconnu ni déclaré exécutoire dans la Principauté si :

1° il a été rendu par une juridiction incompétente au sens de l'article 17 ;

2° les droits de la défense n'ont pas été respectés, notamment lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées et mises à même de se défendre ;

3° la reconnaissance ou l'exécution sont manifestement incompatibles avec l'ordre public monégasque. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique monégasque ;

4° il est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans la Principauté ou avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat et reconnue dans la Principauté ;

5° un litige entre les mêmes parties et sur le même objet est pendant dans la Principauté.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 15 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16.

EXCLUSION DE LA RÉVISION AU FOND

En aucun cas un jugement rendu par un tribunal étranger ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 16 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17.

INCOMPÉTENCE INDIRECTE

La juridiction de l'Etat d'origine du jugement est considérée comme incompétente dans les cas où :

1° les juridictions monégasques avaient une compétence exclusive pour connaître de la demande ;

2° il n'existait pas de lien suffisant entre l'Etat d'origine et le litige, en particulier lorsque la compétence de l'Etat d'origine n'a pu être fondée que sur la signification de l'acte introductif d'instance à un défendeur se trouvant temporairement dans cet Etat, la présence ou la saisie dans l'Etat d'origine de biens appartenant au défendeur et sans lien avec le litige ou encore l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle du défendeur dans cet Etat sans lien avec le litige. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la partie qui s'oppose à la reconnaissance a accepté la compétence de la juridiction de l'Etat d'origine.

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 17 est adopté.

*(Adopté ;
MM Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18.

PIÈCES À PRODUIRE

Le demandeur à fin d'exécution devra produire :

1° une expédition authentique du jugement ;

2° l'original de l'exploit de signification ou de tout autre acte en tenant lieu dans le pays où le jugement aura été rendu ;

3° un certificat délivré, soit par le juge étranger, soit par le greffier du tribunal qui a statué constatant que le jugement n'est ni frappé ni susceptible d'être frappé d'opposition ou d'appel, et qu'il est exécutoire dans le pays où il est intervenu. Ces pièces devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire de la Principauté accrédité auprès de l'Etat étranger, ou, à défaut, par les autorités compétentes de cet Etat. Elles devront, en outre, quand elles ne seront pas rédigées en français, être accompagnées de leur traduction en langue française, faite par un traducteur assermenté ou officiel et dûment légalisée.

M. le Président.- Je mets l'article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 18 est adopté.

*(Adopté ;
MM Marc BURINI, Claude CELLARIO,
et Christophe STEINER sont sortis
et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19.

ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

Les dispositions des articles 14 à 17 seront observées pour les actes reçus par les officiers publics étrangers, en tant qu'elles y sont applicables.

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 19 est adopté.

*(Adopté ;
Retour de M. Marc BURINI).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 20.

DEMANDE D'EXÉCUTION

Les demandes à fin d'exécution des jugements et actes étrangers seront introduites et jugées dans les formes ordinaires.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 20 est adopté.

*(Adopté ;
Retour de M. Christophe STEINER).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 21.

SIGNIFICATION PRÉALABLE

Aucun jugement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été signifié à la partie condamnée.

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 21 est adopté.

*(Adopté ;
M. Claude CELLARIO sorti ne participe pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE IV
CONFLITS DE LOISART. 22.
OFFICE DU JUGE

1. Le contenu du droit étranger applicable en vertu de la présente loi est établi d'office par le juge, qui peut requérir la collaboration des parties.

2. En matière patrimoniale, les parties peuvent d'un commun accord renoncer à l'application du droit étranger au profit du droit monégasque.

3. Le droit monégasque est applicable lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger.

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 22 est adopté.

(Adopté ;

M. Claude CELLARIO sorti ne participe pas au vote).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 23.

RENOI

1. Lorsque le droit désigné par la présente loi renvoie à un autre droit, ce renvoi est suivi. Toutefois le renvoi est exclu en matière contractuelle, en cas d'élection de droit et dans les cas où la règle de conflit monégasque désigne, soit directement, soit en application de la clause d'exception prévue à l'article 25 de la présente loi, le droit de l'Etat avec lequel la situation présente les liens les plus étroits.

2. Si le droit étranger renvoie à la loi monégasque, cette loi doit être appliquée à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 23 est adopté.

(Adopté ;

M. Claude CELLARIO sorti ne participe pas au vote).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 24.

DROIT ÉTRANGER NON UNIFIÉ

Lorsque le droit désigné par la présente loi est celui d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, le système de droit applicable est celui désigné par le droit de cet Etat ou, à défaut, celui avec lequel la situation a les liens les plus étroits.

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 24 est adopté.

(Adopté ;

M. Claude CELLARIO sorti ne participe pas au vote).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 25.

CLAUSE D'EXCEPTION

1. Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien très lâche avec ce droit et se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit. Dans un tel cas, il est fait application de cet autre droit.

2. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'élection de droit.

M. le Président.- Je mets l'article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 25 est adopté.

(Adopté ;

Retour de M. Claude CELLARIO).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 26.

EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC

L'application du droit étranger est exclue si elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public monégasque. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique monégasque.

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 27.

LOIS DE POLICE

Les dispositions de la présente loi ne pourront porter atteinte à l'application des règles du droit monégasque qui, en raison de leur but particulier, entendent régir impérativement la situation, quel que soit le droit désigné par les règles de conflit.

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE II
PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE PREMIER
ETAT ET CAPACITÉ

ART. 28.
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent chapitre s'applique à l'état et à la capacité des personnes physiques et en particulier au nom et prénoms, à l'absence, à l'âge de la majorité, à l'émancipation.

2. Il ne s'applique pas à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, régies par la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

M. le Président.- Je mets l'article 28 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 29.
COMPÉTENCE

Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître de toute demande concernant l'état ou la capacité d'une personne qui, lors de l'introduction de la demande, possède la nationalité monégasque ou a son domicile dans la Principauté.

M. le Président.- Je mets l'article 29 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 30.
DROIT APPLICABLE

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'état et la capacité des personnes sont régis par le droit de l'Etat dont elles possèdent la nationalité.

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE II
MARIAGE

SECTION 1 – FORMATION DU MARIAGE

ART. 31.
COMPÉTENCE

1. Les autorités monégasques sont compétentes pour célébrer le mariage si, à la date de la publication du projet de mariage, l'un des futurs époux est domicilié ou séjourne dans la Principauté de manière continue depuis plus d'un mois ou a la nationalité monégasque.

2. Le procureur général peut abréger ce délai.

M. le Président.- Je mets l'article 31 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 32.
FORME

La forme du mariage célébré devant les autorités monégasques est régie par le droit monégasque.

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 33.
CONDITIONS DE FOND

Les conditions de fond du mariage célébré à Monaco sont régies pour chacun des époux par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

M. le Président.- Je mets l'article 33 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 34.

MARIAGES CÉLÉBRÉS À L'ÉTRANGER

Le mariage conclu à l'étranger valablement selon le droit de l'Etat de célébration est reconnu comme tel dans la Principauté sauf s'il est manifestement contraire à l'ordre public international monégasque ou s'il a été célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluider les dispositions du droit monégasque.

M. le Président.- Je mets l'article 34 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

SECTION 2

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

ART. 35.

DROIT APPLICABLE

1. Les droits et devoirs respectifs des époux sont régis :

- a) par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont l'un et l'autre leur domicile, commun ou séparé ;
- b) à défaut de domicile des époux sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat avec lequel la cause présente les liens les plus étroits.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les tiers qui ont traité de bonne foi dans la Principauté avec un époux y étant domicilié peuvent se prévaloir des dispositions du droit monégasque concernant les droits et devoirs des époux.

3. Dans tous les cas, les dispositions du droit monégasque assurant la protection du logement familial et des meubles meublants le garnissant sont applicables lorsque ce logement est situé dans la Principauté.

M. le Président.- Je mets l'article 35 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

SECTION 3 – RÉGIME MATRIMONIAL

ART. 36.

LIBERTÉ DE CHOIX

1. Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. Les époux peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel ils seront domiciliés après la célébration du mariage, le droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix, le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a son domicile au moment du choix ou le droit de l'Etat dans lequel est célébré le mariage.

2. Le droit ainsi désigné s'applique à l'ensemble de leurs biens.

M. le Président.- Je mets l'article 36 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 37.

DÉSIGNATION DU DROIT APPLICABLE

1. La désignation du droit applicable doit faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux. Elle doit être expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage.

2. La désignation du droit applicable peut être faite ou modifiée à tout moment. Si elle est postérieure à la célébration du mariage, elle n'a d'effet que pour l'avenir. Les époux peuvent en disposer autrement, sans pouvoir porter atteinte aux droits des tiers.

3. L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

4. Le présent article ne porte pas atteinte à l'application de l'article 1243 du Code civil lorsque les époux sont domiciliés dans la Principauté au moment de la désignation du droit applicable.

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 38.

DROIT APPLICABLE À DÉFAUT DE CHOIX

A défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi :

1° par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur domicile après le mariage ;

2° à défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont les deux époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

3° à défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat ou de nationalité commune, ou en cas de pluralité de nationalités communes, par le droit de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits.

M. le Président.- Je mets l'article 38 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 39.

EFFETS À L'ÉGARD DES TIERS

1. Les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit applicable au régime.

2. Toutefois, si la loi d'un Etat prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'aient pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers lorsque l'un des époux ou le tiers a sa résidence habituelle dans cet Etat.

3. De même, si la loi d'un Etat sur lequel est situé un immeuble prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'aient pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers pour les rapports juridiques entre un époux et un tiers concernant cet immeuble.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas dans le cas où, nonobstant le non accomplissement des formalités de publicité ou d'enregistrement, le tiers connaissait ou aurait dû connaître le droit applicable au régime matrimonial.

M. le Président.- Je mets l'article 39 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 39 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

SECTION 4

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS

ART. 40.

COMPÉTENCE

1. Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître du divorce et de la séparation de corps :

- lorsque le domicile des époux se trouve sur le territoire de la Principauté ;

- lorsque le dernier domicile des époux se trouvait sur le territoire de la Principauté et que l'un des époux y réside encore ;

- lorsque l'époux défendeur a son domicile sur le territoire de la Principauté ;

- lorsque l'un des époux est de nationalité monégasque.

2. Les tribunaux monégasques sont également compétents pour prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 40 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 41.

DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps devant les tribunaux monégasques est le droit de l'Etat dont les époux ont l'un et l'autre la nationalité.

A défaut de nationalité commune ou en cas de pluralité de nationalités communes, le droit applicable est le droit monégasque.

Les époux ou futurs époux peuvent cependant convenir de l'application du droit d'un Etat dont l'un ou l'autre a la nationalité ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile.

M. le Président.- Je mets l'article 41 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 41 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE III

FILIATION ET ADOPTION

SECTION 1 – FILIATION

ART. 42.

COMPÉTENCE

Outre les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, les tribunaux monégasques sont compétents en matière d'établissement ou de contestation de la filiation lorsque l'enfant ou celui de ses parents dont la paternité ou la maternité est recherchée ou contestée a son domicile sur le territoire de la Principauté ou a la nationalité monégasque.

M. le Président.- Je mets l'article 42 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 43.

DROIT APPLICABLE

L'établissement et la contestation de la filiation sont régis par le droit de l'Etat dont l'enfant a la nationalité. Pour apprécier la nationalité de l'enfant, il faut se placer au jour de sa naissance ou, en cas de constatation ou de contestation judiciaires, au jour de l'introduction de l'action.

M. le Président.- Je mets l'article 43 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 43 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 44.

RECONNAISSANCE VOLONTAIRE

La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si sa validité est admise dans un Etat dont l'enfant ou l'auteur de la reconnaissance a la nationalité ou son domicile à la date de celle-ci.

M. le Président.- Je mets l'article 44 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 44 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 45.

CONFLITS DE FILIATIONS

Lorsqu'un lien de filiation est établi conformément au droit applicable selon la présente loi à l'égard de plusieurs personnes du même sexe, le droit qui régit la filiation résultant de plein droit de la loi détermine l'effet sur celle-ci d'un acte de reconnaissance. Lorsque l'enfant a été reconnu valablement par deux ou plusieurs personnes du même sexe, le droit qui régit la première reconnaissance détermine l'effet sur celle-ci d'une reconnaissance ultérieure.

M. le Président.- Je mets l'article 45 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 45 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

SECTION 2 – ADOPTION

ART. 46.

COMPÉTENCE

Les tribunaux monégasques sont compétents pour prononcer une adoption lorsque le ou les adoptants ou l'adopté sont de nationalité monégasque ou ont leur domicile dans la Principauté.

M. le Président.- Je mets l'article 46 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 46 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 47.

CONDITIONS DE L'ADOPTION

1. Les conditions de fond de l'adoption sont régies par le droit de l'Etat dont l'adoptant ou les adoptants ont la nationalité. Lorsque les adoptants ne sont pas de même nationalité ou ont plus d'une nationalité commune, le droit applicable est celui de l'Etat dans lequel ils ont l'un et l'autre leur domicile.

2. L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si son droit national ignore ou prohibe cette institution.

M. le Président.- Je mets l'article 47 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 47 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 48.

EFFETS DE L'ADOPTION

Les effets de l'adoption prononcée dans la Principauté sont ceux de la loi monégasque.

M. le Président.- Je mets l'article 48 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 48 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 49.

ADOPTION PRONONCÉE À L'ÉTRANGER

L'adoption prononcée à l'étranger produit dans la Principauté les effets de l'adoption légitimante si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption légitimante par les tribunaux monégasques, aux conditions prévues par le droit monégasque.

M. le Président.- Je mets l'article 49 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 49 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

ART. 50.

COMPÉTENCE

1. Outre les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître de toute demande concernant une obligation alimentaire lorsque soit le créancier soit le débiteur d'aliments a son domicile dans la Principauté ou est de nationalité monégasque.

2. Un tribunal monégasque compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes est également compétent pour connaître d'une demande relative à une obligation alimentaire accessoire à cette action.

M. le Président.- Je mets l'article 50 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 50 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 51.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS :

1. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est régie par le droit de l'Etat dans lequel le créancier d'aliments a son domicile.

2. Toutefois le droit monégasque s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu du droit mentionné au paragraphe précédent.

M. le Président.- Je mets l'article 51 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 51 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 52.

OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE ÉPOUX

1. L'obligation alimentaire entre époux est régie par le droit régissant les droits et devoirs respectifs des époux.

2. La prestation compensatoire en cas de divorce est régie par le droit en application duquel le divorce est prononcé.

M. le Président.- Je mets l'article 52 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 52 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 53.

ACTION RÉCURSIVE DES ORGANISMES PUBLICS

Le droit d'un organisme public de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place d'aliments est soumis au droit qui régit cet organisme.

M. le Président.- Je mets l'article 53 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 53 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE V

SUCCESSIONS

ART. 54.

DROIT APPLICABLE

La succession est régie par le droit de l'Etat dans lequel le défunt avait son domicile au moment de son décès.

M. le Président.- Je mets l'article 54 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 54 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 55.

LIBERTÉ DE CHOIX

1. Une personne peut choisir de soumettre sa succession au droit d'un Etat dont elle a la nationalité au moment du choix.

2. La désignation du droit applicable à la succession doit être expresse et contenue dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.

3. L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

4. La modification ou la révocation par son auteur de la désignation de la loi applicable à la succession doit remplir en la forme les conditions de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort.

M. le Président.- Je mets l'article 55 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 55 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 56.

FORME DES TESTAMENTS

1. Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne :

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- a) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- b) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- c) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

2. La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé est régie par la loi de ce même lieu.

M. le Président.- Je mets l'article 56 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 56 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 57.

PACTE SUCCESSORAL CONCERNANT LA SUCCESSION
D'UNE PERSONNE

Le pacte successoral concernant la succession d'une seule personne est régi par le droit qui aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

M. le Président.- Je mets l'article 57 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 57 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 58.

PACTE SUCCESSORAL CONCERNANT LA SUCCESSION
DE PLUSIEURS PERSONNES

Le pacte successoral, concernant la succession de plusieurs personnes, n'est valide que si cette validité est admise par le droit qui aurait été applicable à la succession de toutes ces personnes en cas de décès au moment de la conclusion du pacte.

M. le Président.- Je mets l'article 58 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 58 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 59.

LIBERTÉ DE CHOIX

Les parties peuvent choisir comme droit régissant leur pacte le droit que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 55.

M. le Président.- Je mets l'article 59 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 59 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 60.

DROITS DES RÉSERVATAIRES

L'application du droit régissant le pacte successoral en vertu des articles 57 à 59 ne porte pas atteinte aux droits de toute personne non partie au pacte qui, en vertu du droit applicable à la succession conformément aux articles 54 ou 55, a une réserve héréditaire ou un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée.

M. le Président.- Je mets l'article 60 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 60 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 61.

DOMAINE DE LA LOI SUCCESSORALE

1. Le droit applicable à la succession en vertu du présent chapitre régit l'ensemble de la succession, de son ouverture jusqu'à la transmission définitive de la succession aux ayants droit.

2. Ce droit régit notamment :

- a) les causes et le moment de l'ouverture de la succession ;
- b) la vocation des héritiers et légataires, y compris les droits successoraux du conjoint survivant, la détermination des quotes-parts respectives de ces personnes, les charges qui leur sont imposées par le défunt, ainsi que les autres droits sur la succession trouvant leur source dans le décès ;
- c) les causes particulières d'incapacité de disposer ou de recevoir ;
- d) l'exhérédation et l'indignité successorale ;
- e) la transmission des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci ;
- f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers ;
- g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession ;
- h) la quotité disponible, les réserves et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ;
- i) le rapport et la réduction des libéralités ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires ;
- j) la validité au fond des dispositions à cause de mort ;
- k) le partage successoral.

M. le Président.- Je mets l'article 61 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 61 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 62

RÔLE DU DROIT DE SITUATION DES BIENS

L'application du droit applicable à la succession ne fait pas obstacle à l'application du droit de l'Etat dans lequel sont situés des biens successoraux lorsque celui-ci :

- a) subordonne à certaines formalités le transfert de propriété d'un bien ou l'inscription de ce transfert dans un registre public ;
- b) exige la nomination d'un administrateur de la succession ou d'un exécuteur testamentaire par une autorité située dans cet Etat ;
- c) subordonne le transfert aux héritiers et légataires des biens de la succession au paiement préalable des dettes du défunt situées dans cet Etat.

M. le Président.- Je mets l'article 62 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 62 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 63.

TRUST

Lorsqu'un trust est constitué par une personne ou lorsqu'une personne place des biens en trust, l'application au trust du droit qui le régit ne fait pas obstacle à l'application à la succession du droit qui la régit en vertu de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 63 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 63 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 64.

COMOURANTS

Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des droits différents décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et que ces droits règlent cette situation par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes n'a de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

M. le Président.- Je mets l'article 64 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 64 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 65.

DROITS DE L'ETAT

Lorsque, selon le droit applicable en vertu de la présente loi, il n'y a ni héritier ou légataire institué par une disposition à cause de mort, ni personne physique venant au degré successible, l'application du droit ainsi déterminé ne fait pas obstacle au droit de l'Etat monégasque d'appréhender les biens de la succession situés dans la Principauté.

M. le Président.- Je mets l'article 65 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 65 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE III

OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

ART. 66.

LIBERTÉ DE CHOIX

1. Le contrat est régi par le droit choisi par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner le droit applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par un droit autre que celui qui le régissait auparavant. Toute modification quant à la détermination du droit applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 71 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont le droit est choisi, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles le droit de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.

4. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix du droit applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 70 et 71.

M. le Président.- Je mets l'article 66 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 66 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 67.

DROIT APPLICABLE À DÉFAUT DE CHOIX

1. A défaut de choix, le contrat est régi par le droit du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son domicile.

2. La partie qui doit fournir la prestation caractéristique est :

- dans le contrat de vente, le vendeur ;
- dans le contrat de prestation de services, le prestataire ;
- dans le contrat de franchise, le franchisé ;
- dans le contrat de distribution, le distributeur ;
- dans le contrat de transport, le transporteur ;
- dans le contrat d'assurances, l'assureur.

3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article :

- le contrat de vente de biens aux enchères est régi par le droit du pays où la vente aux enchères a lieu, si ce lieu peut être déterminé ;

- le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par le droit du pays dans lequel est situé l'immeuble.

4. Lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par le droit du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

M. le Président.- Je mets l'article 67 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 67 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 68.

CONTRATS DE CONSOMMATION

1. Le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'un bien mobilier ou immobilier ou d'un service à une personne physique, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, par une personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

2. Lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile ou lorsque, par tout moyen, notamment informatique, il dirige cette activité vers ce pays et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité, le droit applicable en vertu des articles 66 et 67 ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit du

pays dans lequel il a son domicile au moment de la conclusion du contrat, à moins que le fournisseur établisse qu'il ignorait le pays de ce domicile du fait du consommateur.

3. Le paragraphe précédent n'est pas applicable :

a) lorsque le consommateur s'est rendu dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat, ou

b) lorsque le bien ou le service a été ou devait être fourni dans le pays où était situé l'établissement en charge de cette fourniture, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur ait été incité par le fournisseur à se rendre dans ledit pays en vue d'y conclure le contrat ;

c) au contrat de transport autre qu'un contrat portant sur un voyage, un circuit ou des vacances à forfait.

M. le Président.- Je mets l'article 68 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 68 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 69.

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL

1. Le contrat individuel de travail est régi par le droit choisi par les parties conformément à l'article 66. Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu du droit qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon le paragraphe 2 du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 69 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 69 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 70.

CONSENTEMENT ET VALIDITÉ AU FOND

1. L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises au droit qui serait applicable en vertu de la présente loi si le contrat ou la disposition étaient valables.

2. Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer au droit du pays dans lequel elle a son domicile s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après le droit prévu au paragraphe 1.

M. le Président.- Je mets l'article 70 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 70 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 71.

VALIDITÉ FORMELLE

1. Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, qui se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion, est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu de la présente loi ou du droit du pays dans lequel il a été conclu.

2. Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, qui se trouvent dans des pays différents au moment de sa conclusion, est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu de la présente loi ou du droit d'un des pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son représentant au moment de sa conclusion ou du droit du pays dans lequel l'une ou l'autre des parties avait son domicile à ce moment-là.

3. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu de la présente loi ou du droit du pays dans lequel cet acte est intervenu ou du droit du pays dans lequel la personne qui l'a accompli avait son domicile à ce moment.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 68. La forme de ces contrats est régie par le droit applicable en vertu de l'article 68 paragraphe 2.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est soumis aux règles de forme du droit du pays où l'immeuble est situé, pour autant que, selon ce droit :

a) ces règles s'appliquent quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit le régissant au fond, et

b) il ne peut être dérogé à ces règles par accord.

M. le Président.- Je mets l'article 71 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 71 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 72.

DOMAINE DU DROIT APPLICABLE AU FOND

1. Le droit applicable au contrat régit notamment :

a) son interprétation ;

b) l'exécution des obligations qu'il engendre ;

c) les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernement ;

d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;

e) les conséquences de la nullité du contrat.

2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution, on aura égard au droit du pays où l'exécution a lieu.

M. le Président.- Je mets l'article 72 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 72 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 73.

INCAPACITÉ

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon le droit de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant du droit d'un autre pays que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

M. le Président.- Je mets l'article 73 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 73 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 74.

DOMICILE

Pour l'application du présent chapitre :

a) le domicile est déterminé au moment de la conclusion du contrat ;

b) lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par lesdits succursale, agence ou autre établissement, le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme domicile.

M. le Président.- Je mets l'article 74 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 74 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE II

OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES

ART. 75.

RÈGLE GÉNÉRALE

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, le droit applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celui du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur domicile dans le même pays au moment de la survenance du dommage, le droit de ce pays s'applique.

M. le Président.- Je mets l'article 75 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 75 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 76.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Le droit applicable à la responsabilité du fait d'un produit est :

a) le droit du pays dans lequel le dommage est survenu si le produit a été commercialisé dans ce pays et si la personne directement lésée y avait son domicile ; ou à défaut

b) le droit de l'Etat dans lequel la personne dont la responsabilité est invoquée avait son domicile.

M. le Président.- Je mets l'article 76 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 76 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 77.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Le droit applicable à la responsabilité du fait d'un acte de concurrence déloyale est celui du pays dans lequel le marché est affecté ou est susceptible de l'être.

M. le Président.- Je mets l'article 77 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 77 est adopté.

(Adopté ;

*MM Alexandre BORDERO et Philippe CLERISSI
sont sortis et ne participent pas au vote).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 78.

NUISANCES PROVENANT D'UN IMMEUBLE

Le droit applicable à la responsabilité pour les nuisances provenant d'un immeuble est, au choix de la personne lésée, le droit de l'Etat dans lequel l'immeuble est situé ou celui de l'Etat dans lequel le dommage s'est produit ou risque de se produire.

M. le Président.- Je mets l'article 78 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 78 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 79.

ATTEINTE À LA PERSONNALITÉ OU À LA VIE PRIVÉE

1. Le droit applicable à la responsabilité pour atteinte à la personnalité ou à la vie privée par les médias est, au choix de la personne lésée, celui du pays sur le territoire duquel :

- a) le fait générateur s'est produit ou risque de se produire, ou
- b) la personne dont la responsabilité est invoquée a son domicile, ou
- c) le dommage s'est produit ou risque de se produire, ou
- d) la personne lésée a son domicile.

2. Toutefois, le droit du pays mentionné sous les lettres c) et d) du paragraphe précédent n'est pas applicable si la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait prévoir que le dommage surviendrait dans ce pays.

M. le Président.- Je mets l'article 79 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 79 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 80.

LIBERTÉ DE CHOIX

1. Les parties peuvent choisir le droit applicable à l'obligation non contractuelle :

- a) par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage, ou
- b) lorsqu'elles exercent toutes une activité commerciale, par un accord librement négocié avant la survenance du fait générateur du dommage.

2. Ce choix est exprès et ne porte pas préjudice aux droits des tiers.

M. le Président.- Je mets l'article 80 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 80 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 81.

DOMAINE DU DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à l'obligation non contractuelle en vertu du présent chapitre régit notamment :

- a) les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent ;
- b) les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité ;
- c) l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ou la réparation demandée ;
- d) dans les limites des pouvoirs conférés au tribunal par le droit procédural de l'Etat dont il relève, les mesures que ce tribunal peut prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ;
- e) la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession ;
- f) les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
- g) la responsabilité du fait d'autrui ;
- h) le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance.

M. le Président.- Je mets l'article 81 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 81 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE III
REGLES COMMUNES

ART. 82.

ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR

La personne lésée peut agir directement contre l'assureur du responsable si le droit applicable à l'obligation selon le présent titre ou le droit applicable au contrat d'assurance le prévoit.

M. le Président.- Je mets l'article 82 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 82 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 83.

RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE COMPORTEMENT

Quel que soit le droit applicable à l'obligation, il est tenu compte, en tant qu'élément de fait et pour autant que de besoin, des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance du fait qui a entraîné la responsabilité.

M. le Président.- Je mets l'article 83 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 83 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 84.

CESSION DE CRÉANCE ET SUBROGATION
CONVENTIONNELLE

1. Les obligations entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé se rapportant à une créance détenue envers un tiers (« le débiteur ») sont régies par le droit qui, en vertu de la présente loi, s'applique au contrat qui les lie.

2. Le droit qui régit la créance faisant l'objet de la cession ou de la subrogation détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire ou subrogé et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

3. La notion de cession au sens du présent article inclut les transferts de créances purs et simples ou à titre de garantie, ainsi que les nantissements ou autres sûretés sur les créances.

M. le Président.- Je mets l'article 84 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 84 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 85.

SUBROGATION LÉGALE

Lorsqu'en vertu d'une obligation contractuelle ou non contractuelle, une personne (« le créancier ») a des droits à l'égard d'une autre personne (« le débiteur ») et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, le droit applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon le droit régissant leurs relations.

M. le Président.- Je mets l'article 85 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 85 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 86.

PLURALITÉ DE DÉBITEURS

Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont tenus à la même obligation et que l'un d'entre eux l'a déjà désintéressé en totalité ou en partie, le droit de ce dernier d'exercer un recours contre les autres débiteurs est régi par le droit applicable à son obligation envers le créancier.

M. le Président.- Je mets l'article 86 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 86 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 87.

COMPENSATION LÉGALE

A défaut d'accord entre les parties sur la possibilité de procéder à une compensation, la compensation est régie par le droit applicable à l'obligation contre laquelle elle est invoquée.

M. le Président.- Je mets l'article 87 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 87 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE IV
BIENS
ART. 88.
IMMEUBLES

Les droits réels sur un immeuble sont régis par le droit de l'Etat de situation de l'immeuble.

M. le Président.- Je mets l'article 88 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 88 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 89.
MEUBLES

1. L'acquisition et la perte des droits réels sur un meuble sont régies par le droit de l'Etat de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte.

2. Lorsqu'un meuble est transporté de l'étranger dans la Principauté et que l'acquisition ou la perte de droits réels n'est pas encore intervenue à l'étranger, les faits survenus à l'étranger sont réputés s'être réalisés dans la Principauté.

3. Le contenu et l'exercice de droits réels mobiliers sont régis par le droit de l'Etat de situation du meuble au moment où ils sont invoqués.

M. le Président.- Je mets l'article 89 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 89 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 90.
REVENDEICATION D'UN MEUBLE
ACQUIS IRRÉGULIÈREMENT

Lorsqu'un meuble a été acquis par son possesseur actuel irrégulièrement selon le droit du pays où ce meuble était situé au moment de son acquisition, sa revendication par le propriétaire est régie, au choix de celui-ci, soit par le droit du pays où se trouvait le meuble au moment de cette acquisition ou, s'il s'agit d'un meuble perdu ou volé, au moment de sa disparition, soit par le droit du pays où se trouve le meuble au moment de sa revendication.

M. le Président.- Je mets l'article 90 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 90 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 91.
BIENS CULTURELS

1. Lorsqu'un bien qu'un Etat inclut dans son patrimoine culturel a quitté le territoire de cet Etat de manière illicite au regard du droit de cet Etat au moment de son exportation, l'action de cet Etat en revendication ou en retour du bien est régie par le droit dudit Etat en vigueur à ce moment ou, au choix de celui-ci, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le bien est situé au moment de l'action en revendication ou en retour.

2. Toutefois, si le droit de l'Etat qui inclut le bien dans son patrimoine culturel ignore toute protection du possesseur de bonne foi, celui-ci peut invoquer la protection que lui assure le droit de l'Etat de situation du bien au moment de sa revendication.

M. le Président.- Je mets l'article 91 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 91 est adopté.

*(Adopté ;
Retour de MM Alexandre BORDERO
et Philippe CLERISSI).*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 92.
BIENS EN TRANSIT

Les droits réels sur les meubles en transit sont régis par le droit de l'Etat de destination prévue par les parties.

M. le Président.- Je mets l'article 92 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 92 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 93.
MOYENS DE TRANSPORT

Les droits sur un aéronef, un navire ou tout autre moyen de transport inscrit dans un registre public sont régis par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ce registre est tenu.

M. le Président.- Je mets l'article 93 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 93 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE V

TRUSTS

ART. 94.

DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au trust est déterminé exclusivement par application des articles 6 et 7 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

M. le Président.- Je mets l'article 94 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 94 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 95.

DOMAINE DE LA LOI APPLICABLE

Sous réserve de l'article 63 de la présente loi, le droit applicable au trust en application de l'article précédent régit l'ensemble des questions énumérées à l'article 8 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, ainsi que le transfert des biens dans un trust.

M. le Président.- Je mets l'article 95 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 95 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 96.

TRUST CONSTITUÉ À L'ÉTRANGER

Un trust créé conformément au droit déterminé en application de l'article 94 de la présente loi est reconnu à Monaco et y produit les effets prévus à l'article 11 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ainsi que le transfert des biens dans un trust.

M. le Président.- Je mets l'article 96 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 96 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 97.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente loi entrera en vigueur lors du vote du projet de loi correspondant.

M. le Président.- Je mets l'article 97 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 97 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 98.

TEXTES ABROGÉS

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- les articles 1 à 5 *bis*, 472 à 478 du Code de procédure civile ;
- les articles 141 alinéa 2, 143, 245, 609 alinéa 2 et 1243 alinéa 5 du Code civil.

M. le Président.- Je mets l'article 98 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 98 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi n° 201 relative au droit international privé monégasque est adoptée.

(Adopté ;
M. Gérard BERTRAND,
Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,
Claude CELLARIO Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE,
Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET et
Christophe STEINER votent pour).

Nous passons maintenant au dernier point de notre ordre du jour. Il s'agit du :

2. Projet de loi, n° 888, portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations

Je passe la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce projet de loi :

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite des crises financières des années 1990, les vingt plus grandes puissances économiques mondiales se sont réunies sous la forme du forum économique, du Groupe des vingt, le « G 20 », dans le but de favoriser la croissance et de surveiller la finance mondiale.

En réponse à l'appel du « G 20 », et partant du constat que l'évasion et la fraude fiscale mettent en péril les recettes des Etats du monde entier, l'O.C.D.E. est à l'origine de la fondation en 2000 du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, qui vise à l'élaboration de normes en matière de droit bancaire et fiscal.

L'O.C.D.E. a en effet pour mission d'aider les gouvernements à réaliser une croissance durable de l'économie et de l'emploi, de contribuer à maintenir la stabilité financière et d'encourager l'expansion du commerce mondial.

L'objectif principal du Forum mondial a été le développement de normes de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale, avec l'élaboration d'un instrument juridique destiné à la mise en place d'un échange effectif de renseignements entre Etats, qui a pris la forme d'un modèle de convention sur l'échange de renseignements en matière fiscale ou d'une convention de non double imposition incluant une disposition prévoyant ledit échange.

A l'occasion de la réunion du Forum mondial sur la transparence tenue à Mexico en septembre 2009, celui-ci s'est vu confier le mandat de créer un mécanisme d'examen des engagements pris par les juridictions, et de mise en œuvre des normes de transparence et d'échange de renseignements. Ce processus d'examen par les pairs comporte deux phases : la phase 1, qui porte sur l'examen du cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction au regard de la

transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, et la phase 2 consistant en une analyse concrètes des normes.

L'engagement pris par Monaco le 24 mars 2009 de mettre en œuvre les principes de transparence et d'échange de renseignements ainsi que la conclusion d'accords prévoyant l'échange de renseignements en matière fiscale, ont conduit l'O.C.D.E. à faire figurer Monaco sur la liste des juridictions mettant effectivement en œuvre ces normes internationales.

Le rapport d'évaluation de la phase 1 de Monaco, approuvé en septembre 2010 lors du forum mondial de Singapour et relatif au cadre légal et réglementaire de la Principauté en matière de transparence et d'échange d'information, consacre ainsi la reconnaissance « d'un cadre juridique en adéquation avec les standards internationaux ».

Ainsi ce rapport met en exergue que « les autorités monégasques ont la possibilité d'accéder » aux « renseignements relatifs aux sociétés et sociétés de personnes dont l'objet est commercial, que ces renseignements concernent la propriété de ces sociétés ou les éléments comptables » (...) « aux fins de l'échange international de renseignements ».

Mais il est toutefois relevé que « le cadre juridique monégasque est en revanche perfectible en ce qui concerne la disponibilité d'informations relatives aux entités ne poursuivant pas un objet commercial, particulièrement en ce qui concerne les trusts ou les fondations ». Il en est de même « des exigences en matière de conservation de données comptables disponibles pour les sociétés de personnes n'ayant pas la qualité de commerçant ».

En outre, le rapport souligne que « la législation monégasque autorise la détention d'actions aux porteurs dans des sociétés inscrites à la cote officielle d'un marché réglementé. En l'absence de marché réglementé à Monaco, ces sociétés doivent être cotées en France sans que la législation monégasque ne prévoit, dans cette situation, de moyen de rendre l'information disponible pour ses autorités. Même si cette situation ne couvre que deux sociétés à Monaco (...), elle n'est pas conforme aux normes actuelles en matière de transparence. »

S'agissant des éléments de la législation monégasque considérés comme étant perfectibles ou bien encore non conformes aux normes actuelles de transparence, ceux-ci devaient être l'objet d'une nouvelle étude prévue au deuxième semestre 2012, correspondant à la phase 2 du processus d'examen portant sur l'analyse concrète des normes.

Pourtant, cette méthodologie a évolué avec l'instauration d'une procédure de suivi en 2011, obligeant les Etats évalués à faire connaître les progrès accomplis au terme d'un délai de six mois à compter de l'approbation du rapport.

A cet effet, Monaco a fait savoir lors du Forum mondial tenu en juin 2011 aux Bermudes, que les recommandations de l'O.C.D.E. étaient examinées pour être prises en considération dans le cadre de la préparation d'un projet de loi de modernisation de l'ensemble de son droit économique.

Ce procédé n'a soulevé aucune observation particulière à cette occasion.

Un projet de rapport supplémentaire a été établi par l'O.C.D.E. le 18 août dernier à l'issue d'une réunion du Groupe des Pairs tenue aux Iles Caïman au mois de juillet 2011 concluant à l'intérêt de mesures pour satisfaire aux exigences internationales.

Pour le reste, lors d'une réunion qui doit se tenir à Paris du 19 au 23 septembre 2011, la Principauté sera de nouveau l'objet d'une évaluation au regard de l'évolution de sa législation depuis le rapport du mois de septembre 2010.

Dans cette perspective, des échanges ont eu lieu entre Monaco et l'O.C.D.E., lors desquels des éclaircissements ont notamment été apportés par la Principauté sur les modalités pratiques du contrôle exercé par l'administration à l'égard des sociétés non commerciales, des trusts et des fondations, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités de connaissance de l'identité des propriétaires des titres au porteur des sociétés anonymes monégasques.

A l'issue, il est apparu que la pratique et les usages monégasques correspondent pour une grande part aux exigences des standards internationaux de transparence, mais qu'au regard d'un certain nombre de prescriptions, notre système législatif et réglementaire mérite d'être complété.

Aussi, le Gouvernement a eu à coeur de préparer un projet de loi répondant aux recommandations ainsi formulées et correspondant aux attentes des instances internationales afin de consacrer la place de Monaco parmi les places financières et commerciales participant au mouvement entrepris d'un développement de la croissance mondiale fondée sur la transparence aux fins d'éradication des pratiques occultes.

A cet effet, le présent texte doit être adopté dans des délais très contraints afin de démontrer l'adéquation du système normatif monégasque avec les standards internationaux.

L'O.C.D.E. recommande que Monaco s'assure « que ses autorités compétentes ont en permanence à disposition des renseignements relatifs aux actionnaires des sociétés commerciales quelle que soit la situation de la société concernée ».

En adéquation avec cet objectif, il est proposé d'une part la suppression des actions au porteur, en modifiant les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée, et d'instaurer d'autre part, le caractère obligatoire de l'inscription des émissions des titres nominatifs sur le registre des transferts, actuellement facultative, avec la modification de l'article 43 du Code de commerce.

L'O.C.D.E. estime par ailleurs que « Monaco doit s'assurer que des registres comptables fiables sont tenus par l'ensemble des entités et arrangements pertinents dont la création est autorisée à Monaco, ce qui comprend particulièrement les trusts, les fondations et les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale, et que ces données soient accessibles pendant au moins cinq ans, en conformité avec les termes de références ». A cette fin, il est proposé d'instaurer une obligation légale de tenue d'une comptabilité pour les sociétés civiles et les trusts avec l'ajout d'un article 9-1 à la loi n° 797 du 18 février 1966 sur les sociétés civiles, modifiée, et d'un article 10 au sein d'un nouveau Titre III relatif aux obligations comptables dans la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts, modifiée, pour créer, dans les deux cas une obligation de tenue et de conservation de comptabilité pénalement sanctionnée.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

A propos de la première recommandation formulée, afférente à la nécessité pour les autorités d'avoir à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité des entités, il est relevé que la législation ne permet pas « d'accéder à des informations mises à jour de manière constante, ni la conservation de cette information par les sociétés elles-mêmes ».

Il est ainsi mis en évidence l'insuffisance de la réglementation en ce qui concerne « la disponibilité des informations » relatives aux détenteurs des titres au porteur des sociétés anonymes et en commandite par actions.

Se référant aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée, susvisée, selon lesquelles « les actions émises par les

sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative à l'exception de celles admises aux négociations sur un marché réglementé, lesquelles peuvent être au porteur [...]», le rapport souligne que les prescriptions de l'article 12 du même texte mentionnant l'existence de feuille de présence dans les assemblées générales portant l'indication des noms et domicile des actionnaires, sont insuffisantes pour établir la liste des propriétaires des titres au porteur, et ne permettent pas, au final « aux autorités monégasques de disposer de moyens d'obtenir des informations en ce qui concerne leurs détenteurs ».

Il est ainsi recommandé à Monaco que « ses autorités aient en permanence à disposition des renseignements relatifs aux actionnaires des sociétés commerciales quelque soit la situation de la société concernée. »

Répondant aux exigences des standards internationaux, et alors au surplus que celles-ci correspondent d'ailleurs aux pratiques des deux sociétés monégasques dont les titres sont cotés sur le marché boursier parisien, le présent projet propose de supprimer les actions au porteur même pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (art. premier).

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 8 l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée, susvisée, les sociétés par actions ne peuvent émettre que des titres nominatifs, à l'exception des sociétés cotées qui peuvent disposer d'actions au porteur. Cette prescription est le fruit d'une précédente évolution législative intervenue avec l'adoption de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions, qui avait alors supprimé les actions au porteur sauf en ce qui concerne les sociétés cotées. L'objectif était de renforcer la transparence des sociétés anonymes et de permettre une meilleure connaissance des actionnaires. C'est ainsi que le Gouvernement Princier avait alors souligné sa volonté de faciliter les contrôles en matière de blanchiment et une meilleure connaissance de leur actionnariat par les sociétés.

Il s'agit donc de poursuivre cet objectif en supprimant purement et simplement les titres au porteur et en instaurant par ailleurs une inscription obligatoire des propriétaires des actions de la société sur les registres de celle-ci, ainsi que cela sera exposé plus avant (art. 5).

L'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée, susvisée, pourrait être modifiée en ce sens sans que le fonctionnement des sociétés anonymes monégasques disposant de titres échangés à la bourse de Paris n'en soit affecté. En effet, outre que depuis la dématérialisation des valeurs mobilières, la réglementation française permet aux sociétés émettrices d'avoir connaissance des propriétaires de leurs titres au porteur par l'intermédiaire du dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres des sociétés, les sociétés monégasques dont les titres sont admis sur le marché parisien, disposent déjà de titres nominatifs à l'exclusion de titres au porteur. Cette modification n'aurait donc en pratique aucune incidence négative sur les sociétés concernées.

L'avantage de l'évolution législative proposée est de supprimer la possibilité pour une société monégasque, admise à la cote d'un marché réglementé permettant la négociation d'actions au porteur sans possibilité d'identification des propriétaires des titres, d'émettre de telles actions, satisfaisant ainsi aux exigences et aux standards internationaux de transparence.

Dans le but de favoriser l'accès des sociétés monégasques aux marchés boursiers, le projet prévoit que la cession des titres cotés suive les règles du marché concerné, à condition que la société émettrice puisse identifier les propriétaires des actions par l'intermédiaire de la réglementation en vigueur. Il en résulte que les sociétés monégasques n'auront accès qu'aux seuls marchés dotés

d'un système organisant l'identification des cessionnaires des titres, les exigences des standards de l'OCDE étant ainsi dûment respectées.

En outre et à l'image des dispositions adoptées lors du vote de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 susvisée, bien qu'il apparaisse que les sociétés monégasques cotées n'émettent plus d'actions au porteur, il paraît malgré tout nécessaire de prévoir un délai de mise en conformité des statuts des sociétés qui permettraient la possibilité d'émettre des titres au porteur.

A cet effet, il est envisagé d'accorder un délai de six mois aux sociétés pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation (art. 2). Il est également demandé aux sociétés concernées par cette modification statutaire, d'en informer l'administration par une déclaration en ce sens auprès du Ministre d'Etat dont les conditions seront déterminées par arrêté ministériel.

De plus, des prescriptions visant à suppléer la carence de l'assemblée des actionnaires à modifier les statuts doivent être prévues, avec la possibilité pour l'un des représentants légaux de la société ou du notaire dépositaire des statuts, ou bien encore de l'un des commissaires aux comptes, de solliciter, par requête, l'homologation du Président du Tribunal de première instance, des clauses afférents à la mise en conformité des statuts.

Nonobstant ces modalités pratiques de mise en conformité des statuts pendant un délai de six mois, et à l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires aux nouvelles dispositions devront être réputées non écrites, empêchant par la-même à toutes les sociétés monégasques de disposer de titres au porteur.

De même encore que lors de l'adoption de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 susvisée des mesures contraignantes ont été prises en vue de la mise sous forme nominative des actions au porteur de sociétés non cotées, il appert utile de prévoir un dispositif réglant le sort de titres au porteur de sociétés cotées qui pourraient être présentés aux sociétés émettrices en vue de faire valoir les droits qui y sont attachés.

Aussi, les dispositions applicables pour la mise au nominatif des actions des sociétés non cotées peuvent être transposées au cas des titres au porteur des sociétés cotées. (art.3).

Par ailleurs, eu égard à l'insertion dans l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes modifiée, susvisée, d'une nouvelle disposition supprimant les actions au porteur, il faut corrélativement apporter la même correction à l'article 42 du Code de commerce, qui permet la coexistence des titres au porteur et au nominatif, en vue de rendre désormais obligatoire la forme nominative des actions. (art. 4).

En ce qui concerne encore l'exigence d'un mécanisme légal de maintien d'une information disponible et mise à jour à l'égard de l'ensemble des actions des sociétés anonymes et en commandite par actions, les dispositions de l'article 43 du Code de commerce prévoient la possibilité d'établir la propriété des actions des sociétés par actions, sans toutefois que ce mode de preuve permette la connaissance de l'intégralité des actionnaires d'une société.

Il s'évince en effet de ce texte que la propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société, sans que cette inscription revête un caractère obligatoire.

Ainsi et afin de renforcer la connaissance de l'actionariat des sociétés, il échet d'envisager un mécanisme obligatoire d'inscription des propriétaires et des cessionnaires des actions sur les registres de la société, avec la possibilité pour les commissaires aux comptes et la Direction de l'Expansion Economique d'y accéder en permanence (art.5).

La deuxième recommandation figurant dans le rapport de l'O.C.D.E. nécessitant une modification de notre législation

concerne la disponibilité des renseignements portant sur les données comptables, selon laquelle, « *les juridictions s'assurent que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents* » .

Il importe de rappeler à cet égard qu'il est expressément reconnu que la législation monégasque dispose d'exigences de transparence conformes aux normes internationales pour ce qui est de la conservation des données comptables des personnes morales et entités ayant la qualité de commerçant.

En revanche, le rapport souligne le caractère perfectible des obligations comptables des trusts et des sociétés de personnes à caractère civil, ainsi que des fondations.

A l'effet, de répondre à cette préoccupation et de faire correspondre la légalisation en la matière aux standards internationaux, il convient de soumettre les sociétés civiles de même que les trusts à une obligation de tenue de comptabilité, et de conservation des données correspondantes pendant au moins cinq années. (art. 6 et 7). Cette prescription pourrait être intégrée, s'agissant des sociétés civiles, aux dispositions de la loi n° 797 du 18 février 1966 modifiée, susvisée, et en ce qui concerne les trusts, à la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée.

Cette obligation doit être assortie d'une sanction pénale à l'encontre du ou des administrateurs de la société civile ainsi que du trustee, que le Gouvernement propose de fixer au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, en vertu duquel l'amende prononcée peut être de 18.000 à 90.000 euros.

Pour ce qui est des exigences comptables concernant les fondations, le Gouvernement a pris l'initiative d'explicitier par ordonnance souveraine les dispositions de l'article 13-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations modifiée, qui imposent la tenue de comptes annuels devant être approuvés par les administrateurs. A cet effet, les documents comptables devant être tenus et conservés par les fondations sont énumérés par Ordonnance Souveraine L'inobservation par les administrateurs de leurs obligations au regard des règles afférant au contrôle des comptes est sanctionnée par les dispositions du chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal en application de l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 modifiée, susvisée. Le Gouvernement souhaite cependant uniformiser le régime des sanctions pénales applicables en cas de non respect des prescriptions en matière de tenue et de conservation des documents comptables. C'est pourquoi, il est souhaitable de faire correspondre la sanction dont sont passibles les administrateurs de fondation à celle encourue par les administrateurs de sociétés civiles ou par les trustees, savoir celle prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal (art. 8).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Claude CELLARIO, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés

anonymes, les sociétés civiles, les fondations et les trusts a été transmis au Conseil National le 16 septembre 2011 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 888. Il a été déposé sur le Bureau du Conseil National et renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de la Séance Publique du 11 octobre 2011.

Votre Rapporteur reconnaît que l'intitulé de ce projet de loi est pour le moins singulier. Il est en effet rare de mentionner expressément qu'il est question de mettre à jour, qui plus est lorsque cela touche un très grand nombre d'entités juridiques ayant ou non la personnalité morale et, en l'espèce, le droit des affaires.

Si cette approche doit être saluée pour son pragmatisme, il ne faut pas négliger le fait que « *mettre à jour* » est aussi une formule ambivalente, et, qu'en l'espèce, elle s'avère un peu trop limitative, que ce soit par rapport au contenu effectif du projet de loi comme sa finalité. En effet, « *mettre à jour* » signifie que l'on rattrape un retard et semble exclure toute idée d'innovation. Or, tel n'est assurément pas le cas. Certes nous mettons en adéquation notre législation. Ainsi que l'indique très clairement l'exposé des motifs, ce projet de loi entend permettre à la Principauté de Monaco de répondre aux différents standards internationaux préconisés par le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale.

Pour autant, la législation est un tout, de sorte qu'à cette mise en adéquation s'ajoute un effort de modernisation dans le sens d'une innovation. Il ne faut donc pas perdre de vue que la première est au service de la seconde et que la mise en conformité du *corpus* juridique monégasque avec les standards internationaux doit permettre à ce même *corpus* d'évoluer vers plus d'attractivité, ce qui fera l'objet d'un ou de plusieurs autres projets de loi actuellement en cours de finalisation.

Aussi l'importance de ce texte ne doit-elle être nullement sous-estimée. A ce titre, si ce projet de loi entend tirer les conséquences du rapport d'examen par les pairs du cadre légal et réglementaire de la Principauté réalisé dans le cadre du forum mondial précité – rapport qui date, encore faut-il le préciser, de septembre 2010 – certaines de ses dispositions se veulent particulièrement modernes et doivent être saluées.

Sans entrer dans le détail de recommandations émises en vue de perfectionner le droit monégasque, votre Rapporteur en dressera la synthèse puisque toutes ces recommandations trouvent un écho au sein

du présent projet de loi et répondent à la problématique de la transparence. Tout, par l'identification des actionnaires, ce qui touche tant la forme nominative des actions que leur mode de transmission. Ensuite, par l'obligation de tenir une comptabilité et surtout de conserver les documents pertinents qui s'y rapportent. Et enfin, en appuyant le respect de ces obligations par des mesures ou des sanctions dissuasives.

Il va sans dire que la Majorité du Conseil National approuve les efforts ici faits par le Gouvernement en vue d'implanter au sein du tissu économique cette logique de transparence. Elle l'a d'ailleurs souligné à de nombreuses reprises au cours du travail législatif. A ce titre, votre Rapporteur pourrait citer le rapport ayant conduit au vote de la loi n° 1.373 visant à renforcer le contrôle comptable des fondations, la proposition de loi de la Majorité du Conseil National sur la fiducie qui souhaitait instaurer un registre spécial des fiducies et soumettait le fiduciaire à la tenue d'une comptabilité dont les modalités devaient être déterminées par la voie réglementaire, ou encore le rapport invitant au vote de la loi n° 1.381 qui a réformé les droits de mutation en matière immobilière. Aussi le présent rapport s'inscrit-il de manière cohérente.

Toutefois, et sans préjuger de la difficulté que représente l'instauration d'exigences comptables, encore que cela reste tout de même assez classique, la Commission s'étonne qu'il ait fallu attendre une année pour que les mesures préconisées dans le rapport du Forum Mondial soient « *transposées* » en droit monégasque. D'autant plus que l'exposé des motifs du présent projet de loi invite le Conseil National, certes plutôt subtilement, à adopter le projet de loi à brefs délais en mentionnant, je cite, que « *le présent texte doit être adopté dans des délais très contraints afin de démontrer l'adéquation du système normatif monégasque avec les standards internationaux* ».

L'Assemblée ne refuse bien évidemment pas de faire diligence, mais elle ne prendra pas à sa charge le fait que le texte n'ait pas été voté pour la réunion qui s'est tenue en septembre. Sans polémique aucune, la Commission estime que le Gouvernement aurait pu faire preuve d'un peu plus de réactivité et d'anticipation compte tenu de l'importance du sujet et de la politique d'exemplarité prônée par la Principauté en matière de signature de conventions d'échanges de renseignements en matière fiscale. Fort heureusement, cela n'a pas été préjudiciable à la Principauté. Votre Rapporteur ne peut du reste qu'adresser au Gouvernement Princier les félicitations de la Commission puisque, si d'autres

Etats ont réintégré les listes des pays non-coopératifs lors du dernier G 20, tel n'a pas été le cas de Monaco, n'en déplaisent à ses habituels détracteurs.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur tient à évoquer les remarques et observations de la Commission sur le dispositif du présent projet de loi.

Les articles 1^{er}, 4 et 5 dressent le nouveau régime des actions émises par les sociétés soumises au droit monégasque. Cela se manifeste, dans un premier temps, par une mise au nominatif obligatoire pour toutes les actions, complétant par là-même un mouvement commencé dans les années 1980, ce qui correspond à l'émergence en France¹ du processus de dématérialisation des titres financiers. En effet, cette dématérialisation, outre les impératifs d'efficacité et de rapidité des échanges, a eu pour conséquence de permettre une identification plus précise des actionnaires, que ce soit à la demande des sociétés elles-mêmes ou de l'administration fiscale.

Cette mise au nominatif obligatoire s'accompagne corrélativement de la suppression des actions au porteur. Elle se démarque ainsi des solutions retenues par d'autres pays européens comme la France ou encore le Luxembourg qui ont souhaité ou souhaitent conserver les titres au porteur ou plutôt, devrait-on dire, les titres anonymes. Les solutions adoptées ou en cours d'adoption sont très proches du droit positif monégasque tel qu'il résulte de la loi n° 1.282 du 7 juillet 2004 : mise au nominatif obligatoire pour certaines formes de sociétés avec une possibilité de maintenir les titres au porteur pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

S'il est vrai que la dématérialisation a clairement conduit à l'identification des actionnaires, elle n'a pas complètement supprimé les titres au porteur. Elle en a cependant grandement altéré la substance puisque le titre en tant que meuble corporel n'existe quasiment plus, seule subsiste une certaine forme d'anonymat : le titre au porteur, au lieu d'être inscrit au nom du titulaire sur le compte de la société émettrice, le sera sur le compte d'un intermédiaire financier expressément habilité par une autorité administrative. Pour exemple, en France, il s'agit du Ministre de l'économie. Pour autant, il ne faut pas se méprendre sur la portée de cet anonymat qui est clairement « *de façade* » puisque la société émettrice dispose de la possibilité d'insérer dans ses statuts une clause par laquelle elle se réserve le droit, contre rémunération, de demander à l'intermédiaire financier les informations concernant le détenteur du titre anonyme². Elle dispose aussi du droit de demander aux détenteurs de révéler l'identité des propriétaires

des titres lorsqu'elle estime que ces détenteurs le sont pour le compte de tiers³.

Votre Rapporteur saluera donc le pragmatisme et le « bon sens » de la solution retenue par le présent projet de loi qui tire les conséquences de ce rapprochement inévitable entre le titre au porteur et le titre nominatif. Désormais, toutes les sociétés qui émettent des actions devront avoir recours à la forme nominative, peu important le fait que leurs actions soient admises aux négociations sur un marché réglementé ou non.

En pratique, cela ne devrait pas avoir de trop grandes répercussions puisque les actions non cotées ont d'ores et déjà été mises sous la forme nominative par application de la loi n° 1.282 précitée. Quant aux sociétés cotées – dont la situation a toujours été particulière en droit monégasque⁴ – l'exposé des motifs nous indique que les titres des deux sociétés concernées répondraient d'ores et déjà au critère nominatif. Cela étant, il se peut que les statuts permettent encore l'émission de titres au porteur, les articles 2 et 3 du présent projet de loi viennent donc prévoir une période transitoire de mise en conformité.

A cet égard, ces deux articles reprennent la procédure instaurée par la loi n° 1.282. Celle-ci avait d'ailleurs été introduite en grande partie par les amendements du Conseil National. Elle n'appelle en conséquence pas de remarques particulières, si ce n'est toutefois eu égard aux dispositions de l'article 3 *in fine* qui laisse à un arrêté ministériel le soin de déterminer, lorsque l'actionnaire n'a pas respecté les modalités de présentation des actions en vue de leur mise au nominatif : « *les conditions dans lesquelles le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle à son bénéficiaire ou à ses ayants droit* ». Malgré la présence de dispositions similaires en 2004, il ne semble pas qu'un tel arrêté ministériel ait été pris à cette occasion⁵. Peut-être est-ce là le signe que le problème ne s'est pas posé ? Pour autant, si tel venait à être le cas pour l'application de cette nouvelle loi, il ne faudrait pas perdre de vue que le droit de propriété ne se perd théoriquement pas par le non-usage. Le délai laissé à l'ancien actionnaire ou à ses ayants droit pour se récupérer le produit de la vente devrait donc être calqué sur celui de la prescription trentenaire.

Au vu des éléments qui précèdent – dispositions d'ores et déjà en application et procédures connues – la mise en adéquation de notre droit ne devrait pas susciter de difficultés particulières. Votre Rapporteur pense d'ailleurs que le système n'est pas rigide et devrait permettre de bénéficier des deux formes utilisées pour la gestion des titres nominatifs :

¹ Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981.

² Article L 228-2 du Code de commerce français.

³ Article L 228-3-1 du Code de commerce français.

⁴ Depuis l'ordonnance souveraine n° 8617 du 6 mai 1986, ces sociétés n'avaient plus à créer matériellement leurs titres, et ce, afin d'être en conformité avec le droit français dans l'optique de pouvoir être admises à la cote du marché boursier français.

⁵ Seul un arrêté ministériel déterminant les modalités de mise au nominatif semble avoir été pris. Cf. arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004.

- le nominatif pur par lequel la tenue et la surveillance des comptes appartient à la société émettrice ; il est toutefois admis que la société émettrice puisse désigner un mandataire pour la seule tenue du compte et elle conserve toutefois la surveillance dans cette hypothèse, cela n'affecte en rien la relation entre le propriétaire des titres et la société émettrice puisque le propriétaire ne donne pas d'ordre à ce mandataire ;

- le nominatif administré dans lequel, non seulement la tenue du compte est déléguée, mais aussi la surveillance de sorte que le propriétaire est en contact direct avec l'intermédiaire financier chargé de la gestion et de la surveillance, les inscriptions en cas d'opérations portant sur les titres sont donc faites sur les comptes de l'intermédiaire (le compte d'administration) et sur le compte de la société émettrice (le compte-titre).

Dans ces deux cas, la société émettrice a accès à l'information et les transferts seront retranscrits sur ses registres. Au demeurant, si le Gouvernement entend proscrire le recours au nominatif administré, il lui appartiendra de le faire savoir expressément.

Notre Rapporteur évoquait la forme des actions, il lui appartient désormais, dans un second temps, de faire état de ce qui a trait à la propriété des titres nominatifs ainsi qu'à son transfert. Ce point est abordé par le dernier alinéa de l'article premier et par l'article 5 du présent projet de loi, ces deux articles devant être combinés pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

En l'état actuel du droit, l'article 43 du Code de commerce dispose que « *la propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société ; Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir* ». Déterminer l'exacte portée de cet article est un exercice délicat puisque cette dernière est en réalité transversale : validité, opposabilité ou encore preuve de la propriété. Plus exactement, la question se pose de savoir si cette inscription conditionne ou non le transfert de propriété à l'instar de la solution retenue par le droit français⁶.

La jurisprudence monégasque s'est prononcée, au moins partiellement, sur cette question dans l'hypothèse de sociétés non cotées. La cour d'appel de Monaco, dans un arrêt du 16 novembre 1999, a considéré que s'agissant d'actions nominatives, et en application de l'article 43 du Code de commerce, leur propriété s'établissait par une inscription sur les registres sociaux et que la cession s'opérait par une

déclaration de transfert inscrite sur les registres. Elle précise cependant qu'entre le cédant et le cessionnaire, la validité de la cession n'est pas subordonnée à l'inscription sur les registres de la société. Il semble en résulter que, malgré la formulation « *peut être établie* », l'opposabilité de la cession aux tiers obéisse à l'inscription obligatoire sur les registres de la société de sorte que la liberté ne concerne que les parties dans leur relation réciproque. La cour d'appel souligne également la manière dont cela s'articule dans les faits, je cite : « *ces dispositions impliquant, en pratique, qu'un acte de cession soit d'abord remis à la société, accompagné du certificat d'inscription nominative antérieurement délivré par celle-ci au cédant et que soit ensuite substitué dans les registres de la société, au vu de ces documents, le nom du cessionnaire à celui du cédant* ».

Pour ces sociétés non cotées, quelle sera donc la portée de la modification de l'article 43 du Code de commerce selon lequel, en vertu de l'article 5 du projet de loi, « *la propriété doit être établie par l'émission d'un titre nominatif inscrit sur le registre des transferts de la société* » ? Une chose est sûre, la jurisprudence précitée quant à la portée de l'inscription au regard des tiers demeure applicable. Pour ce qui est des relations entre les parties, même si la jurisprudence retient une solution favorable à la liberté contractuelle, il serait préférable, pour des raisons de simplicité en cette matière, que les règles de validité de la cession et d'opposabilité de celle-ci aux tiers soient identiques, le transfert de propriété interviendrait alors par l'inscription. Cela permettrait du reste d'avoir un régime unifié que les sociétés soient cotées ou non.

En ce qui concerne la matérialisation de la cession par un bordereau de transfert, celle-ci donnera lieu à l'émission d'un certificat nominatif d'action qui ne doit pas être confondu avec le titre lui-même, celui-ci permet uniquement d'attester d'un transfert. Il ne saurait, à notre sens, conditionner le transfert lui-même. Le changement du propriétaire sur les registres de la société par le biais de l'inscription aura lieu antérieurement à l'émission d'un certificat nominatif d'action qui n'est qu'une modalité de preuve de la cession⁷. Les registres de transfert de la société devraient donc contenir ces deux éléments : l'inscription sur le registre permettant d'attester de la propriété du titre et la transcription du bordereau de transfert matérialisant la cession et donnant lieu à un nouveau certificat nominatif⁸ d'action attestant de l'opération de transfert. En somme, nous devrions avoir, chronologiquement, l'acte de cession et l'inscription du titre, ensuite le bordereau de transfert et, concomitamment, l'émission d'un nouveau

⁶ L'article L 217-1 du Code monétaire et financier prévoit que l'inscription en compte entraîne le transfert de propriété, sauf exceptions limitativement énumérées.

⁷ Il appartiendra éventuellement à la jurisprudence de déterminer la portée de l'absence de bordereau en se prononçant sur la validité des autres modes de preuve en présence d'un litige entre acquéreurs successifs.

⁸ Le premier certificat est logiquement émis lors de la première émission du titre nominatif.

certificat nominatif d'action et, enfin, la transcription sur les registres de manière à pouvoir retracer l'opération de cession.

Pour ce qui est des sociétés cotées, leur situation ne devrait pas être bouleversée étant donné que l'article premier du projet de loi prévoit que les modalités de cession de leur titre obéissent aux règles du marché sur lequel elles sont cotées⁹, c'est-à-dire, en l'espèce, le marché français¹⁰. Or, les articles L 211-17 et suivants du Code monétaire et financier conditionnent le transfert de propriété des titres à leur inscription en compte, laquelle intervient, pour le cas des systèmes soumis au règlement-livraison, trois jours après exécution des ordres. Ainsi, la propriété s'établit ici nécessairement par l'inscription en compte.

Ces sociétés devront cependant veiller à la bonne application des règles de preuve de la cession au travers des bordereaux de transfert. Ceci devrait impliquer, en pratique, le respect des formalités de cession applicables en droit français, d'une part, et l'inscription de cette cession par la transcription du bordereau de transfert sur le registre, d'autre part.

Au vu des développements précédents, la mise en application des nouvelles dispositions ne devrait pas susciter de problèmes insurmontables, sous réserve éventuellement du transfert de propriété des actions pour les sociétés non cotées encore que, pour ces dernières, la mise en pratique devrait rapidement pallier toute éventuelle difficulté. Le cas échéant, la jurisprudence se chargera de fixer l'interprétation comme cela a été fait pour l'ancien article 43 du Code de commerce.

Outre ces dispositions relatives à la mise au nominatif des actions et les conséquences induites par celle-ci, le présent projet de loi prévoit un renforcement des exigences liées à la comptabilité des sociétés civiles ainsi qu'à celle des trusts et, parallèlement, le renforcement des sanctions s'agissant des fondations : c'est l'objet des articles 6, 7 et 8.

La Commission considère ces dispositions comme relevant du bon sens tant la tenue d'une comptabilité est essentielle, tant pour le fonctionnement de la société elle-même, que pour les tiers intéressés, dont l'Administration. La quasi-totalité des Etats dotés d'une Législation moderne reconnaît ce principe.

La Commission des Finances avait du reste souscrit à cette démarche à l'occasion de l'étude de la proposition de loi, n° 197, portant création de la fiducie en droit monégasque. En effet, elle avait attiré l'attention du Gouvernement en soulignant que le

trust était « montré du doigt » en raison de sa comptabilité peu transparente. Elle avait de surcroît amendé l'article 40 de la proposition de loi afin de renvoyer à une ordonnance souveraine la détermination des exigences comptables particulières auxquelles le fiduciaire devra se soumettre.

Cela étant, si elle en approuve le principe, la Commission s'est cependant interrogée sur les modalités concrètes de cette comptabilité et sur la manière dont cela allait être retranscrit au sein de l'arrêté ministériel. Pour la Commission, il fallait en effet distinguer selon l'entité juridique concernée, trusts ou sociétés civiles mais aussi, au sein des sociétés civiles, entre de petites sociétés et celles dont le chiffre d'affaire serait particulièrement significatif. Ces points ont été portés à la connaissance du Gouvernement par un courrier du 4 novembre 2011.

Le Gouvernement a adressé sa réponse le 16 novembre 2011. Notons d'ores et déjà que cette réponse est clairement de nature à rassurer la Commission sur la proportionnalité et l'adéquation des exigences comptables aux réalités monégasques. Concernant les trusts, le mécanisme prévu se rapprocherait de ce qui est prévu pour les fondations avec notamment un bilan et un compte des pertes et profits. Les trusts étant des structures souvent complexes, cela se comprend parfaitement. S'agissant des sociétés civiles, le Gouvernement a communiqué au Conseil National un projet d'arrêté ministériel. Celui-ci prévoit la nécessité d'un enregistrement comptable, à la charge du gérant ou de son mandataire, au moyen de toutes pièces pouvant servir de justificatifs. Pour les petites sociétés civiles dont faisait état votre Rapporteur, la Commission estime que l'enregistrement comptable devrait pouvoir se limiter à un état des recettes-dépenses. La crainte du Conseil National était de glisser vers un système excessif qui aurait imposé le recours systématique à un expert-comptable. Force est de constater que tel n'est assurément pas le cas. La Commission demande cependant au Gouvernement de confirmera expressément cette analyse très certainement en Séance Publique.

Les dispositions du projet de loi qui est soumis au vote des Elus ce soir se veulent donc mesurées et dans la continuité de la politique des réformes législatives récentes menée par le Conseil National. Sauf à faire preuve d'une incohérence qui, contrairement à d'autres, ne lui est pas familière, la Majorité du Conseil National ne saurait prendre le contrepied des mesures qu'elle avait elle-même préconisées dans un domaine voisin.

⁹ On pourrait d'ailleurs mentionner que cela relève également de la négociation des titres et, qu'en vertu des stipulations de l'article 4 de la Convention Franco-Monégasque du 14 avril 1945, le droit français est ici applicable

¹⁰ Voir en ce sens l'ordonnance n° 8617 du 6 mai 1986.

Il en va de même pour les fondations étant donné que l'adoption de la loi n° 1.373 modifiant la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations a conduit au renforcement du contrôle comptable de ces dernières. Par conséquent, cette loi, bien que présentée sous un angle différent, avait également pour vocation de parfaire le droit monégasque à l'aune des exigences internationales. Le présent projet de loi poursuit en ce sens puisqu'il vient augmenter le quantum de l'amende encouru par ceux qui méconnaîtraient les dispositions de l'article 29 de la loi n° 56 qui concernent :

- les administrateurs de fondations qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;

- les administrateurs de fondations qui ne transmettent pas au président de la commission de surveillance les documents visés à l'article 13-1 dans les conditions fixées par ledit article ; les documents en question étant le « compte rendu d'activité de la fondation ainsi que les comptes approuvés de l'exercice écoulé accompagnés des pièces justificatives nécessaires et du rapport du commissaire aux comptes ».

Cette amende, initialement prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, soit entre 2 250 et 9 000 euros, passe désormais à celle prévue au chiffre 4, soit 18 000 à 90 000 euros. Ce passage d'un chiffre à l'autre permet d'harmoniser les sanctions pénales prévues en cas de méconnaissance des exigences comptables et fait écho aux dispositions des articles 6 et 7 du projet de loi.

Votre Rapporteur l'ayant rappelé à maintes reprises au sein du rapport qu'il présente au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, ce présent projet de loi, s'il ne constitue pas en lui-même une révolution juridique, est un rouage nécessaire en vue de la prochaine modernisation de notre droit et permet de contribuer à la poursuite de la démarche de transparence initiée par le Gouvernement en collaboration avec les Institutions de la Principauté.

Aussi votre Rapporteur vous invite-t-il désormais, au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, à voter en faveur du présent projet de loi. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Rapporteur. Je vais demander au Ministre d'Etat ou à un Membre du Gouvernement s'il souhaite réagir au rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur PICCININI va répondre.

M. le Président.- Monsieur PICCININI va donc répondre.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les Elus, Mesdames et Messieurs, qui avez encore le courage de suivre ce débat par le biais, je crois d'internet.

Merci, Monsieur le Rapporteur, comme vous l'avez justement relevé dans votre rapport, très complet, ce projet de loi a, en effet, pour objet de moderniser notre droit positif et de répondre ainsi aux recommandations formulées à l'égard de Monaco par le Global Tax Forum de l'O.C.D.E. dans son rapport approuvé en septembre 2010 à Singapour au terme de ce que l'on appelle l'évaluation de phase 1.

A ce propos, j'ai bien retenu vos remarques concernant les raisons du dépôt de ce texte le 16 septembre 2011 ; mais nous nous situons après et l'urgence est toujours attachée à ce vote ainsi qu'à l'entrée en vigueur du texte tel qu'expliqué dans l'exposé des motifs. Il apparaît, je crois, normal et nécessaire même de procéder à un court rappel des événements survenus depuis l'adoption du rapport précité, et, surtout, de leur calendrier. C'est, je pense, la réponse à la question : pourquoi le Gouvernement aurait-il tardé ?

Lors de la phase 1 de l'évaluation de Monaco par l'O.C.D.E., cette dernière avait considéré que globalement la législation en vigueur en Principauté répondait aux standards de cet organisme international, même si certains points des aspects de la mise en œuvre juridique devaient être améliorés, dont l'élément dit A2.

Il y a neuf éléments au total, plus un dixième qui finalement est examiné lors de la phase 2.

Au cours de l'évaluation en phase 1, les obligations comptables pour les sociétés civiles, les trusts et les fondations avaient été considérées comme n'étant pas en place. Or il était prévu dans la procédure que les recommandations faites en phase 1 soient examinées lors de la phase 2. Je vous rappelle que la phase 2 est prévue pour Monaco au deuxième semestre 2012. Elle doit donc se dérouler dans un peu moins d'un an, c'est la raison pour laquelle il avait donc été envisagé, dans un souci de cohérence, d'intégrer la réflexion concernant la prise en compte de ladite

recommandation, dans le cadre de la modernisation en cours de l'ensemble du droit économique et des affaires que l'on a eu l'occasion d'évoquer longuement ce soir dans un autre contexte.

Cependant, récemment, l'O.C.D.E. a décidé de changer quelque peu les règles du jeu. Ça arrive même dans les meilleures familles. En début d'année 2011, le Global Tax Forum a complété son arsenal de contrôle par une nouvelle procédure dite de suivi, selon laquelle les Etats évalués ayant des « éléments non en place » doivent faire un rapport semestriel, désormais, faisant connaître leurs avancées en réponse aux recommandations des évaluateurs de la phase 1. Donc, sur ce point, plus de rendez-vous fin 2012, mais rendez-vous chaque six mois. Cette décision a été prise en début d'année 2011, peut-être dans le cadre du G20 de Cannes qui souhaitait mettre un accent particulier sur la lutte contre l'évasion fiscale » et la coopération des Etats en la matière. D'ailleurs comme vous l'avez gentiment relevé, Monaco n'a pas été inclus dans cette liste, ce n'est pas un hasard d'ailleurs. Ainsi, la délégation de Monaco impliquée lors du Forum, qui s'est tenu en juin 2011, a indiqué que les recommandations contenues dans le rapport de septembre 2010, étaient en cours d'examen dans le cadre de la réflexion sur la modernisation globale de notre droit économique et financier. A l'époque, en juin 2011, j'avais déjà pris mes fonctions actuelles. Effectivement, cette remarque de la délégation monégasque n'avait suscité aucune remarque de la part des membres du Global Tax Forum.

Toutefois, lors d'une réunion qui a suivi celle de juin, mais qui s'est tenue, en juillet 2011, aux îles Caïmans le groupe des pairs de l'O.C.D.E. qui est un groupe plus restreint, auquel nous n'avons pas accès et qui est chargé des évaluations, a exprimé son inquiétude sur la position de Monaco, en raison notamment de l'absence de progrès concret. Donc tout connaît une accélération en juin-juillet 2011. Le groupe des pairs de l'O.C.D.E. a ainsi décidé l'ouverture de la procédure de suivi, prévu au paragraphe 59 de la méthodologie et nous en a informés fin juillet-début août. D'ailleurs, le 5 août, j'étais à Paris pour rencontrer Monsieur SAINT-AMANS, le Secrétaire Général de cette organisation. Le projet a été formalisé en date du 18 août 2011, et dans ce projet, le classement de Monaco avait été maintenu en place pour des renseignements relatifs à la propriété d'identité pour les sociétés et avec certaines recommandations l'élément A1, tandis qu'il était maintenu non en place, en ce qui concernait l'élément A2. Ce projet devait être soumis au groupe d'examen par les pairs qui s'est tenu en septembre 2011 à Paris. Le Gouvernement a donc décidé de

réagir, effectivement dans l'urgence, parce que le calendrier avait été changé en cours de route par l'O.C.D.E. certainement pour les meilleures raisons du monde, mais indépendamment de notre volonté. Malgré la période estivale, nous avons procédé à la modification rapide des dispositions du droit positif monégasque, afin de répondre pleinement aux recommandations faites par l'O.C.D.E. au travers du projet de loi et des ordonnances souveraines qui ont pu être finalisées en moins d'un mois. D'ailleurs, les ordonnances ont été publiées juste avant les réunions de septembre de l'O.C.D.E..

Ainsi, ce n'est pas, comme vous pouvez le constater, le Gouvernement Princier qui a tardé mais le Global Tax Forum qui a introduit une nouvelle procédure de suivi exigeant la mise en œuvre de mesures selon un calendrier bien plus serré. Sur la base des commentaires formulés par Monaco, le projet de rapport supplémentaire approuvé par le groupe des pairs en septembre 2011 et confirmé par la plénière du Global Tax Forum au mois d'octobre 2011, a confirmé que Monaco est apte à la phase 2 – ce qui n'est pas le cas pour tout le monde, même pour des juridictions de grand prestige international. Cette phase 2 doit se dérouler, comme je viens de le rappeler, au second semestre 2012, et a pour objet la vérification de l'application concrète des dispositions légales vérifiées, dans le cadre de la phase 1.

Depuis le projet de rapport du 18 août, les résolutions substantielles constituées par la promulgation des ordonnances souveraines et le dépôt du projet de loi, n° 888, sur lequel nous nous penchons actuellement, était selon nous, de nature à infléchir les recommandations exprimées dans le projet de rapport. C'est dans ce sens que l'on s'est exprimé lors des réunions qui se sont tenues à Paris.

Toutefois, la procédure en vigueur n'a pas permis au groupe des pairs, bien qu'ils aient montré quand même avoir apprécié la rapidité avec laquelle Monaco avait réagi, de modifier de manière formelle les rapports dans le sens souhaité par la Principauté. Il nous appartiendra, dès le vote et la promulgation, comme je l'espère, de cette loi, de produire un rapport de suivi et de l'adresser au Global Tax Forum afin qu'il soit discuté à la prochaine réunion du groupe des pairs et approuvé par le Global Tax Forum dans son ensemble. Ceci, disons, dans l'espoir de se présenter avec les neuf éléments en place au début de la phase 2, ce qui serait un résultat « sympathique » pour amorcer un bon déroulement de la phase 2. Ces précisions ayant été apportées, je souhaiterais rentrer plus dans les détails sur les observations de la Commission sur le projet de loi lui-même.

Tout d'abord, Monsieur le Rapporteur, au nom de la Commission, vous avez observé que l'intitulé du projet de loi qui porte sur la mise à jour de la législation des sociétés anonymes, des sociétés civiles, des fondations et des trusts est peut-être trop limitatif et qu'il laisse entendre que les textes abrogés vont rattraper le retard en excluant toute idée d'innovation. « *L'aggiornamento* », comme le dirait le Pape Jean XXIII car « *l'aggiornamento* » était très important avec le concile de Vatican II, bon c'est un autre sujet. Il pourrait être remarqué à cet égard que cette formulation a pour objet de signifier que le projet concerne diverses questions techniques afférentes à la transparence et différents types de structures juridiques, dans l'attente d'une réforme de plus grande ampleur du droit économique en cours de finalisation. S'agissant de l'arrêté ministériel prévu par l'article 3 du projet, la Commission suggère que les délais laissés aux actionnaires ou aux ayants-droit pour récupérer les produits de la vente soit celui de la prescription trentenaire, eu égard aux principes selon lesquels les droits de propriété ne se perdent évidemment pas par non usage. Il convient de relever à ce sujet, que les délais prévus dans les pays voisins, dans des hypothèses similaires, les articles 228-6-3 et 228-6-6 du Code de commerce permettent à l'ancien actionnaire ou ses ayants-droit de récupérer les produits de la vente pendant un délai allant jusqu'à trente ans, à l'issue de longues procédures destinées à ne pas porter atteinte au droit de propriété.

L'arrêté ministériel pourrait ainsi établir une procédure similaire dans le respect de l'évolution internationale sur les meilleures pratiques en la matière. Pour ce qui est du nouveau régime des actions nominatives mis en place par le projet de loi, il ne s'oppose en rien aux deux formes de gestion des titres que vous avez évoquées, à condition que les informations détenues par l'intermédiaire financier soient communiquées à la société émettrice pour être retranscrites sur les registres de transfert de la société. Les actions existent désormais, en effet, sous la forme d'un titre nominatif qui doit être transcrit sur un registre ouvert par la société émettrice. En l'absence de dispositions contraires dans le projet de loi, il faut considérer que les propriétaires des titres nominatifs ont la possibilité de choisir entre un compte de titres nominatifs pur et un compte de titres nominatifs administrés, à moins de stipulation contraire expresse dans les statuts de la société émettrice qui peut exclure cette seconde option.

Il faut aussi admettre, en outre, que la société émettrice puisse désigner un mandataire pour la tenue des comptes qui sera soumis à la loi 1314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de

conservation ou d'administration d'instruments financiers. En pratique, dans l'hypothèse des titres nominatifs administrés, l'intermédiaire tient compte dans l'administration reproduisant les inscriptions figurant sur les comptes de la société émettrice qui doit elle-même tenir les comptes titres. En cas de cession des titres par le titulaire d'un compte d'actions placé sous administration, l'opération doit être enregistrée par l'intermédiaire dans les comptes d'administration et doit être notifiée à la société émettrice. Dès lors, celle-ci doit apporter les modifications correspondantes sur le compte titre du cédant et ouvrir un compte au nom de l'acquéreur, sauf le cas où celui-ci serait déjà évidemment un actionnaire de cette même société. En revanche, la gestion des titres des sociétés cotées sur le marché français suivra les règles définies par les codes monétaire et financier ainsi que par le règlement de l'Autorité des marchés financiers.

Enfin, en modifiant l'article 43 du Code de commerce, l'objectif du Gouvernement Princier a été de renforcer la connaissance de l'actionnariat des sociétés, en instaurant une liste d'inscriptions obligatoires et non plus seulement facultative des propriétaires et des cessionnaires des actions sur le registre des sociétés. Votre Commission s'interroge sur la portée de cette modification législative au regard de transfert de propriété du titre. Il faut préciser qu'en application de l'article 43 du Code de commerce, dans sa rédaction actuelle, la Cour d'appel de Monaco avait considéré dans un arrêt rendu le 16 novembre 1999, cité par la Commission, que la cession d'actions n'est soumise pour sa validité entre cédant et cessionnaire que sur seul consentement de ces parties, l'exigence de l'inscription sur le registre constituant un mode de preuve et d'opposabilité au tiers qui ne conditionne pas la cession elle-même qui est valable entre les parties dès l'échange des consentements. C'est une application du droit commun des obligations selon laquelle la vente est parfaite entre les parties et la propriété des droits est acquise à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, c'est justement ce que stipule l'article 1426 du Code civil.

La modification de l'article 43 du Code de commerce, au terme de laquelle la propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif inscrit sur le registre de transferts de la société, doit assurément apporter un nouveau régime juridique de la cession des titres nominatifs eu égard au but poursuivi par le Gouvernement, de permettre aux sociétés de connaître leurs actionnaires. En droit français, il résulte de l'alinéa 9 de l'article L-228.1 du Code de commerce, que le transfert de propriété

résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur. C'est l'inscription en compte qui établit la propriété. Dès lors en l'absence d'inscription, l'acquéreur ne peut bénéficier d'aucune présomption de propriété mais peut, éventuellement, apporter par tous moyens la preuve de son droit de propriété. Cette solution paraît conforme à la nouvelle réglementation proposée, à savoir que la propriété résulte de l'inscription sur le registre de transferts de la société du titre nominatif, la cession devant être transcrite dans un délai d'un mois sur le registre.

En effet, ce même article 43 du Code de commerce requiert, désormais, l'inscription sur le registre d'un titre nominatif pour établir la propriété des actions, alors qu'étaient auparavant seulement aménagés les modes de preuve de la propriété par l'inscription en compte non obligatoire. Il faut donc considérer que seules sont opposables à la société et aux tiers les cessions dûment inscrites sur le registre. C'est l'objectif même du texte du projet de loi qui est de donner aux sociétés par actions les moyens d'identifier leurs actionnaires. Il s'agit d'une présomption de propriété en faveur de la société, celle-ci n'est cependant pas irréfragable puisque en l'absence de mention du titre sur le registre, un prétendu actionnaire pourrait être valablement admis à porter la preuve par tous moyens de l'acquisition d'un titre en application du principe bien connu de la liberté de la preuve en matière commerciale.

In fine, à propos des exigences comptables, je ne reviendrai pas sur les détails, en ce qui concerne notamment les sociétés civiles, immobilières et trusts qui ont fait l'objet de questions de la Commission au Gouvernement dans le cadre de l'instruction du projet de loi et dont les réponses sont, d'ailleurs, retranscrites très fidèlement dans le rapport de la Commission.

Cependant, je n'ai aucune difficulté à vous confirmer que, notamment, pour ce qui concerne les sociétés civiles immobilières, l'Administration s'attend à une application éclairée et mesurée de ces dispositions qui consistent, essentiellement, en un suivi comptable. Contrairement aux trusts qui sont, à mon avis, des structures beaucoup plus complexes, pour lesquels on exigera des bilans annuels, des comptes de pertes et de profits. Quant aux sociétés civiles immobilières, la lecture précise de l'arrêté qui vous a été faite ne comporte pas de bilan, ce qui est quand même une simplification remarquable par rapport à la plupart des juridictions, néanmoins, capable, selon nous, de satisfaire les exigences de l'O.C.D.E..

Je vous remercie pour votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie beaucoup pour la précision de votre réponse. Je vais tout d'abord demander au Rapporteur, Monsieur Claude CELLARIO, s'il a des commentaires à faire sur la réponse.

M. Claude CELLARIO.- Non, merci beaucoup.

Monsieur le Conseiller, je n'ai pas de commentaires, je pense que vous avez répondu à la principale interrogation de la Commission, que j'avais d'ailleurs moi-même posée et je remercie le Gouvernement d'avoir accédé à cette demande, ce qui a permis de clarifier un certain nombre de points en ce domaine.

M. le Président.- Merci beaucoup. Y-a-t-il des demandes de prises de parole ? Monsieur Laurent NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Juste un mot pour confirmer que bien entendu, le groupe Rassemblement et Enjeux approuve, je reprends la phrase de la page 3 de votre rapport, Monsieur CELLARIO, je vous reprends : « il va s'en dire que la Majorité du Conseil National approuve les efforts ainsi faits par le Gouvernement en vue d'implanter au sein du tissu économique cette logique de transparence ». Je vous remercie, Monsieur CELLARIO, d'avoir associé l'ensemble des Elus sur un texte technique, nous sommes tous d'accord sur le caractère urgent et rapide de ce texte, et il a fallu en plus que vous précisiez la « Majorité du Conseil National » comme si la minorité que nous représentons n'était pas pour ces efforts-là. Merci.

M. le Président.- Je pense qu'à ce propos, vous auriez pu assister à la discussion du rapport et faire état de cette demande de modification.

M. Laurent NOUVION.- M. STEINER y a assisté et il a beaucoup participé à la première et pas à la deuxième et, Monsieur SICCARDI, vous n'avez pas à faire de commentaires non plus. On assiste à ce que l'on peut, il y a un certain nombre de réunions entre midi et deux, on fait ce que l'on peut, on est des bénévoles et on n'est pas là 24 heures sur 24. Mon intervention, elle, n'est pas polémique c'est juste pour vous dire que sur un texte de cette nature technique, on est tous d'accord, on va tous voter ce soir, on sait les enjeux, on sait les difficultés qu'a le Gouvernement Princier depuis pratiquement 36 mois à nous sortir de cette

liste et il faut que ce soir, le Rapporteur, M. CELLARIO, parle de la Majorité du Conseil National. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. le Président.- D'où l'intérêt de faire corriger les rapports. Monsieur le Rapporteur, justement.

M. Claude CELLARIO.- Je voudrais clarifier ce genre de débat. On peut reprocher plein de choses, il y a des réalités que l'on ne peut pas nier. Quel que soit le nombre de représentants des groupes du Conseil National. Quelles que soient les exigences des uns et des autres en matière professionnelle ou familiale, nous sommes des Elus et nous avons des devoirs. Le Conseil National organise un certain nombre de réunions de Commissions. Il ne le fait pas pour faire plaisir à tel ou tel, mais il le fait par efficacité et pour faire en sorte que le plus grand nombre puisse y participer. C'est donc à chacun de prendre ses responsabilités. Il ne faut pas dire que les gens qui participent font des remarques et qu'on n'en tienne pas compte.

Ainsi il y a deux attitudes dans ce domaine : il y a ceux qui participent aux réunions, qui font des remarques et qui actent qu'elles ont été prises en compte ou pas et il y a ceux qui participent peu ou ne participent pas et ne font les remarques que le jour où ils sont en Séance Publique. Chacun appréciera la méthode surtout sur des sujets neutres où la politique n'intervient pas. J'aurais souhaité que ceux qui font des remarques soient présents dans les Commissions et les actent dans les procès-verbaux. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. le Président.- Merci beaucoup. Nous reprenons le tour de parole. Monsieur Pierre LORENZI.

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Je voterai ce soir en faveur de ce projet de loi. Je pense, en effet, que les dispositions qu'il contient sont à la fois équilibrées et respectueuses des spécificités monégasques.

En ce qui concerne, tout d'abord, la mise au nominatif des actions des sociétés, dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, nous avons eu confirmation que seules deux entités étaient concernées et qu'elles se trouvaient d'ores et déjà en conformité avec les dispositions du projet de loi. Ce dernier ne devrait donc pas leur être

préjudiciable.

Pour ce qui est de la tenue d'une comptabilité allégée, si vous me permettez l'expression, pour les sociétés civiles monégasques, ces dispositions relèvent du bon sens. Je rejoins cependant les propos tenus par Monsieur le Rapporteur, s'agissant de la nécessité de ne pas tomber dans un système disproportionné et vous l'avez confirmé, Monsieur le Conseiller, je vous en remercie, qui serait ressenti comme une injustice par nos compatriotes. Ce point est primordial pour les Elus que nous sommes.

En effet, il est apparu lors de nos discussions avec le Gouvernement que la tenue d'un état des dépenses et recettes était suffisant par opposition aux obligations qui sont faites de manière précise par les textes aux autres formes de sociétés. La Majorité est consciente de l'importance de l'adaptation du droit monégasque aux exigences de l'O.C.D.E.. Ne pas y procéder reviendrait à exposer la Principauté à un risque aussi grand qu'inutile. En effet, il n'aura échappé à personne que nous sommes bel et bien restés sur liste blanche. Sortir de cette liste, sous le prétexte de quelques adaptations ponctuelles, serait une conduite injustifiable qui exposerait la Principauté à une paralysie de son économie. Que l'on songe au sort qui est réservé à ceux qui sont sur liste noire. Personnellement, je refuse que la Principauté soit une victime de l'inaction.

N'oublions jamais que la Principauté est un Etat souverain. Un Etat qui, lui-aussi, subit les conséquences d'une crise économique dont nous ne saurions dire quand elle prendra totalement fin même si un grand nombre d'indicateurs reviennent au vert aujourd'hui. Il nous faut donc rester compétitifs et préserver notre modèle économique. Et cela passe par l'action. Ne nous figeons pas devant d'hypothétiques craintes. Ne pratiquons pas l'autocensure alors que nous disposons d'atouts que beaucoup nous envient.

Adapter notre droit à certains standards de l'O.C.D.E. est une très bonne chose pour la Principauté. Cela permet de faire face à ceux qui, ignorant totalement nos réalités, nous accusent de tous les maux. Ce n'est pourtant pas une fin en soi. De plus, on ne peut s'en servir comme d'un épouvantail. L'économie monégasque et le droit qui l'accompagne en ont besoin. Ils ont besoin d'être rénovés. Et je préciserai même : rénovés de manière ambitieuse. Techniques de gestion patrimoniale, droit des sociétés, droit immobilier : de vastes chantiers nous attendent, et nous en avons eu un petit aperçu ce soir. Préservons notre modèle et assurons sa pérennité par l'innovation : c'est la voie, qu'en tant qu'Elu, il me paraît naturel de défendre.

M. le Président.- Merci beaucoup. La parole est à Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais me féliciter des propos de Monsieur NOUVION sur la transparence, car nous n'étions pas habitués à cela, puisque la seule proposition de loi que R & E a déposée depuis le début de ce mandat, c'était pour renforcer le secret dans le secteur bancaire.

M. Laurent NOUVION.- Professionnel, professionnel, pas bancaire.

M. Bernard MARQUET.- C'était pour moins de transparence, on est d'accord, je suis précis mais vous verrez, on aura l'occasion lors des débats budgétaires de parler de la précision dans vos discours.

Mais je vais vous dire une chose. Nous, depuis la campagne 2002, nous prônons cette transparence, je me souviens notamment de la loi sur la motivation des actes administratifs négatifs. Le Gouvernement ne voulait absolument pas motiver les actes administratifs, nous avions à l'époque fait faire une étude par un cabinet d'avocats parisiens qui démontrait que, justement, si on veut que les investisseurs viennent, il faut que les règles du jeu soient les mêmes pour tout le monde et le Gouvernement, suite à cette étude, nous avait suivis. Donc, je pense que là aussi, il y a une continuité dans notre action mais je me réjouis que maintenant Rassemblement et Enjeux soit pour la transparence.

M. le Président.- Merci, la parole est à Monsieur Roland MARQUET.

M. Roland MARQUET.- Je voulais dire à mon collègue de Rassemblement et Enjeux que je suis rassuré, parce qu'on dit que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis et, je vois que vous changez d'avis, parce que je me souviens du temps où vous prôniez qu'il fallait rester sur la liste noire. Et ce soir, Mon Dieu, vous prônez le contraire. Eh bien, écoutez, je suis rassuré pour votre groupe, ça veut dire quand même que vous réfléchissez. Voilà c'est tout ce que j'ai à dire.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET. Y-a-t-il des demandes de prises de parole ? Monsieur Laurent NOUVION souhaite prendre la parole.

M. Laurent NOUVION.- Objectivement, je pense que ça n'en vaut pas la peine.

M. le Président.- Très bien, merci. Y-a-t-il d'autres remarques sur le sujet ? S'il n'y a pas d'autres remarques, je vais demander à notre Secrétaire Générale de bien vouloir donner lecture du projet de loi article par article.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Les actions émises par les sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. En ce qui concerne les titres des sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé, leur cession suit, sans préjudice de la loi monégasque, les règles du marché réglementé sur lequel elles sont cotées, sous réserve que la société émettrice puisse procéder à tout moment à l'identification des propriétaires de ses actions, à son initiative ou à la demande de la Direction de l'Expansion Economique. Tous ces renseignements concernant l'identité des propriétaires des actions sont tenus par la société émettrice à la disposition des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique. »

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Les sociétés par actions admises aux négociations sur un marché réglementé constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues, dans le délai de six mois après sa promulgation, de procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée.

Par dérogation à l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, la modification des statuts résultant de leur mise en conformité suivant les dispositions de l'alinéa précédent donne lieu à une déclaration écrite au Ministre d'Etat, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel précise également les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au « Journal de Monaco », de la modification apportée aux statuts.

Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée des actionnaires ne peut pas se prononcer régulièrement sur la mise en conformité des statuts, les clauses qui y sont afférentes sont soumises à l'homologation du Président du Tribunal de première instance, sur requête de l'un des représentants légaux de la société, du notaire dépositaire des statuts ou de l'un des commissaires aux comptes. Une expédition de l'ordonnance d'homologation est

adressée par le greffe au Ministre d'État. Un arrêté ministériel précise les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au « Journal de Monaco », de la modification apportée aux statuts.

À l'expiration du délai de mise en conformité, toute clause contraire est réputée non écrite.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Les actions émises au porteur devant obligatoirement revêtir la forme nominative, sont présentées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Passé ce délai, les détenteurs d'actions qui n'ont pas satisfait à leur obligation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent exercer les droits attachés aux actions non présentées, et ce jusqu'à présentation des actions concernées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative.

À défaut de présentation des actions dans un délai de deux ans suivant l'expiration du délai de trois ans visé au premier alinéa, il est procédé à la vente des droits correspondant aux actions non présentées, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel détermine également les conditions dans lesquelles le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle à son bénéficiaire ou à ses ayants droit.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Les dispositions de l'article 42 du Code de commerce sont modifiées comme suit :

« L'action revêt obligatoirement la forme nominative »

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'article 43 du Code de Commerce est modifié comme suit :

« La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission, d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique. »

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Il est ajouté un article 9-1 à la loi n° 797 du 18 février 1966 sur les sociétés civiles modifiée, ainsi rédigé :

« Les sociétés civiles sont soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité dont les modalités seront précisées par arrêté ministériel.

Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes, doivent être conservées au siège social des sociétés civiles pendant une durée d'au moins cinq années.

En cas de manquement à cette obligation, le ou les administrateurs sont passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

Il est ajouté à la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts un nouveau Titre III ainsi rédigé :

« Titre III – Obligations comptables

Article 10 : Les trusts, sont soumis à l'obligation de tenue d'une

comptabilité dont les modalités seront précisées par arrêté ministériel.

Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes, doivent être conservées chez le trustee pendant une durée d'au moins cinq années.

En cas de manquement à cette obligation, le trustee est passible de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

Au premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée les termes « prévue au chiffre 2 » sont remplacés par les termes « prévue au chiffre 4 ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Le projet de loi n° 888 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les fondations et les trusts est adopté.

(Adopté ;

M. Gérard BERTRAND,

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS,

MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,

Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI,

Mme Michèle DITLOT,

MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Christophe STEINER votent pour).

M. le Président.- Cette loi est adoptée. Monsieur le Ministre, vous vouliez préciser quelque chose ?

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil National, vous remercier de ce vote et dire que l'unanimité de la Haute Assemblée sur ce texte fait sens et qu'elle aidera Monaco dans cette discussion qui continuera, c'est sans fin, puisque c'est un processus et dans ce processus, la manière avec laquelle on discute compte énormément et votre vote unanime prouve que Monaco joue le jeu de la transparence financière, ne fait pas semblant. Donc je vous remercie, au nom du Gouvernement, très vivement pour ce vote unanime.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est maintenant épuisé.

Avant de lever la séance, je vous rappelle que nous entamerons notre marathon budgétaire dans deux jours, c'est-à-dire vendredi 9 décembre, dès 17 heures.

Demain étant un jour férié, que tout le monde en profite pour se reposer.

La séance est levée.

—
(La séance est levée à 23 heures 02).
—

